Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

HTR

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/mmoiresurladmi00knox

MÉMOIRE

SUR

L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ANGLETERRE,

DEPUIS LA PAIX:

OUVRAGE attribué à M. GRENVILLE, Ministre d'Etat, chargé de ce Département dans les années 1763, 1764 & 1765.

TRADUIT DE L'ANGLOIS;

Et augmenté de Notes, de Sommaires & d'une Table des Sommaires, ainsi que d'une Introduction qui contient une idée du Revenu & des Dettes de l'Angleterre, & une Analyse du Mémoire, & qui est suivie de l'état de la dette nationale au 5 Janvier 1767.

A MAYENCE,

De l'Imprimerie des Associés JEAN FAUST & JEAN GUTTENBERG.

M. DCC. LXVIII.

BIBLIOTHECA

HT
1013

INTRODUCTION.

Des Citoyens, auſſi inſtruits que zélés, nous ont fait admirer, dans leurs écrits ſur l'Angleterre, la préciſion avec laquelle ils ſçavent calculer ſes richeſſes, apprécier ſes reſſources ; & perſonne encore ne s'eſt occupé de nous donner, ſur les finances de cet Etat, les connoiſſances élémentaires ſans leſquelles il n'eſt pas même poſſible d'entendre ce qui en eſt rapporté dans les nouvelles publiques. On aura craint ſans doute la diſgrace attachée à la forme didactique qui effarouche la plupart des lecteurs, ſurtout quand la matiere eſt par elle-même peu attrayante.

Ne feroit il pas poſſible d'imaginer quelque autre moyen de faire goûter cette Inſtruction? N'acquérreroit-elle pas un degré d'intérêt, peut-être aſſez piquant, ſi elle ſe préſentoit accompagnée d'applications priſes dans les événemens du jour ; ſi elle étoit miſe pour ainſi dire en action, à l'aide de quelque mémoire critique ou apologétique ſur l'adminiſtration des finances de l'Angleterre ? On trouveroit un aſſez grand nombre d'écrits de cette nature dans les temps où les partiſans de M. Walpole s'efforçoient de démontrer qu'il avoit augmenté de vingt millions ſterling le fonds d'amortiſſement; & dans ceux où M. Pelham exécuta cette fameuſe réduction d'intérêts, qui a dû diminuer de 600,000 liv. ſterl. les charges annuelles de la Grande-Bretagne. Mais ce ſont des événemens dont l'époque eſt déjà trop reculée. Il faut en chercher d'une date plus récente, tant pour que l'impreſſion en ſoit plus vive & plus durable, qu'à cauſe des changemens ſurvenus dans cette adminiſtration. Nous ne voyons pas aujourd'hui, à la vérité, d'auſſi grands mouvemens dans les

finances Angloises ; mais il s'en est fait de considérables parmi les Ministres chargés de cette partie, qui, dans un espace moindre de six ans, ont été renouvellés jusqu'à* six fois : effet inévitable des difficultés dont cette administration devoit être traversée à la suite de la plus dispendieuse de toutes les guerres.

Ces changemens ont fait des mécontens qui ont voulu mettre la nation dans leur parti. Quand les autres moyens leur ont manqué pour appuyer leur justification, ils se sont servis des connoissances qu'ils avoient acquises dans les places dont ils se voyoient destitués. M. Grenville entre autres a donné le développement le plus clair & le plus complet des finances de l'Angleterre, & spécialement du plan qu'il avoit adopté. Son mémoire traite de toutes les branches du revenu & de tous les objets de dépenses, ce qui le rend singulierement utile à l'instruction des personnes à qui cette partie n'est point familiere. On croit même ne rien dire de trop en l'annonçant comme un cours d'étude des finances Angloises. C'est cette propriété qu'on lui a reconnue qui a inspiré le dessein de le traduire, & de le mettre sous les yeux du public.

Après avoir exposé les motifs pour lesquels on a cru devoir donner la publicité à cette traduction, il est nécessaire de dire

---

* 1762 { Le duc de Neucastle, premier lord de la ~~chancellerie~~, Trésorerie
Le lord Barington, chancelier de l'Echiquier,

1762, 1763 { Le comte de Bute, premier lord, &c.
Le chevalier Dashwood, chancelier, &c.

1763, 1764, 1765 } M. Grenville, premier lord, & chancelier. *Il venoit de quitter la place de premier lord de l'Amirauté, après avoir rempli successivement celle de trésorier de la Marine & de secrétaire d'Etat.*

1765, 1766 { Le marquis de Rockingham, premier lord,
M. Doudeswell, chancelier,

1766, 1767 { Le duc de Grafton, premier lord,
M. Townshend, chancelier, mort en place. *On ne compte point ce changement.*

1767 { Le Lord Mansfield, chancelier,
Le Lord North, chancelier. N. B. *Ce lord étoit un des commissaires du bureau de la Trésorerie, lorsque M. Grenville en étoit premier lord.*

un mot des circonſtances dans leſquelles l'ouvrage a paru en Angleterre. M. Grenville étoit depuis près d'un an chargé du Miniſtere des finances, lorſqu'il fit inſérer dans les gazettes du 20 mars 1764, un état du ſubſide qui venoit d'être octroyé pour le ſervice courant. Il y inſiſtoit, ſans doute avec trop d'affectation, ſur le rembourſement qu'il ſe flattoit d'avoir effectué, d'une aſſez forte partie de la *malheureuſe dette* (ce fut ſon expreſſion) qui avoit été contractée pendant la guerre, & ſur le mérite de quelques autres opérations qu'il vouloit qu'on trouvât mieux combinées & plus avantageuſes que celles de ſes prédéceſſeurs.

Ceux-ci, vivement offenſés de cette apoſtrophe, la retorquerent contre lui par des raiſonnemens & par des calculs qu'apparemment ils ne jugerent pas bien concluans, car ils les étayerent des plus choquantes perſonalités. Dans le nombre des écrits qu'ils produiſirent, on en diſtingua deux, dont l'un étoit intitulé le *Budget* *, & l'autre l'*Etat de la nation*. Ils prétendoient y démontrer que M. Grenville s'étoit vanté mal-à-propos d'avoir rembourſé une forte partie de la dette contractée à l'occaſion de la guerre : que le projet de dépenſes pour l'armée de terre, dans l'année 1764, n'étoit pas moindre qu'il n'avoit été à la ſuite de la guerre antérieure, ni le ſervice de la marine plus conſidérable : qu'il étoit faux que M. Grenville eût procuré l'accroiſſement des douanes : que, dans les opérations dont il ſe félicitoit le plus, il n'avoit fait que ſuivre une routine de bureau : qu'il étoit cauſe que l'intérêt de l'argent étoit hauſſé ; &, enfin, qu'il avoit fait diminuer le revenu du fonds d'amortiſſement.

---

* Ce mot ſignifie proprement un *ſac*. Vers la fin de la ſeſſion, lorſque le ſubſide eſt arrêté à la chambre des Communes, le chancelier de l'Echiquier préſente à la chambre un projet de *moyens* pour lever les ſommes octroyées par le ſubſide : on appelle cela l'*ouverture du ſac*. C'eſt ce qui fit choiſir le mot de *ſac* (en Anglois *budget*), pour ſervir de titre à un traité de finances, dans lequel on ſe propoſoit de faire la critique des moyens propoſés par M. Grenville.

Ce fut pour détruire ces inculpations, que M. Grenville donna ſon mémoire à la fin de l'année 1766, ſous le titre de *Conſidérations* * *ſur le commerce & les finances de l'Angleterre, & ſur les meſures priſes depuis la concluſion de la paix par le Miniſtere, relativement à ces grands objets d'intérêt national.* Ce n'étoit pas le premier écrit qui fût ſorti de ſa plume depuis la naiſſance de cette querelle ; mais il a raſſemblé dans celui-ci tout ce qu'il avoit de plus fort à dire pour ſa défenſe, & on peut le regarder comme une récapitulation très-exacte des autres écrits qu'il avoit fait paroître. Pour qu'il pût être lu plus facilement, & ſans que l'attention fût trop fatiguée, on a eu ſoin d'ajoûter à la marge du Mémoire des ſommaires qui aideront à ſuivre l'auteur dans ſes calculs & dans ſes raiſonnemens, & à en reprendre le fil autant de fois qu'on aura pu le laiſſer échapper. On a éclairci par la diction, autant qu'il a été poſſible, les termes & les uſages peu connus hors de l'Angleterre. On y a joint des notes, lorſque l'explication a exigé des détails; &, toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée, on a fait dans d'autres notes l'eſſai de la méthode tracée par M. Grenville, pour juger ſur une meſure invariable toutes les opérations de finance des futures adminiſtrations. L'ouvrage de M. Grenville entendu & médité, augmentera parmi nous le nombre des perſonnes capables de lire avec fruit les écrits des Anglois, ou ceux que des François éclairés pourront mettre au jour ſur les affaires politiques de l'Angleterre. C'eſt le but que l'on s'eſt propoſé dans cette traduction ; &, afin de ne négliger aucune des précautions qui peuvent y conduire, on va raſſembler ici les premieres notions qu'il faut avoir du revenu de l'Angleterre, pour n'être arrêté ſur rien

---

* On a rendu ce titre plus ſommairement en François ; mais on croit lui avoir donné un ſens tout auſſi étendu, quoiqu'on n'y ait point employé le mot de commerce ; l'adminiſtration des finances & l'adminiſtration du commerce étant des termes qui paroiſſent être ſynonimes dans la langue d'un peuple commerçant.

dans une lecture si utile, & qui demande la plus grande attention. On les a tirées de divers ouvrages Anglois nouveaux & accrédités, & principalement du commentaire sur les loix d'Angleterre par M. Blacksstone, ci-devant professeur de la Chaire de Droit Anglois, fondée depuis quelques années à Oxford par un Citoyen. On a puisé plusieurs détails & une partie des calculs dans le *Budget*, dans l'*Etat de la Nation* & dans les Mémoires de M. Grenville; & l'on s'est aidé aussi du recueil publié depuis quelque temps par feu M. Anderson, sous le titre de *Notes historiques & chronologiques sur le commerce.*

Idée du Revenu de l'Angleterre.

Les Juristes Anglois distinguent le Revenu de l'Angleterre en ordinaire, & en extraordinaire.

Par le Revenu ordinaire, ils entendent l'ancien patrimoine de la Couronne : son produit est présentement si peu considérable, qu'on pourroit se dispenser d'en parler. Mais ce seroit traiter d'une maniere incomplette un sujet très-important par sa nature; & d'ailleurs la curiosité n'est pas seule intéressée à connoître les anciens canaux qui versoient dans le Fisc royal les richesses du Royaume. Il peut être utile de se les représenter, quoique fermés vraisemblablement sans retour, pour leur comparer ceux que l'on a ouverts, sous un Gouvernement très-différent de l'ancien. Au reste, on n'en parlera que le plus succinctement qu'il sera possible.

Ce Revenu ordinaire se subdivise en Revenu ecclésiastique & en Revenu séculier.

Le premier est composé de deux branches; sçavoir,

1°. La garde du temporel des évêchés vacans : c'est un droit qui découle de la prérogative du Roi, comme Chef visible de

l'Eglise Anglicane, & comme réputé Fondateur de tous les Archevêchés & Evêchés. Ce revenu s'afferme ordinairement au Doyen & au Chapitre. C'étoit autrefois un très-gros article des Finances royales; il se réduit aujourd'hui à fort peu de chose, les Rois étant dans l'usage de remettre tout ce qu'ils en ont touché au nouvel Evêque, aussitôt après son installation.

2°. Les premiers fruits des Bénéfices, autrement appellés *Annates*, c'est-à-dire, le produit entier de la premiere année. Il faut y joindre les décimes, ou la dixiéme partie du produit annuel, qui, ainsi que les *Annates*, se payoient autrefois au Pontife Romain. On calcula sous le regne d'Henri VIII que, dans un espace de cinquante années, la Cour de Rome avoit reçu de l'Angleterre huit cent mille ducats pour le seul article des Annates. Ces deux especes de droits furent réunis à la Couronne par un acte de la vingt-sixiéme année de ce regne. L'évaluation en fut considérablement diminuée dans le même temps. La Reine Anne en a fait depuis exempter tous les bénéfices dont le produit annuel est au-dessous de 50 liv. sterl. Sa piété & son amour pour la justice la porterent à un acte de générosité encore plus remarquable. Elle ne voulut pas que la Couronne profitât plus longtemps de ce superflu du Clergé riche; & elle fit ordonner, par un acte passé dans la deuxieme année de son regne, qu'il en seroit formé un fonds perpétuel pour subvenir aux besoins des petits bénéficiers. Ainsi cet article, comme le précédent, n'apporte rien au Revenu du Roi.

Il est presque inutile de faire mention ici du droit de *corodie* & de *pensions*, & de celui des dixmes extra-parochiales, parce qu'à proprement parler, ils n'ont jamais fait partie du Revenu ordinaire. La * *corodie* & les pensions, qui sont des

* Anciennement, les abbayes ou maisons religieuses étoient tenues de donner à quelqu'un, qui leur étoit indiqué par leur Fondateur, ou une somme d'argent, ou la sub-

charges ſur les Evêchés n'ont pour objet que l'entretien des chapelains du Roi. Quant au produit des dixmes, il ne lui eſt donné que pour qu'il l'emploie à faire l'avantage & le profit du Clergé en général.

Le Revenu ſéculier ordinaire eſt formé de quatorze branches.

1°. Les Rentes payées au Roi par les terres domaniales de la Couronne.

Comme la plupart de ces terres ont été ſucceſſivement aliénées à perpétuité, ou engagées par des baux de très-longue durée, cet article de Revenu eſt d'un modique rapport. Il pourra devenir plus conſidérable, à la faveur d'une loi paſſée ſous Guillaume III, pour limiter & régler les conceſſions & les baux des terres du domaine; mais c'eſt un remede qui a été adminiſtré trop tard, & l'effet en eſt encore éloigné.

2°. L'Acciſe héréditaire.

C'eſt un droit de quinze deniers ſterling ſur chaque barril de biere ou d'aile vendu en Angleterre, & d'une ſomme proportionnée ſur certaines autres liqueurs. Il fut créé à perpétuité au rétabliſſement de Charles II, en conſidération de la remiſe qu'il fit de certains droits féodaux, de ceux de pourvoirie excluſive, & de préférence dans les marchés pour la ſubſiſtance de ſa maiſon, & de ceux de corvées.

3°. Une ſomme annuelle de 7,000 liv. ſterl. payable ſur le produit du contrôle des permiſſions de vendre du vin en détail.

Cette ſomme fut allouée à Georges II, par acte de la trentiéme année de ſon regne, pour tenir lieu à la Couronne du

---

ſiſtance & l'habillement : on appelloit ce droit *corodie*. Les Rois en faiſoient uſage en faveur de tous les officiers de leur maiſon. Aujourd'hui, les ſeuls chapelains du Roi en profitent par des penſions ſur les Evêchés, en attendant qu'ils ſoient nommés à quelque bénéfice.

revenu d'un droit ſur les permiſſions de vendre du vin en détail, octroyé à Charles II, en même temps & pour les mêmes motifs que l'acciſe héréditaire.

4°. Les Amendes levées pour ſatisfaction des délits commis contre les loix des forêts du Roi.

Le tribunal chargé du maintien de ces loix étant odieux au peuple, & ne s'étant pas aſſemblé depuis l'année 1632, huitieme du regne de Charles premier, c'eſt encore un article nul dans le compte du Revenu de la Couronne.

5°. Les Droits de Juſtice, comme amendes pour défauts, pour fol appel & autres droits, & pour une infinité d'actes judiciaires.

Les Rois ont donné, ou tranſporté la plupart de ces droits à des particuliers, de ſorte qu'il n'en rentre que très-peu dans l'Echiquier; quoiqu'ils ſoient toujours payés par les plaideurs. Cependant, depuis la Reine Anne, ces conceſſions ne peuvent plus avoir lieu que durant la vie du Souverain, qui a jugé à propos de les faire.

6°. Les Poiſſons royaux, c'eſt-à-dire la baleine & l'eſturgeon, qui appartiennent au Roi lorſqu'ils ſont échoués ſur les côtes; avec cette réſerve qui paroitra aujourd'hui aſſez originale par rapport à la Baleine, c'eſt que la tête ſeulement doit être portée au Roi, la queue étant deſtinée à la Reine. *De ſturgione obſervetur, quod Rex illum habebit integrum : De balenâ verò, ſufficit ſi Rex habeat caput, & Regina caudam.* On voit dans les anciennes Annales une raiſon de ce ſingulier partage : c'étoit pour que la Garderobe de la Reine fût ſuffiſamment fournie de côtes de baleines. Au ſurplus, les Poiſſons royaux ont été ainſi abandonnés au Souverain, en conſidération de ce qu'ils gardent & défendent les mers contre les pirates & les voleurs. On attachoit autrefois une grande importance à ce droit, il étoit au nombre des prérogatives des Rois de Dannemarck & des Ducs de Normandie, de qui les Rois d'Angleterre le tiennent vraiſemblablement.

7°.

7° Le droit de bris & naufrages.

Anciennement, le Roi s'emparoit de tous les vaiſſeaux & effets échoués. On croyoit dans des ſiécles de barbarie, que la perte d'un bâtiment entraînoit celle de la propriété. Des loix plus humaines l'ont aſſurée, non ſeulemet aux héritiers, mais même aux repréſentans, * en quelque remps qu'ils viennent la réclamer. Il n'ya guerre de partie des côtes où les Rois ſe ſoient conſervés le revenus des bris & naufrages non-réclamés. Ils l'ont abandonné au ſeigneurs les plus voiſins. Les choſes trouvées à la mer appartiennent au Roi, & ne ſont pas compriſes dans la conceſſion des bris & naufrages.

8° Les Mines royales.

Ce droit dérive de celui de battre monnoye. C'eſt pourquoi, il n'y a proprement de Mines royales que celles d'or & d'argent. Celles de cuivre, d'étain, &c., quelque quantité d'or & d'argent qui puiſſe s'y trouver ne peuvent point être réclamées pour le Roi, depuis une loi paſſée dans la cinquiéme année du regne de Guillaume & Marie, qui donne cependant au Roi, ou à ſes fermiers, la faculté de retirer ces précieux métaux, s'il y en a de mêlés dans la mine nouvellement découverte, en les payant comme s'ils n'étoient que du métal de la mine même.

9°. Les Tréſors trouvés en terre.

---

*En vertu d'une loi de 1714, il falloit que l'on eût trouvé à bord quelque être animé, & que la répétition fût faite dans l'an & jour. Cela n'eſt plus néceſſaire aujourd'hui. Tous les moyens d'établir la propriété ſont admis, & le vaiſſeau eſt rendu à celui qui la prouve, en quelque temps qu'il ſe préſente, avec les marchandiſes, ou avec l'argent qu'on en a tiré & qui eſt dépoſé à l'Echiquier. Le fiſc Romain ne s'attribuoit rien non plus ſur les effets naufragés. *La Majeſté de l'Empire*, dit l'Empereur Conſtantin, *ne permet pas qu'il profite de la ruine des infortunés.* N'eſt-il pas ſurprenant que, dans un Royaume où les Souverains ont fait, par principe d'humanité, un ſacrifice ſi généreux de leurs droits, il y ait encore des côtes très-étendues (ſur tout dans la partie du Sud oueſt) où la cruelle avidité des habitans ſe faſſe plus redouter des navigateurs que les gouffres prêts à les engloutir. On fait cependant quatre fois l'année, dans les paroiſſes & les chapelles, ſur toute cette côte, une lecture publique de la loi de 1714, qui recommande & ordonne le traitement le plus humain & le plus charitable pour les naufragés, & pour leurs bâtimens & effets.

Ce droit eſt encore une dépendance de celui de monoyage. Il faut que les tréſors aient été enfouis ; car un tréſor qui auroit été abandonné ou perdu, & que l'on ramaſſeroit ſur terre, ou que l'on retireroit du fonds des eaux, appartiendroit à celui qui auroit eu le bonheur de le trouver. On donne pour raiſon de cette différence, qu'un homme, qui cache ſon tréſor, n'a pas l'intention d'en laiſſer la propriété à d'autres, & que, s'il meurt ſans l'avoir réclamé & ſans avoir dit ſon ſecret, il eſt à préſumer qu'il n'a voulu en gratifier perſonne; ce qui autoriſe la loi à le joindre au revenu royal; au lieu qu'un tréſor jetté à la mer ou laiſſé ſur la ſurface de la terre, eſt un abandon de propriété qui fait rentrer la choſe dans la maſſe commune des biens où elle doit appartenir au premier occupant, pourvu que perſonne ne paroiſſe pour la réclamer comme choſe perdue par accident. Anciennement, on trouvoit plus fréquemment qu'aujourd'hui des tréſors cachés dans le ſein de la terre: c'étoient les richeſſes enfouies par les Romains & les peuples qui habitoient les pays de leur domination, lorſqu'ils furent chaſſés par les nations Septentrionales, & qu'ils comptoient retrouver, s'ils euſſent pu chaſſer à leur tour ces envahiſſeurs & les repouſſer dans leurs deſerts. Les Généraux vainqueurs, informés des la valeur de ces tréſors cachés, décernerent les plus griéves peines contre ceux qui voudroient ſe les approprier. Autrefois, on étoit puni de mort en Angleterre, quand on céloit au Roi la découverte d'un tréſor : aujourd'hui, ce délit n'expoſe plus qu'à une amende avec empriſonnement.

10°. Les Effets volés & jettés, ou abandonnés par le voleur dans ſa fuite.

Ils ont été adjugés au Roi par les loix qui ont voulu punir la négligence du maître des effets, lorſqu'il n'a point fait les pourſuites convenables pour s'en remettre en poſſeſſion, & faire prendre le voleur. Elles ont excepté les effets volés aux

marchands étrangers, à cause de leur ignorance des usages & de la langue du pays.

11°. Les Epaves, c'est-à-dire, les animaux utiles qui sont égarés & errans, & que personne ne reclame.

Autrefois, ces animaux appartenoient au Roi, comme premier seigneur de tout le territoire du Royaume, & à titre de compensation du dégât qu'ils pouvoient avoir fait : aujourd'hui, presque tous les Seigneurs particuliers sont en jouissance de ce droit par concession de la Couronne. Le Roi ou le Seigneur du lieu où l'Epave est trouvée, en retiennent la possession, après l'expiration de l'an & jour.

12°. Les confiscations.

Elles transportent au Roi la propriété des biens meubles d'un délinquant, &, dans les cas de haute trahison & autres de nature atroce, celle de ses biens immeubles, ou pour un temps, ou à perpétuité. Les Rois ont encore abandonné ce droit, comme la plupart des précédens, aux Seigneurs. On ne croit pas devoir comprendre ici les *déodandes*, qui sont une autre espece de confiscation de tout effet mobilier qui a donné lieu à la mort d'un sujet, & dont la valeur est touchée par le Grand-Aumônier, qui doit l'employer en œuvres charitables, depuis qu'on ne fait plus prier pour les morts; car avant la séparation d'avec la Cour de Rome, non seulement le prix de la chose qui avoit occasionné la mort, mais aussi celui de la dépouille du défunt, servoient à faire dire des messes pour le repos de son ame. Il est sensible que cet article n'a jamais pu être compté dans le Revenu du Roi. Ces deux especes de confiscations, ainsi que les Trésors, les Poissons royaux, les effets volés & les épaves, sont le plus souvent accordés, par le Souverain, aux Seigneurs particuliers, & l'Echiquier n'en retire rien ou que très-peu de chose.

13°. La Reversion, qui se fait au profit du Roi, des terres à la propriété desquelles personne ne succede en qualité d'hé-

ritier, & qui ſont en ce cas cenſées appartenir au Souverain; que la loi répute propriétaire originaire de toutes les terres du Royaume.

14°. La Garde des Imbéciles de naiſſance.

C'eſt un droit du Roi en ſa qualité de Conſervateur de ſon peuple, pour qu'il puiſſe empêcher que le ſujet privé de ſa raiſon, ne diſſipe ſon bien & ne ſe réduiſe lui-même & ſes héritiers à la mendicité ; cette Garde, à laquelle eſt attaché le revenu des biens, eſt ordinairement donnée par le Roi à quiconque a aſſez de crédit pour l'obtenir. Le Roi eſt auſſi le Gardien de ceux qui ſont devenus imbéciles ou lunatiques, & en général de tous ceux que la Cour de Chancellerie juge incapables d'adminiſtrer leurs biens ; mais il eſt comptable de leur revenu envers eux ou envers leurs héritiers, depuis que la loi a ſupprimé l'uſage de l'employer à faire prier pour le repos de leur ame.

Les divers Droits, qui viennent d'être détaillés, conſtituoient le revenu perpétuel de la Couronne. Elle avoit en outre un revenu annuel ou plutôt occaſionnel, c'eſt-à-dire, dont elle ne jouiſſoit que quand il lui étoit accordé ſur la demande qu'elle en faiſoit à la Nation : c'eſt ce qui ſera expliqué ci-après. Ce patrimoine, ou revenu perpétuel, étoit conſidérable, & pouvoit acquerir un prodigieux accroiſſement. Il y a très-peu de biens-fonds dans le Royaume, qui, depuis la conquête, ne fuſſent devenus, par confiſcation ou autrement, la propriété de la Couronne. Mais, comme elle a ſucceſſivement aliéné tous ces droits, on a été obligé de lui former une nouvelle eſpece de revenu. C'eſt celui que les Juriſtes Anglois appellent le Revenu extraordinaire, & qui peut-être ſeroit déſigné avec une plus exacte préciſion par le nom de Revenu nouveau. On lui donne communément le nom de Subſide.

Ce Subſide eſt réglé par les communes de la Grande-Bretagne aſſemblées en Parlement, c'eſt-à-dire par la Chambre,

baſſe. Lorſque les articles & la ſomme du Subſide y ſont arrêtés, cette Chambre délibere en grand Comité ſur les moyens de le lever. Quoique ce ſoit particulierement l'affaire du Chancelier de l'Echiquier de trouver ces moyens, il eſt libre à chacun des députés, qui compoſent la Chambre, de propoſer ceux qu'il peut avoir imaginés. On n'attend pas ordinairement que l'arrêté de la Chambre ſur cet objet ſoit paſſé en loi par le concours de la Chambre haute & l'approbation du Roi. Le Miniſtere commence auſſitôt à négocier les emprunts, & perſonne ne fait difficulté de traiter avec le Gouvernement ſur le crédit de ce ſimple arrêté, & de lui faire même des avances d'argent très-conſidérables.

On donne aujourd'hui le nom de Subſide à la ſomme totale de ce qui eſt octroyé pour le ſervice de l'année. Autrefois, il ne s'entendoit que d'un droit levé ſur les terres, & accordé pareillement ſuivant les beſoins du Gouvernement. Il eſt compoſé préſentement des taxes annuelles, du ſurplus du fonds d'amortiſſement & de l'emprunt. Examinons premierement les Taxes annuelles. Il y en a de deux ſortes : la Taxe des terres & le Droit ſur la drêche.

La Taxe annuelle des terres a remplacé pluſieurs anciennes taxes auxquelles on avoit recours, quand les beſoins de l'Etat exigeoient des moyens extraordinaires, & qui, par cette raiſon, étoient appellés ſecours occaſionnels. On les levoit, ou ſur les propriétés, ou ſur les perſonnes, relativement à leurs propriétés, par dixiemes ou quinziemes, par ſubſides ſur les terres, & par *hidages*, *ſcutages* ou *taillages*. Un mot d'explication ſur chacune de ces taxes peut aider beaucoup à l'intelligence des anciennens loix de l'Angleterre & de l'hiſtoire de ce Royaume.

Les dixiemes & les quinziemes étoient la dixieme ou la quinzieme partie de tout le mobilier des ſujets. Henry II établit ce dixieme à l'occaſion d'une croiſade contre Saladin,

Empereur des Sarrasins, & cet impôt en prit le nom de Dixieme-Saladin. Le quinzieme devint par la suite plus fréquent que le dixieme. On conçoit aisément qu'ils n'étoient pas l'un & l'autre d'un produit bien considérable. Il s'en falloit beaucoup que les mobiliers de ce temps-là valussent autant que ceux d'aujourd'hui. Le produit, au reste, en étoit incertain, parce qu'on faisoit une nouvelle assise de ces taxes chaque fois qu'elles étoient octroyées : on ne les fixa par un tarif permanent que sous Edouard III; & le quinzieme du mobilier de toutes les communautés & villes ne se monta dans la huitieme année de ce regne qu'à 28,000 liv. sterl. Chaque communauté levoit elle-même ce quinzieme, & le versoit dans l'Echiquier.

Le *Scutage* étoit un droit payé par les possesseurs de fiefs nobles, au lieu du service militaire qu'ils devoient à leur Seigneur suzerain, d'abord de leur personne, & par la suite des temps en fournissant quelqu'un à leur place. Henri II fut le premier qui leva ce droit en argent pour son expédition de Toulouse. Il dégénéra bientôt en impôt arbitraire, les Rois l'exigeant de leur propre autorité, quand il leur plaisoit de prendre des troupes auxiliaires à leur solde pour faire la guerre. Les peuples soulevés coutre cet abus, obligerent le Roi Jean à promettre par sa *grande charte* qu'il ne seroit levé aucun *scutage* que de l'aveu du Conseil général de la nation. On astreignit à la même condition, sous Edouard premier, les autres taxes, comme les *hydages* & les *taillages*, dont la premiere étoit payée pour chaque *hyde* ou charrue par toutes les terres en roture, & l'autre se levoit sur les bourgs & les villes.

Les *scutages*, les *hydages* & les *taillages* firent place insensiblement aux subsides dont l'usage s'établit sous Richard II & sous Henri IV. Ces subsides étoient imposés sur les sujets, en proportion du bien qu'on leur connoissoit, au taux de quatre schelings par livre pour les immeubles, & de deux sols six deniers pour les meubles, & du double pour les étrangers. Les

biens étoient alors évalués si bas,qu'un pareil subside ne rendoit plus de 70,000 liv. Cependant, on n'en octroyoit jamais qu'un avec deux quinziemes. Mais, lorsque le Royaume fut menacé en 1588 d'une descente de l'armée Espagnole, la Reine Elisabeth obtint deux subsides & quatre quinziemes. La valeur de l'argent étant baissée encore depuis, le nombre des subsides augmenta proportionnellement. Le Parlement ne fit pas difficulté en 1640 d'en accorder jusqu'à douze qui devoient être levés en trois ans, & dont le montant n'équivaloit pas à ce que rend actuellement la taxe des terres d'une annnée.

Le Clergé ne payoit aucune de ces anciennes taxes, mais il s'imposoit lui-même sur le pied de quatre schellings par livre de la valeur des bénéfices, telle qu'elle étoit portée sur la feuille du Roi, & sa contribntion étoit d'environ 30,000 liv. Aujourd'hui, il n'y a plus de subsides ecclésiastiques. Les terres du Clergé supportent la taxe commune, mais depuis ce changement, dont l'époque est la même que celle de la révolution, les bénéficiers ont le droit qu'ils n'avoient pas auparavant de donner leur voix à l'élection des représentans du Comté où leur bénéfice est situé.

Pendant la guerre civile, le Parlement s'étoit arrogé le droit de lever chaque mois ou chaque semaine une certaine somme sous le nom de subside & dans la même forme. Cet usage subsista durant toute l'usurpation de Cromwel : quelquefois la somme se montoit jusqu'à 120,000 livres par mois. Après la *restauration*, on essaya deux fois encore de l'ancienne méthode, ce fut dans les années 1663 & 1670. La somme levée en 1670 fut de 800,000 liv.

La méthode de lever une somme chaque mois produisant un revenu plus certain, on ne la quitta plus; mais on accordoit au Roi des subsides occasionnels suivant ses besoins. Il est aisé de voir que ces impositions périodiques de mois en mois, les subsides qui les avoient précédés, les *scutages*, *hydages* &

taillages étoient au fond la même chose que la taxe actuelle des terres : ce nom avoit été même donné quelquefois aux impositions. Malgré cela, le vulgaire s'est obstiné à croire que la taxe des terres a commencé sous le regne de Guillaume III, parce qu'on fit alors une nouvelle évaluation de toutes les terres du Royaume. Ce ne fut pourtant qu'une modification à une taxe presque en tous points de la même nature qu'elle est aujourd'hui.

Quoique cette évaluation ne soit pas à beaucoup près aussi parfaite qu'elle auroit pu l'être, il en est pourtant résulté cet avantage, que l'on peut compter sur un produit de 500,000 l. sterl. pour chaque schelling par livre de la valeur des terres. Dans une révolution de plus de soixante-dix années, c'est-à-dire depuis 1693, cette taxe a été imposée régulierement tous les ans ; & on l'a vue, plus de la moitié de ce temps-là, à quatre sols pour livre, quelquefois à trois & à deux, & dans les seules années 1732 & 1733 à un schelling. Elle est présentement à trois depuis la derniere session (1767).

Il a été réglé par rapport à l'Ecosse, par l'article IX du traité d'union, qu'elle paieroit pour la taxe des terres 48,000 livres quand on leveroit pour cette taxe sur l'Angleterre 1,997,763 l. & que cette proportion seroit suivie pour les différens taux, où cette taxe seroit en Angleterre. Aujourd'hui que la taxe est de trois sols par livre, la proportion de l'Ecosse est moindre encore. Quand l'Ecosse payoit les 48,000 livres, ce n'étoit pas la valeur des pensions & du revenu des places dont jouissent les Ecossois. L'Ecosse paye aussi les autres taxes ou droits dans une proportion infiniment moindre que celle de l'Angleterre. De quelques-unes cependant, elle paye la moitié.

La taxe des terres se leve en assignant à chaque Comté la somme qu'il doit fournir, suivant l'évaluation des terres faite en 1692 ; & sur tous les biens personnels & réels qui y sont sujets. Les principaux possesseurs de terres du Comté, assistés de leurs officiers, en font le recouvrement.

Le

Le droit ſur la dréche, qui eſt l'autre taxe annuelle, eſt de 6 den. par boiſſeau de dréche, & d'une ſomme proportionnelle ſur certaines boiſſons telles que le cidre & le poiré, articles dont la conſommation pourroit faire diminuer celle de la dréche. Le Parlement a fait lever ce droit chaque année, ſans interruption depuis 1697. Ce ſont les commiſſaires de l'acciſe qui en font la perception; la dréche, ainſi que le cidre & le poiré, paient aujourd'hui une ſomme plus forte, ainſi qu'on le verra plus bas à l'article de l'acciſe.

Après avoir expliqué la nature des deux taxes annuelles qui compoſent la premiere partie du ſubſide, il faut rendre compte du ſurplus du fonds d'amortiſſement. Pour le faire d'une maniere claire & préciſe, on entrera dans le détail des taxes perpétuelles, dont les ſurplus conſtituent ce fonds.

Ces taxes perpétuelles ſont le droit de douane, le droit d'acciſe, le droit ſur le ſel, le droit ſur le port des lettres, le droit de contrôle, le droit ſur les maiſons & fenêtres, le droit ſur les permiſſions néceſſaires aux caroſſes de place, & enfin le droit ſur les offices & penſions. Il eſt à propos de faire connoître chacun de ce droits en particulier.

1°. Le droit de douane.

C'eſt celui que paient toutes les marchandiſes qui entrent dans le royaume, ou qui en ſortent. Le nom de *coutume* lui eſt affecté en Anglois. On prétend que c'eſt par la raiſon de ſon très-ancien uſage, & parce qu'il n'exiſte point de preuves que les Rois l'aient tenu de leur Parlement; mais le célébre juriſconſulte Coke a démontré que cette opinion étoit fauſſe. On ne s'arrêtera point ici à cette diſcuſſion. Ce droit ne ſe levoit anciennement que ſur trois eſpèces de marchandiſes, la laine, les peaux de mouton & le cuir, à leur ſortie du royaume. On les appelloit marchandiſes d'*étape*,

parce qu'il falloit qu'elles fussent apportées dans les ports où étoit l'étape du Roi, pour y être taxées avant leur exportation. Dans le latin barbare des anciens registres, ce droit est appellé *custuma*, & non pas *consuetudines*, qui ne signifioit que de simples usages. On le qualifioit en outre de *custuma antiqua sive magna*, & il étoit de la moitié plus fort pour le marchand étranger, que pour le regnicole.

L'étranger payoit encore séparément un droit appellé *custuma parva & nova* de trois deniers par livre de la valeur de toutes les marchandises qu'il faisoit entrer ou sortir, & celui-ci étoit plus connu sous le nom de *droit des étrangers*. Il subsiste encore, mais sous une autre forme. Ces anciennes coutumes, sur la laine & sur les peaux de mouton, ont cessé, lorsque la nation a trouvé son avantage à manufacturer ses laines elle-même, & que l'exportation en a été défendue par une loi de la seconde année d'Edouard III.

Plusieurs anciens droits se trouvent fondus dans celui de douane. De ce nombre, est d'abord le *prisage* des vins, qui étoit de deux tonnes sur chaque vingtaine de tonnes de vin importées en Angleterre, & qu'Edouard I[er]. changea en 2 s. sur chaque tonne de vin importée par les étrangers, en lui donnant le nom de *butlérage*, parce que l'on payoit ce droit entre les mains de son *Bouteiller*, en Anglois *Butler*. On estime que le *prisage* est beaucoup plus ancien même que les *coutumes* : ensuite, les subsides, autre espèce de droit que le Parlement imposoit sur les trois marchandises d'étape, en sus des *custuma antiqua & magna* : puis le tonnage qui étoit un droit sur le vin, outre & par-dessus le *prisage* & le *butlérage* ; & enfin le *pondage*, droit de 12 den. par livre de la valeur de toutes les autres espèces de marchandises importées dans le royaume.

La distinction de tous ces divers droits n'est plus nécessaire

qu'aux employés de la douane, mais elle est toujours utile aux personnes qui veulent lire l'histoire avec fruit. Ceux de tonnage & de pondage en particulier y figurent d'une maniere très-intéressante. Ils n'avoient été accordés dans l'origine que pour mettre le Souverain en état de maintenir la liberté de la navigation & de l'entrée des ports du royaume. Henri V fut le premier qui l'obtint pour la durée de son régne. Cet usage ne fut guere interrompu jusqu'à Charles Ier. auquel il ne fut point accordé pour ce terme, parce que ses Ministres ne le solliciterent pas avec assez de chaleur. Ils voulurent après cela l'établir de vive force, & ils le firent payer pendant quinze années de leur propre autorité, sans le concours du Parlement. Cette imprudence fut une des causes des troubles affreux de ce régne. Le malheureux Roi remédia trop tard à cet abus, par l'acte dans lequel il promit de ne plus lever le *tonnage* & le *pondage* sans le consentement du Parlement. Ce droit fut encore accordé à Charles II pour la durée de son régne, ainsi qu'à Jacques II & à Guillaume III; mais enfin, trois actes passés sous la Reine Anne, sous George Ier. & sous George II, l'ont rendu perpétuel, & l'ont hypothéqué à la sûreté & aux intérêts de la dette nationale.

Tous les droits de douane sont détaillés dans deux tarifs, dont l'un est du régne de Charles II, & l'autre qui contient les augmentations de, droits a été rédigé sous George Ier. Il n'y a guere eu d'années, depuis que l'on n'y ait ajouté de nouveaux articles, ou qu'on n'ait surchargé les anciens.

Ces droits sont payés plus cher par les étrangers; c'est ce qui fait que le Parlement est si fréquemment importuné pour des actes qui donnent la naturalité. L'auteur du *Budget* estime que les droits de douane peuvent rendre, année com-

mune, autour de deux millions sterl. de produit net: c'est à peu près la moitié de celui de l'accise dont on va parler. On entend par produit *net* ce qui reste après le paiement des remises, & des encouragemens pour l'exportation de certaines denrées ou marchandises. Depuis l'année 1700 jusqu'à l'année 1723, le produit net moyen sur ces vingt-deux années a été de 1,467,593 liv., en y comprenant les saisies.

2°. Le droit d'accise.

Celui-ci est d'une nature directement opposée. C'est une charge intérieure quelquefois sur le consommateur, mais le plus fréquemment sur la vente en détail qui est le dégré d'avant la consommation. Il a par-là un avantage sur les droits de douane, & principalement sur ceux des matieres premieres tirées de l'étranger pour ses manufactures; car un droit est plus ou moins onéreux, à proportion du nombre de dégrés de main-d'œuvre ou de commerce qui peuvent se compter entre celui qui est grévé du droit & la consommation. Autant il y a de différentes mains qui reçoivent la marchandise pour la faire parvenir au consommateur, autant on peut compter d'accroissemens au droit originaire, chacun retenant l'intérêt de l'avance qu'il fait au Gouvernement, du droit que le consommateur doit payer en dernier ressort. La régie en est d'ailleurs très-économique en comparaison de celle des autres branches du revenu, quoique l'on assure qu'elle occupe au moins quatre mille personnes. Mais on ne peut guere concilier l'arbitraire de cette administration avec la jalouse passion des Anglois pour la liberté; cependant ils se sont accoutumés, avec le temps, aux visites qui se font chez les débitans à toute heure de jour, & quelquefois de nuit, & à des jugemens si despotiques, que la fortune d'un débitant peut être renversée en

deux jours, ſans qu'il puiſſe réclamer le privilége commun à tous les Anglois d'être jugé par ſes pairs.

L'inſtitution originaire de ce droit eſt de l'année 1643, & elle a eu le Parlement même pour auteur, lorſqu'il ſe fut ſéparé de ſon Souverain. Il ne fut d'abord levé que ſur les débitans de bierre, d'aile, de cidre & de poiré. Les Royaliſtes trouverent l'exemple bon à ſuivre ; mais des deux côtés, on proteſta contre toute intention de le laiſſer ſubſiſter après la guerre : cependant le Parlement aſſemblé à Weſtminſter l'étendit à la viande, au vin, au tabac, au ſucre, & à tant d'autres denrées, qu'il pouvoit paſſer pour général. On y étoit ſi bien accoutumé à l'avénement de Charles II, que, ſans aucune difficulté, on lui donna les quinze deniers par baril de bierre, *&c.* mentionnés plus haut à l'article II du revenu ordinaire du Roi, pour éteindre un reſte de droits féodaux & d'autres charges déſagréables au peuple. Guillaume III, & chacun de ſes ſucceſſeurs ont aſſujetti à ce droit une infinité de nouveaux articles, à proportion des beſoins qu'ils ont eus pour les dépenſes énormes des guerres ſur le continent. On a encore vu une augmentation du droit ſur la bierre en 1760, qui a été de trois ſchelings par baril de bierre braſſée pour vendre, & valant plus de ſix ſchelings. La proportion de l'Ecoſſe dans le droit ſur la bierre, & qui a été ſuivie pour ce nouveau droit, eſt comme de deux ſchelings à 4 ſ. 9 den. conformément au VII^e^ article du traité d'union.

L'eau-de-vie & les liqueurs paient l'acciſe dans le laboratoire : les ſoieries & toiles peintes chez l'Imprimeur ; l'amidon & la poudre chez le fabriquant ; le fil d'or & d'argent chez le tireur d'or : toute la vaiſſelle chez l'orfévre qui la vend & qui achete de nouveau tous les ans la permiſſion de la vendre, & enſuite chez celui qui l'a achetée, & qui

paie un droit annuel pour la garder; enfin, les caroſſes & autres voitures chez ceux à qui ils appartiennent. Cependant les articles de la vaiſſelle & des voitures ne ſont pas ſujets, comme les autres, aux rigueurs de l'adminiſtration arbitraire.

C'eſt le détaillant qui paie ce droit pour le caffé, le thé, le chocolat & la pâte de cacao : le manufacturier ou le fabriquant en eſt chargé pour les vins factices, pour le papier & le carton en blanc, pour les mêmes peints ou imprimés, pour la dréche, dont le droit eſt de 6 deniers par ~~livre~~ du revenu annuel, & de 3 den. qui y ont été ajoutés à perpétuité en 1760, pour les vinaigres, les verres & glaces, pour la chandelle & le ſavon. Cette acciſe ſe leve ſur le houblon, entre les mains de celui qui le recueille, ſur toutes les liqueurs de dréche à la braſſerie, ſur les cuirs & peaux chez le tanneur, & enfin, chez le débitant pour le cidre & le poiré qui ont ſupporté en 1763 une augmentation à laquelle on a été obligé de faire une modification dans la ſeſſion de 1766. Le produit annuel de l'acciſe paroît ſe monter dans le *Budget* à 4,000,000 ſterlings, ce qui eſt le double du revenu des douanes.

3°. Le droit ſur le ſel.

Il conſiſte dans une acciſe de 3 ſ. 4. d. par boiſſeau. Cette taxe n'a été rendue perpétuelle que dans la vingt-ſixieme année de George II.

4°. Le droit ſur le port des lettres.

L'Angleterre eſt redevable de l'utile établiſſement des poſtes au même Parlement qui introduiſit un droit auſſi odieux que l'acciſe. Ce ne fut cependant qu'en 1657 qu'il y eut un bureau général fondé, & que le ſervice fut réglé ſous l'autorité du protecteur & de ſon Parlement. Les membres du Parlement demanderent en 1660 la franchiſe de leurs lettres & le droit

du contre-seing. La Couronne en fit son affaire vis-à-vis du Directeur général des postes, en bornant la franchise aux paquets qui ne peseroient pas plus de deux onces. Ce droit leur a été enfin confirmé par un acte de la quatrieme année du regne actuel, qui a réformé une si énorme quantité d'abus dans les affranchissemens, que le montant des franchises, qui en 1715, n'étoit que de 23,600 liv. se trouvoit en 1763 de 170,000 liv.

5°. Le droit de timbre.

Ce droit s'étend sur tout le parchemin & le papier qui sert aux actes judiciaires ou extrajudiciaires, ainsi que sur les permissions de vendre du vin, sur les almanachs, les gazettes, les affiches & annonces, les brochures moindres de six feuilles, les cartes & les dez.

6°. Le droit sur les maisons.

Celui-ci est d'une ancienneté très-reculée. Il se levoit sur les cheminées. Edouard, dit le prince noir, l'introduisit dans les pays que ses armes soumirent en France. Le Parlement l'établit, pour la premiere fois, sous le régne de Charles II, & le rendit perpétuel, au taux de deux schelings par foyer. Il fut supprimé par Guillaume & Marie, comme onéreux au peuple, & injurieux à la liberté Angloise; mais au bout de quelques années, on le vit reparoître sous une autre forme. Ce fut une taxe seulement de deux schelings par maison, & qui depuis a été portée à trois schelings: la taxe fut étendue aussi à toutes les fenêtres au-dessus du nombre de neuf. Cette imposition a éprouvé diverses variations. Aujourd'hui, il n'y a plus qne les maisons à six fenêtres qui en soient exemptes. Les collecteurs de ce droit sont autorisés à traverser les maisons deux fois l'année, pour compter les vues pratiquées du côté intérieur.

7°. Les permissions pour les carosses de place & les chaises à porteur dans Londres & ses environs.

Il y a aujourd'hui huit cens carosses & quatre cens chaises, sous le régime de ces permissions, dans les villes de Londres & de Westminster & leur banlieue. En 1654, le nombre des carosses de place n'étoit que de deux cens cinquante-quatre. On peut ranger sous cet article les permissions de vendre de la bierre, le droit sur les polices d'assurance, les saisies, les droits des actes de justice & plusieurs autres branches peu considérables.

8°. Le droit particulier d'un sou pour livre sur le produit des offices & des pensions payées par la Couronne, & dont le revenu est de plus de cent livres sterling.

Cette taxe, très-agréable à la nation, a été établie par acte de la trente-unieme année du régne de George II. Les commissaires de la taxe des terres sont chargés de la lever. L'auteur du *Budget* estime que ces six derniers articles: sçavoir, le sel, la poste, le contrôle, les maisons, les permissions & les offices & pensions peuvent rendre, année commune, autour d'un million sterling.

Le produit net de ces huit branches de revenu perpétuel, toutes les charges de recette & de régie étant prélevées n'iroit qu'à 7,000,000, suivant les comptes portés dans le *Budget*; mais M. Blackstone les fait monter à 7,750,000 liv. Pour ne point se tromper par une estimation trop basse, il vaut mieux adopter l'opinion de M. Blackstone, qui d'ailleurs n'est point suspect au Gouvernement Anglois, comme le pouvoient être les auteurs du *Budget*. Il s'agit présentement d'examiner la maniere dont cette somme est employée. Elle sert en premier lieu; & principalement au paiement des intérêts de la dette nationale. Il paroît superflu d'expliquer ici l'origine de cette dette, & de rendre raison de ses accroissemens. Chacun sçait qu'elle a pris naissance dans les efforts extraordinaires par lesquels il fallut soutenir

le

le nouveau ſyſtême politique, adopté à la ſuite de la révolution. Des guerres ruineuſes ſur le continent de l'Europe, des alliés foibles & avides multiplioient à l'infini les beſoins du ſervice annuel. Il n'étoit ni prudent, ni peut-être praticable, d'impoſer chaque année des taxes ſuffiſantes pour de ſi énormes dépenſes. On crut voir moins d'inconvéniens dans la méthode d'anticiper ſur les revenus de la poſtérité, en faiſant de gros emprunts pour ſatisfaire aux beſoins préſens, & en n'impoſant des taxes qu'autant qu'il étoit néceſſaire pour payer le montant des intérêts; ce qui convertiſſoit en une ſorte de propriété commerçable la portion que chacun avoit dans le capital.

Tel fut le premier fondement de cette dette, ſur lequel on a pris tant de plaiſir à bâtir, que l'édifice élevé beaucoup trop haut, menace d'écraſer un jour la nation & de la couvrir de ſes ruines.

Quoique les huit branches de revenu qui viennent d'être détaillées, ſoient affectées à perpétuité au paiement des intérêts, ce fonds n'eſt cependant pas aliéné de telle ſorte qu'il ne puiſſe être racheté par la même autorité qui lui a donné l'exiſtence. Le rembourſement des capitaux, ſi jamais on parvient à le faire, ſera ſuivi de la ſuppreſſion des impôts créés pour payer les intérêts; mais comme indépendamment de l'emprunt particulier auquel chacun de ces impôts eſt hypothéqué, ils ſe ſervent auſſi de ſûreté collatérale les uns aux autres, il eſt ſenſible qu'ils affligeront encore bien des générations.

Les richeſſes des particuliers ſe ſont accrues, il eſt vrai, avec cette dette, à un dégré prodigieux; mais cet accroiſſement n'eſt qu'idéal. Il y a de grandes fortunes en Angleterre. Où eſt l'argent? dans les fonds; ſoit, cependant ces fonds ne ſont que du papier. Il eſt vrai, mais ils ont leur ſûreté dans la foi

du Parlement. Aſſurément, elle n'eſt point équivoque. Mais quel eſt le gage donné pour appui à cette ſûreté? Ce ſont les terres, le commerce, l'induſtrie. S'il en eſt ainſi, on peut donc conclure que la vraie valeur des terres, du commerce & de l'induſtrie eſt diminuée exactement du montant de toute la dette nationale dont ils ſont le gage. Voici cette propoſition rendue ſenſible. Si *Appius* jouiſſant d'un revenu de 100 liv. ſterl. eſt obligé de payer 50 liv. d'intérêt à *Bavius* ſon créancier, il eſt clair que la moitié du bien d'*Appius* appartient à *Bavius*. *Appius*, débiteur, n'eſt que le gardien de la moitié de ſon revenu au profit de *Bavius*, & *Appius* eſt d'autant plus pauvre, que *Bavius* eſt plus riche. La richeſſe de la maſſe de tous les créanciers de l'Etat, conſiſtant dans une certaine portion des taxes nationales, plus les créanciers ſont riches, plus l'Etat doit être pauvre. On a donc raiſon de dire que l'accroiſſement de la richeſſe des particuliers n'eſt qu'idéal, car plus le débiteur devient pauvre, moins le créancier eſt aſſuré de ſes fonds.

Le ſeul avantage que l'on puiſſe trouver dans une dette nationale, c'eſt la facilité qu'elle donne à la circulation des richeſſes, leur ſigne repréſentatif étant d'un tranſport encore plus aiſé que l'argent, & rapportant toujours quelque profit, dans le portefeuille du poſſeſſeur. Il faut qu'un peuple commerçant ait une dette ; mais il eſt très-difficile d'en fixer la proportion. On peut ſe contenter de dire que la dette de l'Angleterre, dans ſon état actuel, eſt à une diſtance prodigieuſe de tout calcul de profits de commerce, & qu'elle entraîne les inconvéniens de la plus ſiniſtre conſéquence. Les fortes taxes que ſupportent toutes les choſes de premiere néceſſité, font un tort infini au commerce & aux manufactures, en hauſſant le prix & de la main-d'œuvre & de la matiere premiere. Il paſſe annuellement aux étrangers

propriétaires d'un tiers de cette dette, des ſommes immenſes en intérêts. Si on veut attirer ces étrangers en Angleterre, pour qu'ils y conſomment leur argent, on n'y parvient qu'en leur accordant des priviléges déraiſonnables ; & ſi tous les créanciers ſont regnicoles, il en réſulte l'abus de l'inégale diſtribution des taxes, le porte-feuille ne payant rien & recevant tout, tandis que la charue & l'induſtrie ſont écraſées ſous le poids des charges publiques. Enfin, les vraies forces de l'Etat ſont épuiſées par cette anticipation de ſes reſſources : il ne les trouveroit plus dans un beſoin preſſant, où il faudroit aſſurer ſa défenſe.

Les produits de toutes ces taxes formoient dans l'origine, des fonds ſéparés & diſtincts. Comme ils ſe multiplioient trop, & qu'il s'y mêloit de la confuſion, on a jugé à propos d'en réduire le nombre, & de n'en faire que quatre fonds particuliers qui ſont connus ſous les noms de *fonds aggrégé*, *fonds général*, *fonds de la compagnie du Sud*, & *fonds des droits conſolidés*. Cette opération a commencé en 1716, qui eſt l'époque généralement aſſignée à la création du fonds d'amortiſſement. Chacun de ces fonds ſert de ſûreté aux autres ; & les intérêts qui n'étoient aſſis que ſur telle ou telle taxe, ont aujourd'hui pour hypothéque toutes les taxes qui compoſent chacun des quatre fonds ; le tout, ſous la garantie du Parlement, pour les non-valeurs.

Les droits de douane & d'acciſe qui forment la ſubſtance de ces fonds, ne peuvent pas donner un produit certain, attendu les variétés auxquelles le commerce eſt ſujet, ainſi que la conſommation ; mais ils rendent toujours au-delà du montant des charges auxquelles ils doivent ſatisfaire. Les ſurplus des trois fonds ſe verſent dans le quatrieme, qui eſt celui des droits conſolidés. C'eſt celui qu'on appelle auſſi *fonds d'amortiſſement* ; & il eſt à la diſpoſition du Par-

lement. Ce quatrieme fonds consiste dans plusieurs droits récens, & dans des surplus d'anciens droits. Il sert à payer les intérêts de certains capitaux anciens, & ceux des emprunts pour lesquels les droits récens ont été créés. Le fonds d'amortissement reprend aussi dans le subside de chaque année ce qu'il a avancé pour remplir les *déficit* des octrois & les non-valeurs des fonds de l'avant-derniere année; c'est-à-dire, que le fonds d'amortissement de l'année 1767 prend dans le subside de 1767 ce qui lui a été pris pour rendre à l'année 1766 les avances que celle-ci a faites pour compléter les *déficit* & les non-valeurs de 1765. De même le fonds de l'année 1768 prendra sur le subside de 1768 pour rendre à l'année 1767 ce qui aura été pris pour remplir les *déficit* & les non-valeurs de 1766, & ainsi de suite d'année en année.

Ces reprises doivent être comptées dans le produit du fonds d'amortissement de chaque année, quand on en a compté le montant dans le *déficit* de la précédente. On pourroit se dispenser de faire entrer cet article dans les comptes, puisque la somme qui rentre est toujours du même montant que celle qui a été prise.

Lorsque le fonds d'amortissement a satisfait au paiement de tous les droits, annuités & charges auxquels il est affecté, le résidu est ce que l'on appelle *surplus du fonds d'amortissement*, & c'est la seconde branche du subside annuel, ainsi qu'il a été dit plus haut. On n'entrera point ici dans un plus grand détail sur cet objet, M. Grenville en ayant parlé très-disertement dans son mémoire.

Disons un mot à présent de la *liste civile*, qui est le revenu propre du Roi, & qui lui est octroyé à son avénement à la Couronne pour toute la durée de son régne. Ci-devant, diverses taxes étoient affectées directement au paiement de ce

revenu. De ce nombre, étoient certaines branches de l'accise & des douanes, les postes, les permissions de vendre du vin, les rentes de quelques terres qui restent à la Couronne, les droits des actes de justice, les saisies, & une annuité de 120,000 liv.; on y a ajouté depuis le droit sur les offices & pensions. Tous ces articles, sous le dernier régne, ont produit quelquefois un million de livres sterl.; mais il falloit qu'ils ne rendissent jamais moins de 800,000 liv., & le Parlement étoit obligé de suppléer à ce qui s'en seroit manqué. Lorsque Georges III a monté sur le trône, il a consenti à recevoir, pour ce revenu, une somme fixe de 800,000 liv. Les droits ci-dessus énoncés ont été réunis à ceux qui forment le fonds aggrégé; c'est ce fonds qui est chargé du paiement de la liste civile, par préférence à toutes les dettes de l'Etat auxquelles il est d'ailleurs hypothéqué, & il doit la payer par quartiers. Sur ces 800,000 liv., le Roi payoit trois annuités, dont le montant étoit de 77,000 l. sçavoir, 50,000 l. à sa mere la princesse de Galles, 15,000 l. au Duc de Cumberland son oncle, & 12,000 liv. à la Princesse Amélie sa tante. Il a hérité d'une partie de cette somme par la mort du Duc de Cumberland. Lorsqu'il a fallu fixer un revenu aux trois Princes ses freres, le Parlement a chargé pour cet objet le fonds aggrégé d'une somme de 24,000 livres. La mort du Duc d'York va réduire cette charge à 16,000 liv. On prétend que la nation gagne 100,000 liv. sterl. chaque année par l'arrangement fait au commencement du présent regne pour la liste civile.

Le Roi paie sur la liste civile toutes les dépenses de sa Maison, les appointemens des Ministres & des Bureaux, ceux des Ambassadeurs, ceux des Juges, la Maison de la Reine, celle de ses Enfans, les dépenses de sa cassette, les services secrets, les pensions, & enfin les annuités de

la Princeſſe ſa mere & de la Princeſſe Amélie ſa tante. Toutes ces charges, étant très-fortes, on peut aiſément croire que la liſte civile eſt conſidérablement arriérée. Suivant l'opinion générale, il ne faudroit guere moins de 600,000 l. ſterl. pour rendre aujourd'hui ce revenu liquide. Le Parlement a fait déjà pluſieurs fois des efforts pour le libérer. Il octroya dans cette vue en 1725, un emprunt d'un million ſterl. pour la ſûreté & les intérêts duquel on créa un droit de 6 den. par livre ſur les penſions.

Le Roi touche encore un revenu qui lui a été octroyé ſur l'Ecoſſe pour toute la durée de ſon régne; & la Maiſon du Prince, ſon fils aîné, eſt défrayée par le revenu du duché de Cornouailles, qui lui appartient auſſi-tôt qu'il eſt nommé Prince de Galles.

La *liſte civile* remplace & repréſente le revenu ordinaire ou ancien des Rois d'Angleterre, avec cette différence que le revenu étoit héréditaire, & qu'il faut que la liſte civile ſoit octroyée à chaque nouveau Roi par ſon Parlement; ce qui ne manque jamais de ſe faire dans la ſeſſion qui ſuit ſon avénement au trône. Le revenu de la liſte civile ne ſuffit guere que pour aſſurer au Roi une convenable indépendance; mais ſera-t-on ſurpris de le voir ſi puiſſant au milieu de toutes les entraves que la conſtitution donne à ſon autorité, quand on ſçaura qu'il diſpoſe de trois millions annuels en places à vie, à ſa Cour, dans les armées de terre & de mer, dans l'égliſe, dans les tribunaux, & dans toutes les branches de la régie des revenus. C'eſt une obſervation de M. David Hume, d'après laquelle pluſieurs profonds ſpéculateurs ont jugé avec lui que l'Angleterre ne pouvoit pas éviter de devenir quelque jour un gouvernement monarchique.

Après avoir expoſé avec aſſez de détail toutes les bran-

ches du revenu Anglois, essayons d'en former quelques tableaux qui achevent de mettre ce développement dans le plus grand jour.

On a vu plus haut que les huit branches de taxes qui forment les quatre fonds, sçavoir, le fonds aggrégé, le fonds général, le fonds du Sud & les droits consolidés, pouvoient rendre, année commune, environ 7,750,000 liv. sterl.; suivant l'opinion de M. Blackstone, écrivain que l'on ne peut pas soupçonner d'avoir voulu allarmer les peuples, & inquiéter le Gouvernement en faisant une estimation trop basse, puisqu'il est attaché à la Cour par une place distinguée * auprès de la Reine.

Il faut d'abord retirer de cette somme de 7,750,000 liv. 1°. Les 800,000 liv. de la liste civile, qui sont un article privilégié, comme on l'a déjà dit. 2°. Les intérêts & charges de la dette nationale, qui se montoient sur l'état remis au Parlement, le 5 Janvier 1767, à 4,707,217 liv., tant en intérêts pour un capital de 130,842,413 liv. qu'en longues annuités. 3°. Une somme de 485,401 liv. pour les six objets suivans. 1°. L'intérêt de la dette de la marine: 2°. Celui de l'avance de la taxe des terres & de la dréche que la banque fait à 3 pour cent: 3°. L'intérêt de 1,800,000 l. de billets de l'échiquier: 4°. Celui de l'emprunt de l'année: 5°. L'intérêt du million de la liste civile: 6°. Enfin, une somme de 200,000 liv. à laquelle on croit pouvoir évaluer les charges de régie, les pertes, les faux emplois, ** *&c.*; tous lesquels six objets sont calculés d'après les connoissances données par M. Grenville dans son mémoire.

---

* Il est solliciteur général de la Reine.

** M. Grenville dit à la page 190 du mémoire, que les pertes & charges d'une année de paix aujourd'hui, suffiroient pour défrayer une campagne en Allemagne.

Pour lors le résidu des 7,750,000 liv. après le paiement 1°. de la liste civile, 2°. des intérêts & charges de la dette nationale, 3°. des six objets qu'on vient de détailler, se trouve être de 1,757,382 liv. qui composent ce qu'on appelle le surplus du fonds d'amortissement. C'est ce surplus qui est employé aux dépenses ordinaires de l'année avec le produit de la taxe des terres & de la dréche, réduit par la diminution du quatrieme sou, & par une non-valeur annuelle d'environ 300,000 l. à la somme de 1,950,000 liv. Ainsi le revenu net & ordinaire, calculé d'après l'estimation que M. Blackstone a faite des revenus de l'Etat, ne doit être que de 3,707,382 liv.

Faisons à présent ce compte d'une autre maniere, & procédons d'après le produit du fonds d'amortissement arrêté au 10 Octobre 1766; nous verrons si ce calcul, pris dans l'état des choses le plus voisin du moment présent, nous laissera un revenu net & ordinaire ou plus ou moins considérable que celui qui est dérivé de l'estimation de M. Blackstone.

Il faut observer que ce ne sera pas ici un compte rigoureusement exact. On ne peut pas y prétendre, puisqu'on est obligé de se servir, pour le faire, de comptes qui sont arrêtés à des époques différentes, comme ceux du fonds d'amortissement, de la taxe des terres & de la dette nationale, dont le premier est clos au 10 Octobre de chaque année, le second au mois de Mars, & le troisieme au 5 Janvier. Mais ce sera au moins une approximation dont on pourra tirer des conséquences assez justes.

Rappellons-nous d'abord que la somme des intérêts & charges annuels est de 4,707,217 liv. auxquels nous ajouterons pour la liste civile 800,000 liv. ce qui donnera une somme de . . . . 5,507,217 l.

Cette charge est supportée par les qua-

tre

tre fonds. La portion qui ſe prend ſur le quatrieme, & que l'on voit chaque année dans l'état de ce fonds arrêté le 10 Octobre, nous fait connoître celle des trois premiers : cette charge du quatrieme fonds, comme on le verra ci-après, eſt de 2,957,052 l.

Le reſte ſera de . . . . . . 2,550,165 l.

C'eſt donc une ſomme de 2,550,175 liv. qui eſt le montant des charges des trois premiers fonds, ſçavoir, aggrégé, général & ſud. Cette connoiſſance nous conduit à celle du revenu entier de ces trois fonds, & de-là au calcul du produit général des huit branches de revenu.

Charges des trois fonds, .	2,550,165 l.	
Surplus des trois fonds, ainſi qu'on le verra ci-après,	2,372,313	
L'addition de ces deux articles donne le revenu entier des trois fonds dans l'année 1766, ...		4,922,478 l.
Droits conſolidés ou fonds d'amortiſſement		2,724,732
Sommes rendues au fonds d'amortiſſement par celui de 1767, ...		227,722
Caſuels, ...		735
TOTAL, ...		7,875,667 l.

Voila quel aura été le produit des huit branches du revenu dans l'année 1766. Il ſe ſera trouvé de 125,667 liv. plus fort que l'eſtimation de M. Blackſtone, qui ne le portoit qu'à 7,750,000 liv.

Paſſons à préſent à la découverte du revenu net & ordi-

naire ; nous y parviendrons à l'aide du * tableau ſuivant.

ÉTAT du produit du fonds d'amortiſſement à l'échiquier pour une année expirée au 10 Octobre 1766.

Surplus du fonds aggrégé, . . .	1,432,164l. 10s. 2d. ¼	
Surplus du fonds général, . . .	717,642 13 4 ¾	2,372,313l. 18s. 5d.
Surplus du fonds du Sud, . . .	222,506 14 10	
Produit des droits conſolidés ou fonds d'amortiſſement, ...		2,724,732 7 4 ¾
Trois articles caſuels, ...		735 3 6 ½
Sommes rendues ſur le ſubſide de 1767		227,722 15 1 ¾
TOTAL du produit du fonds d'amortiſſement,		5,325,504 4 6
Sur ce produit, il faut payer,		
Premiérement, les intérêts & charges imputés ſur le fonds d'amortiſſement, . . .	2,957,051l. 19s. 3d. ¼	
2°. Les ſommes priſes à caiſſe, & qui ſeront rendues par le ſubſide de 1768	242,435	
TOTAL des charges du fonds d'amortiſſement, ...		3,199,486 19 3 ¼
Surplus du fonds d'amortiſſement, .		2,126,017 5 2 ¼

N. B. Le ſurplus étoit alloué dans le ſubſide de 1766 pour 2,150,000 liv. Il s'eſt trouvé en *déficit* de 23,983 liv. Il n'eſt alloué dans le ſubſide de 1767 que pour 2,011,121 liv.

---

* Les perſonnes qui voudront ſuivre d'année en année la marche des finances Angloiſes, pourront faire elles-mêmes des tableaux ſemblables à ceux qui ſont tracés ici. Pour leur en donner la facilité on aura ſoin de faire inſérer dans la gazette du commerce ou dans le journal, les divers Etats de finances qui ſeront rendus publics en Angleterre, comme ſubſide, dette nationale, fonds d'amortiſſement, &c.

On eſpere que les Lecteurs voudront bien ne pas prendre garde à quelques legeres différences ou erreurs qui ſe ſeroient gliſſés dans les comptes que l'on a eſſayé de faire dans cette Introduction, & qui pourroient avoir été occaſionnés

Il faut à présent retirer de cette somme les 485,401 liv. auxquels se montent les six objets portés dans l'autre compte, & desquels il n'a pas été fait raison dans celui-ci, & le surplus ne se trouvera plus être que de 1,640,616 liv.

On joindra ensuite ce surplus au produit de la taxe des terres & de la dréche ; & comme on a fait dans le compte ci-dessus la réduction du quatriéme sou, qui n'aura lieu que pour 1767,& celle du *deficit* ordinaire, il faut les faire encore dans ce second tableau. En supposant donc que les 1,640,616 liv., soient le montant du surplus dans l'année 1767, le revenu net & ordinaire, qui doit être composé tant du surplus, que de la taxe des terres & de la dréche, seroit de 3,590,616 liv. Le revenu net & ordinaire de l'année 1767 seroit donc de 116,786 liv. moindre que celui qui résulte de l'estimation de M. Blackstone, & de 242,453 l. au-dessous de celui de 1766.

Ne perdons pas de vue que tout ceci n'est qu'une supposition; mais qu'il soit permis de dire cependant qu'on ne croit pas faire tort au revenu de 1767, en lui allouant un surplus de 1,640,616 liv., quelles que puissent être les bonifications qu'il aura * reçues par les moyens trouvés dans la derniere session. On ne peut pas encore sçavoir si les nouveaux impôts rendront ce qu'on en attend, ou s'ils ne feront pas diminuer le produit de ceux qui subsistoient déjà ; & il est certain que dans l'année 1767, le fonds aggrégé

par le mêlange de divers comptes, & par les nouvelles formes données aux calculs.

* On voit, au-dessous de l'état des moyens du Subside de 1767, un article de 84,604 l. destiné à être porté au fonds aggrégé, & qui est annoncé comme le produit de l'accise des deux septiémes dans les neuf deniers de la banque, octroyés à Guillaume III sur chaque baril de bierre, & rendus perpétuels par George II. Cet article est énoncé parmi d'autres moyens subsidiaires indiqués en note à la page 150 du Mémoire. Comme le montant des dépenses sur le tableau du Subside excede de 130,840 liv. le montant des moyens, on a cru que l'on pouvoit se dispenser d'ajouter au compte du fonds aggrégé, cette somme de 84,604 l. puisqu'il est vraisemblable qu'il ne pourra pas profiter.

aura ſupporté une charge de 24,000 liv. plus forte que les années précédentes pour l'appanage des trois freres du Roi. D'ailleurs tout le monde convient en Angleterre que la douane & l'acciſe ont rendu beaucoup en 1765 & en 1766. Il eſt poſſible que leur produit ne ſoit pas augmenté en 1767.

La différence de 116,786 liv. qui ſe trouve de moins du côté de l'eſtimation de M. Blackſtone, doit venir, ſuivant les apparences, de ce qu'il n'aura pas tenu compte de l'article des avances & des repriſes du fonds d'amortiſſement qui ſe balancent mutuellement, & que dans le fait on peut ſe diſpenſer de compter avec le revenu, puiſqu'il n'en reçoit ni diminution ni augmentation.

C'eſt ici le lieu de rappeller au ſouvenir des lecteurs, que le revenu Anglois eſt ſur le point de s'accroître des 400.000 liv. ſterl. que la Compagnie des Indes eſt convenue de donner au Gouvernement, & dont il eſt aſſuré pour deux ans, en attendant l'arrangement qui doit être fait à l'expiration de ce terme pour le renouvellement de la chartre de la Compagnie. Ce revenu n'eſt point engagé, le Parlement s'en étant réſervé l'emploi. Il ſera un troiſiéme article pour l'état du revenu net ordinaire déjà compoſé de la taxe des terres & de la dréche, & du ſurplus du fonds d'amortiſſement.

Voilà donc le revenu net & ordinaire, fixé d'abord pour l'année préſente, à près de 3,600,000 liv., & pour les deux années prochaines, à quatre millions, à cauſe des 400,000 liv. de la Compagnie des Indes. Mais la dépenſe de l'année a été en 1766 de huit millions un quart, & en 1767 de près de neuf millions. Il y a donc des moyens extraordinaires, & quels ſont ces moyens ? C'eſt ce que l'on apprendra par le Mémoire de M. Grenville, & ſur ce qu'il en dit, on pourra juger de la ſolidité qu'ils peuvent avoir. On voit toujours ici que le ſurplus du fonds d'amortiſſement ne peut

guères être au nombre de ces ressources, que pour environ cinq cens mille livres, si les dépenses ordinaires continuent de rouler sur trois millions & demi, après déduction faite du *déficit* de la taxe des terres & de l'article de la milice, ainsi que de ceux de l'Amérique & de l'Afrique. On fait cette déduction parce qu'on a omis dans le compte des moyens ordinaires, trois articles que M. Grenville y fait entrer, sçavoir (voyez page 67) *l'octroi pour la Milice, le revenu de l'Amérique, & le droit sur la gomme du Sénégal ;* & c'est par la raison qu'étant incertains, ou variables, ils apporteroient de la confusion dans le compte clair & simple, que l'on veut faire ici des moyens ordinaires. Il étoit donc juste de rabattre la dépense de ces trois articles, du compte des dépenses ordinaires, aussi bien que le *déficit* de la taxe des terres qui a déjà été rabattu du produit de cette taxe.

Pour compléter ce petit essai sur le revenu de l'Angleterre, nous finirons par une courte explication des différens articles qui composent la dette nationale.

On voit par l'état de cette dette, arrêté au Parlement le 5 Janvier 1767, qu'elle se monte à 130,842,413 l., & que les intérêts & charges, avec les longues annuités pour lesquelles il n'a pas été fourni de capital, forment une somme de 4,707,217 liv.

La plupart des capitaux qui composent cette dette sont à trois pour cent; ils sont dûs à la banque, à la Compagnie du Sud & à la Compagnie des Indes. Ces Compagnies ne laissent pas cependant de donner aux porteurs de leurs effets un intérêt plus fort, ce qu'elles sont en état de faire par les profits de leur commerce. Le dividende de la banque est de cinq & demi pour cent, celui de la Compagnie du Sud de trois & demi pour cent, & celui de la Compagnie des Indes de dix pour cent;

mais cela ne regarde point l'Etat, qui ne paie à ces Compagnies que trois pour cent.

Dans le nombre des capitaux à trois pour cent, on voit des annuités consolidées & des annuités réduites. Voici une explication sommaire de ces termes. Les annuités *consolidées* sont des annuités qui ne devoient plus porter que trois pour cent, & que George II dans les années 1751, 1754, 1757 & 1759, & George III, en 1761, en 1763 & en 1765, ont consolidées, c'est-à-dire, réunies en un seul article. George II, en 1757, y a joint les annuités à trois pour cent sur les offices & pensions ; & Georges III y a joint en 1766 celles sur les maisons & fenêtres. Le montant de ces annuités consolidées étoit sur l'état du 5 Janvier 1767 de 35,127,824 liv. portant d'intérêts 1,072,588 l. L'emprunt de 1767, qui est de 1,500,000 l. doit y être réuni.

Les annuités *réduites* sont des annuités dont la réduction, à trois pour cent, a été arrêtée en 1751, & a dû commencer, pour certaines parties au 25 Décembre 1755, & pour d'autres deux ans plus tard ; on y a joint 1,482,000 l. de l'emprunt à trois pour cent de 1765. Ces annuités réduites sont employées sur l'état du 5 Janvier dernier pour 19,183,323 liv. portant d'intérêts 585,456 liv.

Après les annuités à trois pour cent, viennent celles à trois & demi, & à quatre pour cent. Dans ce nombre, il en est pour la réduction desquelles il n'y avoit point eu de terme fixé, & d'autres qui resteront à leur taux, & ne pourront être ni remboursées ni réduites qu'à l'expiration de leur terme. Celles qui étoient remboursables à la volonté du Parlement, se montoient à près de sept millions, & étoient à quatre pour cent. Leur création étoit de l'année 1763 ; on en a commencé le remboursement en 1765. Il s'est continué depuis, & pourra être achevé dans deux ans. Pour

le * faciliter ; on fait tous les ans un emprunt de 1,500,000 liv. à trois pour cent.

Il y a trois autres espèces de ces annuités qui ne peuvent pas être réduites que leurs délais ne soient expirés. Ce sont celles qui ont été fondées pendant la derniere guerre. Celles de 1756, à trois & demi pour cent, ne pourront être réduites qu'en 1771 ; celles de 1758, à trois & demi pour cent en 1782. C'est aussi le terme de celles de 1759 & 1761 qui ont été consolidées en 1762 à quatre pour cent. Le montant de ces dernieres est de 20,240,000 liv., & leur intérêt est de 820,985 liv. Celles de 1756 & 1758 ne forment qu'un capital de 6,000,000 de liv. avec un intérêt de 213,374 liv.

Il y a pour 2,035,181 liv. de capital d'annuités à longs termes, qui se montent par année à 153,422 liv. Tous ces capitaux formoient une somme de 130,842,413 l., au 5 Janvier 1767. Mais le total de la dette montera plus haut, si on y joint le capital fictif des longues annuités pour lesquelles il n'a point été fourni de capital. Il y en a des années 1745 & 1746, 1757, 1761 & 1762. Le *London magasine* fait mention annuellement en Juin ou Juillet de celles de 1745 & 1746 ; & dans ce même Journal pour le mois de Juin 1767, leur intérêt est porté à 54,115 l. ce qui correspond, sur le pied de quatorze années du produit, à un capital de 757,610 liv.

M. Grenville ne compte dans son mémoire que celles qui ont été créées dans la derniere guerre ; sçavoir, celles de 1757 estimées sur le même pied, comme équivalentes à un capital de 472,500 liv., & celles des années 1761 & 1762 estimées sur le pied de vingt-sept années & demie de produit, comme équivalentes à un capital de 6,826,875 l. Les ** trois

* On trouvera une note intéressante sur ce remboursement à la page 75 du mémoire de M. Grenville.

** Ces trois sommes, telles qu'elles viennent d'être énoncées, feroient un total de

sommes ensemble calculées sur le pied de quatorze années & demie, & de vingt-sept années, ce qui étoit leur valeur sur la place au premier Août 1767, & produisant un intérêt de 335,079 liv., équivalent à un capital de 8,032,151 liv.

Celles des années 1745, 1746 & 1757, n'étant que sur une tête, ne se négocient point à la banque. Leur montant diminue annuellement par les morts. Celles de 1761 & 1762 ont un terme fixe de 99 ans, & se négocient à la banque.

Ces intérêts sont des douceurs que l'Etat a promises pour encourager les souscripteurs d'emprunts. Quoique ces annuités ne présentent qu'un capital fictif, ce n'en est pas moins une partie de dette, puisque les intérêts en sont payés comme si le capital avoit été fourni. Sur ce pied, le total des capitaux est de 138,874,564 liv. Il se seroit trouvé au 5 Janvier 1767 monter à 140,616,240 liv., si on n'eut pas fait déjà deux remboursemens chacun d'un quart des annuités de la Marine constituées en 1763, (voyez page 75 du Mémoire). Comme la dette constituée étoit avant la guerre de 71,870,536 liv., on voit que la guerre & ses suites l'avoient fait augmenter de 68,745,504 liv.; mais revenons au compte que nous avons fait d'après l'état du 5 Janvier 1767 & qui est de 138,874,564 liv.

Si l'on y ajoute le montant présumé de la dette de la marine, qui est au moins de 1,200,000 liv., ainsi qu'on le verra dans le Mémoire, puis le million emprunté en 1726 sur l'impôt de 6 deniers par livre que supportent les pensions, & qui est appellé le * million de la liste civile, ainsi

---

8,053,985 liv.; mais il ne sera que de 8,032,151 liv., parce qu'on a calculé sur des intérêts différens de ceux du temps où M. Grenville écrivoit.

* Il est dit sur l'état de la dette que ce million ne doit pas y être compris, n'étant point dette nationale: on croit qu'on peut le compter ici au moins comme charge indirecte de l'Etat.

que 1,800,000 liv. de billets de l'échiquier pris chaque année en avance sur le subside de l'année suivante, & 3,600,000 l. dues à la banque pour l'avance d'une année & demie du produit de la taxe des terres & de la dréche, & enfin l'emprunt de l'année qui est de 1,500,000 liv., le total de la dette se trouvera être de 147,974,564 liv.*

A la mort de Guillaume III, arrivée le 8 Mars 1702, cette dette, dont il a jetté les fondemens, n'étoit que de quatorze millions.

Les intérêts & charges, avec les longues annuités sans capital, se montent, comme on l'a vu, à 4,707,217 liv. Mais pour connoître la somme totale des charges annuelles, il faut y ajouter :

1°. L'intérêt de la dette de la marine que l'on peut estimer à quarante-huit mille livres.

2°. L'intérêt à trois pour cent d'une année & demie de l'avance faite par la banque, de la taxe des terres & de la dréche, cequi fait 108,000 liv.

3°. L'intérêt d'un an à trois pour cent de 1,800,000 liv. de billets de l'échiquier, & qui est de 54,000 liv.

4°. Quarante-cinq mille livres pour l'intérêt à trois pour cent de l'emprunt de l'année.

5°. Trente mille quatre cens une livres pour intérêt & charges du million de la liste civile, dette indirecte de la Nation.

6°. Environ 200,000 liv. pour les faux emplois, les escomptes, les pertes ; c'est-à-dire, pour ce que les fournissans font payer de plus, ou bien pour ce qu'on leur alloue sur les prix, en considération des billets qui ne portent point

---

* Cette somme calculée en livres tournois sur le pied du change du 30 Octobre 1767, qui étoit à 31 $\frac{9}{16}$ se monte à *trois millliards, trois cents soixante & quinze millions, cinq cents soixante & dix-huit mille, cinq cents soixante & treize livres*,

d'intérêt, & de la perte ſur les effets qu'on leur donne en paiement, *&c.* La ſomme des intérêts augmentée de ces ſix articles ſera de 5,192,617 liv. On comptera enfin avec cette ſomme les huit cents mille livres de la liſte civile, & les charges annuelles de l'Angleterre ſe trouveront être de * 5,992,617 liv.

Si ces détails ſur les finances Angloiſes ne paroiſſent pas aſſez clairs, ou s'ils ſont défectueux en quelques points : il eſt poſſible qu'un lecteur intelligent & appliqué parvienne à les rectifier, & à les mettre ſous un jour plus lumineux, à l'aide des connoiſſances qu'il ſçaura tirer du Mémoire même dont on a eu intention de faciliter l'intelligence par cet eſſai préliminaire.

L'objet de cette Introduction ne ſeroit pas complétement rempli, ſion négligeoit de tracer ici une eſquiſſe du Mémoire, pour en développer le plan & la marche, afin que le lecteur apperçoive mieux l'ordre & l'enchaînement des matieres importantes & aſſez abſtraites qui y ſont traitées.

Précis raisonné du Mémoire.

Le mémoire de M. Grenville peut être analyſé ſous une autre diviſion que celle qu'il a choiſie. Il a fait rouler ſon diſcours ſur ces quatre points, les maux que la derniere

* Cette ſomme, en livres tournois, le change à 31 $\frac{6}{16}$ au 30 Octobre 1767, eſt de *cent trente-ſix millions, ſept cent deux mille, huit cents ſoixante & ſept livres.* Ce ſont les charges annuelles ſeules, c'eſt-à-dire, indépendamment des dépenſes ordinaires & extraordinaires de chaque année, leſquelles ſe ſont montées ſur le tableau du ſubſide de 1767 à 8,908,728 liv. ſterling, ce qui fait *deux cents trois millions, deux cents vingt-quatre mille, huit cents quarante-quatre livres tournois.* Ainſi les charges annuelles de l'Angleterre ajoutées à ſes dépenſes annuelles en temps de paix, peuvent ſe monter à *trois cens trente-neuf millions, neuf cents trente-ſept mille, ſept cents onze livres tournois.*

guerre a causés à sa nation, les avantages qu'elle lui a procurés, ses propres opérations & celles de ses successeurs. Quoiqu'il ait fidélement suivi cette distribution, on croit que l'ensemble de ses idées & de ses raisonnemens sera plus aisé à saisir, si on se contente de voir dans son ouvrage deux parties, l'une, où il parle pour sa défense, & l'autre, où il se rend accusateur.

M. Grenville, ainsi qu'on l'a dit plus haut dans cette Introduction, avoit cherché à captiver la confiance & l'affection des peuples, aux dépens de ses prédécesseurs dans le Ministere. Il avoit sur-tout tiré avantage des remboursemens & de la réduction d'intérêts effectués sous son administration; & ses adversaires lui soutenoient publiquement que son systême étoit une pure chimere, & qu'il avoit causé à sa nation plus de préjudice que de profit. C'est dans cette position qu'il faut se représenter M. Grenville, lorsqu'il a pris la plume pour écrire ce mémoire. L'apologie de sa conduite en remplit toute la premiere moitié. Le Ministre accusé trace d'abord un tableau effrayant de l'état dans le quel il avoit trouvé les finances. Les dettes, presque doublées par la guerre, s'accroissoient encore par ses suites. Nulle possibilité de hasarder un emprunt pour en liquider les parties les plus onéreuses. Toutes les branches de commerce & de consommation étoient obérées par les impôts. L'effroi causé par un grand nombre de * banqueroutes en Europe, & d'autres circonstances fâcheuses, augmentoient encore le désordre des affaires & la perplexité de M. Grenville,

* Ce sont les banqueroutes dont M. Grenville parle à la page 8 de son Mémoire, & qui étoient une suite des pertes que les Négocians de plusieurs places avoient faites sur les marchés par lesquels ils s'étoient engagés à remplacer, par de bonnes monnoies, les basses monnoies qui avoient été frappées pendant la guerre par le Roi de Prusse, & par d'autres Princes d'Allemagne.

quoiqu'il eût déjà relevé le crédit d'une partie du papier de l'Etat, en le retirant par des reconnoiſſances ſur le fonds d'amortiſſement.

Les dettes les plus onéreuſes au crédit, étoient celles que le Parlement n'avoit point encore reconnues, & qu'il ne pouvoit reconnoître qu'en créant des impôts pour en payer les intérêts. M. Grenville travailla avec tant d'application à remettre l'ordre dans les finances, qu'il parvint à diminuer conſidérablement cette eſpèce de dettes, & ſpécialement celle de l'Allemagne & celle de la marine, en partie avec l'aide des ſubſides de 1764 & de 1765, & en partie par un modique emprunt & par une création d'impôts, deſquels il fait voir que le commerce n'eut aucun ſujet de ſe plaindre, & qui lui étoient au contraire avantageux. Cette opération facilita une réduction d'un pour cent ſur divers intérêts que l'Etat eſt obligé de payer pour les avances qui lui ſont faites de ſon revenu annuel.

M. Grenville allégue encore, qu'indépendamment de l'extinction qu'il a effectuée en partie, tant de la créance de l'Allemagne que de la dette de la marine, il a payé auſſi des ſommes conſidérables en extraordinaires de la marine, de l'armée & de l'artillerie, leſquelles ayant été occaſionnées par la guerre, doivent être qualifiées dettes de la guerre, & que cela ne l'a pas empêché de commencer à liquider les effets à quatre pour cent, dont il avoit débarraſſé la place, rembourſement qui a été continué par ſes ſucceſſeurs.

Il n'a pas fait cependant ces acquittemens conſidérables aux dépens des moyens ordinaires qui défraient l'Etat en temps de paix : au contraire, il a porté l'établiſſement de paix beaucoup plus haut qu'il n'étoit anciennement. Afin de ne laiſſer à ce ſujet aucun doute à ſes lec-

teurs, il expoſe ſucceſſivement les ſommes qu'il a fait octroyer en 1764 & 1765 pour la marine, pour l'armée, pour l'artillerie, & pour divers objets qui reviennent chaque année. Il entre à cette occaſion dans le détail des moyens extraordinaires qui l'ont aidé à lever de ſi forts ſubſides, & enſuite des moyens ordinaires, & en particulier du fonds d'amortiſſement. De-là, il paſſe à l'examen de tous les articles de dépenſes extraordinaires. Après avoir fait voir quels ſont ceux qui doivent ſubſiſter, & ceux qui doivent ceſſer, il détaille le plan qu'il avoit adopté pour la dépenſe ordinaire en temps de paix, & il ſoutient que les moyens ordinaires devoient excéder de beaucoup la dépenſe.

Cette comparaiſon le conduit à la diſcuſſion des articles de dépenſe ordinaire. Il croit cette dépenſe ſuſceptible de réduction dans preſque toutes ſes branches, & il lui paroît que les moyens ordinaires doivent s'accroître conſidérablement. C'eſt ce qu'il démontre par rapport au fonds d'amortiſſement, en faiſant le calcul d'une année moyenne ſur ſept années de ſon produit; & à ce ſujet, il explique pluſieurs excellentes meſures priſes ſous ſon Miniſtere pour augmenter encore le revenu de ce fonds. Ce dernier article lui fournit l'occaſion de juſtifier le réglement par lequel il a fait ſervir les vaiſſeaux du Roi à donner la chaſſe aux contrebandiers, & qui a été ſi fortement cenſuré par ſes adverſaires, quoiqu'ils aient laiſſé ſubſiſter cet utile établiſſement.

Il parcourt enſuite toutes les améliorations qu'il a imaginées pour le revenu, & entre autres l'acquiſition de l'Iſle de Man, dont l'objet étoit de détruire la contrebande prodigieuſe qui ſe faiſoit par le moyen de cette Iſle, & enſuite les nouveaux arrangemens pour la marque des cartes & pour les poſtes. Il juſtifie de même la loi qu'il avoit obtenue pour aſſujettir le commerce de l'Amérique à une partie des charges de la Mé-

tropole. Il fait voir que l'impôt du timbre pour l'Amérique, non ſeulement étoit juſte & néceſſaire, mais qu'il s'en falloit beaucoup qu'il n'excédât les forces des Américains; & il établit la juſtice & la convenance d'un impôt ſur les Colonies. M. Grenville diſſerte ſur tous ces points de ſon adminiſtration avec force, préciſion & clarté, & en y faiſant entrer une infinité de détails curieux & inſtructifs.

Après avoir ainſi expliqué & juſtifié ſa conduite, il s'engage dans l'examen des opérations de ſes ſucceſſeurs. Il les trouve condamnables de s'être écartés du projet de dépenſe qu'il avoit tracé, & de n'y avoir point ſubſtitué un ſyſtême fixe, d'après lequel il fût poſſible de voir clair dans le compte des dépenſes futures. Il leur reproche qu'avec plus de moyens que lui, ils n'ont pas fait d'auſſi gros rembourſemens, & que par l'effet des mauvaiſes & fauſſes meſures qu'ils ont priſes, les *déficit* des octrois, & les dépenſes extraordinaires, continueront à être plus forts qu'ils n'ont été ſous ſon miniſtere.

Il rapporte à deux cauſes l'impoſſibilité où il fait voir que ces Miniſtres ſe trouvent d'avancer davantage l'acquittement des dettes: la premiere, c'eſt qu'ils ont augmenté toutes les dépenſes, & il fait venir à l'appui de cette aſſertion l'examen des différentes branches de ſervice, comme la marine, l'armée, l'artillerie, &c.: la ſeconde, c'eſt qu'ils ont diminué le revenu en n'y faiſant point d'améliorations, & en faiſant des réductions à des fonds ſagement établis, tant ſur l'Amérique que ſur l'Angleterre. Il obſerve auſſi qu'ils n'ont pas tiré parti des avantages qu'il leur avoit ménagés, & que l'emprunt de 1766 a été beaucoup plus onéreux à l'Etat que celui de 1765. Il expoſe à cette occaſion toutes les pernicieuſes conſéquences de l'impôt ſur les fenêtres, créé pour payer les intérêts de cet emprunt. De-là, il paſſe à la ſuppreſſion de l'acte du timbre, & aux modifications apportées à

l'impôt ſur le cidre, & il fait voir combien elles ſont contraires au principe de l'égalité de la répartition des charges, & préjudiciables aux vrais intérêts de la nation. Il paſſe enſuite en revue leurs autres opérations, qui ne doivent être regardées, dit-il, que comme des épreuves dont le ſuccès eſt douteux, & même inquiétant, tandis que le bon effet des ſiennes étoit certain. Il accuſe les mêmes Miniſtres de s'être permis des traits de méchanceté à ſon égard, dans le deſſein de faire blâmer ſon adminiſtration, & d'avoir trahi, pour des vues perſonnelles, les intérêts de l'Etat. Il finit, en obſervant que les deux adminiſtrations préſentent un contraſte parfait de principes & d'opérations ſur tous les points de commerce & de finances, ce qu'il juſtifie par une comparaiſon du crédit national, dans le temps où il écrivoit, avec celui où il a fait place à ſes ſucceſſeurs, & qu'il donne pour la preuve la plus convaincante du peu de confiance que le public a mis dans leurs lumieres & dans leur habileté.

Voilà un tableau raccourci de tout l'ouvrage, qui n'eſt pas fort volumineux pour l'étendue & la quantité des matieres qu'il traite. Les calculs & les raiſonnemens s'y ſont preſſés ſous la plume de l'auteur, ſans qu'on y remarque ni confuſion ni déſordre. On y admirera au contraire beaucoup de régularité & de ſuite, & ſurtout des vues lumineuſes ſur l'impôt en général, & des notions qui ne ſe trouvent point ailleurs, ſur les finances & ſur le commerce de l'Angleterre. Enfin, on ne pourra point s'empêcher de rendre juſtice au courage, tout au moins, d'un Miniſtre qui a travaillé pendant trois ans à débrouiller le cahos des finances d'un Etat, épuiſé par une guerre dans laquelle ſes dépenſes avoient été auſſi démeſurées que ſon ambition.

On s'appercevra peut-être de quelques ſubtilités dans ſes raiſonnemens, ainſi que d'une attention trop marquée à tirer

avantage de tout, qui ne quadre point à ses protestations de désintéressement; mais on se souviendra que M. Grenville répondoit à des écrits où on ne lui avoit pas fait de grace. Peut-être au surplus, tous ces petits moyens lui auroient-ils couté peu à sacrifier, s'il eût plaidé seulement devant quelques Juges intégres & éclairés; mais il parle ici à la multitude, &, dans toutes les productions de l'esprit & du génie qui sont soumises à son jugement, les plus foibles ressources, dès qu'elles peuvent contribuer à lui plaire ou à la persuader, ne sont point à négliger. Au reste, quelques traits de partialité pour la cause de M. Grenville, ne feront rien perdre, hors de l'Angleterre, au mérite de toutes les autres parties de cet ouvrage.

Il reste à dire un mot sur l'autorité d'après laquelle on l'attribue à M. Grenville. Cette question seroit juste; il est nécessaire de la prévenir. On n'a pas eu d'autre autorité pour cela que la voix de la nation Angloise, c'est-à-dire, le témoignage de tous ses écrivains, & le silence gardé par M. Grenville sur cette attribution dont il auroit pû se défendre. On peut ajoûter encore à cette raison que ce mémoire présente, en plusieurs endroits, des conséquences tirées d'autres écrits antérieurs qui sont notoirement de M. Grenville. On a cru que toutes ces considérations suffisoient pour qu'on pût faire usage de son nom dans la traduction. On est bien certain au reste que les Anglois ne contesteront jamais que cet ouvrage ne soit de M. Grenville, & que les étrangers y reconnoîtront la main d'un Ministre : c'est toute la garantie qu'il est raisonnable de demander.

FIN de l'Introduction.

ETAT de la DETTE NATIONALE au 5 Janvier 1767, avec les Intérêts & autres Charges.

	CAPITAUX. liv.	s.	d.	INTÉRETS ET CHARGES. liv.	s.	d.
É C H I Q U I E R.						
ANNUITÉS à longs termes, restantes de la somme fournie originairement, & pour laquelle il ne fut point pris de souscription à la Compagnie du Sud en 1720.	1,836,275	17	$10\frac{3}{4}$	136,453	12	8
Annuités sur une tête, avec accroissement aux survivans, somme originaire.	108,100	0	0	7,567	0	0
Annuités sur deux & trois têtes, dont le fonds diminue annuellement par les morts.	72,805	14	$10\frac{3}{4}$	8,861	12	0
Billets de l'Echiquier donnés en paiement d'intérêts d'anciens billets.	2,200	0	0			
Annuités sur une tête, avec accroissement aux survivans, créées par acte de la cinquiéme année de George III, (*voyez page 12 du Mémoire*), somme originaire.	18,000	0	0	540	0	0
N. B. L'avance faite par la Banque de la taxe des terres & de la drêche, qui sont des Octrois annuels, n'est pas portée sur le présent Compte, ni le million emprunté en 1726 pour liquider la Liste civile, les intérêts duquel sont hypotéqués sur une retenue de six deniers par livre du produit des Offices & Pensions, & forment des actions commerçables, (cet article n'étant point jugé Dette nationale). On n'y comprend pas non plus les 1,800,000 liv. empruntées à la Banque en 1766, & dont le remboursement est imputé sur le Subside de 1767.						
C O M P A G N I E D E S I N D E S.						
SOMME constituée par deux Actes de la neuviéme année du regne de Guillaume III, & deux autres des sixieme & neuvieme annees de la Reine Anne, aujourd'hui à trois pour cent par réduction.	3,200,000	0	0	97,285	14	4
Annuités à trois pour cent par an de l'année 1744, à la charge du surplus des Droits additionnels sur les petits vins & sur les liqueurs fortes.	1,000,000	0	0	30,401	15	8
B A N Q U E D'A N G L E T E R R E.						
SON FONDS originaire à trois pour cent par an, depuis le premier août 1743.	3,200,000	0	0	100,000	0	0
Pour acquittement fait par la Banque de Billets de l'Echiquier dans la neuvieme année de George premier	500,000	0	0	15,000	0	0
Somme achetée de la Compagnie du Sud en 1722, aujourd'hui par réduction à trois pour cent.	4,000,000	0	0	121,898	3	$5\frac{1}{2}$
Annuités à trois pour cent, à la charge du surplus des fonds créés pour la Lotterie de 1714.	1,250,000	0	0	37,500	0	0
Annuités à trois pour cent, à la charge des Droits sur le charbon, depuis le 25 mars 1719.	1,750,000	0	0	52,500	0	0
Annuités à trois pour cent de 1746, à la charge des droits sur les permissions de vendre en détail des liqueurs fortes, depuis le 25 mars 1746.	986,800	0	0	29,604	0	0
Annuités à trois pour cent imputées sur le Fonds d'amortissement par des Actes des 25me, 28me, 29me, 32me & 33me années de George II, & 4me & 6me de George III. … 34,627,824 *l.* 5 *s.* 1 *d.* ¼ Annuités à trois pour cent, à la charge des Droits sur les offices & pensions, *&c.*, par Acte de la trente-unieme année de George II, & du Droit sur les maisons & fenêtres, par Acte de la sixieme année de George III … 500,000	35,127,824	5	$1\frac{1}{4}$	1,072,588	5	8
Annuités à trois pour cent, chargées sur le Fonds d'amortissement par Acte de la vingt-cinquieme année du regne de George II. … 17,701,323 *l.* 16 *s.* 4 *d.* Annuités à trois pour cent, chargées sur le même Fonds, par Acte de la cinquieme année de George III … 1,482,000	19,183,323	16	4	585,456	14	0
Annuités à trois & demi pour cent, imputées sur le même Fonds par Acte de la vingt-neuvieme année de George II.	1,500,000	0	0	53,343	15	0
Annuités à trois & demi pour cent, à la charge des Droits sur le produit des offices & pensions, par acte de la trente-unieme année de George II, & du Droit sur les fenêtres, par Acte de la sixieme année de George III.	4,500,000	0	0	160,031	5	0
Annuités à quatre pour cent chargées sur le Fonds d'amortissement, par Acte de la deuxieme année de George III	20,240,000	0	0	820,985	0	0
Annuités à quatre pour cent à la charge des Droits additionnels sur les vins, par Acte de la troisieme année de George III.	3,500,000	0	0	141,968	15	0
Annuités à quatre pour cent restantes d'un capital de 3,483,553 liv. 1 s. 10 d., données en reconnoissances sur le Fonds d'amortissement, pour retirer pareille somme de billets de la Marine; duquel capital moitié a été remboursée en vertu d'Actes des cinquieme & sixieme années de George III	1,741,776	10	11	70,650	16	2
N. B. Il a été accordé une annuité sur une tête, de neuf sols par billet de la Lotterie de 1745, à chaque souscripteur d'une Action de 100 liv. dans cette Lotterie. La somme de ces Annuités, qui s'est montée originairement à 22,500 liv., est aujourd'hui réduite par les morts à 17,314 liv. 15 s. Il a été pareillement accordé une Annuité sur une tête, de 18 s. par billet de la Lotterie de 1746, à chaque souscripteur d'une Action de 100 liv dans cette Lotterie. La somme de ces annuités, qui s'est montée originairement à 45,000 liv., est réduite aujourd'hui par les morts à 34,465 liv. Chaque Souscripteur d'une Action de 100 liv. dans le Fonds des Annuités à trois pour cent de l'année 1757, a eu pareillement une Annuité sur une tête, de vingt-deux sols six deniers. La somme de ces Annuités étoit originairement de 33,750 l. Elle est réduite par les morts à 31,558 liv. 15 s. Il a été accordé une Annuité de 22 sols six deniers, pour quatrevingt-dix-neuf ans, à chaque souscripteur d'une Action de 100 liv. dans le Fonds des Annuités à trois pour cent de 1761. La charge annuelle de ces Annuités, avec les frais de la régie faite par la Banque, est de 130,053 liv. 10 s. 3 den. Chaque souscripteur d'une Action dans l'emprunt de douze millions de l'année 1762, a eu aussi une Annuité d'un pour cent par an pour quatrevingt-dix-huit ans. La charge annuelle de ces Annuités, avec les frais de la régie faite par la Banque, est de 121,687 liv. Ces Annuités de quatrevingt-dix-huit & de quatrevingt-dix-neuf ans ont été consolidées par un acte de la quatriéme année de George III. Toutes ces Annuités forment bien un accroissement des charges annuelles, mais on ne peut pas les ajouter à la Dette, parce qu'il n'a pas été fourni de capital.				335,070	10	3
C O M P A G N I E D U S U D.						
SON FONDS originaire réduit en 1757 à trois pour cent, & sur lequel elle donne à ses Actionnaires un Dividende de trois & demi pour cent. … 3,662,784 *l.* 8 *s.* 6 *d.* Fonds de ses anciennes Annuités à trois pour cent. … 12,404,270 2 7 Fonds de ses nouvelles Annuités à trois pour cent. … 8,958,255 2 10	25,025,309	13	$11\frac{1}{2}$	765,326	3	$1\frac{1}{2}$
Annuités à trois pour cent de l'année 1751, chargées sur le Fonds d'amortissement.	2,100,000	0	0	64,181	5	0
T O T A L *au 5 Janvier 1767.*	130,842,415	19	$1\frac{1}{2}$	4,707,223	7	4

N. B. Tout l'ETAT ci-dessus est traduit de celui qui a paru dans le *LONDON MAGAZINE* du mois de Juin 1767.

MÉMOIRE
SUR
L'ADMINISTRATION DES FINANCES
DE L'ANGLETERRE,
Depuis la Paix.

C'EST dans le commerce de la Grande-Bretagne qu'il faut chercher la base de sa richesse & de ses forces ; il est très-superflu de prouver cette proposition, & il seroit absurde de vouloir la contredire. Mais on ne se seroit jamais imaginé que cette force & ces richesses fussent aussi considérables. Nous ne les connoissions pas nous-mêmes avant la derniere guerre. Il a fallu, pour que nous fussions en état de les apprécier, que la nécessité nous contraignît de déployer tout notre pouvoir, de mettre à profit toutes nos ressources. Ces efforts ont valu à notre commerce plusieurs acquisitions très-avantageuses, dont les plus importantes nous ont été assurées par la paix.

La derniere guerre a fait voir que l'Angleterre étoit plus puissante qu'on ne l'auroit pensé.

D'un autre côté, l'essai violent que nous avions fait de nos facultés & de nos moyens, en avoit forcé les principaux ressorts. Tous les muscles du corps politique éprouvant

Mais ses trop grands efforts ont porté préjudice à son commerce, qui est la base de son pouvoir.

une trop forte tenſion, étoient ſortis de leur ton naturel. Notre commerce ſouffroit dans la proportion exacte de ce qu'il s'étoit bénéficié. La quantité & le poids des nouvelles taxes avoit fait hauſſer le prix de la main d'œuvre & des matieres premieres; l'accroiſſement du débit des manufactures angloiſes, occaſionné par l'interruption du commerce de la France, rendoit ce mal encore plus ſenſible. Enfin, des nations rivales, qui auparavant ne pouvoient pas entrer en concurrence avec nous, ſe ſont vues en état, ſur nombre d'articles, de nous exclure des marchés étrangers, & elles venoient nous croiſer même juſques dans le nôtre.

Elle a vu ſon crédit preſque ruiné par l'accroiſſement de ſa dette ancienne,

& par l'addition d'une nouvelle dette.

Le rapide & prodigieux accroiſſement de la dette nationale avoit renverſé toute eſpece de crédit. Le papier trop multiplié, perdoit conſidérablement de ſa valeur. De-là, le hauſſement du taux des intérêts, & la diſette des eſpeces en circulation. Enfin, un reſte de dette de l'état auquel il n'avoit point été aſſigné de fonds qui en fît la ſureté & qui en payât les intérêts, avoit rendu notre poſition encore plus critique par l'obſtacle qu'il mettoit à toutes les négociations d'argent.

Une pareille ſituation étoit aſſurément très-inquiétante: entreprenons le développement des circonſtances qui la formoient. Il amenera l'examen de celles qui nous ont été plus favorables; & des unes & des autres nous tirerons une balance qui pourra fixer le calcul des avantages & des déſavantages de l'état actuel du commerce & des finances de la nation Angloiſe.

Plan de cet ouvrage.

Les maux cauſés par la guerre.

Les avantages qu'elle a procurés.

Les opéra-

On va donc premierement rappeller les pertes que la guerre nous a cauſées.

On leur oppoſera enſuite les avantages qu'elle nous a fait obtenir.

On examinera, en troiſieme lieu, les opérations du mi-

nistere depuis la paix ; d'abord, celles qui pouvoient contribuer à remettre l'ordre dans nos finances, à conserver ou à recouvrer notre commerce, & à nous faire tirer le parti le plus avantageux de nos acquisitions; c'est-à-dire, toute (1) l'administration de M. Grenville.

tions de M. Grenville,

Et enfin, celles qui font craindre un effet contraire, & qui ont pour auteurs les ministres qui lui ont succédé.

Celles de ses successeurs,

Pour que cet examen se fasse avec toute la perpicuité possible, & de maniere que l'on ne puisse point confondre des vues & des opérations, entre lesquelles il y a une grande différence à faire, on avertit les lecteurs que la fin de la premiere période doit être fixée au mois de Juillet 1765, & que la seconde embrasse tout ce qui a suivi depuis (2). Il ne faut point perdre de vue cette distinction entre les deux administrations ; & on aura soin, dans ce Mémoire, de bien marquer la ligne de séparation : cela est essentiel pour que l'on puisse juger sainement du mérite de l'une, & de celui de l'autre.

Distinction de deux périodes d'administration que l'Auteur se propose de comparer ensemble,

La portion de dettes que la guerre nous avoit forcé d'ajouter à l'ancienne, & à la sûreté de laquelle le Parlement avoit assigné un fonds destiné à en payer les intérêts, se montoit à 58,029,375 (3) ; sçavoir d'abord 50,730,000 livres d'annuités rachetables ; ensuite une somme de 472,500 liv. qui, (en évaluant le prix d'acquisition à (4) quatorze années du produit,) se trouve représenter le capital des annuités sur une tête, octroyées en faveur de l'emprunt pour l'année

Montant de l'accroissement de l'ancienne dette.

(1) Depuis le premier Avril 1763 jusqu'au 12 Juillet 1765.

(2) Jusqu'au mois de Novembre 1766, temps où a paru le présent ouvrage.

(3) Monnoie sterling. Cette observation doit servir pour tout l'ouvrage.

(4) Il étoit à quatorze années & demie le 16 Juin 1767. Ces annuités sont de 1 liv. 2 sols 6 den. pour cent. Elles ont été accordées à chaque souscripteur de 100 liv. dans un emprunt de 3 millions à 3 pour cent.

1757, puis enfin celle de 6,826,875 liv. qui repréſente pareillement le capital des longues annuités octroyées en faveur des emprunts pour les années 1761 & 1762 : repréſentation réſultante auſſi d'une évaluation du prix d'acquiſition de chaque annuité à vingt-ſept années & demi du produit ; prix courant de (5) ces annuités, lors de la ſignature des préliminaires.

Raiſons qui obligent de faire un nouvel emprunt à la veille de la paix.

Tout le ſurcroît de dettes, occaſionné par la guerre, étoit donc alors de 58,029,375 liv. (6) Mais les dépenſes de la guerre n'ont pas ceſſé avec ſes opérations. Elles ont été encore pendant quelque temps très-conſidérables. Il n'étoit pas poſſible de faire rentrer ſur le champ des armées & des eſcadres qui ſe trouvoient dans des pays éloignés, ni de réduire ou de ſupprimer en un inſtant des établiſſemens très-étendus. On ne put donc ſe diſpenſer pour ces raiſons, & pour pluſieurs autres, de faire un dernier emprunt entre la ſignature des préliminaires & la concluſion de la paix.

Cet emprunt eut lieu en Janvier 1763, & il fut (7) de 3,500,000 liv. Pour lui former une hypotheque, & en payer les intérêts à 4 pour cent, on créa divers droits additionnels, & un nouveau droit.

Droits créés pour le paiement des intérêts de cet emprunt.

Les droits additionnels conſiſterent en 8 liv. par tonneau de vin ou de vinaigre de France ; 4 liv. par tonneau de vin & de vinaigre des autres pays, & deux livres par tonneau de cidre & de poiré apportés de l'étranger. Le nouveau droit

(5) Il étoit encore à vingt-ſept années & demie le 16 Juin 1767. Ces annuités ſont comme celle ci-deſſus de 1 liv. 2 ſols 6 den. pour cent. Elles ont été pareillement accordées à chacun des ſouſcripteurs aux emprunts de ces années. Elles doivent durer 99 ans, & ſont non rachetables.

(6) La dette nationale étoit avant la guerre, de 71,870,536 liv. Les augmentations ſpécifiées ici par M. Grenville, & rapportées ſur les calculs de la page xxxix de l'introduction, ont dû la faire monter à la fin de la guerre, à la ſomme de 130,632,687 liv.

(7) Cet emprunt a porté la dette à la ſomme de 134,132,687 liv.

fut de 4 ſchelings pour chaque muid de cidre & de poiré fait dans la Grande-Bretagne, à prendre ſur le preſſoir, c'eſt-à-dire, ſur le propriétaire du fruit.

Premiere portion de la dette non fondée,

Cette ſomme de 3,500,000 liv., levée ſur le crédit de ce nouveau fonds d'impôts, étoit néceſſaire au ſervice immédiat, à des beſoins preſſans; mais il y avoit une (8) dette pour la ſûreté & les intérêts de laquelle le Parlement n'avoit point créé de fonds d'impôts. La partie de cette dette non fondée, qui conſiſtoit en billets de la marine & de l'artillerie à 4 pour cent, étoit ſeule de 3,670,739 liv. 2 ſols 8 den. On n'a ſçu d'autre moyen d'alléger ce fardeau, que d'y pourvoir par une proviſion paſſagere, ainſi que cela s'étoit pratiqué à la paix de 1748, relativement aux billets & aux *debenturs* ou reconnoiſſances qu'il n'avoit pas été poſſible d'acquitter & de retirer; c'eſt-à-dire, que l'on propoſa aux porteurs de ces billets de les échanger contre des reconnoiſſances à quatre pour cent, & rachetables, qui ſeroient hypothéquées ſur le fonds d'amortiſſement, & payées des deniers de ce fonds. L'intérêt étoit le même qu'auparavant; mais il y avoit cette différence en faveur de l'échange, que quand cet intérêt étoit ſur de ſimples billets, le temps du paiement étoit incertain; au-lieu que ſur des reconnoiſſances du fonds d'amortiſſement, ce paiement ſe fait à des termes réguliers. Autre déſavantage du billet, il pouvoit bien ſe négocier, mais il falloit le tranſporter en ſon entier, parce qu'il n'étoit pas diviſible.

Conſiſtante en billets de la marine, &c.

On propoſe aux porteurs de ces billets de les échanger contre des reconnoiſſances du fonds d'amortiſſement.

(8) C'eſt cette dette, que dans tout le cours de cet Ouvrage on appelle *la dette non fondée*, qu'il ne faut point confondre avec la *dette nationale*, proprement dite. Ce dernier nom n'étant donné communément qu'à celle à la ſûreté & au paiement des intérêts de laquelle le Parlement a aſſigné des fonds, c'eſt-à-dire, des impôts, & qui ſe montoient à la fin de 1762 à 134,132,687 liv. ſterl., ainſi qu'on le voit par la note (7).

Avantages de ces reconnoiſſances ſur les billets.

Ainſi, lorſque le porteur d'un de ces billets n'avoit beſoin de réaliſer qu'une partie du montant dudit billet, il étoit obligé de vendre le billet entier; & comme il y avoit de ces billets dont la valeur étoit conſidérable, & que les montans de la plupart n'étoient pas des ſommes rondes, il étoit ſouvent difficile de les placer, au lieu que les reconnoiſſances du fonds d'amortiſſement ſe partagent comme on veut, ce qui en rend la négociation plus facile.

Ces conſidérations déciderent le plus grand nombre des porteurs de ces billets à les échanger contre les reconnoiſſances propoſées. Leur maſſe totale etoit de 3,670,739 l. 2 ſ. 8 d.

Il ſe préſenta des échanges pour la ſomme de 3,483,553 liv. 1 ſol. 10 den. (9); & la place ſe trouva par-là dégagée d'une grande qu'antité de papier d'Etat, qui gênoit la circulation du papier particulier juſqu'à la concurrence de la même ſomme, & envahiſſoit toutes les eſpèces circulantes. Cette opération ouvrit donc une voie à l'admiſſion du papier des particuliers; elle facilita les eſcomptes, & elle rendit plus aiſée la circulation de l'argent.

Le bien que fait cette opération au crédit de la place.

Commencement du miniſtere de M. Grenville, comme premier Lord de la tréſorerie, & chancelier de l'Echiquier. Le 6 Avril 1763 il remplaça, en cette double qualité, le comte de Bute & le chevalier Dashwood.

Mais nonobſtant ce ſoulagement, il reſtoit toujours une portion conſidérable de dettes non fondées, qui écraſoit le commerce, ainſi que le crédit de l'Etat & du particulier. Cette dette s'accrut encore dans l'année 1763 : elle parut à la fin ſi onéreuſe, qu'nn grand nombre de zélés citoyens deſirerent qu'on eſſayât d'en liquider au moins une partie, an moyen d'un nouvel emprunt; mais ces perſonnes ne ſongeoient pas aſſez aux terribles inconvéniens qui euſſent réſulté de la création d'un fonds d'impôts qui pût ſuffire à payer

On veut engager le miniſtere à faire un nouvel emprunt pour li-

(9) Voyez la note (7) ci-deſſus. Par cette nouvelle opération la dette nationale, c'eſt-à-dire, la dette fondée s'eſt montée à 137,616,240 liv. ſterling.

les intérêts d'un emprunt aussi fort qu'il l'auroit fallu pour effectuer une pareille liquidation.

quider le reste de la dette non fondée.

Les surplus (10) considérables que le Parlement avoit eu à sa disposition ; ceux des droits sur le charbon & le fraisi ; sur le savon, le papier, l'amidon, la toile, les soieries, les toiles de coton, les petites étoffes ; ceux des droits de contrôle ou timbre, & des droits sur les permissions de vendre des liqueurs en détail, avoient tous une destination marquée. On avoit pareillement fait l'emploi des fortes taxes que le Parlement avoit mises sur les liqueurs spiritueuses, pour empêcher le peuple d'en faire un trop fréquent usage. Les ressources qu'il eût été possible de tirer du luxe, étoient épuisées par les droits établis sur l'argenterie, les cartes, les dez à jouer, l'eau-de-vie & le vin. Le commerce avoit fourni tout ce qu'il étoit possible d'en attendre, puisqu'on l'avoit chargé d'un nouveau subside sur les marchandises des Indes, sur les productions de nos colonies, sur la mercerie & l'épicerie, sur les toiles & sur divers autres articles. Les biens-fonds avoient été chargés & rechargés par les nouveaux droits de contrôle des actes, par les droits additionels sur les maisons & sur les fenêtres. Les besoins de la guerre s'étant multipliés à un dégré prodigieux, on avoit eu recours enfin aux secours qu'il est toujours possible de trouver, mais également dangereux de chercher dans des objets de consommation générale & de premiere nécessité. On s'étoit jetté sur la plus ordinaire boisson du peuple, en établissant de nouveaux droits pour la dréche, la bierre & le cidre. Le fardeau portoit principalement sur la seconde & sur la derniere classe des citoyens, sur les cultivateurs & sur les manufacturiers qui

Il est arrêté par l'impossibilité de créer de nouveaux impôts pour payer les intérêts de cet emprunt, toutes les ressources étant épuisées.

(10) On appelle surplus, ce qui reste du produit de l'impôt, quand il a satisfait aux charges pour lesquelles il a été créé.

fouffroient déjà du poids de tous les autres impôts. Le prix de la main-d'œuvre étoit hauffé, ainfi que la valeur des marchandifes étrangeres, & même de celles de notre crû; circonftance qui eft toujours nuifible, fouvent dangereufe, & quelquefois fatale au commerce. Etoit-ce là un moment convenable pour impofer un nouveau droit, qui ne pouvoit avoir d'efficacité qu'autant qu'il eût été onéreux, & qui, par le préjudice qu'il eût caufé aux intérêts de notre commerce, auroit définitivement porté une bleffure mortelle à notre crédit, quoiqu'il eût pu lui être en apparence d'une utilité paffagere.

Une autre circonftance s'y oppofoit.

Mais quand même le Gouvernement auroit eu alors à fa difpofition un fonds bien liquide, l'emploi de ce fonds auroit été dérangé par l'événement imprévu que l'on va rapporter. Il venoit de fe faire, dans le mois de feptembre 1763, une multitude de banqueroutes à Berlin, à Hambourg & en Hollande, & toutes les villes commerçantes du continent étoient en allarmes.

C'étoient les banqueroutes des principales maifons de Hollande, de Berlin & de Hambourg.

Fâcheufe fituation de tous les négocians de l'Europe.

Ces banqueroutes pouvoient avoir des fuites très-étendues, & d'une conféquence d'autant plus inquiétante, qu'il n'étoit pas poffible de les juger d'avance. Perfonne n'étoit tranquille fur fa propre fituation; chacun avoit fujet de penfer que fes correfpondans étoient ruinés, & de fe mettre en garde contre des traites inopinées; on n'ofoit point faire de traites foi-même. L'embarras & la méfiance, qui fe manifeftoient chez tous les négocians, juftifioient & augmentoient les appréhenfions. Les meilleures maifons n'ofoient plus compter fur leur crédit; les liaifons de l'amitié & du fang n'infpiroient plus de confiance; l'incertitude & les doutes en avoient pris la place dans tous les efprits. On n'étoit difpofé à croire que ce que l'on craignoit, & l'impatience de l'apprendre portoit déjà toute l'empreinte du défefpoir & de la confternation qui devoit fuivre.

Dans

Dans cette crise générale du commerce de l'Europe, les marchands Anglois furent les seuls qui s'armerent d'un courage égal aux difficultés. Ils se trouvoient cependant au dépourvu plus que d'autres, ayant infiniment plus d'effets publics dans leurs porte-feuilles, quoique les autres en eussent beaucoup ; la plupart de leurs affaires étoient d'ailleurs des engagemens à terme (11), dont l'échéance, qui est de rigueur (12), n'étoit pas éloignée : le prix du papier baissoit tous les jours, & la place en étoit inondée.

Embarras où se trouvent les négocians Anglois.

Cependant, au milieu de toutes ces difficultés accumulées, oubliant leurs propres intérêts, ils donnerent toute leur attention au maintien de la sûreté générale. Quoique la fortune de leurs correspondans menaçât ruine, ils leur montrerent plus de confiance que jamais : ils eurent recours aux expédiens ; ils convertirent en argent tout ce qu'ils purent ; ils vendirent à perte ; ils emprunterent pour prêter, & ils firent passer sur le champ de très-grosses remises d'argent

Leur fermeté & leur courage.

Ils ont recours aux expédiens, & ils soutiennent le crédit

(11) On entend par un engagement à terme, celui que contracte un particulier qui vend à quelqu'un les effets publics, & s'engage de les livrer à un terme convenu, sachant bien qu'à cette échéance l'effet vendu, & dont il a déjà touché le prix, pourra être à un prix ou plus haut ou plus bas. Si le prix est plus bas, c'est ce qui fait son gain ; s'il est plus haut, c'est sa perte : parce qu'il attend ce moment d'échéance pour acheter l'effet ou les effets qu'il doit livrer. Voilà en peu de mots l'explication de l'agiotage de Londres, & la source des fausses nouvelles bonnes ou mauvaises qui se répandent vers le temps des échéances qui tombent toujours dans les mois de *Février*, *Mai*, *Août* & *Novembre*. Ceux à qui les effets ont été vendus, ou qui en ont dont ils voudroient se défaire avec profit, débitent de bonnes nouvelles, pour que les effets haussent. Ceux qui doivent acheter ces effets pour les livrer suivant leur engagement, en sement de mauvaises, pour les faire baisser. Dans le jargon de la bourse de Londres, celui qui cherche à acheter, est appellé *Ours* (Bear); & celui qui voudroit vendre, ayant pris plus d'actions qu'il ne peut en garder ou en placer, est appellé *Taureau* (Bull.)

(12) C'étoit le terme de Novembre.

de leurs correfpondans. dans les lieux pour lefquels on appréhendoit le plus.

Le miniftere vient à leur fecours. Le Miniftere fentit de quelle importance il étoit de feconder leurs efforts, & de foutenir leur courage. La banque, Ainfi que la banque. de fon côté, qui, dans une circonftance fi critique, auroit pu recourir aux petits moyens par lefquels il lui feroit facile de gagner du temps, en faifant fes paiemens en menue monnoie, en levant des doutes fur les papiers qui lui auroient été préfentés, & par mille autres femblables fineffes, leur donna au contraire fans délai ni réferve, & avec une noble hardieffe, les fecours les plus efficaces qu'il lui fut poffible, en efcomptant les billets avec plus de diligence encore qu'à l'ordinaire, & pour des fommes incroyables. Par ce moyen, les marchands fe trouvant avoir en main des fommes beaucoup plus fortes qu'ils n'euffent ofé efpérer, ils firent autant de remifes qu'ils purent chez l'étranger ; & par un effort fi vigoureux, & placé fi à propos, ils empêcherent la banqueroute dont l'Europe étoit menacée.

Ils empêchent la banqueroute générale.

Mais tout le mérite d'une action auffi généreufe auroit été en pure perte, fi l'argent dont on avoit eu befoin pour ce grand & important objet, en eût été détourné pour un autre ufage, ou fi l'on eût gêné le moins du monde une affaire à laquelle le plus petit retardement pouvoit être funefte, & qui ne pouvoit pas fe remettre fans la faire avorter. Un emprunt, qui eût été fait dans de pareilles circonftances, ne pouvoit qu'entraîner la ruine d'une infinité de particuliers. Le prix des actions, que la quantité de celles qui avoient été vendues pour réalifer, avoit déjà fait baiffer, feroit encore tombé plus bas : & un plus grand difcrédit dans les affaires du public & des particuliers auroit été la fuite inévitable d'une opération faite fi hors de faifon.

Dans une pareille circonftance on eut effayé inutilement de faire un emprunt, & la tentative eut été dangereufe.

Cependant cet emprunt étoit

D'un autre côté, il paroiffoit impoffible, au premier coup

d'œil, d'alléger par d'autres moyens le poids énorme de la dette non fondée. Ce fut pourtant ce que M. Grenville osa entreprendre, & il fut plus heureux dans cette tentative qu'on n'auroit osé l'espérer. Pour y parvenir, il travailla, pendant les années 1764 & 1765, à une recherche rigoureuse des différentes branches du revenu & de la dépense, ainsi que de la forme des recouvremens. Il fit accroître le revenu en tenant la main à l'exécution des loix qui le regardoient, & en perfectionnant ces loix par de nouveaux réglemens. Il découvrit de nouvelles ressources de finance; & ces travaux furent conduits avec toute la circonspection, la décence & la noblesse de procédés qui convenoient à des objets d'intérêt général, & fondés en justice.

d'une nécessité indispensable.

Moyen que le ministere met en œuvre pour faciliter cet emprunt,

& pour remettre l'ordre dans les finances.

Le concours de toutes ces sages mesures produisit, dans les années 1764 & 1765, des subsides suffisans pour faire à la dette non fondée une réduction qui pût l'empêcher d'être plus long-temps onéreuse au crédit public, sans permettre cependant de liquider toute la partie qui consistoit en billets de la marine. Ces billets s'étoient multipliés si rapidement, que nonobstant l'octroi porté par les subsides de 1764, d'une somme de 650,000 liv. pour avancer l'acquitement de la dette de la marine, le montant des billets en cours de paiement au 31 décembre 1764, avec l'intérêt dû pour ces billets, se trouvoit être de 1,971,589 liv. 5 f. 8 d.

Il obtient de forts subsides en 1764 & 1765;

& il entreprend de racheter les billets de la marine.

Montant de ces billets.

Pour soulager la place de ce fardeau, on proposa de faire un emprunt de 1,500,000 livres, en créant de nouveaux impôts pour en payer les intérêts. Comme on ne se ressentoit presque plus de la détresse où l'on s'étoit trouvé les années précédentes, & que non-seulement les allarmes qu'elle avoit occasionnées étoient dissipées, mais que l'argent comptant étoit commun, que les fonds haussoient, que le commerce étoit dans un état florissant, & que le change se faisoit en

Emprunt de 1,500,000 liv. pour rembourser ces billets.

Il est favorisé par le bon état des affaires.

notre faveur, il ne parut pas qu'il y eût le moindre inconvénient à faire un emprunt.

Conditions de cet emprunt : annuités, loterie & tontine.

Les conditions qui furent proposées au public, & qu'il accepta, consistoient dans deux cinquiemes des 1,500,000 liv. en annuités rachetables, deux autres cinquiemes en billets de loterie, & le dernier cinquieme à l'option des prêteurs, soit en une annuité rachetable, soit en une annuité à vie avec bénéfice de survivance comme dans les tontines, le tout à trois pour cent. Il n'y avoit dans ces cinq objets que les seules annuités affectées aux deux premiers cinquiemes, dont la valeur pût être déterminée avec précision. La tontine du dernier cinquieme ne pouvoit pas être plus désavantageuse, puisque le prêteur étoit le maître de ne la prendre que sur le pied d'annuités. Le hasard pouvoit rendre la tontine plus lucrative : c'étoit une forme d'emprunt qui avoit été rarement essayée en Angleterre, & nulle part dans de pareilles circonstances. Si cette forme eût réussi, on auroit pu l'appliquer à des (13) objets d'une nature plus relevée ? Manquoit-elle de succès, la somme qui s'y trouvoit engagée étoit si modique, qu'il ne pouvoit pas en résulter des conséquences fâcheuses ; d'ailleurs le prêteur avoit l'option, & pouvoit ne s'engager, s'il le vouloit, que sur le pied des annuités. Ce fut donc d'après ces considérations que l'on se résolut d'en essayer ; l'épreuve n'a pas été heureuse, & il n'en est résulté aucun mal.

Le tout à 3 pour cent.

Explication de la tontine.

On en faisoit l'essai pour la premiere fois en Angleterre, dans de pareilles circonstances.

Elle ne réussit point.

On a l'attention d'offrir les annuités & les billets de loterie, préférablement aux porteurs des billets de la marine.

Quant aux billets de loterie, on sçavoit, par expérience, qu'ils seroient accompagnées d'une prime ; & tout l'avantage qu'il étoit possible d'en tirer, a été offert tout d'abord aux porteurs des billets de la marine, qui méritoient bien cette faveur à cause du préjudice que le retardement de paiement leur avoit causé. Ils eurent donc le choix, ou de se faire

(13) Par exemple, en extinction de la dette nationale.

payer le montant de leurs billets au pair, ou de les échanger contre des annuités accompagnées de billets de loterie, dont ils ne pouvoient pas douter que la valeur n'augmentât par une prime, aussi-tôt que l'émission en feroit faite. Ce fut pour leur assurer cet avantage que la souscription entiere fut ouverte pour eux seuls jusqu'à un certain jour marqué. Avant l'expiration de ce délai, il fut fait, de leur part (14), pour 1,347,500 liv. de soumissions. Ainsi des porteurs de ces billets pour une somme aussi considérable, aimerent mieux se placer dans l'emprunt, que d'être payés au pair. La somme de 152,500 l. qui manquoit pour compléter l'emprunt, fut remplie par les contributions d'autres personnes. Mais toute la somme étant appliquée à l'acquitement des billets de la marine, la place se trouva soulagée du poids d'une si grande quantité de cette espece de papier, & le Ministere procura au public une épargne de 15,000 liv. par année, en payant par des actions à trois pour cent, des billets de la marine qui en rapportoient quatre : opération qui se fit encore dans un temps où les actions à trois pour cent ne valoient pas 87 liv. Je crois qu'il n'y a point d'exemple d'argent emprunté à ce taux, dans un un moment où les fonds qui portoient le même intérêt, étoit si fort au-dessous du pair.

La souscription n'est ouverte que pour eux pendant quelques jours.

Ils la remplissent presque toute entiere.

Cette opération soulage beaucoup la place, & fait gagner 15,000 liv. par année à la caisse de l'Etat.

Elle avoit été faite dans un moment très-défavorable.

Quelqu'avantageuse que cette opération eût cependant pû être à l'Etat, elle n'auroit pas fait définitivement le bénéfice de la nation, s'il n'y eût pas eu d'autre moyen de l'effectuer, que de mettre sur le commerce quelque nouvelle charge. Mais les droits qui composent le fonds d'impôts créés, pour payer les intérêts de cet emprunt, ne sont en aucune ma-

Elle n'étoit point onéreuse au commerce.

(14) Les 152,500 liv. qui furent apportées par d'autres personnes, servirent à retirer pour cette somme de billets, d'entre les mains de ceux qui n'avoient point voulu souscrire : c'est ce que l'auteur fait entendre quelques lignes plus bas.

Elle lui étoit plutôt profitable par la nature des impôts créés pour la faciliter.

niere préjudiciables au commerce; &, à quelques égards, ils peuvent lui être fort utiles. Ce sont des droits sur l'exportation du charbon, sur celle des soieries & des toiles des Indes, & sur les polices d'assurance.

Explication de ces impôts.

Augmentation de droits sur le charbon exporté.

Le droit sur le charbon exporté est de quatre sols sterlings par le chaldron de Newcastle de soixante & de douze boisseaux; ce qui revient à deux sols pour le chaldron de Londres. Comme il n'est payé que par les étrangers, il est en soi d'abord très-indifférent à l'Angleterre; mais à l'examiner de près, on voit qu'il lui est avantageux; car le charbon étant nécessaire aux Teinturiers, aux Verriers, aux Forgerons, aux Vinaigriers & Distillateurs, & enfin à quantité d'autres Manufacturiers, il est sensible que ce droit est supporté par toutes ces branches du commerce étranger, puisque c'est l'étranger qui tire de chez nous cette marchandise; par-là nos manufactures Angloises obtiennent donc un avantage sur les manufactures du pays étranger, qui sont leurs rivales, & l'on sçait que notre commerce a besoin du plus d'un soulagement semblable. Que l'on ne dise point que, par cette augmentation, nous nous sommes exposés à perdre cette branche de commerce : d'abord le droit est trop modique pour produire un pareil effet, & ensuite je crois que cela seroit impossible, & qu'au contraire cette branche de nos exportations ne fera que s'accroître, car la mine commence à manquer en Hollande. Il est bien vrai qu'on tire du charbon dans le pays de Liége, & dans plusieurs cantons de Flandres; mais comme il est sujet à différens péages dans les divers pays qu'il faut lui faire traverser, il est encore plus cher, lorsqu'il arrive en Hollande, que le charbon de (15) Sunderland.

Ce droit est favorable à diverses manufactures Angloises.

(15) Ce charbon est le meilleur & le plus cher.

Quant aux droits sur les soieries & sur les toiles des Indes, qui constituent une partie du fonds affecté aux intérêts de l'emprunt de 1765, il étoit indispensable de mettre quelqu'imposition sur ces marchandises pour l'intérêt de notre commerce d'Amérique. On avoit établi en 1764 un droit sur les soieries & toiles des Indes, exportées aux Colonies. Le seul reproche, tant soit peu valable, que l'on pût faire à cet impôt, étoit que les Hollandois qui achétent ces marchandises en Angleterre aux ventes de la Compagnie, pourroient les livrer aux Américains à meilleur marché que nous ne le ferions, & cela par une conséquence de ce droit sur l'exportation. On a remédié à cet inconvénient en étendant le droit en question à l'exportation pour l'Europe. Il a été fixé à cinq pour cent du prix coûtant sur les soieries & les toiles (16) prohibées & à deux pour cent sur les toiles blanches des Indes qui n'auroient point été imprimées ni peintes en Angleterre; & ce taux a paru suffisant pour l'objet que l'on avoit en vue, attendu que le marchand étranger qui achete ici est obligé de faire des dépenses de frêt & de commission dont les marchands Anglois sont dispensés.

Droit sur les soieries & toiles des Indes,

Sa nécessité, conséquente de celui de l'année 1764.

Vice de l'impôt mis sur ces mêmes objets, en 1764.

Le nouvel impôt y remédie.

Le reste du fonds, affecté à l'emprunt de 1765, est composé de nouveaux droits sur les polices d'assurance. Les formules de ces actes avoient été changées de tant de diverses manieres, & on donnoit une interprétation si arbitraire aux loix qui y étoient relatives, qu'il étoit de toute nécessité de rétablir par un réglement l'égalité de la répartition de cet impôt. Les polices, passées dans les provinces, ne se payoient pas plus d'un sol sterling, tandis que celles que l'on faisoit dans la banlieue de Londres coûtoient 3 s. 6 d., si elles étoient pas-

Droits sur les polices d'assurance.

Ils étoient indispensables pour rétablir l'égalité dans la répartition de cette charge.

(16) C'est à-dire, dont l'usage est prohibée en Angleterre, mais qui y entrent, y sont dans le commerce pour l'exportation.

sées par un assureur particulier, & un sol de plus, si c'étoit par quelqu'une des compagnies d'assurance. Comme il n'y avoit point de raison qui justifiât cette diversité, la nouvelle loi a porté le prix de toutes les polices d'assurance à 5 s. sterling. Je ne crois pas que la différence soit fort sensible & fort à charge à quelque classe de citoyens : si elle l'étoit, on ne pourroit jamais en conclure que la justification de l'opération qui a rétabli l'égalité.

Tous ces nouveaux droits rendront facilement 45,000 liv.

Tout ce fonds d'impôts, ainsi composé, lorsqu'il aura pris un cours régulier, ne pourra pas manquer de produire les 45,000 liv. qui doivent payer l'intérêt à trois pour cent de l'emprunt (17).

Accroissement de la dette.

Si l'on joint la somme de 1,500,000 liv. de l'emprunt à celle de 58,029,375 liv. qui étoit le montant de la dette contractée avant la négociation, ainsi qu'aux 3,500,000 liv. empruntées sur la taxe des vins & du cidre, & aux 3,483,553 liv. 1 s. 10 den. d'annuités de marine ; toute la nouvelle dette fondée, tant celle qui a été contractée pendant la guerre, que celle qui l'a été jusqu'à la fin de la session de 1765, sera de 66,512,928 liv. 1 sol 10 den. (18). Il faut que tôt ou tard les impôts nécessaires, pour payer l'intérêt d'un si gros capital, entraînent la ruine des manufactures & du commerce de la Grande-Bretagne : c'étoit un malheur qui paroissoit imminent, si les dépenses eussent continué à être aussi énormes qu'on les a vues dans les dernieres années de la guerre. Aussi l'attention des Ministres s'est-elle

La charge énorme de ses intérêts menaçoit l'Angleterre d'une ruine prochaine, si les dépenses de la guerre eussent continué.

(17) Dans l'année 1765, qui étoit celle de la création de ces impôts, ils n'avoient rapporté, au 10 octobre, que 1,657 liv. 10 s. 6 d. $\frac{1}{4}$; & du 10 octobre 1765 au 10 octobre 1766, ils n'ont produit que 37,008 l. 2 s. 3 d. $\frac{1}{4}$, Ce n'est pas encore 45,000 liv.

(18) Ainsi, à la fin de la session de 1765, au 25 Mai, la dette nationale auroit été de 139,116,240 liv. mais on a commencé dans cette année à rembourser un quart des annuités de la marine, V. les pages XL de l'introduction & 75 du mémoire.

portée

portée toute entiere à ne point augmenter les dépenſes, dès que les beſoins preſſans du ſervice ont ceſſé de les y forcer ; & c'eſt dans la vue d'arrêter & de diminuer les pernicieux effets de ce mal, que M. Grenville a fait pluſieurs réglemens de commerce, dont on va donner ici le développement.

Réglemens de commerce imaginés par M. Grenville, pour éloigner cette révolution.

Mais notre plus ſolide conſolation vis-à-vis de cette dette immenſe devoit ſe trouver dans les acquiſitions que nous avons faites en Amérique.

L'auteur eſt perſuadé que l'Angleterre peut ſe relever avec l'aide des acquiſitions qu'elle a obtenues par la guerre,

En tirant avantage de ces acquiſitions nous faiſions proſpérer les principales branches de notre commerce, nous pouvions en gagner d'autres qui nous étoient inconnues. Je détaillerai par la ſuite tout ce que M. Grenville a fait pour parvenir à cette fin.

& augmenter même ſon commerce.

Je me contenterai pour le préſent d'obſerver, que c'eſt principalement de l'Amerique que nous devons attendre la compenſation du préjudice que notre commerce ſouffre dans les autres marchés en Europe ou ailleurs, où nous ſommes ſupplantés par les étrangers. C'eſt le ſeul retour que les colonies puiſſent nous faire pour l'abondance de biens que nous avons verſés ſur elles tout récemment & avec tant de généroſité : nous y avons un droit inconteſtable, & ſi l'autorité ſuprême de la métropole eſt ſoutenue convenablement, nous devons nous attendre à la ſatisfaction qui nous eſt due.

Il ſe contente d'obſerver ici que l'Amérique doit rendre à l'Angleterre tout ce que celle-ci perd avec les étrangers. Il reprendra cette theſe dans la ſuite de l'ouvrage.

Un autre inconvénient d'une dette ſi prodigieuſe, c'eſt la facilité qu'elle donne de tirer de l'argent un fort intérêt. Celui que peuvent rendre les fonds publics, dépend du prix journalier des actions : elles ont continué à être au-deſſous de leur niveau ordinaire en temps de paix, & il y en a pluſieurs raiſons. Le prodigieux montant de la dette nationale en eſt une : plus la quantité d'une marchandiſe eſt

Un autre inconvénient de la dette eſt le prix de l'intérêt de l'argent.

Raiſons qui ont tenu ſi longtemps les fonds publics beaucoup au-deſſous du pair.

grande ſur la place, plus elle eſt à vil prix. Cette quantité n'auroit cependant pas eu tant d'influence ſur le prix, ſi l'accroiſſement eût été progreſſif. Les premiers ſouſcripteurs & leurs premiers acquéreurs avoient acheté les nouvelles actions uniquement pour les revendre; mais le fonds en étoit ſi conſidérable, qu'il ne s'eſt point trouvé un nombre aſſez grand de gens qui deſiraſſent d'en avoir pour les garder. Ou tous les premiers acquereurs étant diſpoſés, & quelques-uns d'entr'eux peut-être forcés à vendre, c'eſt ce qui a mis ſur la place une affluence de ces papiers, de laquelle eſt réſulté leur diſcrédit.

La trop grande affluence de ce papier ſur la place.

D'autres perſonnes ont acheté du papier Anglois, non pour agioter, mais dans la vue de faire un emploi paſſager de leur argent. Les habitans des pays expoſés aux ravages de la guerre ont fait paſſer en Angleterre tout l'argent qu'ils ont pû, comme en un lieu de ſûreté; mais dès qu'ils ſe ſont vûs délivrés de toute inquiétude, ils l'ont retiré. Des maiſons de Commerce en Allemagne dont les affaires étoient interrompues, ont voulu mettre leurs fonds à l'abri de tout danger, & elles les ont placés en Angleterre, où elles pouvoient ſe flatter d'en tirer un fort intérêt, & eſpérer encore de les faire valoir avec profit, en attendant que la paix leur permit de renouer leurs correſpondances & de faire rentrer leurs fonds chez elles.

Beaucoup d'étrangers n'avoient placé leur argent dans les fonds Anglois, que paſſagérement.

Ils ont voulu tous retirer leur argent à la paix. Nouvelle cauſe du diſcrédit du papier.

Lorſque tant d'eſpéces d'actionnaires vendent tous à la fois, leur nombre ſurpaſſe celui des achetteurs, & tant que ce dernier nombre n'égale pas celui des vendeurs, les fonds reſtent à bas prix. L'ébranlement donné au crédit de l'Angleterre, par les banqueroutes du continent, a encore augmenté cette diſproportion, & en a prolongé la durée; mais elle (19) diminue préſentement de jour en jour. La

Autre cauſe. Les banqueroutes de 1763.

Le crédit du papier Anglois ſe rétablit.

(19) Voici un tableau des actions à 3 pour cent, au 31 Juillet 1767, avec

plûpart des actionnaires ont déjà diſpoſé de ce qu'ils ne vouloient pas garder. Les acquéreurs ſe multiplient à meſure que l'argent devient plus commun. Dans ces circonſtances la réduction de l'intérêt qui s'eſt fait dans d'autres Etats de l'Europe a juſtifié la préférence que l'Angleterre mérite du côté de la ſûreté. Il faut dire auſſi qu'il ſe forme continuellement au ſein des fonds mêmes, une abondante ſource qui les augmente : elle conſiſte dans une partie conſidérable des intérêts qui reviennent aux orphelins en bas âge, aux étrangers & aux perſonnes qui vivent ſur leur revenu & que l'on employe continuellement aux acquiſitions de nouveaux capitaux. De ces cauſes & de beaucoup d'autres qui s'y ſont jointes, il eſt réſulté que les fonds n'ont fait que hauſſer depuis quelque temps.

Pluſieurs cauſes ont aidé à le rétablir.

La réduction de l'intérêt dans pluſieurs Etats voiſins.

Les intérêts employés en acquiſitions de capitaux.

Les conjonctures qui les avoient empêchés de ſe relever & qu'aucune induſtrie humaine n'auroit pû écarter, parce qu'elles tenoient à la nature même d'un capital énorme, qui s'étoit groſſi tout-à-coup & dans le temps le plus diſgracieux, ainſi qu'on en peut juger par la ſituation où l'Europe étoit alors : ces conjonctures, dis-je, ont fait place peu à peu aux heureux changemens que le temps & la paix ont amenés, & elles ont diſparu inſenſiblement devant les opérations ſalutaires de M. Grenville. C'eſt à quoi aura principalement contribué l'acquittement d'une forte portion de la dette non fondée ; car non-ſeulement l'argent qui s'y trouvoit abſorbé recouvra la liberté ; mais cette

& enfin l'acquittement d'une forte partie de la dette non fondée.

---

trois époques du prix des mêmes actions, pour que l'on juge de l'état actuel de ces fonds.

		Prix du 5 Novembre,	du 1 Octobre,	du 25 Janvier.
	1767	1759,	1761,	1763.
Annuités réduites en 1751 à 3 pour cent	88	83 $\frac{1}{4}$	75	93 $\frac{1}{2}$
Annuités conſolidées,	87 $\frac{1}{2}$	83 $\frac{1}{2}$	73	93

preuve des forces naturelles du crédit de la nation donna une nouvelle vigueur à son crédit, & le parti que M. Grenville sçut tirer à propos de ces circonstances favorables fit encore plus d'honneur à la nation, que si elle ne se fut point trouvée dans un si terrible embarras.

Détail de divers avantages qui sont résultés de cette derniere opération.

Toutes les annuités fondées pendant la guerre à un taux plus fort que trois pour cent ne peuvent être rachetées qu'au bout d'un certain nombre d'années. Aussi-tôt que le Gouvernement a pû se flatter de toucher à la paix, il a cessé de charger ses engagemens d'une condition aussi préjudiciable; & à la faveur d'une lotterie, il emprunta en 1763, à quatre pour cent une somme remboursable. Les sommes qui lui ont été nécessaires en 1765, il les a empruntées à trois pour cent, aussi remboursables, & la même réduction a eu lieu dans toutes les autres affaires. Les billets de l'échiquier avoient porté quatre pour cent d'intérêt jusqu'à la fin de 1764. Vers ce temps-là on essaya de les réduire à trois & demi pour cent; & en 1765 toute la somme de 800,000 liv. en billets de l'échiquier fut mise à trois pour cent, & encore à ce taux furent-ils presque toujours à côté du pair, & quelquefois au-dessus.

Elle donne au ministre la facilité de réduire à trois pour cent plusieurs charges de l'Etat.

Le marché sur lequel la banque fait l'avance du revenu de la taxe des terres & de la dreche qui, jusqu'à ce moment-là, avoit été sur le pied de quatre pour cent, fut réduit pour la partie de la dreche & du premier million de la taxe des terres à trois & demi pour cent; & pour le second million, à trois pour cent, ce qui étoit au fonds une réduction de la totalité pour l'année 1766 à trois pour cent. Il paroissoit clairement par tous ces symptômes, même dès l'année 1765, deux ans seulement après la fin de la guerre, qu'il seroit facile désormais au Gouvernement de trouver de l'argent à trois pour cent. Il n'est donc pas étonnant que les

fonds aient hauſſé; c'étoit la conſéquence néceſſaire d'une poſition qui promettoit un avenir ſi flatteur : & l'avantage que les propriétaires de terres & les gens à porte-feuille en ont également retiré, eſt trop frappant pour qu'on s'arrête ici à le faire remarquer.

La nation eſt principalement redevable de ces améliorations à l'acquittement qui fut fait en auſſi peu de temps d'une portion auſſi conſidérable de la dette non fondée. C'eſt donc ici le lieu d'examiner de quelle maniere ce rembourſement fut effectué, & pour quelle ſomme.

Expoſition de la maniere dont cet acquittement fut effectué.

Le compte général de la dette non fondée ne peut être rapporté à aucune époque particuliere; car il y en a eu ſucceſſivement des parties d'acquittées avant que l'on eût commencé la diſcuſſion des autres. J'examinerai ſéparément les articles qui la compoſoient; &, après avoir fait voir ce qui a été obſervé pour chacun, je tâcherai de la préſenter dans ſa totalité, ſous un point de vue général, où il ſoit plus aiſé de la ſaiſir & de l'entendre dans tous ſes détails.

Enumération des créances qui formoient la dette non fondée.

La plus forte des créances qui formoit cette dette, étoit la créance de l'Allemagne. Elle ſe montoit à près de 9,000,000 millions ſterl.; & , quoique variée à l'infini dans les cauſes pour leſquelles elle avoit été contractée , & dans la maniere dont elle avoit été reconnue, il eſt cependant poſſible, pour notre objet actuel, de la diviſer en trois chapitres qui peuvent être diſtribués ſuivant les différentes méthodes qui ont été ſuivies pour parvenir à la liquider.

Les créances de l'Allemagne.

Premier article.

Le ſubſide du duc de Brunſwick.

Le premier article des créances d'Allemagne, étoit le ſubſide réclamé par le duc de Brunſwick pour la ſomme de 43,901 liv. 3. ſ. 7 d. $\frac{5}{11}$ pour le terme de deux ans après la fin de la guerre. Son droit étoit inconteſtable, puiſqu'il ſe trouvoit appuyé ſur les traités, & que ces traités avoient articulé la ſomme. Auſſi cette dette a été payée réguliérement à ſes

échéances. Il en étoit dû en 1763 une ſomme de 33,557 liv. 6 ſ. 9 den. $\frac{9}{11}$; on eut ſoin d'y pourvoir dans les ſubſides de cette même année. Il n'eſt donc pas poſſible de compter cette dette au nombre de celles qui, à la fin de la guerre, ſe trouverent arriérées; mais, à ſtrictement parler, elle fut dans ce cas pour la ſomme reſtante de 54,245 l. 0 ſ. 5 d. $\frac{1}{11}$; & conſidérée ſous ce point de vue, elle a été acquittée: ſçavoir, 43,901 l. 3 ſ. 7 d. $\frac{5}{11}$ ſur les ſubſides de l'année 1764, & 10, 343 liv. 16 ſ. 9 den. $\frac{7}{11}$ ſur ceux de l'année 1765, & le compte a été ſoldé par le paiement de cette derniere ſomme.

Second article. La créance du Landgrave de Heſſe.

Le ſecond article étoit la créance du Landgrave de Heſſe. Je m'explique: ce prince réclamoit un ſubſide qui devoit lui être payé pendant une année après la paix; mais comme une partie de ce ſubſide avoit été payée en 1762, & qu'il avoit été pourvu au paiement de tout le reſte en 1763, cet objet ne peut point ſe trouver ſur le compte de la dette non pourvue, qui eſt le ſeul compte dont je m'occupe préſentement. Mais l'article de créance dont il doit être ici queſtion, c'eſt l'indemnité raiſonnable que l'on étoit convenu de lui donner par la convention du premier avril 1760, en cas que ſes états fûſſent envahis & mis à contribution. Son pays ayant été effectivement envahi, ſa réclamation d'une indemnité raiſonnable étoit juſte, puiſqu'elle portoit ſur un traité; mais la difficulté étoit de fixer le point auquel cette indemnité pourroit paſſer pour raiſonnable. La ſomme préciſe n'avoit point été ſtipulée, & nous avions déjà donné, en exécution de ce traité, une ſomme de 220,000 liv. en 1761, ſur laquelle ſomme celle de 120,000 l. fut payée ſur le champ, celle de 50,000 l. en 1762, & une derniere de 50,000 liv. en 1763. A la concluſion de la paix, le Landgrave préſenta un compte des nouveaux dommages qu'il avoit ſupportés, & qu'il faiſoit monter à 10,382,668 écus d'Empire; ce qui fait plus d'un

Indemnité raiſonnable promiſe au Landgrave par une convention.

1,700,000 liv. ſterl. On ſe récria contre cette prétention qui parut exorbitante; & l'affaire ayant été miſe en négociation, il fut enfin convenu que l'on paieroit au Landgrave 150,000 liv. en trois années; ce qui fut accepté de ſa part le 21 mars 1764, en reconnoiſſant que par le paiement de cette ſomme, l'Angleterre ſeroit quitte envers lui de tout ce qu'il pouvoit réclamer à titre d'indemnité raiſonnable ou autrement, à l'exception ſeulement des ſommes qui paroîtroient légitimement dues, & en conſéquence de marchés paſſés par des gens qui eûſſent eu qualité pour cela. En exécution de cette convention, il a été payé au Landgrave 50,000 l. ſterl. ſur les ſubſides de 1764, & pareille ſomme ſur ceux de 1765; & les 50,000 liv. reſtantes ſont portées ſur les ſubſides de l'année préſente 1766.

Le troiſiéme & dernier article de la créance d'Allemagne, comprend toutes les ſommes qui n'avoient été ſpécifiées par aucun traité, & qu'il n'étoit pas poſſible de fixer par une négociation; mais qui, n'étant que de pures matieres de compte, ne pouvoient ſe régler que par une liquidation. On nomma donc à cet effet une commiſſion ſpéciale, & il ne falloit rien moins pour la diſcuſſion d'une affaire ſi compliquée & ſi étendue. Le travail de ce bureau s'exécutoit ſous les yeux de la tréſorerie, à laquelle il faiſoit le rapport de tous ſes procédés dont la tréſorerie devoit rendre compte au Parlement. Il avoit reçu des inſtructions adaptées à cet unique objet; il raſſembloit, ſous le même point de vue, toutes les informations qu'il pouvoit recevoir des différens départemens de commiſſariat. On lui avoit fourni tous les moyens imaginables d'étendre & d'aſſurer ſes recherches. Il pouvoit enviſager tout l'enſemble de la créance, & redreſſer une partie par l'autre. Il étoit également inſtruit des droits de la couronne & de ceux des réclamans. Il n'y avoit qu'un bureau conſtitué

Troiſieme article. Les créances des ſommes non ſpécifiées par des traités.

Commiſſion nommée pour la liquidation de ce troiſieme article des créances de l'Allemagne.

Détail du travail de cette commiſſion.

& monté de cette ſorte qui pût dévoiler les fraudes & les abus de toute eſpèce qui avoient été mis en pratique, mettre de la clarté dans un compte immenſe & embrouillé, & établir une juſte balance entre l'intérêt de la nation & les droits de ſes créanciers.

En conſéquence de l'établiſſement de cette commiſſion, on enrappelle une qui travailloit en Allemagne à la même affaire.

Lorſqu'on eut pris une réſolution fixe à cet égard, non ſans avoir mûrement réfléchi ſur toutes les conſidérations qui viennent d'être expoſées, on commença par faire ceſſer le travail que les commiſſaires faiſoient en Allemagne; ils furent tous rappellés, & on nomma trois reviſeurs pour examiner ici les comptes en queſtion. Pour que cette affaire fût terminée promptement, on fixa un jour, au-delà duquel il fut dit que l'on ne recevroit plus de mémoires de qui que ce fût. Cette déclaration n'étoit excluſive pour perſonne. Tous ceux qui croyoient avoir des droits à exercer, parurent avant l'expiration du terme; mais on renvoya beaucoup de mémoires à un examen plus éloigné, parce que la plupart des Etats du continent avoient prétendu ſe faire juſtice eux-mêmes, en ſaiſiſſant les magaſins Anglois qui ſe trouvoient ſur leurs territoires. Il ne convenoit point à la dignité de la couronne Britannique de ſe ſoumettre à une ſaiſie de ſes effets, ou de ſouffrir qu'on uſurpât ſur elle le droit de diſpenſer la juſtice à ſes peuples. On publia donc que toute prétention formée par les ſujets des pays, où de pareilles ſaiſies avoient été permiſes, ne ſeroit ſeulement pas écoutée, tant que l'on n'auroit pas fait une reſtitution entiere des effets ſaiſis, accompagnée d'une ſatisfaction pour les dommages ſoufferts. Il réſulta d'une déclaration auſſi vigoureuſe, que les magaſins en queſtion furent rendus après quelques repréſentations auxquelles on n'eut point d'égard; & en conſéquence, les comptes qui avoient été rejettés, furent compris dans l'examen avec les autres. Le tout ſe trouva monter

On refuſe d'admettre à l'examen les comptes produits par certains Etats, qui avoient voulu ſe faire juſtice eux-mêmes.

Ces Etats rendent les magaſins Anglois dont ils s'étoient ſaiſis.

monter à plus de 7,000,000 sterl. Dans le nombre des articles qui formoient cette prodigieuse somme, il y en avoit quelques-uns de très-légitimes, qui étoient appuyés sur des marchés en regle, ou qui avoient été demandés expressément : c'étoient des fournitures, des journées de travail, des avances d'argent ; d'autres, en grand nombre, étoient frauduleux : plusieurs très-suspects : quelques-uns, malgré la netteté avec laquelle ils étoient déduits, ne parurent ni fondés en droit, ni soutenus de piéces justificatives. Il y en eut enfin un grand nombre, qui, à la seule inspection de leur titre, furent déclarés inadmissibles. On ne s'étoit seulement pas donné la peine d'y articuler des faits faux : on n'y avoit rappellé aucuns services rendus. Ils consistoient en évaluations vagues de pertes & de dommages soufferts, & en indemnités réclamées comme dettes. Il n'y avoit pas, jusqu'à nos ennemis même, qui ne formassent des prétentions d'une nature risible, en demandant le remboursement des contributions levées sur eux.

Ces créances se montoient à sept millions sterling.

Distinction des répétitions légitimes d'avec celles qui ne l'étoient pas.

Toutes ces réclamations, & beaucoup d'autres semblables, ayant été rejettées, & après des déductions convenables sur celles qui furent admises, la somme entiere qui s'étoit trouvée être de 7,132,652 liv. 5 s. 5 d. fut réduite à 1,106,043 liv. 13 s. 8 d. $\frac{1}{4}$ sans injustice contre les réclamans, & à la gloire de ceux qui avoient projetté cette liquidation, & de ceux qui l'ont exécutée. On ne manqua pas de pourvoir aux paiemens, à mesure que les reviseurs firent leurs rapports ; à cet effet, une somme de 500,000 liv. fut octroyée en 1764, autant en 1765 ; & il se trouve sur l'état des subsides de l'année présente 1766, une somme de 106,043 liv. 13 s. 8 d. $\frac{1}{4}$ pour achever d'éteindre cette créance.

Ces dernieres sont rejettées.

Etonnante réduction faite à la partie des créances, reconnue légitime.

On paie à mesure que se font les rapports, en 1764 & 1765.

Et ce compte, qui, par la réduction, n'étoit plus que d'un million six cens mille livres, est soldé en 1765.

D

(20) Ainsi le compte des trois articles qui composoient la créance de l'Allemagne, est ainsi qu'il suit.

	Demandé.			Payé.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Subside au duc de Brunswick.	54,245	0	5 $\frac{1}{11}$	54,245	0	5 $\frac{1}{11}$
Indemnité raisonnable au Landgrave de Hesse.	1,730,444	0	0	150,000		
Divers objets	7,132,652	5	5	1,106,043	13	8 $\frac{1}{4}$
Total, . .	8,917,341	5	10 $\frac{1}{11}$	1,310,288	14	1 $\frac{15}{44}$

Quoique le total des sommes répétées se monte à près de 9,000,000, cependant, comme tout ce que l'on a trouvé juste de payer après l'examen le plus impartial, a été acquitté par une somme de 1,310,288 liv. 14 s. 1 d. $\frac{15}{44}$, il n'y a que cette derniere somme qui puisse être qualifiée dette, & elle n'est pas si considérable que certains autres articles de la dette non fondée, auxquels il n'est pas possible de faire de réduction.

Dette de la marine non fondée.

La dette non fondée de la marine se montoit à une somme bien plus forte, (quoique moindre aussi que ce qu'elle paroissoit être) même après la déduction de la partie à laquelle il avoit été pourvu par l'opération de 1763, qui eut lieu avant la conclusion de la paix, & en conséquence de laquelle les portions de dettes auxquelles il fut pourvu alors, ont déjà

(20) Quoiqu'il se trouve sur l'année 1766, dans laquelle M. Grenville n'est plus ministre des finances, une somme de 50,000 liv. pour l'indemnité raisonnable du Landgrave de Hesse, & celle de 106,043 liv. 13 sols 8 den. $\frac{1}{4}$ pour achever de payer la créance d'Allemagne; & que, par conséquent ces paiemens n'aient pas été effectués sous l'administration dont on fait ici l'examen : cependant j'ai cru qu'il étoit plus convenable de les placer ici, puisque cette liquidation a été entiérement l'ouvrage de M. Grenville; & le compte étant soldé, il est naturel de n'en pas faire deux articles. *Cette Note est de l'Auteur.*

été comptées dans la dette occaſionnée par la guerre (21). Mais, outre la grande quantité de billets de marine qui furent alors convertis en annuités, & nonobſtant la précaution qui fut priſe pour empêcher cette dette de s'accroître, en octroyant 30,000 matelots pour toute l'année, quoique l'établiſſement du temps de paix ne dût être que de 16,000 hommes; cependant l'étendue des objets de dépenſe fut ſi grande d'abord : il fallut tant de temps pour faire rentrer tous les vaiſſeaux : les autres frais continuerent à être ſi conſidérables : on eut à payer de ſi forts arrérages, que la dette de la marine non compriſe dans la ſouſcription de 1763, ajoutée à ce qui a été depuis porté en compte dans les années 1764 & 1765 (tous objets auxquels, étroitement parlant, il n'avoit point été pourvu pendant la guerre) s'eſt montée juſqu'à la ſomme de 4,576,915 liv. 7 ſ. 9 d., ſur laquelle il a été éteint une ſomme de 650,000 l. en 1764, & une autre de 1,500,000 l. a été liquidée en 1765 par le moyen de la ſouſcription; de ſorte qu'après la déduction de ces deux ſommes, la dette s'eſt trouvée réduite à 2,426,915 liv. 7 ſols 9 den.

Précaution qui avoit été priſe en 1763, pour empêcher cette dette de s'accroître.

Les ſuites de la guerre la font augmenter conſidérablement.

Rembourſemens faits en 1764 & 1765. Après leſquels cette dette eſt encore de 2,426,915 l.

On doit ſçavoir que la totalité de la dette de la marine n'eſt pas exigible auſſitôt que les comptes en ſont faits. Il y en a même des parties qui ne ſeront jamais répétées. Les billets de la marine ne ſont payables & ne portent intérêt (22) qu'à ſix mois de date. Il y a ſix mois du ſalaire des matelots qui doivent reſter en arriere, en vertu d'un acte du Parlement, & d'un ordre de paiement, par lequel on en retient commu-

Quelques notions ſur la dette de la marine.

Ses billets ne ſont payables qu'à ſix mois de leur date.

(21) Voyez la note (9), & enſuite la note (7).

(22) Comme ils ne portent intérêt qu'à ſix mois de date, les fourniſſans ont ſoin d'ajouter cette diminution au capital. Ils ne prennent auſſi ces billets que ſur le pied de 5 pour cent d'eſcompte : ainſi le Gouvernement perd, par cette ſeule diminution, 5 liv. ſterl. pour épargner 40 ſchelings. Cette obſervation eſt tirée d'un des mémoires qui ont paru contre M. Grenville.

Il eſt toujours dû douze mois aux matelots.

On eſtime à 13 ou 1400,000 liv. les arrérages qui ne feront jamais répétés.

Montant de la dette de la marine avant la guerre.

nément couze mois, & quelquefois plus. Mais ce n'eſt pas tout, il y a eu de tout temps une ſomme conſidérable d'arrérages toujours portés ſur les comptes, quoiqu'ils ne pûſſent point être répétés, les perſonnes auxquelles ils étoient dûs n'ayant laiſſé, après leur mort, ni délégués, ni repréſentans. Il n'eſt pas poſſible de déterminer le montant précis de ces ſommes; mais on ne peut guere le fixer au-deſſous de 13 à 1400000 liv. ſterl.

A quoi on peut toujours eſtimer le montant des ſommes qui ne feront jamais répétées.

Au 31 Décembre 1754, lorſque la dette de la marine fut réduite preſqu'au plus bas dégré où elle pût être, elle ſe montoit encore à 1,296,567 liv. 18 ſols 11 den. $\frac{1}{4}$; & cette ſomme étoit compoſée principalement d'articles qu'il n'étoit pas poſſible d'acquitter alors, perſonne ne ſe préſentant pour les répéter. Ces articles doivent être devenus plus conſidérables à proportion de l'accroiſſement des dépenſes de la marine; & quand on voudra juger de l'état de la dette de la marine, il faudra toujours paſſer une ſomme à cauſe de ces articles, quoiqu'il ne ſoit pas poſſible de les diſtinguer ſur le compte.

C'eſt toujours par les billets que l'on commence le rembourſement de la dette de la marine,

à cauſe de leur fort intérêt.

Epargnes faites par cette méthode en 1764 & 1765.

Quand on ſe propoſe de rembourſer la partie payable de cette dette, la premiere attention du Parlement eſt toujours d'acquitter les billets, par la raiſon qu'ils en ſont l'article le plus conſidérable. En effet, l'intérêt qu'ils portent eſt de quatre pour cent; & lorſque la quantité en eſt grande, ils ſont très à charge à la place, & y gênent toutes les affaires. On n'a point diſſimulé que c'étoit l'objet unique des deux ſouſcriptions dont j'ai parlé; & les ſommes octroyées en 1764, pour employer à l'acquittement de la dette de la marine, n'ont point eu d'autre application : l'épargne d'intérêts faite par ce moyen, a été de 26,000 livres dans la même année, & d'un pour cent l'année ſuivante ſur les 1,500,000 l. ſterling. Il y a cependant une petite déduction à faire ſur ces

deux ſommes à cauſe des billets qui ne portent point d'intérêts, & à cauſe des intérêts convertis en capitaux. Mais toutes ces allouances & déductions ne ſe montent qu'à une bagatelle; & comme je ne puis pas les déterminer exactement, & qu'elles forment un très-petit objet, il ſuffira que j'en aie dit un mot en paſſant.

Pour éteindre la dette non fondée de l'armée de terre, on ſuit la même méthode que pour celle de la marine.

Le Parlement octroie en 1763 un plus grand nombre de troupes qu'il n'avoit intention d'en garder.

On a ſuivi pour l'armée de terre, à la fin de la guerre, la même méthode que pour la marine. Des ſommes ont été aſſignées au paiement des extraordinaires portés en compte, & dans la vue d'une compenſation pour la réduction progreſſive & non ſoudaine des troupes alors ſur pied, le parlement a octroyé un plus grand nombre de troupes que l'on n'avoit intention d'en garder en temps de paix. Cette réduction ne put pas ſe faire cependant auſſi rapidement qu'on l'eût voulu. Pluſieurs régimens ſe trouvoient alors aux extrémités oppoſées du globe, où ils ſervoient à conſerver, ou à continuer leurs conquêtes. L'année 1764 ne fut pas ſuffiſante pour réformer tous ces corps; il fallut faire encore de (23) fortes dépen-

---

(23) Voici un tableau qui fait voir une étonnante diſproportion entre ces articles de dépenſe extraordinaire, dans trois époques remarquables.

	l.	ſ.	d.
PREMIERE ÉPOQUE.			
1723	43,314	4	0
1724	25,469	13	5 ¼
1725	16,841	8	6 ¼
SECONDE ÉPOQUE.			
1751	47,984	14	3
1752	22,412	15	1
1753	26,689	13	8
TROISIEME ÉPOQUE.			
1764	987,434	15	6
1765	404,496	7	6
1766*	479,088	10	6 ¼
1767	315,917	16	5

* On n'a point voulu changer dans la traduction cette ſomme, quoiqu'elle ſoit différente par l'état imprimé du ſubſide de 1766.

N. B. On pourroit encore employer dans cette derniere époque les ſommes payées pour le ſervice extraordinaire en Allemagne.

Ce tableau eſt tiré d'une Gazette Angloiſe, du premier Août 1767, avec cette

Montant des dépenses extraordinaires de l'armée de terre, payées par les subsides des années 1764 & 1765.

ses : les comptes se trouverent, comme dans les années précédentes, chargés d'arrérages considérables. Les dépenses extraordinaires de l'armée de terre, qui furent faites en 1763, & auxquelles il n'avoit pas été pourvu, se monterent à la somme de 987,434 liv. 15 s. 6 d. $\frac{1}{2}$, à laquelle il fut satisfait par les subsides de 1764. Les dépenses extraordinaires faites dans cette année, & auxquelles il fut pourvu par les subsides de 1765, allerent à la somme de 404,496 liv. 7 s. 6 d. qui, étant ajoutés au compte ci-dessus, forment la somme de 1,391,931 liv. 3 s. 0 d. $\frac{1}{2}$.

Montant de l'extraordinaire de l'artillerie.

L'extraordinaire de l'artillerie acquitté pendant la même période, comme n'ayant point eu d'assignation par les subsides de l'année dans laquelle la dépense en avoit été faite, se monte à 107,878 liv. 18 s. 8 d.; c'est-à-dire, à 52,359 liv. 8 s. 1 d. pour l'année 1764, & à 55,519 liv. 10 s. 7 d. pour l'année 1765.

Ces articles extraordinaires ne peuvent être imputés qu'à la guerre, & ils sont de vrais articles de dettes, puisqu'ils excedent le projet de dépenses.

On prétendra peut-être que la totalité de ces extraordinaires, tant de la marine que de l'armée & de l'artillerie, ne doit point être imputée à la guerre; mais je répondrai que les dépenses qui excédent le projet arrêté, portent le nom de dettes, également pour la marine, pour l'armée & pour l'artillerie; & il suffit de jetter les yeux sur les comptes pour se convaincre que ces articles se rapportent uniquement, & ne peuvent se rapporter qu'à la (24) guerre. Il y aura certainement toujours des dépenses extraordinaires; mais il seroit très-fâcheux que nous eussions lieu d'appréhender que dans

---

observation. » La troisieme époque est l'âge d'or des Intendans d'armées, des Commissaires des guerres, des Entrepreneurs de vivres, des Trésoriers de troupes, des » Agens de régimens, &c. » L'auteur de ce tableau n'y a pas rassemblé les extraordinaires de l'artillerie & de la marine : ce sont seulement ceux de l'armée de terre.

(24) Il faut cependant se souvenir qu'il existoit avant la guerre une dette de

un temps de pleine paix, ces extraordinaires ſe montaſſent preſque (25) auſſi haut que ceux qui viennent d'être expoſés.

Je conviens encore que les *déficit* des octrois & des fonds de nouvelle création, ſont communément des articles de ſubſides en temps de paix, mais ils ne le ſont pas néceſſairement; car les projets de dépenſes, par eſtimation ne peuvent être que vagues, & le produit des nouvelles taxes, c'eſt-à-dire, des fonds de nouvelle création, ne ſçauroit être qu'incertain; mais de même qu'il peut y avoir un *déficit*, il eſt poſſible auſſi qu'il y ait un ſurplus. Selon que l'un ou l'autre ſe préſente, dans la ſeſſion ſuivante, on pourvoit à ſon paiement, ſi c'eſt un *déficit*; & ſi c'eſt un ſurplus, on en aſſigne l'emploi. Lorſqu'il y a lieu au *déficit*, c'eſt une dette payée dans une année poſtérieure à celle dans laquelle elle a été formée.

Les non-valeurs des octrois & des nouveaux fonds ſont auſſi des dettes,

qui ſe paient dans l'année ſuivante.

Il eſt vrai auſſi qu'il y a conſtamment un *déficit* ſur la taxe des terres & de la dréche : ces deux fonds ſont toujours portés à une ſomme plus forte que celle que l'on ſçait bien qu'ils peuvent rendre, & il en réſulte qu'il ſe forme par-là une dette que l'on acquitte régulierement dans les années ſuivantes. Ce *déficit* varie, & on l'évalue communément à * 300,000 livres. En faiſant le tableau des moyens, je ſerai obligé de me conformer à la méthode uſitée pour faire les comptes publics, & par conſéquent de porter ces taxes à la

Non-valeur ordinaire de la taxe des terres & de l'impôt ſur la dréche.

La dette produite par cette non-valeur eſt auſſi toujours acquittée par le ſubſide de l'année ſuivante.

Elle eſt communément de 300,000 liv. ſur 2,750,000 liv.

---

marine qui ſe montoit à 1.296,567 liv. 18 ſols 11 den. ¼, laquelle ne provenant point de la guerre, doit être déduite du total de ladite dette, arrêté à la paix. *Note de l'Auteur.*

(25) C'eſt ce qu'on a vu dans l'année 1766, & encore dans celle-ci 1767. *Voyez* note (23).

[d] Ceci étoit juſte, quand la taxe des terres étoit à 4 ſols pour livre, & rendoit 2,000,000. Aujourd'hui, qu'elle ne rend plus que 1,500,000, cette non-valeur doit être diminuée en proportion; elle porte auſſi ſur le revenu de la dréche.

ſomme entiere pour laquelle elles ſont fondées ; c'eſt-à-dire, (25) à 2,750,000 liv. ſterl., & il faut, pour balancer le compte, que je porte le *déficit* dans le ſubſide ſur le pied de 300,000 liv. par année. Comme on peut s'attendre réguliérement à un pareil *deficit* chaque année, en les prenant l'une dans l'autre, & que ſa cauſe immédiate n'eſt point la guerre, je ne confondrai point ce *déficit* avec les dettes qui ont été acquittées en 1764 & 1765, lorſque j'en ferai l'énumération. Mais je ne puis me diſpenſer de comprendre dans ce compte les autres *déficit* d'octrois : en effet, ils ſont accidentels ; ils ſe forment de la même maniere que ceux des autres parties de la dette non fondée, ils proviennent de ſervices qui ſe trouvent néceſſaires, avant qu'on n'y ait aſſigné des fonds ; car on ne peut pas dire qu'il ait été pourvu à un objet de ſervice pour lequel on n'a pas aſſigné toute la ſomme qui y étoit néceſſaire : la différence qui s'y trouve, eſt un objet auqnel il n'avoit pas été pourvu ; & ces *déficit* n'en ſont pas moins une dette ; quoiqu'ils ne ſoient pas plus d'une année en arriere.

Ce *déficit* n'étant que l'effet indirect de la guerre, l'auteur ne le confond point avec les dettes des non-valeurs, payées en 1764 & 1765.

Il comprend dans la claſſe d'effets directs de la guerre les autres non-valeurs d'octrois, & les octrois inſuffiſans aux objets de dépenſe arrêtés, toutes ces non-valeurs étant des dettes.

Le *déficit* de la taxe des terres pourroit cependant être regardé comme un effet direct de la guerre, ainſi que l'intérêt des billets de l'Echiquier.

Toutes les cauſes du *déficit* de la taxe des terres remontent à la guerre.

Je dois cependant obſerver ici que les princiqaux articles des *déficit* pourroient, avec plus de raiſon, être portés ſur le compte de la guerre. L'intérêt des billets de l'Echiquier eſt un de ces articles ; & les billets de l'Echiquier ſont une partie de la dette non fondée que la guerre a fait contracter. La différence ſur la taxe des terres & de la dréche en eſt une autre, car elle provient principalement du doublement de la taxe des terres, de l'effet des droits additionels ſur les boiſſons, de la diminution de conſommation de la dréche pendant la guerre, par l'abſence de tant de milliers d'hommes qui combattoient pour nous au dehors, ſur terre & ſur mer, & du haut intérêt payé à la banque pour les forts em-

(25) Quand la taxe des terres eſt à 4 ſols pour livre.

prunts qui lui ſont faits ſur l'un & ſur l'autre objet.

Comme le ſeul nom qui appartienne aux *deficit* des octrois, eſt celui de dettes, & que la plupart de ceux que je viens de décrire ſont des *déficit* d'octrois, je compterai, au nombre des dettes acquittées, tous les *déficit* d'octrois auxquels il a été pourvu depuis la paix. Il fut accordé ſous ce nom une ſomme de 129,489 liv. 0 ſ. 3 den. pour 1764, & une de 249,660 l. 4 ſ. 10 d. pour 1765 : ces deux ſommes font celle de 379,149 liv. 5 ſ. 1 den. Dans la même période, les *déficit* de fonds ont été de 384,854 l. 3 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$; ſçavoir, 147,593 livres 18 ſols 0 den. $\frac{1}{2}$ auxquelles il a été pourvu en 1764, & 237,260 liv. 5 ſ. 6 den. en 1765. Ces *déficit* ſe ſont trouvés ſur des fonds créés pour la guerre ; ils ſont donc exactement une dette de la guerre. Prétendre le contraire, parce qu'ils reviennent chaque année, c'eſt prouver ſeulement que la guerre a laiſſé ſur le public cette charge annuelle qui eſt en quelque ſorte l'intérêt que l'Etat paie pour la ſomme de dettes qui ſe trouve non ſondée, juſqu'à la concurrence du *déficit* des fonds ſur leſquels cette ſomme étoit imputée ; & c'eſt une charge qui ſubſiſtera encore long-temps, quoiqu'elle puiſſe varier, & devenir par progreſſion moins onéreuſe.

Conſéquemment, à cette diſtinction, il compte au nombre des dettes acquittées tous les *deficit* d'octrois qui ont été remplis d'année en année depuis la paix, & auſſi les non-valeurs des fonds.

Comme étant les uns & les autres des dettes engendrées par la guerre.

Les billets de l'échiquier ſont la ſeule partie conſidérable de la dette non fondée, dont nous n'ayons pas encore traité. Leur montant eſt de 1,800,000 liv. ; aucune partie de ces billets n'a été acquittée ; ils ont ſeulement été créés de nouveau ; mais l'intérêt qu'ils rendent a été réduit de quatre à trois pour cent. La Banque s'eſt engagée en 1764, lors du renouvellement de ſa chartre, à faire circuler, pendant deux ans, pour un million de ces billets à trois pour cent. Les 800,000 liv. reſtantes ont été réduites au même taux en 1765 ; & nonobſtant cela, les billets ont été preſque toujours au-deſſus du pair.

Autre article de la dette non fondée.

Les billets de l'échiquier.

Ils ont été réduits à trois pour cent d'intérêt.

Cet emprunt ſe continue préſentement.

ſur ce pied d'année en année.

Trois autres objets extraordinaires, mais peu conſidérables.

Il y a eu en outre trois petits objets acquittés dans les deux années que je parcours ; & ces trois objets ne dépendent point des articles rapportés ci-deſſus. Une ſomme de 7,000 liv. fut accordée dans le ſubſide de 1764, pour rembourſer à M. Touchit la dépenſe de l'armement & de la perte des vaiſſeaux par lui fournis pour l'expédition contre le Sénégal. Une autre ſomme de 7,000 liv. fut octroyée par le ſubſide de 1765, à compte de diverſes dépenſes dans la nouvelle Ecoſſe, dont quelques-unes avoient eu lieu avant la guerre, & d'autres ont été faites pendant la guerre. On a pareillement accordé la ſomme de 10,000 liv. au gouvernement de l'iſle de Barbade, en compenſation des ſecours donnés par cette iſle pour l'expédition de la Martinique.

Tableau des paiemens en 1764 & 1765.

D'après le compte que l'on a vu de la dette non fondée, celui-ci des parties de cette dette qui ont été ſoldées, ou ſur leſquelles il a été payé des à-comptes dans les années 1764 & 1765, paroît être ainſi qu'il ſuit.

	Dette non fondée.			Payé en 1764 & 1765.			Converti en annuités à 3 p. % en 1765	Reſtant à payer en 1765.		
	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.	l.	l.	ſ.	d.
Subſide au Duc de Brunſwick......	54,245	0	$5\frac{1}{11}$	54,245	5	$\frac{1}{11}$				
Indemnité raiſonnable au Landgrave de Heſſe........	150,000	0	0	100,000	0	0		50,000	0	0
Différentes créances de l'Allemagne..	1,106,043	13	$8\frac{1}{4}$	1,000,000	0	0		106,043	13	$8\frac{1}{4}$
Dette de la marine..	4,576,915	7	9	650,000	0	0	1,500,000	2,426,915	7	9
Extraordinaires de l'armée de terre..	1,391,931	3	$0\frac{1}{2}$	1,391,931	3	$0\frac{1}{2}$				
Extr. de l'artillerie..	107,878	18	8	107,878	18	8				
Deficit des octrois..	379,149	5	1	379,149	5	1				
Deficit des fonds...	384,854	3	$6\frac{1}{2}$	384,854	3	$6\frac{1}{2}$				
Billets d'Echiquier..	1,800,000	0	0					1,800,000	0	0
Mr. Touchit......	7,000	0	0	7,000	0	0				
Dette de la nouvelle Ecoſſe.........	7,000	0	0	7,000	0	0				
Dette de la Barbade.	10,000	0	0	10,000	0	0				
	9,975,017	12	$2\frac{15}{44}$	4,092,058	10	$9\frac{1}{11}$	1,500,000	4,382,959	1	$3\frac{1}{4}$
Deficit de la taxe des terres & de la dréche pendant 2 années..	600,000	0	0	600,000	0	0				

La dette non fondée, qui s'est trouvée rester à la fin de la session de 1765, quoique d'un montant considérable, étoit cependant constituée de telle sorte que la charge n'en étoit pas bien onéreuse. Une forte portion de cette dette ne portoit pas intérêt, & plus de la moitié n'étoit pas exigible sur le champ. C'est le cas où est toujours une grande partie de la dette de la marine. Le terme pour les 50,000 liv. assignées au Landgrave de Hesse, n'étoit pas encore échu. Les diverses créances de l'Allemagne qui restoient à payer, n'étoient pas entierement liquidées. La Banque ne pouvoit répéter le million de billets d'échiquier dont elle s'étoit chargée, qu'après l'expiration du terme convenu. Les 800,000 liv. restantes, & qui ne portoient qu'un intérêt de trois pour cent, n'étoient certainement pas un objet onéreux, puisque les billets ne se vendoient guère sans gagner une prime. Sur la dette de la marine, non fondée, & cependant exigible, il n'y avoit que pour 471,589 liv. 5 s. 8 d. de billets qui fussent en cours de paiement, lorsque le compte fut arrêté. Ces billets se négocioient aussi au-dessus du pair, & par conséquent ils n'étoient point à charge à la place; & ce n'étoit point préjudicier aux porteurs, que d'en différer le paiement, puisqu'ils se négocioient au pair. Enfin, tandis que d'un côté on avoit amené la dette à un point si favorable, de l'autre, les moyens * excédoient la dépense d'environ 870,000 liv..

Etat du reste de la dette non fondée à la fin de la session de 1765.

Elle avoit cessé d'être inquiétante; & pour comble de bonheur, les moyens de cette année excédoient de beaucoup la dépense.

Si l'on eût employé une partie de cette somme de maniere que le reste, comme trop peu considérable, n'eût pas pu servir à des objets d'une égale importance, ç'eût été n'en pas tirer tout le parti parti possible. Il étoit d'ailleurs d'autant

On fait ensorte de tirer de cet excédent le parti le plus avantageux.

* Voyez ci-après les articles qui sont ordinaires dans la dépense & dans les moyens, & qui, avec les extraordinaires, composent les totalités respectives des dépenses & des moyens.

plus facile d'en faire une heureuse application, qu'il n'y avoit plus une si forte somme de la dette non fondée qui portât quatre pour cent d'intérêts. Pour que la nation pût donc tirer avantage de la somme entiere, on crut qu'il étoit nécessaire de l'appliquer à l'extinction d'une partie de la dette *fondée* à 4 pour $\frac{0}{0}$. Les annuités de marine, hypothéquées en 1763 sur le fonds d'amorissement, parurent être le premier objet auquel il fût essentiel de pourvoir. Un quart, ou vingt-cinq pour cent de ces annuités se trouvoit répondre, à peu de choses près, à la somme de 870,000 l. Il est vrai que les billets de marine (26), non compris dans la souscription de 1765, n'alloient pas à une si forte somme; mais si ces derniers eussent eu la préférence, leur montant eût toujours été assez fort pour empêcher que l'on n'eût pu acquitter une partie des annuités de 1763, attendu que les remboursemens ne peuvent pas être moindres de 500,000 liv., & qu'il ne seroit pas resté 500,000 liv., si l'on eût retiré tous les billets non souscrits en 1765. Mais indépendamment de cette considération, même en supposant que la totalité des billets non souscrits eût exactement répondu à un quart de la souscription de 1763, on auroit toujours dû payer les annuitans de 1763 par préférence.

En l'appliquant à l'extinction d'une partie de la dette fondée, & l'on choisit les annuités de marine de 1763.

Premiere raison de cette préférence, tandis qu'on auroit pu rembourser les billets non souscrits : c'est que ceux ci auroient absorbé la somme entiere.

L'hypotheque donnée à ces annuitans sur le fonds d'amortissement, n'étoit que pour un temps. Ils l'avoient acceptée dans l'attente qu'ils seroient remboursés aussi-tôt que l'on en auroit la facilité. Ils avoient rendu service à l'Etat, en échangeant leurs billets contre d'autres papiers; il étoit donc juste qu'ils fussent traités favorablement.

Seconde raison. On s'y étoit engagé envers les annuitans de 1763.

---

(26) La somme n'étoit que de 471,589 liv. Si l'on eût pris sur celle de 870,000 l. de quoi la rembourser, il ne seroit plus resté que 398,411 liv.; & par la raison que l'Auteur va dire, cette somme n'auroit pas pu être employée en remboursement des annuités de 1763.

Il étoit auſſi plus eſſentiel aux intérêts de la nation que la réduction commençât par la dette fondée, qui eſt immenſe, que par du papier dont la circulation n'étoit point à charge à la place; & le crédit public devoit reſſentir un effet plus avantageux d'une opération qui annonçoit le rétabliſſement de l'ordre dans les finances, que de toute diminution de la dette non fondée qui n'auroit pas offert un coup d'œil ſi ſatisfaiſant.

Troiſieme raiſon. Le bon effet que cela devoit produire ſur les eſprits.

Telles furent les raiſons pour leſquelles, dans la ſeſſion de 1765, on deſtina 870,888 liv. 5 ſ. 5 den. $\frac{1}{2}$, à payer une quatrieme partie des annuités de la marine, fondées en 1763; & cette ſomme étant ajoutée aux autres rembourſemens que l'on a déjà fait voir, le montant des parties de la dette non fondée & de la dette fondée, qui ont été acquittées, ou qui ont été converties en annuités dans les années 1764 & 1765, non compris les *déficit* des taxes des terres & de la drêche, ſe trouve ainſi qu'il ſuit.

Somme deſtinée à ce rembourſement.

	l.	ſ.	d.
Dette non fondée, ...	4,092,058	10	9 $\frac{1}{11}$
Dette fondée à 4 pour $\frac{0}{0}$, . .	870,888	5	5 $\frac{1}{2}$
Total des dettes acquittées .	4,962,946	16	2 $\frac{12}{23}$
Dette non fondée qui a été convertie en annuités à 3 pour $\frac{0}{0}$, . .	1,500,000	0	0
Total de dettes acquittées, ou converties en annuités à 3 pour $\frac{0}{0}$.	6,462,946	16	2 $\frac{12}{23}$

Montant des dettes fondées ou non fondées, qui ont été acquittées, ou converties en annuités en 1764 & 1765.

Ces acquittemens conſidérables ne ſe ſont pas faits aux dépens des moyens ordinaires qui défraient l'Etat en temps de paix: au contraire, l'établiſſement de paix a été porté beaucoup plus haut qu'il n'avoit jamais été anciennement. L'étendue de nos poſſeſſions, l'accroiſſement de notre pouvoir, le reſſentiment de nos ennemis, & la jalouſie de nos voi-

Les autres parties de dépenſe n'ont point ſouffert par ces acquittemens.

ſins exigeoient que les dépenſes fuſſent plus conſidérables que par le paſſé. La paix ſeroit courte & douteuſe, ſi l'on pouvoit croire que nous fuſſions obligés, par raiſon de foibleſſe, de réduire l'armée au-deſſous du nombre néceſſaire pour conſerver nos conquêtes, & de riſquer de perdre notre ſupériorité à la mer, à la premiere occaſion qui pourroit ſe préſenter inopinément de la faire valoir. Ce n'eſt point en abandonnant les avantages obtenus par la guerre, que nous remédierons au mal qu'elle nous a fait. Dans quelque détreſſe que ſe trouvaſſent nos finances, il n'eût pas été raiſonnable de vouloir les relever par des moyens indignes de la grandeur de la Couronne Britannique, & dangereux pour ſa ſûreté.

On n'a point perdu de vue l'honneur & le crédit de la nation.

On a formé l'établiſſement de paix ſur un plan beaucoup plus étendu qu'il ne le fut après la précédente guerre. Je puis dire ici, en paſſant, qu'il eſt encore augmenté cette année (1766), quoique ſans aucune néceſſité : ce que je ferai voir dans la ſuite de cet ouvrage ; mais, d'un autre côté, la plupart des dépenſes actuelles ne ſont qu'occaſionnelles, & d'autres ſont ſeulement des reſtes paſſagers de la guerre, qui diminueront par dégrés. Je ne veux cependant pas charger mal-à-propos le compte que je me propoſe de donner des ſommes octroyées en 1764 & 1765, en y faiſant entrer les réductions que l'on ne voit encore qu'en perſpective, ni confondre les ſervices de ces deux années avec ceux des ſuivantes. Je commencerai par préſenter un état complet des ſubſides de 1764 & 1765 ; enſuite j'examinerai les moyens par leſquels ces ſubſides ont été levés : puis je déduirai de ce compte les articles qui ne peuvent être conſidérés que comme accidentels : je ferai auſſi une allouance pour ceux qui doivent ou s'accroître ou diminuer ; & enfin, j'eſſaierai de former ſur le tableau général

Les dépenſes ordinaires ont été portées plus haut qu'elles n'étoient anciennement.

Développement du plan de finances, ſuivi dans les années 1764 & 1765.

Procédé de ce développement.

une eſtimation de la dépenſe annuelle que la nation doit faire déſormais en conſéquence du plan adopté dans ces deux années, & des facultés qu'elle aura pour y ſatisfaire. Par ce moyen, il ſera aiſé de diſtinguer avec plus de netteté, & de conſidérer plus aiſément les changemens qui pourront être faits à ce plan.

Voici d'abord les ſommes octroyées pour le ſervice de Mer; non compris la dette de la Marine.

Etat des dépenſes ordinaires des deux années.

Marine.

	Par les ſubſides de 1764.			Par les ſubſides de 1765.		
	l.	*ſ.*	*d.*	*l.*	*ſ.*	*d.*
16,000 hommes, y compris 4,287 ſoldats,	832,000	0	0	832,000	0	0
Ordinaire de la marine,	398,568	11	9	407,734	11	3
Hôpital de Greenwich,	10,000	0	0	5,000	0	0
Conſtructions & réparations de la marine,	200,000	0	0	200,000	0	0
Chapelains,	1,231	17	6	1,231	17	6
Caſernes des officiers à Plimouth,	3,000					
La conſtruction d'un lazaret,				5,000		
Total,	1,444,800	9	3	1,450,966	8	9

Cette dépenſe eſt plus forte d'environ 500,000 livres qu'elle n'étoit (non compris la dette de la marine) dans une année moyenne ſur ſept pendant la derniere paix, & elle excéde de 300,000 liv. l'année des ſept qui a monté le plus haut. Une fatale expérience nous a prouvé que dix mille matelots ne ſuffiſoient pas, en temps de paix, pour aſſurer notre tranquillité : car les pertes que nous avons eſſuyées au commencement de la derniere guerre, ne doivent

La dépenſe de cette partie eſt plus forte qu'elle n'étoit anciennement.

Il étoit indiſpenſable d'entretenir plus de 10,000 matelots.

C'eſt ce qu'une fâcheuſe expérience a démontré.

être imputées qu'à l'impoſſibilité où nous nous ſommes trouvés de nous procurer, même par les enrôlemens forcés, pouſſés à l'excès, & par les gratifications les plus fortes, le nombre de bras qui nous eût été néceſſaire. Je ne prétends pas que, pour prévenir un pareil embarras à l'avenir, il faille ſe charger d'un corps trop conſidérable de matelots. Il eſt certain que les gens de mer, que l'on n'emploie pas, perdent cette activité & cette hardieſſe qui conſtituent leur principal mérite. Mais il eſt aiſé de procurer de l'occupation à un nombre tel que celui de ſeize mille hommes, ſoit dans leurs départemens reſpectifs, ſoit dans les croiſieres contre les contrebandiers qui portent également préjudice & au commerce & au revenu de l'Etat. En faiſant ſervir les matelots à bord des canots deſtinés à chaſſer les contrebandiers, on entretient la vigueur de la marine; on perfectionne les moyens de la ſoutenir. Si on n'avoit pas la reſſource de ces canots, il faudroit en chercher quelqu'autre pour faire ſortir les matelots des ports, les façonner & les exercer. Si d'un autre côté il n'étoit pas poſſible d'employer à ce ſervice des matelots de la marine du Roi, il faudroit que l'on prît d'autres meſures pour arrêter le progrès d'un mal auſſi pernicieux que l'eſt la contrebande aux manufactures du royaume, & aux commerçans honnêtes, qui ſont les ſujets les plus eſtimables d'un Etat. Enfin, ſi la dépenſe de ces deux différens objets; ſçavoir, l'exercice néceſſaire aux matelots & les courſes ſur les contrebandiers, étoit partagée en deux parties diſtinctes, je crois qu'elle ſeroit beaucoup plus conſidérable qu'en les laiſſant réunis. J'aurai occaſion de parler encore de ces canots relativement au profit que le revenu du Roi en retire. Je ne les conſidére ici que comme un moyen d'occuper & d'exercer un nombre de matelots que le beſoin de nos affaires nous a obligés de rendre plus fort que par le paſſé.

Il ne faut cependant pas avoir trop de matelots, ſurtout s'ils ſont déſœuvrés.

Mais il eſt un moyen de les occuper d'une maniere avantageuſe au commerce.

C'eſt de les employer aux courſes contre les contrebandiers.

Il en réſulte d'ailleurs une épargne conſidérable.

L'auteur reviendra ſur cet article dans la ſuite de cet ouvrage.

Les

Les autres branches de service de la marine se sont accrues à proportion de cette augmentation : l'ordinaire a été de 100,000 livres plus haut que de coutume ; & pendant la durée de la derniere paix, il n'avoit pas été accordé une somme aussi forte pour les constructions & réparations, que celle de chacune des deux années 1764 & 1765.

Les autres branches du service de la marine s'accroissent en proportion.

Passons aux sommes octroyées pour l'armée. Voici leur montant non compris les extraordinaires & les subsides qu'on vient de rapporter comme dettes.

Armée de terre.

	Dans le Subside pour l'année 1764.			*Dans le Subside pour l'année 1765.*		
	l.	*s.*	*d.*	*l.*	*s.*	*d.*
Gardes & garnisons, ...	617,704	17	$10\frac{1}{8}$	608,130	10	7
Plantations, Minorque, &c.. . .	372,774	6	$4\frac{1}{2}$	387,502	3	$11\frac{1}{2}$
Officiers généraux & d'état major, .	11,322	7	3	11,291	8	$6\frac{1}{2}$
Officiers de troupes de terre réduits à la demi-paie 30,188 *l.* 18 *s.* / *Dito* licenciés & à licencier, . . 125,455 13	155,644	11		135,606	12	6
Gardes à cheval réduits à la demie-paie, ...	2,605	15		2,361	14	2
Hôpital des invalides de terre, .	103,794	2		109,107	18	4
	1,263,845	16	$6\frac{5}{8}$	1,254,000	8	1

	Dans le Subside pour l'année 1764.			Dans le Subside pour l'année 1765.		
	l.	*s.*	*d.*	*l.*	*s.*	*d.*
De l'autre part.	1,263,845	19	6	1,254,000	8	1
Pour suppléer à l'insuffisance des octrois de l'année 1763 pour ledit hôpital, . . .	18,331	17	11			
Pensions des veuves, ...	1,696	0	0	1,664	0	0
Différence entre la paie d'Irlande & celle de la Grande-Bretagne pour cinq régimens, .				6,346	3	5
Trois compagnies franches d'infanterie sur la côte d'Afrique, . . .				6,491	17	4 1/8
TOTAUX, . .	1,283,873	17	5 5/8	1,268,502	8	10 1/8

Elle est plus nombreuse, & coûte plus que par le passé.

Les garnisons sont cependant moins fortes dans les trois royaumes, & dans leurs dépendances en Europe.

Cet établissement excéde celui qui a été maintenu pendant la derniere paix, de près de 300,000 livres ; mais cet excédent ne se trouve point du côté de l'armée qui est dans les royaumes Britanniques ; elle est plutôt, pour le nombre & la dépense, au-dessous de ce qu'elle avoit coutume d'être. Les garnisons de Gibraltar & de Minorque ont été réduites de 3260 hommes de troupes de la Grande-Bretagne ; à 2116 la différence étant remplie par des régimens Irlandois ; en conséquence de cet arrangement, nous épargnons annuellement une somme de 30 à 40000 liv. ; mais l'augmenta-

tion dans les Colonies eſt portée, pour le nombre de troupes de 3755, hommes à 10000, & la dépenſe de ce ſeul objet qui n'étoit que d'environ 80 ou 90,000 l. eſt aujourd'hui de 275,000 liv. L'objet de la demie-paie & celui de l'hôpital de *Chelſea*, ſont du double plus conſidérables qu'ils ne l'étoient à la fin de la précédente guerre; & c'eſt dans ces trois articles que conſiſte principalement la différence qui ſe fait remarquer entre les deux périodes de temps dont il s'agit.

Mais elles ſont triplées en Amérique, & doublées quant aux invalides & aux demi-paies.

Une grande partie de l'armée Américaine garnit les pays nouvellement conquis : quelques-uns ſont des frontieres où il n'y a pas beaucoup à compter ſur la fidélité des ſujets ; enfin, la ſûreté des anciennes Colonies, & la conſervation des avantages que nous avons retirés de la paix, dépendent du bien-être de ces provinces frontieres, & de la ſoumiſſion où nous les tiendrons.

Raiſons de cette augmentation en Amérique.

Cela poſé, une augmentation de dépenſes pour l'artillerie étoit donc évidemment néceſſaire; car il faut conſtruire pluſieurs nouvelles fortifications, & entretenir des garniſons additionnelles dans les différens pays qui nous ont été cédés. Les frais d'artillerie en 1764 & en 1765, principalement pour l'Amérique, ont été plus conſidérables que pendant la derniere paix d'environ 60000 livres par an, non compris les dépenſes extraordinaires, & auxquelles on n'avoit point pourvu.

Celle de la dépenſe en eſt une conſéquence.

	l.	*ſ.*	*d.*
Celles de l'artillerie pour l'année 1764, ſe montent à	173,080	8	6
Dito pour l'année 1765, à . . .	174,673	15	10

Montant de cette dépenſe en 1764 & 1765.

Indépendamment des ſubſides pour la marine, l'armée, &

Divers autres objets occasionnels ou permanens.

La distinction à faire entre eux renvoyée à un autre endroit de cet ouvrage.

l'artillerie, qui, quoiqu'ils se montent plus haut dans un temps que dans un autre, sont des charges ordinaires & permanentes, il a été accordé plusieurs sommes pour différens objets; dont quelques-uns n'étoient qu'occasionnels ou passagers, & d'autres seront probablement permanens. Je me réserve de parler de la distinction à faire entre eux relativement à leur durée, quand je ferai une appréciation des dépenses ordinaires en temps de paix. En attendant, je les séparerai seulement, suivant les années où les sommes en question ont été respectivement octroyées.

DIVERS OBJETS.

Tableau de ces objets, suivant l'ordre des octrois.

	En 1764.	*En 1765.*
Paie & habillement de la milice, . . .	80,000 0 0	80,000l. 0s. 0d.
Dot de la Princesse de Brunswick, . .	80,000 0 0	
Pavé des rues de Londres, ...	10,000 0 0	
(27) Entreprises des voitures pour le poisson, . . .	2,500 0 0	
Cabinet Britannique d'histoire naturelle, ...	2,000 0 0	
Pour remplacer à la liste civile des paie-		
	174,500l. 0s. 0d.	80,000l. 0s. 0d.

(27) Le Parlement avoit accordé une somme pour encourager un établissement de voitures de terre, & de marchés, pour faire cesser le monopole des gens de mer qui apportoient du poisson à Londres.

	En 1764.			En 1765.		
	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.
Ci-contre,	174,500	0	0	80,000	0	0
mens par elle avancés, ...	7,350	0	0	2,400	0	0
La Nouvelle-Ecoſſe,	5,703	14	11	4,911	14	11
La Georgie, . . .	4,031	8	8	3,966	0	0
La Floride Orientale, ...	5,700	0	0	5,200	0	0
La Floride Occidentale, ...	5,700	0	0	5,200	0	0
Arpentages généraux de l'Amérique, .	1,818	9	0	1,601	14	0
Prix d'achat, &c. de de terres dans les Comtés de Kent & de Suſſex, &c..	545	15	0			
Intérêts du prix de cette acquiſition,.	103	13	$9\frac{1}{4}$			
Le commité d'Afrique,. . . .	20,000	0	0	13,000	0	0
L'établiſſement civil ſur la côte d'Afrique, . . .				5,500	0	0
Conſtruction d'un fort près du cap Apolonia en Afrique. .				7,000	0	0
L'hôpital des enfans-trouvés, . . .	38,347	10	0	38,000	0	0
Le pont de Londres,				7,000	0	0
TOTAUX . .	263,800	12	$4\frac{1}{4}$	173,779	8	11

Ces ſommes complettent le compte des ſubſides octroyés dans les années 1764 & 1765, en exceptant les billets de l'échiquier qui ſe montoient à 1,800,000 l. en 1764, & à 800,000 l.

Explication de l'emprunt périodique de 1,800,000 l. en billets de l'échiquier, qui d'abord devoit alterner d'année en année de 800,000 à 1,800,000 l. & qui est devenu annuel.

seulement en 1765, parce que dans cette derniere année il n'a pas été nécessaire de pourvoir au (28) million avancé par la banque. L'une & l'autre de ces sommes doivent être ajoutées tout-à-la fois aux subsides & aux moyens; par-là on se conformera à la maniere dont s'octroient les deniers publics; & on expliquera mieux ce qui s'observe au sujet de ces deux sommes, & qui, dans le fond, n'est autre chose que de laisser subsister une dette que l'on paroît acquitter. En ajoutant donc ces deux sommes à la récapitulation de toutes les autres sommes totales, voici l'état de tout le subside pour la période dont il s'agit.

Résumé de l'état des subsides dans les années 1764 & 1765.

	l.	*s.*	*d.*
Dettes soldées, ou auxquelles il a été pourvu, ...	6,462,946	16	2
Marine en 1764, ...	1,444,800	9	3
Ditto en 1765, ...	1,450,966	8	9
Armée en 1764, ...	1,283,873	17	5
Ditto en 1765, ...	1,268,502	8	10
Artillerie en 1764, ...	173,080	8	6
Ditto en 1765, ...	174,673	15	10
Divers objets en 1764, ...	263,800	11	2
Ditto en 1765, ...	173,779	8	11
Billets de l'échiquier en 1764, .	1,800,000		
Ditto en 1765, ...	800,000		
Les *deficit* de la taxe sur les terres & sur la dréche pour deux années,	600,000		
TOTAL, ...	15,896,424	5	1

(28) Il n'étoit remboursable qu'en 1766, ce qui s'est effectué, au moyen d'une nouvelle émission de pareille somme en nouveaux billets. Le remboursement de cette derniere est ordonné par les subsides de 1767; & en même-temps nouvelle émission de billets pour pareille somme.

Il eſt impoſſible de jetter un coup d'œil ſur cette ſomme, ſans convenir que ſi d'un côté, l'on ne peut enviſager qu'avec effroi la dette nationale qui eſt reſtée toujours au même point, les autres ſuites de la guerre qui ſe feront ſentir encore pendant quelques années, & les dépenſes qui accompagnent néceſſairement la confirmation de tous les pays qui nous ont été abandonnés par la derniere paix; d'un autre côté, un pareil ſubſide de près de 16,000,000, levé en deux ans de temps avec le ſecours d'un ſeul emprunt de 1,500,000 l. offre un grand ſujet de conſolation; ce n'eſt pas, à la vérité, qu'on eût pu trouver un ſi fort ſubſide, uniquement dans le revenu ordinaire: pluſieurs ſecours extraordinaires y ſont entrés; mais la reſſource même de *ces ſommes extraordinaires* n'eſt pas épuiſée; & d'ailleurs le revenu annuel de ce royaume eſt dans un état réel d'amélioration, ainſi que je tâcherai de le faire voir après avoir parlé des moyens par leſquels le ſubſide en queſtion a été levé.

Ce tableau préſente tout à la fois de grands ſujets d'allarmes,

& de puiſſans motifs de conſolation & d'eſpoir.

Moyens extraordinaires qui ont aidé à lever de ſi forts ſubſides.

La plus forte de ces ſommes extraordinaires a été le produit des priſes faites ſur les François avant la guerre, & que le Roi a généreuſement abandonnées au ſervice public. Ce produit étoit évalué à 700,000 liv. en 1764, ſur laquelle ſomme il étoit déjà rentré 660158 liv. 1 ſol 1 den., celle qui manquoit pour completter les 700,000 liv., & qui étoit de 39,842 liv. fut compriſe parmi les *deficit* d'octrois *. Il avoit été rendu compte auſſi au bureau des finances d'un produit de vente qui ſe montoit à 62,500 liv. 5 ſ. 9 den. Mais quelques diſcuſſions qui ſurvinrent à l'occaſion de cette derniere ſomme en ayant retardé le paiement, elle a été appliquée aux ſervices de 1765. Le *deficit* des 700,000 liv. donc étant compris dans les ſubſides ci-deſſus expoſés, il faut que je place toute la ſomme de 762,500 l. parmi les moyens, afin de faire la balance du compte.

Premier moyen extraordinaire. Produit des priſes faites ſur les François.

---

* Voyez *page* 34.

Second moyen extraordinaire. Le renouvellement de la chartre de la banque,

Le renouvellement de la chartre de la banque a fourni une occasion de lever une autre somme de 110,000 livres, quoique pareille chose n'eût jamais été pratiquée auparavant, la banque n'ayant rien payé en aucun temps pour la prolongation de son bail & la continuation de ses priviléges.

Précis des anciens traités de la banque avec l'Etat, depuis sa création.

La chartre originaire de la banque lui fut accordée en 1694 en considération du prêt qu'elle fit au Gouvernement de l'argent qui lui avoit été apporté par les souscripteurs de son capital, lequel étoit de 1,200,000 liv. à huit pour cent, taux de l'intérêt dans ce temps-là. Cet intérêt de 96,000 liv., joint à une allouance de 4000 liv. pour son administration (29), se montoit annuellement à 100,000 liv. En 1676, son bail fut prolongé pour fortifier son crédit alors très-foible. En même temps, & pour la même raison, elle obtint le plus précieux de ses priviléges, celui de faire la banque exclusivement à toute autre association de banquiers; & toute l'étendue que ce privilége a aujourd'hui, lui a été donné en 1707. On ne parloit pas encore alors du renouvellement de la chartre. Cette proposition ne fut faite qu'un an après. Le taux commun de l'intérêt des sommes prêtées au Gouvernement étant en ce temps-là à six pour cent, ce même intérêt fut fixé pour tout l'argent que la banque se trouvoit avoir avancé à l'Etat. Les billets de l'échiquier qu'elle avoit entrepris de faire circuler à 4 liv. 10 s. pour cent, deux ans auparavant, furent portés à six pour cent d'intérêt, tandis que celui de son capital fut réduit au même taux. Mais, pour conserver la totalité de son annuité de 100,000 liv. qui alloit souffrir une diminution, elle

(29) On peut lire une histoire très-bien faite de la banque dans le Journal du Commerce, *Tome IV*, *seconde Partie*, *Février* 1766 : mais on n'y fait pas comme ici l'éloge de cette compagnie.

ajouta

augmenta ſon capital originaire de 400,000 l. dont l'intérêt, à raiſon de ſix pour cent, remplaçoit exactement les deux pour cent diminués ſur les 1,200,000 l. Lorſque la chartre fut renouvellée de nouveau en 1742, temps où l'intérêt courant de l'argent prêté au Gouvernement, n'étoit plus que de trois pour cent, toujours guidée par la même intention, elle ajouta encore à ſon capital, la ſomme de 1600000 l. pour conſerver ſon annuité en ſon entier. Quant aux derniers billets de l'échiquier, l'entrepriſe que la banque a faite de les mettre en circulation, ne tient en rien à la circonſtance du renouvellement de ſa chartre; c'eſt une choſe qu'elle a pratiquée de tout temps; & l'époque où elle s'eſt fait payer le plus cher pour ce ſervice, a été celle de 1713, lorſqu'elle obtint une prorogation de ſon bail, ſans qu'il lui fût impoſé aucune autre condition. Des conjonctures particulieres forcerent le Gouvernement à cette condeſcendance; car les circonſtances du temps influeront toujours ſur toutes les négociations d'argent : on ne donnera jamais un haut intérêt quand on pourra trouver de l'argent facilement : les ſommes rachetables ſeront toujours rembourſées ou réduites toutes les fois que l'intérêt de l'argent baiſſera; c'eſt ainſi que celles que la banque a avancées à terme, ont été réduites de temps à autre ſelon les différentes circonſtances; & la plus forte réduction que ſes fonds aient jamais éprouvée, c'eſt celle qui en a été faite en 1717, où il ne s'agiſſoit nullement de renouveller ſa chartre. Au reſte, ſon capital originaire, & les ſommes qu'elle y a ſucceſſivement ajoutées, ſont non rachetables tant que ſon bail n'eſt point expiré; & c'eſt la véritable & l'unique raiſon pour laquelle ni le capital, ni ces ſommes additionnelles, n'ont jamais éprouvé aucune réduction, excepté quand on a eu en vue l'expiration du terme : Mais la banque a toujours pris dans ces cas-là le parti d'a-

Ce n'eſt point en contemplation du renouvellement de ſa chartre qu'elle a pris un million de billets de l'échiquier, en 1764 & depuis,

vancer une somme d'argent, non pas en considération du renouvellement de sa chartre, mais uniquement pour toucher toujours la même somme d'argent en annuités.

Quoique l'Etat n'ait pas gagné avec la banque en 1764, du côté des intérêts, son dernier traité avec cette compagnie lui a été beaucoup plus profitable qu'aucun des précédens.

Il n'a pas été possible en 1764 de faire une pareille opération ; l'intérêt de l'argent avoit haussé depuis l'année 1742. Les fonds étoient plus bas, & le crédit public & les finances dans un état plus désavantageux ; & néanmoins le public a gagné beaucoup plus par son dernier traité avec la banque, qu'il n'avoit fait par aucun autre. En effet, il n'y a pas d'exemple qu'un Etat ait jamais reçu d'une compagnie quelconque une assistance pareille à celle que l'Angleterre a reçu de la banque dans un espace d'environ douze mois. Le crédit de la nation est principalement redevable du bonheur qu'il a eu de se soutenir, aux efforts que la banque a faits dans la conjoncture des banqueroutes de 1763. Si l'on examine toutes les faces de cette affaire, l'importance des conjonctures, l'évidence du danger, l'étendue des besoins, la promptitude du secours, la rapidité de l'opération, la nature des efforts, le courage, la fermeté & la sagesse qui les ont accompagnés, l'accomplissement du succès & l'extrême conséquence des résultats, cette opération de finances doit paroître la plus remarquable & la plus importante qui ait jamais été faite en Europe. A peine la banque se sentoit-elle un peu remise de l'agitation, de l'épuisement où l'avoit jettée un effort aussi violent, qu'elle entre dans un traité pour le renouvellement de sa chartre. La dette non fondée étoit encore très-forte ; les intérêts qu'on en payoit étoient considérables, & à un taux très-haut : la quantité des papiers qui circuloient avoit fait baisser la valeur des meilleurs ; ce n'étoit que par un marché avantageux en faveur du renouvellement de la chartre, que l'on pouvoit relever le crédit national abbattu dans de pareilles circonstances.

Précis des services qu'elle a rendus à l'Etat dans l'espace d'environ un an.

Secours prodigieux dont elle a été dans la circonstance des banqueroutes.

Le terme du bail étant prolongé pour vingt & un ans, sa banque convint, non pas de prêter seulement une somme d'argent au taux ordinaire des intérêts non rachetables, ce qui étoit tout ce qu'elle avoit fait jusqu'alors dans de pareilles occasions, mais de donner une somme de 110,000 liv. sterl. dont le parlement pourroit disposer sans en payer l'intérêt, & sans rembourser jamais le capital. Elle promit en même temps d'avancer un million sterling sur des billets de l'échiquier, à trois pour cent seulement, quoique les billets à quatre pour cent perdissent sur la place, & en convenant qu'elle ne pourroit pas redemander de deux ans ce million. Elle montra l'exemple en s'exécutant la premiere, lorsqu'il fut question de réduire de nouveau les intérêts des sommes prêtées au Gouvernement; elle consentit à une réduction à trois pour cent des intérêts du second million qu'elle avoit avancé sur la taxe des terres; & au milieu de tous ces déboursés & de toutes ces réductions, elle donna une preuve convaincante de son habileté, & ranima son crédit & celui du public en haussant son * dividende d'un demi pour cent. Un simple exposé de ces faits suffit pour faire voir le zèle de la banque pour le service du public, l'abondance de ses ressources, l'étendue de son crédit & la sagesse qui regne dans toute sa conduite.

Elle fait un don gratuit de 110,000 liv.

Elle avance 1,000,000 de liv. sterl. sur des billets de l'échiquier à 3 pour cent, tandis que ce papier à 4 pour cent perdoit sur la place.

Elle souffre qu'on réduise à 3 pour cent les intérêts de ses avances de la taxe des terres.

Elle hausse son dividende d'un demi pour cent, en le portant à cinq.

La somme payée par la banque, quelque considérable qu'elle soit, est néanmoins la moindre de celles dont le public a profité pendant la même administration. Les épargnes faites sur l'armée surpassent cette somme de beaucoup. De ces épargnes, 163,558 liv. 3 s. 3 d. & $\frac{0}{11}$ ont été appliqués aux moyens de l'année 1764, & 251,740 liv. 2 s. 7 d. & $\frac{1}{4}$ à ceux de l'année 1765. Ces deux sommes font ensemble celle de 415,298 l. 5 s. 11 den. $\frac{1}{44}$. Elles sont composées de différens

Troisieme moyen extraordinaire.

Les épargnes faites sur l'armée,

* De quatre & demi, le dividende fut porté à cinq. On vient encore de le hausser d'un demi pour cent. Il est porté à cinq & demi pour la demie année qui sera payée en Avril 1768.

articles, comme d'argent octroyé, mais non employé en sa totalité, de la vente des munitions, des balances dues par ceux à qui on avoit remis trop d'argent, & d'autres sommes produites par la solde des comptes. Mais il y eut encore une épargne qui fut mise séparément des autres sous les yeux du Parlement, & qui n'avoit pu être calculée que par le moyen d'un long & pénible examen du passé relativement à l'état de tous les régimens en service, pour découvrir ce qu'il y avoit eu en différens temps d'hommes non effectifs dans chacun des régimens. Cet examen fut entrepris malgré toutes ses difficultés ; &, par la diligence & l'exactitude avec lesquelles il a été fait, il a produit une somme ultérieure de 170,906 liv. 2 sols 8 den. dans les moyens pour l'année 1764.

& spécialement sur les comptes des régimens.

En 1765, l'arrangement pris avec la France pour l'entretien de ses prisonniers, a été mis sous les yeux du parlement. Les dépenses pour le compte de ceux qui ont été faits sur mer, avoient été portées à 1,174,905 liv. Mais, en vertu des termes exprès du traité, on ne pouvoit réclamer que le paiement des avances faites pour leur subsistance & leur entretien. Les autres dépenses pour des douceurs de logement, pour des réparations de prisons, pour la paie de la garde, pour des sommes octroyées à des agens, pour des appointemens d'officiers, & pour un grand nombre d'autres frais accidentels, tous compris dans la somme ci-dessus mentionnée, & qui se montoient à plus de 120,000 livres, ne pouvoient être exigées sous aucun prétexte. La France demandoit, de son côté, pour le compte des prisonniers Anglois, environ 110,000 liv., déduction pareillement faite de toutes les dépenses non allouables. Ces deux articles étant défalqués de notre prétention, le reste faisoit réellement le montant de nos déboursés pour la subsistance & l'entretien des prisonniers ; mais, parmi ceux-ci, il s'étoit trouvé

Quatrieme moyen extraordinaire.

Les sommes payées par la France pour l'entretien de ses prisonniers.

Exposé des considérations qui ont décidé le ministere à réduire beaucoup ses prétentions à cet égard.

beaucoup de femmes, de marchands & de paſſagers. Les uns ne pouvoient pas être réputés priſonniers de guerre; la condition des autres étoit douteuſe à cet égard. Du nombre de ceux qui étoient inconteſtablement priſonniers de guerre, pluſieurs avoient été envoyés dans des ports éloignés & diſperſés dans tous les pays de la domination de la Grande-Bretagne; cependant il auroit fallu donner des preuves certaines du jour où la ſubſiſtance de chaque individu avoit commencé, & de celui où elle avoit fini par cauſe de mort, d'évaſion, d'échange ou d'élargiſſement. Il étoit indiſpenſable, pour appuyer notre prétention, de produire des quittances, des comptes atteſtés & autres titres authentiques; il auroit fallu faire venir ces piéces de toutes les parties du globe, & elles auroient pu être en grande partie irréguliéres, obſcures & défectueuſes. Entreprendre ſeulement de liquider un pareil compte, ſembloit être un temps perdu; on voyoit de l'impoſſibilité à en venir à bout: on n'auroit pas manqué de découvrir, dans le cours de ce travail, bien des erreurs, bien des fraudes; les queſtions auroient été ſans fin: beaucoup de preuves auroient manqué; & on n'auroit pas pu éviter de très-groſſes déductions. Pour prévenir des frais, des diſputes & des délais ſans nombre, la France propoſa de payer une ſomme pour l'extinction de toutes demandes; & après une longue négociation & tout calcul fait le plus exactement qu'il fut poſſible, notre cour accepta, comme faiſant à peu près le montant juſte de ces demandes, la ſomme de 670,000 liv. que la France avoit offerte. Les comptes cependant pour les priſonniers des Indes Orientales, n'ayant pas encore été reçus dans ce temps-là, & ceux pour les priſonniers faits en Allemagne, devant être ſur un pied différent, ni les uns ni les autres n'ont été compris dans cette tranſaction; on s'eſt réſervé de les régler

Il ſe contente de 670,000 l.

Termes convenus pour les paiemens.

par la suite. Il fut convenu, pour la somme ci-dessus mentionée, qu'il en seroit payé 308,000 liv. dans le courant de l'année 1765, & le reste par quartiers dans les deux années suivantes. Cette somme a été appliquée aux moyens de l'année 1765. Si on l'ajoute à celles dont il a été fait mention plus haut, l'état des sommes extraordinaires employées au service public dans les moyens, pour la période que nous examinons actuellement, se trouve ainsi.

Tableau des sommes extraordinaires.

	l.	*s.*	*d.*
(30) Produit des prises faites sur les François avant la guerre, . . .	762,500	0	0
Pour le renouvellement de la chartre de la banque, ...	110,000		
Epargnes sur l'armée, ...	415,268	5	11 $\frac{25}{44}$
Epargnes sur les comptes des non effectifs, ...	170,906	2	8
Partie de la somme convenue pour les prisonniers François, ...	308,000	0	0
TOTAL	1,766,704	8	7 $\frac{5}{44}$

Raisons pour lesquelles l'auteur n'a point compris dans ces sommes les billets de l'échiquier de 1764 & 1765,

Ce sont là toutes les sommes qui peuvent être appellées strictement des sommes extraordinaires, quoiqu'on en ait encore employé d'autres qui ne sont pas partie du revenu ordinaire, comme les billets de l'échiquier de 1764 pour 1,800,000 liv. & ceux de 1765 pour 80,0000 l. dont il a déjà été fait mention

(30) Je fais ici simplement un compte du montant des moyens: j'ai déjà dit pourquoi je fixois le produit des prises sur les François, à la somme à laquelle elles ont été supputées plutôt qu'à celles qu'elles ont produites en effet: le *deficit* ne doit pas être rendu au subside d'une année, quand il a été déduit des moyens de la précédente: c'est à la somme des moyens qu'il faut l'ajouter; mais, dans le fait, le produit réel ne paroît être sur le compte que de 723,758 liv. 6 sols 10 den., encore cette somme n'a-t-elle pas été reçue en entier. *Note de l'Auteur.*

plus haut, & auſſi l'octroi pour la milice, qui, dans les moyens pour l'année 1764, ſe montoit à 150,000, & dans ceux pour l'année 1765 à 80,000 liv., & dont on ne ſe ſert point pour la Milice. En effet, l'argent néceſſaire pour ce ſervice ne laiſſe pas d'être octroyé chaque année, quoique les receveurs de la taxe ſur les terres paient tous les ans ſur leur recette les dépenſes de la Milice dans leurs départemens reſpectifs; ce qui augmente le *déficit* de cette taxe ſur les terres, tandis que l'argent octroyé n'eſt pas appliqué à ſon objet.

ainſi que les ſommes accordées dans les deux mêmes années pour la milice.

Ces dernieres remplacent ce qui eſt pris pour cet objet ſur la taxe des terres.

Il y eut encore une autre petite ſomme qui fut portée en compte en 1764; c'étoit le ſurplus du droit additionel ſur la bierre de 1761, avant qu'il fût tranſporté au fonds d'amortiſſement; ce ſurplus ne ſe montoit qu'à 3,497 livres 9 ſols 9 den.

Cinquieme moyen extraordinaire. Autre petit article à joindre ce compte.

Parmi les revenus ordinaires, doit être placé d'abord le produit annuel (31) de la taxe ſur les terres, & de celle ſur la dréche. Je porte ce produit à 2,750,000 liv.; ce qui eſt la ſomme pour laquelle ces deux taxes ſont octroyées; & je le fais, parce que le *déficit* eſt rendu par le ſubſide. Viennent enſuite les revenus d'Amérique, & le droit ſur la gomme du Sénégal, deux objets dont je parlerai plus amplement dans la ſuite, me contentant pour le préſent, de dire que ces deux taxes ont été employées dans les moyens pour l'année 1765, la premiere (32), pour 60,000 liv., & l'autre pour 12,000 l.; & enfin, le fonds d'amortiſſement qui fut octroyé en 1764

Tableau du revenu ordinaire.

La taxe des terres.

La contribution de l'Amérique.

Le droit ſur la gomme.

Il reprendra ces deux derniers objets dans la ſuite de cet ouvrage.

---

(31) Il faut ſe ſouvenir que l'Auteur écrivoit, quand la taxe étoit à 4 ſchellings pour livre.

(32) L'Auteur dira ci-après que tout le revenu de l'amérique devoit être de 160,000 l. ſçavoir, 100,000 liv. par le droit du timbre ou controlle des actes, & 600,000 liv. par les autres droits.

Le fonds d'amortiſſement.

Au lieu d'être en *déficit* pour l'année 1764, comme on le craignoit, il a produit plus que la ſomme pour laquelle il avoit été octroyé.

Il fournit beaucoup plus que le parti de l'oppoſition n'avoit compté pour l'acquittement de la dette.

Il put encore ſuppléer a un *déficit* de l'année précédente.

Tout le produit net du fonds d'amortiſſement a donc été en 1764, de 2,203,034 l. 14 ſ. 1 d. $\frac{3}{4}$

pour 2,000,000, & qui, malgré tous les bruits que l'on avoit fait courir qu'il ſeroit en *déficit* de 400,000 liv., a produit une ſomme effective de 135,213 liv. 5 ſ. 0 den. $\frac{1}{4}$ au-delà de la ſomme pour laquelle il avoit été octroyé. En effet, au lieu de 220,000 liv. qui étoient, à ce que prétendoit le parti de l'oppoſition, tout ce que l'on pourroit prendre ſur le revenu public, pour employer à l'acquittement de la dette, ce revenu, c'eſt-à-dire, le fonds d'amortiſſement a facilité un paiement de 1,254,682 liv. 2 ſols 6 den. $\frac{3}{4}$ en ſus de ce qui avoit été acquitté par le moyen des ſommes extraordinaires déjà portées en compte. Il faut obſerver en outre, que dans les 2,135,213 liv. de ſurplus, on ne doit pas compter la ſomme de 67,821 liv. 9 ſols 1 den. $\frac{1}{2}$ priſe pour ſuppléer au *déficit* qui s'étoit trouvé ſur les 2,000,000 liv. pour leſquels le fonds d'amortiſſement avoit été octroyé en 1763. Mais, quoique cette ſomme de 67,821 liv. ait été priſe ſur le ſurplus (33) diſponible, il eſt toujours certain qu'elle a été fournie par le fonds d'amortiſſement de l'année 1764; elle faiſoit donc partie de ſon produit, auſſi bien que les 2,000,000 & les 135,213 liv. 5 ſols $\frac{1}{4}$. Je puis donc dire, & l'addition de ces trois ſommes le prouve, que le revenu du fonds d'amortiſſement, depuis le 10 Octobre 1763 juſqu'au 10 Octobre 1764, après avoir ſatisfait à toutes les charges qui lui ſont affectées, tant permanentes que paſſageres, ainſi qu'à celles qu'entraîne ſa qualité de ſûreté collatérale; ou, ſi l'on veut, que le montant du ſurplus de ce fonds a été de 2,203,034 liv. 14 ſ. 1 den. $\frac{3}{4}$. Les 135,213 liv. 5 ſ. $\frac{1}{4}$ de ſurplus reſtant à la diſpoſition du Parlement, ont été employés dans les moyens pour l'année

(33) C'eſt-à-dire, dont il n'a point été fait d'application : c'eſt ce qui peut reſter du ſurplus, quand on a ſatisfait aux applications faites de ce produit.

1765.

1765. C'eſt d'après les grandes eſpérances qu'un produit auſſi conſidérable a fait concevoir, & dans la contemplation de l'augmentation que l'on pouvoit attendre de l'effet des nouveaux réglemens, que le fonds d'amortiſſement a été octroyé (34) en 1765 pour (35) 2,100,000 liv.

L'octroi de ce fonds dans les Parlemens ſuivans eſt réglé d'après ce produit conſidérable de l'année 1764.

(34) Cet octroi a été de 2,150,000 liv. en 1766. Il n'eſt porté ſur les moyens de 1767 que pour 2,011,121 liv. 10 ſols 3 den.

(35) Les comptes du fonds d'amortiſſement étant clos en Octobre 1765, ce fonds ſe trouva bénéficié d'un avantage accidentel, parce que le produit du droit ſur la bierre avoit été attribué pour l'avenir à ce fonds au 25 Déc. 1764. De cette ſorte, les trois quarts du produit de ce droit, c'eſt-à-dire, tout ce qui avoit été perçu depuis le 25 Decembre 1764 juſqu'au 10 Octobre 1765, étoit rentré pendant qu'il n'avoit encore ſatisfait qu'à la moitié de ſa charge annuelle, les annuités n'étant payables qu'au 24 Juin & au 25 Décembre. Comme le paiement de ces annuités ſe monte par quartier à 124,000 liv., ce n'eſt qu'après avoir retiré une ſomme de 124,000 liv. ſur le produit actuel du fonds d'amortiſſement pour l'année 1765, qu'on peut conſidérer le produit de cette année comme la meſure du produit que l'on doit attendre de ce fonds pour les années ſuivantes. Déduiſons à préſent 124,000 liv. de 2,203,000 liv., produit ſuppoſé pour l'année 1765, le reſtant ſe trouvera ſi peu au-deſſous de 2,100,000 liv., que ce n'eſt preſque pas la peine d'en parler; & l'état d'amélioration du fonds d'amortiſſement étoit plus qu'une balance ſuffiſante pour une ſomme de 21,000 liv., qui eſt tout ce que ce calcul fait trouver de moins. On auroit donc tort d'argumenter d'un certain *déficit* qui étoit attendu ſur le dernier quartier de l'année 1765, pour dire que l'on s'étoit fait illuſion en octroyant une ſomme auſſi forte que 2,100,000 liv. ſur la confiance d'un ſurplus conſidérable.

Ce *déficit* n'auroit eu rien de particulier relativement à l'année 1765; & ſi le compte eût été faux par cet endroit-là, on en pourroit dire autant de tous les comptes de pluſieurs années: mais voici le fait. Le compte du fonds d'amortiſſement étant toujours clos le 10 Octobre, le quartier de Noël, qui ſe trouve ordinairement en *déficit*, devient le premier quartier du compte annuel; en ſorte que pour ne point manquer au paiement des annuités aſſignées ſur ce quartier, il a toujours été d'uſage de réſerver, ſur le compte clos au 10 Octobre, une ſomme ſuffiſante pour le montant de ces annuités; mais cette ſomme n'étoit empruntée que pour peu de temps, & elle étoit rembourſée réguliérement au fonds d'amortiſſement de l'année ſur laquelle on avoit fait cette retenue. Conformément à cette méthode, quand le compte pour 1763 a été ſoldé le 10 Octobre 1763, le *déficit* ordinaire a été prévu, & on y a pourvu en conſéquence, non en faiſant une déduction de ce compte, mais en réſervant une partie de l'argent porté comme ſurplus diſponible, & qui étoit applicable fina-

Deux raiſons devoient empêcher que le produit du fonds d'amortiſſement ne fût conſidérable en 1765.

Mais, quoiqu'il n'y eût preſque pas à douter que ce fonds ne produisît encore davantage par la ſuite, cependant on ne pouvoit pas ſe flatter que l'argent qui ſe trouveroit diſponible au 10 Octobre 1765, dût ſe monter à cette ſomme; parce que le prix de l'acquiſition de l'Iſle de Man, qui étoit de 70,000 liv., étant payable ſur le produit des douanes, tomboit à la charge du fonds d'amortiſſement, & qu'on avoit mis encore ſur le même fonds une autre charge occaſionnelle de 205,246 liv. 5 ſols par l'acte paſſé en 1765, pour remédier aux inconvéniens qu'occaſionnoit le *déficit* qui ſe trouvoit ordinairement dans le fonds d'amortiſſement au quartier de Noël.

La premiere, étoit l'acquiſition de l'Iſle de Man.

La ſeconde, une charge extraordinaire miſe ſur le produit de cette année pour faciliter un nouvel ordre de paiement.

Explication de ce nouvel ordre.

Comme ce *déficit* réſultoit de ce que la charge ſur ce terme en excédoit toujours le produit, on a diminué cette charge, en changeant les jours de paiemens des annuités conſolidées à quatre pour cent, & en les fixant au-lieu du 5 Janvier & du 5 Juillet, au 5 Avril & au 10 Octobre.

---

lement au ſervice de 1763. Le *déficit* qui s'eſt trouvé le 5 Janvier 1764, ſe montoit à la ſomme de 128,684 liv. 17 ſols 8 den. ¼; elle fut priſe ſur l'argent * réſervé de 1763; mais elle a été remplacée par le produit du quartier d'Avril 1764, & payée au fonds d'amortiſſement pour l'année 1763, en acquittement de l'emprunt momentané, fait ſur ſon produit, & non pas comme les ** 67,821 liv. 9 ſols 1 den. ½ qui étoient un *déficit* réel de ce produit; en ſorte que le fonds d'amortiſſement de 1764 *** ſuppléa finalement lui même au *déficit* de ſon propre quartier de Noël, & cela n'empêcha pas qu'on ne lui trouvât encore un ſurplus, après qu'il eût ſatisfait à toutes les charges de quatre quartiers, depuis le 10 Octobre 1763 juſqu'au 10 Octobre 1764. Ce ſeroit une objection ſinguliere à faire à un compte annuel, que de dire qu'il ne renfermeroit pas cinq quartiers; & cependant le faux que l'on prétendoit trouver dans le compte du ſurplus de 1764, c'étoit qu'une partie d'un cinquieme quartier ne lui avoit pas été attribuée; mais aujourd'hui toutes les difficultés qui accompagnoient cette opération, ſe trouvent levées par l'arrangement dont il eſt fait mention, *p.* 58. *Note de l'Auteur.*

* Le fonds étoit en *déficit* de 67,821 liv., & on ne laiſſe pas de lui emprunter 128,684 liv.

** Voyez ci-deſſus, *page* 56,

*** Voyez ci-deſſus, *page* 56, par la ſomme de 135,213. liv. qu'il laiſſa pour l'année 1765.

Par ce réglement, le terme de Noël ſe trouve ſoulagé d'une charge de 410,492 liv. 10 ſ. à laquelle il ne pouvoit pas ſuffire, & qui a été placée ſur un autre terme qui eſt en état d'y ſatisfaire : par-là on a évité, non ſeulement beaucoup d'embarras, mais encore le danger de ne pas pouvoir réſerver aſſez d'argent pour ſuppléer à un *déficit*, qui, dépendant d'un produit caſuel, ne pouvoit jamais être évalué au juſte : les paiemens à faire ſur les fonds de l'Etat ſe trouvent répartis avec plus d'égalité ſur les différens quartiers de l'année; & les inconvéniens qui réſultoient de ce que les livres de la banque étoient tenus fermés aux termes de Noël & de la ſaint Jean, beaucoup plus long-temps qu'aux autres termes, ne ſubſiſtent plus. Pour empêcher que ce changement de termes ne préjudiciât aux parties intéreſſées, l'acte portoit qu'il ſeroit payé un quartier en Octobre 1765, & qu'enſuite les paiemens, par ſémeſtres, ſeroient faits en Avril & en Octobre ; en ſorte que le fonds d'amortiſſement de 1765 a été chargé de cinq quartiers de ces annuités; ſçavoir, de deux qu'il a payés au 6 Janvier, & de deux au 5 Juillet, conformément à la maniere précédente de les payer, & enfin du cinquieme pour le 10 Octobre, afin d'introduire la pratique du nouveau réglement. Comme chaque quartier de ces annuités eſt de 205,246 liv. 5 ſ., cette ſomme pour le quartier payé au 10 Octobre, auſſi bien que celle de 70,000 liv., donnée pour l'iſle de Man, ſont des charges accidentelles ſur le fonds d'amortiſſement de l'année 1765 ; & ce fonds n'en avoit jamais ſupporté, ni n'en ſupportera de pareilles par la ſuite. Il faut néceſſairement faire attention à ces charges pour apprécier le ſurplus de cette année. Ces charges étoient prévues, & c'eſt pour cela qu'il fut déclaré qu'il ne ſeroit guére poſſible de lever les 2,100000 l. avant Noël 1765 ; mais comme les annuités de la ma-

Le produit du fonds devoit être inſuffiſant en 1765.

M. Grenville pense que l'on auroit pu le remplir par une somme destinée à un autre objet.

rine ne devoient être remboursées que dans ce temps-là (36); on pouvoit attendre, sans aucun inconvénient, le produit de ce quartier pour completter la somme.

Sixieme moyen extraordinaire. Un emprunt de 1,500,000 l. en annuités & billets de lotterie.

Aux différens revenus & moyens extraordinaires qui viennent d'être rapportés, il faut ajouter l'emprunt de 1,500,000 l. en 1765, pour former le montant des moyens pour les années 1764 & 1765; & le compte de ces moyens doit se trouver ainsi.

	l.	s.	d.
Moyens extraordinaires, ...	1,766,704	8	7 25/44
Billets de l'Echiquier, 1764, . .	1,800,000		
Ditto 1765, ...	800,000		
Somme octroyée pour la milice, 1764, ...	150,000		
Ditto 1765, ...	80,000		
Surplus du fonds affecté aux annuités de 1761, ...	3,497	9	9
Taxes sur les terres & sur la dréche pour deux ans, ...	5,500,000		
Revenus de l'Amérique, ...	60,000		
Droit sur la gomme du Sénégal, .	12,000		
Surplus du fonds d'amortissement de 1764, octroyé pour	2,000,000		
Excédent des deux millions auxquels le surplus du fonds d'amortissement de 1764 avoit été évalué, .	435,213	5	0 1/4
Surplus du fonds d'amortissement de 1765, octroyé pour	2,100,000		
Annuités & billets de lotterie pour rembourser des billets de la marine,	1,500,000		
TOTAL, ...	15,907,415	3	4 9/11

(36) M. Grenville parle ici de ses successeurs qui prirent cette administration au 12 Juillet 1765.

Après avoir fixé ainsi la totalité, tant des subsides que des moyens pour les années 1764 & 1765, il est aisé de faire voir, en suivant le même plan, à quelle somme ces deux objets auroient pû se monter dans les années suivantes. Pour mieux réussir, je prendrai pour modele la derniere de ces deux années, comme celle qui s'est le moins ressentie des suites de la guerre; mais il faut que je déduise avant toutes choses, du montant du subside, toutes les charges qui n'ont point lieu en temps de paix, comme les dettes qui ont été payées, ou celles auxquelles il a été pourvu, les billets de l'échiquier qui ne sont qu'une dette continuée, & d'autres objets divers, tels que le pont de Londres, le fort près du cap d'Appolonie, & l'argent donné pour remplacer des paiemens faits sur le fonds de la liste civile, toutes dépenses occasionnelles, & qui aujourd'hui ne subsistent plus. D'un autre côté, il faut faire une addition pour la dépense de la milice qui n'est portée, pour l'une de ces deux années, qu'à la somme de 80,000 liv., mais qui pouvant se monter, dans une année d'habillement, à environ 150,000 liv., doit être évaluée, une année dans l'autre, à 100,000 livres. Il faut aussi ajouter les non-valeurs des fonds de l'année précédente, & les extraordinaires de l'armée, de la marine, & de l'artillerie, lesquels sont, à la vérité, portés au compte des dettes, mais, comme revenant tous les ans, doivent être compris dans l'évaluation de la dépense annuelle.

Dans les non-valeurs des fonds, je comprends toutes les sommes payées par le fonds d'amortissement, considéré comme (37) sûreté collatérale ou momentanée, qui doivent être

L'auteur va faire voir à combien, suivant son plan, les subsides & les moyens se seroient montés chaque année.

Il prend pour regle de comparaison l'année 1765.

Il commence par en déduire les charges extraordinaires qui ne doivent pas avoir lieu en temps de paix.

Il ajoute ensuite divers articles du montant desquels on ne pourroit pas juger, sur les deux années, de son administration.

Comme la milice qui doit coûter une année dans l'autre 100,000 l. tandis que dans l'année 1765, elle n'est portée que pour 80,000 liv.

Les non-valeurs des fonds de l'année précédente & divers extraordinaires.

Ce qu'il entend par les non-valeurs des fonds.

---

(37) Lorsque l'on fait un emprunt, on crée en même-temps un ou plusieurs impôts dont le produit doit servir à payer les intérêts de cet emprunt, & on lui donne pour sureté collatérale le fonds d'amortissement; ce que ce fonds fournit en ces occasions, il est d'usage que l'on le lui rende par le subside de l'année suivante.

remplacées par le parlement, & qui forment, chaque année, une dette dont on charge le ſubſide l'année ſuivante : ces ſommes étoient en 1765.

La ſomme de ces non-valeurs qui fut remplie par les ſubſides de 1765.

	l.	ſ.	d.
Déficit du fonds affecté aux annuités de 1758, ...	48,176	1	11 ½
Déficit du fonds affecté aux annuités de 1763, ...	49,742	1	2 ½
Une année d'annuités de la marine, . .	139,342	2	4
TOTAL, ...	237,260	5	6

Gain fait ſur cette ſomme par une épargne d'intérêts.

Mais comme on a épargné 34,835 liv. 10 ſ. 7 d. ½ d'annuités de la marine, en rembourſant 870,888 l. 5 ſ. 5 d. ½ du capital en 1765, le *déficit* des fonds ſe trouve par-là réduit à une ſomme d'environ 202,400 liv.

Les extraordinaires.

Ceux de l'année 1765 ſont des ſuites de la guerre, & ne peuvent point ſervir de regle pour un temps de paix.

Il y a cependant toujours des extraordinaires; mais communément on aime mieux ne les point prévoir, pour les faire payer enſuite comme dettes.

Quant aux extraordinaires qui peuvent ſurvenir annuellement avant qu'il y ait été pourvû, ceux qui ont été portés en compte, conſiſtant principalement en dettes contractées à cauſe de la guerre, ne donnent aucune facilité pour évaluer les extraordinaires qui peuvent avoir lieu en temps de paix. Il y aura toujours de ces extraordinaires pour des ſervices qui n'auront pas pû être prévus ; mais en revanche, on en a mis fréquemment d'autres ſous les yeux du parlement, dans le compte des dettes plutôt que dans le projet de ſubſide, comme étant ſous la forme de dettes moins ſujettes à être contredites. Il y a cependant plus de candeur & de nobleſſe à préſenter les choſes dans leur nature, & à pourvoir préalablement à des ſervices que l'on ſçait être inévitables. Telle a été la conduite de M. Grenville, dans ſes projets de ſubſide ; il ne s'eſt pas attaché à faire paroître de forts excédens de moyens ; il a porté les évaluations des beſoins où il a vu qu'ils pouvoient aller, ne voulant point qu'ils

parussent dans un compte suivant, sous le titre de dettes.

La marine, pendant la derniere paix, a contracté chaque année une dette d'environ 100,000 liv.; mais il paroît par les mémoires remis au Parlement en 1752 & en 1754, sur les raisons de cette augmentation, qu'une grande partie de cette dette provenoit de ce qu'on s'étoit trop pressé de faire une réduction parmi les gens de mer, de ce qu'on n'avoit point, en assez grande abondance, les provisions nécessaires aux reconstructions, & enfin des arrérages qu'il falloit payer pour le temps de la guerre. Comme j'ai employé * ailleurs ces arrérages, je ne puis point les porter ici en compte une seconde fois. Les reconstructions & les réparations de vaisseaux sont un fardeau bien lourd à supporter immédiatement après une guerre; mais quand une fois on aura mis toute la marine en bon état, la dépense ordinaire pour cet objet pourra certainement être faite avec 200,000 liv., somme octroyée pour l'année 1765. Enfin, pour en venir au nombre des gens de mer, l'ordinaire du service de la marine, pour cette même année, étoit presque d'un tiers plus considérable que de coutume; le nombre des matelots presque double de ce qu'il étoit anciennement (car, pendant la précedente paix, il ne passoit jamais dix mille hommes, & il s'est trouvé même une fois réduit à 8,000); de plus les 4 liv. par mois octroyées pour chaque matelot, fournissent pour les extraordinaires une somme plus considérable que ne peut l'exiger la dépense additionnelle. Ainsi, quoique le service soit plus étendu, cependant comme les moyens cherchés pour ce service ont été augmentés dans une plus grande proportion, on a lieu d'espérer qu'il ne sera plus contracté de dette annuelle pour la marine, quand une fois on aura satisfait aux suites de la guerre.

M. Grenville y a toujours pourvu d'avance.

Pendant la derniere paix la marine s'endettoit chaque année de cent mille livres.

Raisons de cet accroissement annuel de dettes.

Premiere raison. Les arrérages de la guerre, déja portés sur un autre compte.

Seconde raison. Les besoins de matériaux pour les réparations.

On a passé, pour cet objet, en 1765 une somme de 200,000 liv.

Troisieme raison. Une trop grande réduction de matelots. Présentement le nombre conservé est le double de ce qu'il étoit anciennement.

On espere que la marine ne s'endettera plus, quand elle sera une fois quitte des suites de la guerre.

* Voyez *page* 27.

Les dépenſes extraordinaires de l'armée en temps de paix, ne doivent pas excéder 25,000 liv.

Les dépenſes extraordinaires de l'année pendant la derniere paix, priſes ſéparément des ſuites de la précédente guerre, & des préparatifs de celle qui étoit prochaine, ſe ſont montées à peine à 25,000 liv. par an. Celles qui ſe font en Angleterre doivent être aujourd'hui, à peu de choſe près, les mêmes que dans ce temps-là : celles de l'Ecoſſe beaucoup moindres, l'arpentage des pays montagneux ne ſubſiſtant plus, ou étant prêt de finir. Les charges des provisions pour Gibraltar & Minorque, dont une partie étoit toujours portée dans le compte des extraordinaires, ſont diminuées par les réductions qui ont été faites en 1764 dans les prix de tous les marchés ; & l'objet de la différence entre la paie Britannique & celle d'Irlande que l'on avoit coutume de faire entrer dans le compte des extraordinaires eſt à préſent employé à la place qui lui convient dans le ſubſide. Ces différens articles ſe montoient à plus des deux tiers de la totalité du ſubſide; il faut donc diminuer d'autant les dépenſes extraordinaires qui ſe trouvoient ci-devant

Réductions faites dans pluſieurs autres objets de dépenſes,

& qui diminuent d'autant les excédens,

mais en Amérique ces excédens doivent être plus forts.

Mais en Amérique, il faut s'attendre à des excédens plus forts. Le ſervice, dans cette partie du monde, eſt non-ſeulement beaucoup plus étendu qu'il ne l'étoit autrefois ; mais il y en a même certaines parties que l'on n'entend pas encore bien clairement, & dont, par cette raiſon, les extraordinaires ne peuvent pas être calculés. Il y a deux des principaux articles qui les occaſionnent aſſez généralement, ſçavoir, les garniſons & les proviſions, auxquels il a été amplement pourvu dans le projet de dépenſes préſenté au Parlement en 1765.

On a cependant pourvu très-abondamment en 1765 aux garniſons & proviſions.

Si je portois à 16 ou 18,000 liv. de plus que dans le temps de paix ordinaire, les extraordinaires de l'armée d'Europe qui auroient eu lieu, ſi les choſes fuſſent reſtées en Amérique ſur l'ancien pied, il ſembleroit que j'accorderois beaucoup

Les extraordinaires de l'armée d'Europe ſont beaucoup moins conſidérables

coup trop, & cependant les extraordinaires de l'armée ne ſurpaſſeroient pas encore la ſomme à laquelle ils ſe montoient pendant la derniere paix. que pendant la derniere paix, en les portant à 25,000 liv.

Les extraordinaires de l'artillerie.

L'objet de l'artillerie eſt tel par ſa nature, que ſes extraordinaires peuvent être prévus & ſupputés avec plus de certitude que tous les autres ; ils ſont compris dans le projet de dépenſes, & ceux qui ſurviennent en temps de paix, & auxquels il n'a pas été pourvu dans la précédente ſeſſion, paſſent rarement la ſomme de 5,000 à 6,000 livres. Les dépenſes de l'Amérique n'étant pas encore connues bien au juſte, les excédens pourront aller plus haut pendant quelque temps ; mais comme les nouveaux établiſſemens, dans cette partie du monde, ont été compris dans le projet de dépenſes pour l'année 1765, & que les contrées qui nous ont été cédées ont été en même temps amplement approviſionnées de munitions, je penſe que ce ſera accorder beaucoup que de paſſer 10,000 liv. par an pour cet objet.

attendu certains arrangemens pris en 1765 pour l'Amérique, ne doivent pas excéder dix mille livres.

Projet de dépenſe ordinaire en temps de paix.

D'après ce que je viens d'établir, la dépenſe ordinaire en temps de paix, ſuivant le plan adopté en 1764 & en 1765, peut être calculée de la maniere ſuivante.

Marine, ...	1,450,900 l.
Armée, ...	1,268,500
Artillerie, ...	174,600
(38) Les quatre gouvernemens d'Amérique,	19,200
Arpentages généraux en Amérique, . .	1,600
L'Hôpital des Enfans-trouvés, ...	38,000
Le committé d'Afrique, ...	13,000
L'établiſſement civil ſur la côte d'Afrique,	5,500
La Milice, ...	100,000
	3,071,300 l.

(38) La Nouvelle-Ecoſſe, la Georgie, la Floride Orientale & la Floride Occidentale.

De l'autre part, ...	3,071,300l.
Le *deficit* des taxes fur les terres & fur la dréche, ...	300,000
Les non-valeurs des fonds, ...	202,400
Extraordinaires de l'armée & de l'artillerie, ...	35,000
(39) Total, ...	3,608,700l.

(39) *Voici le tableau des mêmes dépenfes ordinaires en 1766, fous le miniftere du Lord Rockingham & de M. Dowdefwell.*

Marine, ...	1,522,285l.
Armée, ...	1,270,634
Artillerie, ...	180,445
Les quatre gouvernemens d'Amérique, ... L'arpentage, ...	150,000
L'Hôpital des Enfans-trouvés, ...	32,725
Committé d'Afrique, ... L'établiffemenr civil fur la côte d'Afrique, ...	18,550
La Milice, ...	
Le *déficit* des taxes fur les terres & fur la dréche, .	300,000
Les non valeurs des fonds de 1765, ...	292,828
* Extraordinaire de l'armée, ...	434,310
Extraordinaire de l'artillerie, ...	35,061
Total, ...	4,236,838

Et en 1767, fous le miniftere du Duc de Grafton & de M. Townshend.

Marine, ...	1,567,321l.
Armée, ...	1,269,654
Artillerie, ...	169,600
L'Amérique, ...	22,695
Les Enfans-trouvés, ...	29,500
L'Afrique, ...	22,060
	3,080,830

* Il y a une remarque à faire par rapport à cette fomme, toutes les fois que M. Grenville a occafion de l'employer, il la fait monter à 477,088 liv. On ne fçait pas la raifon de cette différence. Il eft certain que fur l'état imprimé du fubfide, elle eft de 434,310 liv. On n'a cependant point voulu altérer les calculs de M. Grenville, & on l'a laiffée fubfifter dans fes comptes, telle qu'il l'a employée.

Les moyens qui satisferont à ces dépenses peuvent être supputés de la même maniere, en ne faisant point entrer dans le compte les articles occasionnels, tels que (40) les moyens extraordinaires, les billets de l'échiquier, le surplus du fonds d'annuités de 1761, l'excédent du surplus du fonds d'amortissement de * 1764, & l'emprunt de 1765. On fixera ensuite l'article de la milice, année commune, au même montant que dans le projet de dépenses ci-dessus, c'est-à-dire, à 100,000 liv., & les revenus de l'Amérique consistant dans les droits des timbre, &c. seront portés non pas à la somme pour laquelle ils ont employés sur le projet de subside, qui étoit le produit supposé seulement pour une partie d'année, mais à 160,000 liv., produit de l'année entiere, & alors le compte se trouvera être.

Calcul des moyens ordinaires sur le plan des dépenses ordinaires.

Moyens ordinaires.

Taxes sur les terres & sur la dréche, .	2,750,000 l.
Octrois pour la Milice, ...	100,000
Revenus ordinaires de l'Amérique, .	160,000
(41) Droits sur la gomme du Sénégal,	12,000
Fonds d'amortissement, ...	2,100,000
TOTAL, ...	5,122,000 l.

Ces deux tableaux comprennent tous les articles de dépen-

Ci-contre, ...	3,080,830 l.
Milice, ...	80,000
Déficit des taxes sur les terres & sur la dréche, ...	300,000
Les non-valeurs des fonds de 1766, ...	129,144
Extraordinaires de l'armée, ...	315,917
Extraordinaire de l'armée, ...	51,190
TOTAL, ...	3,957,081 l.

(40) Pour se rappeller les articles que l'Auteur excepte ici de son compte, il faut voir le tableau qui est à la page 60.

* Il veut dire les 135,213 liv. *Voyez page* 56.

(41) Le produit de ce droit a été très-incertain dans les premieres années, Il ne rend peut-être pas encore les 12,000 liv.

ses & de revenus ordinaires (42), suivant l'estimation qui pouvoit avoir lieu en 1764 & 1765. On pourroit encore augmenter d'un article le tableau des charges à cause des intérêts payables pour une partie du reste de la dette non fondée, jusqu'à ce qu'elle fût remboursée; mais les seuls billets de la marine & de l'échiquier portoient intérêt. La somme de ceux de la marine, à la liquidation de laquelle il n'avoit pas été pourvu dans les subsides pour l'année 1765, se montoit à 471,589 liv. 5 s. 8 d. $\frac{1}{2}$, dont l'intérêt, à quatre pour cent, ne fait que 17,863 liv. 12 s. 5 d. (43). Quant aux billets de l'échiquier, comme le moment de leur émission n'est pas le même, quelques-uns étant lâchés au commencement de l'année, d'autres plus tard, l'intérêt de ces billets ne peut pas être calculé au juste; mais je pense que neuf mois d'intérêts sur la totalité sont tout ce que l'on peut passer en compte. Or, ces neuf mois, à 3 pour cent sur une somme de 1,800,000 liv. font 40,500 liv. lesquelles étant ajoutées à la susdite somme d'intérêts pour les billets de la marine, donnent pour la

Raison pour laquelle il n'a pas compris dans les dépenses ordinaires les intérêts de la dette non fondée.

Les seuls billets de la marine & de l'échiquier portoient intérêt.

Montant de l'intérêt des billets de la marine.

Montant de l'intérêt des billets de l'échiquier.

(42) *Voici le tableau des mêmes moyens ordinaires de 1766, sous le ministere de Mylord Rockingham & de M. Dowdeswell.*

Taxes sur les terres & sur la dréche, ...	2,750,000 l.
Octrois pour la Milice, ...	80,000
Revenu ordinaire d'Amérique, ...	
Droit sur la gomme du Sénégal, ...	12,000
Fonds d'amortissement, ...	2,150,000
TOTAL, ...	4,992,000 l.

Et en 1767, sous le ministere du duc de Grafton & de M. Townshend.

Taxes sur les terres & sur la dréche, ...	2,250,000 l.
Octrois pour la Milice, ...	150,000
Revenu ordinaire d'Amérique, ...	
Droit sur la gomme, ...	12,000
Fonds d'amortissement, ...	2,011,121
TOTAL, ...	4,423,121 l.

(43) De cette somme il faut encore faire une petite déduction pour les billets sans intérêts, & pour ceux dont l'intérêt se trouve ajouté au principal dans le compte. *Note de l'Auteur.*

totalité des intérêts de la dette non pourvue à la fin de 1765, environ 58,000 liv. par an.

Le total de l'intérêt de la dette non fondée en 1765, étoit 58,000 l.

C'étoit là sans doute une charge, mais seulement momentanée, & à laquelle on pouvoit satisfaire par d'autres moyens que le revenu ordinaire. Il y avoit encore plusieurs sommes extraordinaires qui (44) devoient rentrer. Il étoit resté à payer plus de 360,000 liv. du traité pour les prisonniers François; la premiere vente des terres, dans les Isles neutres, à produit environ 130,000 liv. Ces deux sommes ensemble font presque 500,000 liv.; & un paiement de 58,000 l. par an, jusqu'à ce que toute la dette non fondée, & portant intérêt, fût liquidée, n'auroit retranché qu'une petite partie de ces 500,000 liv., dont le reste auroit pu être employé à la diminution du capital.

On pouvoit satisfaire à cette charge par d'autres moyens que le revenu ordinaire.

Enumération de ces autres moyens, qu'il distingue en moyens assurés,

Ce n'étoit pas là même tout l'argent que l'on pouvoit faire servir à cet usage. Premiérement, nous avions encore à exercer, pour la subsistance des prisonniers François, des répétitions qui n'étoient point comprises dans la transaction. 2°. Il ne s'étoit fait qu'une vente dans les Isles neutres; & quoiqu'une partie de meilleures terres se trouve vendue, cette vente ne forme qu'un très-petit objet; car il reste plusieurs centaines de milliers d'acres dont il n'a pas été disposé. 3°. D'autres terres de nos nouvelles acquisitions pourroient encore trouver des acquéreurs; enfin, différens

& moyens praticables.

(44) On ne peut pas s'empêcher de faire remarquer ici que l'Auteur semble oublier qu'après les dépenses ordinaires, il y en a encore d'extraordinaires, & que c'est au paiement de celles-ci que doivent aller les sommes extraordinaires avant que de servir à éteindre des dettes. Les dépenses extraordinaires de l'année 1766 ont été à 3,956,659 liv.; celles de l'année 1767 à 4,951,646 liv. Dans cette derniere année, l'extraordinaire est plus fort que l'ordinaire. L'auteur a dit plus haut, *qu'il y auroit certainement toujours des dépenses extraordinaires*. Il est vraissemblable, au surplus, que les ressources, indiquées ici par M. Grenville, n'ont point été négligées par M. Townshend. Il a sçu augmenter la somme des moyens de 1767 de quatre articles extraordinaires portés sur l'état pour 773,767 liv.

autres articles feroient fufceptibles d'épargnes femblables à celles dont il a été fait mention dans les comptes de l'armée.

Je fuis perfuadé qu'on pourroit aifément lever ainfi 500,000 l. de plus, uniquement en agiffant d'après le plan déjà formé, en pourfuivant les recherches qui ont été commencées, & en les adaptant à des objets placés féparément fous un point de vue clair & diftinct. Quand on confidere tous ces moyens, la dette non fondée qui reftoit en 1765, ne paroît plus formidable; &, quoiqu'elle fût portée dans le compte pour environ 4,400,000 liv., cependant comme il y aura toujours une dette de marine d'environ 1,400,000 liv. qui ne fera jamais répétée, une fomme de 3,000,000 liv. étoit fuffiante pour tous les articles de cette dette qui ont été mis alors fous les yeux du Parlement; & un fonds annuel de 1,500,000 l. applicable à cet objet (car c'eft de cette fomme, fuivant les projets expofés ci-deffus, que les (45) revenus ordinaires doivent excéder les dépenfes ordinaires) fe joignant aux groffes fommes qui pourroient être levées, le tout fourniroit en peu de temps les moyens de folder cette dette non fondée, en fuppofant même que l'établiffement de paix & le revenu national reftaffent fur le même pied où ils étoient en 1765; mais l'un & l'autre peuvent encore éprouver de grands changemens : chaque année en peut produire quelques-uns; & comme il y en avoit plufieurs, & même de très confidérables, qui devoient arriver inceffamment, fi on n'y mettoit obftacle, je vais m'arrêter à les examiner.

Quoique la dette non fondée fût de 4,400,000 l.

Il ne falloit gueres que 3,000,000 liv. pour la folder.

On pourroit faire cette fomme en peu de temps,

même quand les dépenfes ordinaires contінueroient fur le pied de 1765.

Et il eft très-probable qu'elles doivent diminuer dans les branches fuivantes:

1°. La marine, cette branche n'eft pas fufceptible de réductions.

La marine n'eft pas une partie fufceptible de beaucoup de

(45) Suivant le plan de M. Grenville, le revenu ordinaire devroit excéder de 1,500,000 l. la dépenfe ordinaire. En 1766, cet excédent ne fut que de 725,968 l. Il n'a été que de 476,040 liv. en 1767, fuivant la maniere de compter de M. Grenville, & on a fait voir dans l'introduction, page xxxvij, qu'il n'a guères pû être que de cinq cents mille liv., en comptant d'une autre maniere.

réductions ; car si on excepte la petite somme annuelle de 5,000 liv. pour un (46) lazaret qui cessera nécessairement, je ne vois point la moindre diminution dont on puisse se flatter. Il a été pourvu, à la vérité, très-libéralement aux reconstructions & réparations, quoiqu'on ait prétendu depuis que les sommes allouées étoient trop modiques ; mais pendant la paix précédente, après qu'on eut satisfait aux premieres dépenses, on n'a jamais accordé plus de 100,000 l. & même pas toujours. Tout ce qui a été octroyé en 1752, 1753 & 1754, ne se montoit qu'à 200,000 liv. ; en sorte que, par le plan adopté dans les années 1764 & 1765, il a été accordé pour une année seule autant qu'auparavant pour trois années ensemble (47). La marine est plus étendue que par le passé, & doit être maintenue de maniere à nous faire respecter de nos rivaux ; mais sûrement cette augmentation de moyens doit suffire pour toutes les dépenses raisonnables, sans qu'il soit nécessaire de s'endetter pour satisfaire à tous les objets qui se présenteroient comme tels.

Quoiqu'on ait accordé pour l'entretien des vaisseaux de très-grosses sommes, du double plus fortes qu'elles n'étoient avant la guerre, ce qui n'a pas empêché que le parti de l'opposition ne les ait jugées encore trop foibles.

Il est essentiel que cet article ne souffre point de trop d'économie ; mais il faut éviter aussi la prodigalité.

Les dépenses de l'armée sont susceptibles de plus grandes réductions : en effet, la subsistance des régimens dans les Colonies, qui se montoit pour ceux qui sont dans l'Amérique septentrionale, à 22,242 liv. 3 s. 9 d., & pour ceux

2°. L'armée, cette branche peut supporter plus de réductions

(46) On n'a point continué à la donner dans les années 1766 & 1767. Voici le montant des sommes octroyées depuis trois ans pour l'ordinaire de la marine.

En 1765, ... 1,450,900 l.
En 1766, ... 1,522,285
En 1767, ... 1,567,321

On voit qu'il n'y a point eu de réduction dans les deux dernieres années. Il y a au contraire en 1767 une addition de 30,000 liv. pour du chanvre.

(47) Les successeurs de M. Grenville ont chargé un peu plus cet article.

1765, ... 200,000 l.
1766, ... 277,300
1767, ... 298,154

Par la nature même des choses, l'Angleterre devoit être déchargée avec le temps, de la subsistance de ses troupes dans ses Colonies.

qui sont dans les Isles qui nous ont été cédées, à 9,752 l. 6 s. 10 den. $\frac{1}{2}$, n'auroit pas pu continuer à être une charge aussi considérable sur le Gouvernement Britannique, même si ces pays fussent restés dans l'état où ils étoient ci-devant. Quand une fois les stations des différens corps, sur le continent de l'Amérique, auroient été fixées : quand le nombre de nos postes perdus auroit été diminué : quand nos établissemens dans l'intérieur du pays auroient été plus étendus, nos nouvelles acquisitions améliorées, & toutes les mesures prises pour prévenir tout nouvel empiétement ou désordre, les troupes auroient pu vivre beaucoup plus aisément sur leur paie qu'elles ne feront jamais avec tout l'argent qu'on pourra dépenser pour leur assurer des provisions; & aussitôt que les Isles cédées commenceront à être bien cultivées, les habitans ne demanderont plus à être exempts d'une charge que d'autres Isles supportent volontiers, & ils consentiront à donner une paie additionnelle aux troupes employées pour leur défense; alors un subside de la Grande - Bretagne deviendra aussi inutile pour ces troupes qu'il l'est aujourd'hui pour celles d'Antigoa & de la Jamaïque ; mais d'ailleurs une expérience plus longue du service indiquera les moyens de faire encore d'autres épargnes. Il en a été fait quelques-unes en 1764 : je parle de la retenue réelle substituée à la retenue fictive sur la paie des troupes nourries dans l'Amérique septentrionale, & du retranchement des subsistances que l'Angleterre fournissoit, à ses frais, aux milices de l'Amérique.

C'est aux habitans à se charger de cet article, & ils le supporteront volontiers dès que cela leur sera possible.

L'expérience peut indiquer beaucoup d'autres réductions.

Si M. Grenville fût resté en place, la dépense de l'année feroit diminuée considérablement dans l'espace de deux ans.

En donnant une attention suffisante à l'économie publique, on feroit certainement encore d'autres découvertes avantageuses dans un service si nouveau, si étendu & si susceptible d'abus. Il est donc à présumer que dans l'espace d'un an, ou de deux, la dépense pour les troupes auroit été considérablement

confidérablement (48) diminuée, si M. Grenville fût resté en place, & qu'en quatre ou cinq années on seroit peut-être parvenu à la réduire de moitié; mais en faisant ces observations, je n'ai eu autre chose en vue que d'exposer l'état des services courans dans la période que j'avois à parcourir. Je remarquerai dans la suite de cet ouvrage la différence qu'il y a entre ce temps-là & le temps présent, aussi-bien relativement à cette circonstance qu'à toutes les autres qui se rapportent aux Colonies.

3°. L'artillerie.

C'est une branche toujours très-chargée à la suite des guerres.

Quant à l'artillerie, chaque guerre laisse à ce département quelqu'objet particulier à terminer, soit qu'on remarque quelque partie foible que la crainte des entreprises de nos ennemis nous conseille de fortifier, soit que nous ayons formé quelques projets de conquêtes qui exigent des fortifications pour pouvoir les conserver. A la fin de la guerre de la reine Anne, ces objets étoient Gibraltar & Minorque: en 1748, c'étoient l'Ecosse & l'Acadie; aujourd'hui ce sont les pays qui nous ont été cédés en Amérique. Ces dépenses extraordinaires ne sont donc point particulieres à la guerre dont nous sortons: chaque autre guerre a produit des charges semblables, qui étant, par succession de temps, considérablement diminuées ou éteintes, font place aux nouvelles. Celles-ci, comme les autres, s'éteindront peu à peu, & il est très-probable qu'elles ne subsisteront pas aussi long-temps; car les nouvelles Colonies se prêteront sans doute avec autant de bonne volonté que les anciennes, à entretenir leurs fortifications aussitôt qu'elles seront en état de le faire: les autres services extraordinaires tireront de la même

Deux exemples dans ce siecle.

Elle pourra diminuer considérablement dans la suite.

Il faudra que les nouvelles colonies entretiennent leurs fortifications.

(48) Loin d'avoir été réduite, cette dépense a été encore augmentée dans les années 1766 & 1767.

1765, ...	1,268,500 l.
1766, ...	1,270,634
1767, ...	1,269,654

maniere à leur fin ; & l'épargne, sur la masse totale, se montera peut-être (49) dans peu à 10 ou 15,000 liv. par an.

4°. Les demi-paies & les hôpitaux.

D'ailleurs, il y a dans chaque partie de service des dépenses qui sont ordinairement très-fortes après la guerre, mais qui dépendant de la vie des particuliers, & d'autres circonstances momentanées, doivent aller toujours en diminuant. Telle est la demi-paie des officiers de la marine, des troupes de terre, de l'artillerie & de l'hôpital de Chelsea, ainsi que nombre d'autres pensions & allouances.

Suivant les projets de dépense de l'année 1750, tous ces différens articles se montoient à 219,000 liv. ; & par ceux de l'année 1754, ils étoient baissés à 184,000 liv. En (50) 1765, ils alloient à 377,000 liv. ; & supposé que cette dépense soit actuellement à son plus haut période, elle doit diminuer dans la même proportion que ci-devant. Dans quatre ou cinq ans, elle n'excédera donc point la somme de 317,000 liv. ; ou, si l'on veut, la dépense ordinaire de l'année sera diminuée de 60,000 liv. à cette époque, par l'épargne sur lesdits articles.

Le montant de ces articles en 1765 est de 377,000 l.

Ils doivent diminuer en 5 ans de 60,000.

5°. L'arpentage de l'Amérique.

6°. L'hôpital des enfans-trouvés.

L'arpentage de l'Amérique sera fini vers le même temps ; & les depenses pour l'hôpital des Enfans-Trouvés, qui, en conséquence des derniers réglemens, sont d'année en année moins considérables, auront cessé pour la plus grande partie.

Les *déficit* des fonds affectés au paiement des intérêts d'em-

---

(49) *Voici la dépense de l'artillerie dans les trois dernieres années,*

1765	174,600
1766	180,445
1767	169,600.

(50) Les demi-paies de l'armée & de l'artillerie, n'étant pas tirées séparément dans l'état annuel du subside, on ne peut pas donner ici le montant de la totalité des articles pour les années 1766 & 1767, tout ce qu'on peut dire, c'est que sans les demi-paies les autres articles se sont montés en 1766 à 255,881 liv. & en 1767 à 250,654 liv.

prunt diminueront auſſi néceſſairement ; car les annuités de 1763, & celles de la marine, les unes & les autres à 4 pour cent étant rembourſables, le moindre avantage dont on puiſſe ſe flatter, c'eſt qu'elles ſeront réduites à 3 pour cent. Par ces opérations, il y aura non ſeulement une épargne de 60,000 l. par an, mais on peut eſpérer encore qu'une grande partie des (51) annuités de la marine ſera tout-à-fait rembourſée.

7°. Les intérêts des emprunts diminueront par les rembourſemens,

Des annuités de la marine à 4 pour cent, & des autres annuités à 4 pour cent ; les unes & les autres de 1763.

A l'époque où je me ſuis arrêté, il n'étoit pas encore queſtion de révoquer la taxe ſur le cidre, laquelle faiſoit une partie ſi conſidérable du fonds des annuités de 1763 ; au contraire, on comptoit alors que ce droit produiroit, année commune, 15, ou 20,000 liv. de plus qu'il n'avoit rendu dans l'année qui a été ſi remarquable par les non-valeurs, & qui avoit été ſeule propoſée pour régle de comparaiſon. Ainſi, au moyen d'une (52) augmentation du produit de la taxe & d'une diminution des charges auxquelles ce produit étoit affecté, il devoit ſe trouver plutôt un excédent qu'un *déficit* ; & la ſomme des non-valeurs devoit diminuer de moitié dans l'eſpace de cinq ans.

On peut eſpérer auſſi la diminution des non-valeurs du fonds affecté aux annuités à 4 pour cent de 1763.

(51) En conſéquence de l'acte paſſé le 20 mai 1767, ces Annuités ſeront completement rembourſées le 25 décembre 1767 ; & un quart des autres annuités auſſi de 1763, & à quatre pour cent, ſera rembourſé le 5 janvier 1768. Ceci dévoile le ſyſtême de rembourſement adopté par le Miniſtere Anglois. Les deux ſommes rembourſables d'Annuités à quatre pour cent, de 1763, fo ment celle de 6,983,553 liv. Il eſt vraiſemblable qu'on n'a pu propoſer aux Annuitans une réduction à trois pour cent, parce qu'il auroit fallu les rembourſer ſur le champ, en cas de refus de leur part : mais on a imaginé un rembourſement progreſſif d'année en année par le moyen d'un emprunt de 1,500,000 l. à trois pour cent chaque année. Nous ſommes à la troiſiéme année de cet emprunt, & il n'y a eu encore de rembourſé ſur la ſomme que 1,741,776 l. Mais les rembourſemens aſſignés pour le 25 déc. & le 5 janvier prochain, ſont de 2,616,776 livres, après quoi il ne reſtera plus que 2,625,001 l. qui pourront être rembourſés dans les années 1769 & 1770. Ainſi l'emprunt aura été, pendant cinq ans, de 1,500,000 livres à trois pour cent, & formera un accroiſſement de dette de 7,500,000 l. à trois pour cent, qui aura été contracté pour rembourſer un capital de 6,583,553 l. à quatre pour cent. Le nouveau capital à trois pour cent qui ſubſiſtera après les cinq ans révolus, paiera un intérêt qui ſera de 54,342 liv. moindre que l'intérêt du capital à quatre pour cent éteint. Si le rembourſement eſt achevé en 1769, avec l'aide d'autres moyens, l'emprunt n'aura été que de ſix millions à trois pour cent, & l'économie ſur les intérêts ſera de 95,342 l. Mais la lecture du mémoire pourra faire conclure qu'il ſera difficile que ce reſte de rembourſement s'effectue en un an, nonobſtant les 420,000 l. qui ſeront données par la Compagnie des Indes.

L'année 1771 eſt le terme de la durée des Annuités de 1756 à trois & demi pour cent ; à cette époque, elles doivent être réduites à trois pour cent. De-là juſqu'à l'année 1782, il n'y aura plus de réductions, le terme de la durée des autres articles à quatre & à trois & demi pour cent étant fixé aux années 1782 & 1784.

(52) Bien loin qu'il y ait une augmentation, le *déficit* s'eſt trouvé au 10 octobre 1765 de 29,211 l. & depuis la modification faite à ce droit, le *déficit* a été au 10 octobre 1766 de 12,758 liv.

Etat des futures épargnes.

ÉTAT de tous les articles d'épargne sur lesquels on peut compter.

Sur la marine, ...	5000 l.
Sur les troupes de terre, ...	16,000
Sur l'artillerie, ...	10,000
Sur les demi-paies, l'hôpital de Chelsea, &c.	60,000
Sur l'arpentage de l'Amérique, . .	1600
Sur l'hôpital des Enfans-Trouvés, .	38,000
Sur les intérêts & les non-valeurs, .	100,000
TOTAL, ...	230,600 l.

Je ne crains point d'assurer que l'on pourroit encore augmenter la plupart de ces articles d'épargne. Il y avoit même d'autres réductions qui auroient pu être mises en ligne de compte, mais dont je n'ai point fait mention, parce qu'elles ne sont pas également certaines. Les plus considérables de celles que l'on vient de voir, doivent s'accroître d'année en année; mais en ne les prenant que dans l'état où je les ai présentées, il étoit presque certain que les dépenses ordinaires du temps de paix, si le plan de M. Grenville eût été suivi, seroient baissées en cinq années à 3,380,000 l. par an, & que plus de la moitié de la diminution auroit été effectuée en deux années (53).

L'administration de Mr. Grenville permettoit d'espérer une réduction sur la taxe des terres.

Par le moyen de ces économies, & par d'autres semblables, ainsi que par une amélioration des revenus, on commençoit à appercevoir la possibilité de faire une réduction à

(53) On a vu plus haut qu'au contraire cette dépense ordinaire s'est beaucoup accrue.

la taxe des terres. Le cultivateur ne pouvoit point exiger ce soulagement, tandis que le crédit public, accablé sous le poids énorme d'une dette non fondée, embarrassoit toutes les mesures du Gouvernement, & absorboit toutes les ressources. Mais le fardeau de cette dette étant considérablement allégé, les charges étant diminuées, & toutes les mesures étant prises pour faciliter encore d'autres réductions, aussitôt que ces nouvelles réductions auroient pû se mettre en pratique, aussitôt que l'on auroit vû le bon effet des loix passées pour augmenter les différentes branches des revenus, & pour engager tous les sujets Britanniques à faire un effort, pour le soutien de leur pays; on auroit pu commencer par supprimer (54) un sheling par livre sur la taxe des terres, & peut-être davantage par la suite; & on avoit déjà fait tant de choses pour faciliter cette réduction, que l'on n'étoit pas bien loin d'atteindre à ce but.

L'auteur fixe le temps où cette réduction pourra se faire.

Il seroit imprudent de parler aussi décisivement de l'autre branche principale du revenu annuel, sçavoir, du fonds d'amortissement, qui est composé d'une infinité de parties différentes, toutes d'une nature incertaine & variable; mais on pourra l'appprécier avec certitude, en combinant ce que cette branche a produit, année commune, depuis quelques années; & si l'on considére les circonstances qui peuvent l'affecter par la suite, je pense qu'on en concluera qu'il est très-apparent qu'elle rendra plus à l'avenir qu'elle ne l'a fait en 1765. Mais je ne ferai point entrer pour le présent l'année

On ne peut pas s'expliquer aussi positivement sur le fonds d'amortissement.

Cependant il est aisé de prévoir & de calculer son accroissement.

(54) M. Grenville dirigeant le parti de l'opposition, a forcé la Cour, dans la session de 1767, à souffrir cette réduction; cependant, à juger par toutes les conditions qu'il requiert ici pour cette opération, elle n'étoit pas encore à son point de maturité, puisque les dépenses, loin d'être diminuées en deux ans de 114,850 liv., moitié de la différence de 3,609,700 à 380,000, sont au contraire augmentées de 551,555 l. en 1766, & de 347,382 en 1767. *Voyez* la note (39).

1765 dans mon calcul, parce que je veux conserver la distinction la plus claire qu'il sera possible entre les revenus des deux différentes administrations ; & le produit de cette susdite année a été porté en compte du côté des successeurs de M. Grenville.

Ce que c'est que ce fonds.

En parlant du fonds d'amortissement, je le considérerai sous l'idée que l'on en a généralement, comme consistant dans le produit de certains droits qui lui ont été attribués pour payer l'intérêt des dettes hypothéquées sur ces droits. L'excédent du revenu de ces droits, quand les intérêts sont payés, constitue le surplus, ou, comme on l'appelle communément, le produit du fonds d'amortissement. Les autres dépenses auxquelles ce fonds satisfait, comme étant en même temps la sûreté collatérale & momentanée des emprunts, ne sont point, à proprement parler, des charges de ce fonds ; parce qu'il est toujours stipulé que ces objets seront remplis par les premiers secours qui seront accordés par le Parlement. Ce ne sont donc que des sommes avancées occasionnellement pour une année, & remplacées par le subside de l'année suivante ; mais le fonds d'amortissement étant toujours considérablement en avance, il faut observer, en faisant le relevé de son produit dans une certaine période donnée, de retirer de la somme de la premiere année de cette période, l'argent qui a été remplacé par les subsides de cette année, & d'ajouter à la derniere les *déficit* ou les sommes qui ont été avancées par ce fonds dans le courant de l'année, afin d'avoir le vrai total du fonds, appellé proprement *fonds d'amortissement*. Les notes des surplus du fonds aggrégé du fonds du Sud, du fonds général, & des droits consolidés que l'on voit chaque année dans les gazettes, fournissent les connoissances suffisantes pour former ce compte. On voit par ces notes quel a été le produit du fonds d'amortissement pendant les sept années qui ont précédé 1765.

Calcul de sept années de son produit.

Ce produit a été

Pour l'année	1758, . .	1,924,900l.	9s.	10d.
	1759, . .	689,097	2	2 $\frac{3}{4}$
	1760, . .	2,411,072	0	0 $\frac{1}{4}$
	1761, . .	2,296,801	5	1 $\frac{3}{4}$
	1762, . .	1,922,312	3	8 $\frac{1}{4}$
	1763, . .	1,984,244	4	6 $\frac{1}{4}$
	1764, . .	2,203,034	14	1 $\frac{3}{4}$
TOTAL du produit ou du surplus du fonds d'amortissement pendant les sept années, . .		14,431,461	19	8 $\frac{1}{2}$

Il faut voir à présent s'il n'y a point d'additions & de diminutions à faire à ce total. D'abord, on y ajoutera la somme des non-valeurs de 1763 payées sur le fonds d'amortissement pendant la derniere de ces sept années, & qui a dû être remplacée par le subside de 1765 : cette somme s'est montée à 237,260 liv. Ensuite, comme on n'a rien apporté du subside à la somme de la premiere année, il n'y a point de déduction à faire sur le compte pour cette premiere année; mais il y en a plusieurs à faire sur les autres; car, dans un compte moyen & général, il faut mettre de côté tous les accroissemens accidentels. Or, ces accroissemens ont été:

1°. Le surplus du fonds d'amortissement de 1757, duquel il n'avoit point été fait d'emploi.

2°. La somme provenue accidentellement du produit extraordinaire de la taxe sur les terres de 1758.

3°. Les droits sur les liqueurs, avant qu'on leur eût assigné un emploi.

4°. Un quartier du droit produit par l'impôt de 1764 sur la bierre, le fonds d'amortissement ayant reçu tout le

montant d'un quartier en ſus de la ſomme qu'il avoit déburſée pour faire l'avance des charges.

Ces différens articles ſe montent enſemble à 839,219 liv.

Toutes les additions & déductions étant faites, le total du fonds d'amortiſſement ſera,

Le ſurplus des ſept années, . . .	14,431,461 l.
Le rembourſement fait par le ſubſide de 1765, ...	237,260
	14,668,721
Déduction des accroiſſemens accidentels, ...	839,219
	13,829,502
Somme moyenne du produit du fonds d'amortiſſement, ...	1,975,643

La ſomme moyenne du produit du fonds d'amortiſſement eſt 1,975,643 liv. année commune ſur ſept dont cinq ont été des années de guerre.

Quoique ces ſept ans ſoient la meilleure période dont on puiſſe ſe ſervir pour former ce calcul, parce que dans ſes dernieres années il renferme un plus grand nombre qu'aucune autre période des parties qui conſtituent le fonds actuel d'amortiſſement, cependant la ſomme moyenne qui en réſulte ne peut pas être donnée comme très-exacte; car il eſt probable qu'elle aura été beaucoup plus forte dans les années ſuivantes, puiſque la plus grande partie de cette période ſe trouve être un temps de guerre, & qu'il eſt conſtant que preſque tous les fonds rapportent généralement davantage pendant la paix, particulierement celui de l'acciſe qui eſt une branche des plus importantes.

Il doit rendre beaucoup plus en temps de paix.

Mais il y a une épargne toujours ſubſiſtante dans l'extinction des annuités viagéres. Celles qui exiſtoient à la fin de l'année 1764, montoient à près de 100,000 liv. par an, dont un tiers avoit été créé pendant la guerre, de façon que

Il gagne annuellement par l'extinction des annuités viageres.

que l'épargne annuelle, fur cet objet, fera plus grande qu'elle ne l'a été pendant la paix précédente. D'ailleurs, quelques-uns des meilleurs revenus du fonds d'amortiffement lui ont été affignés depuis fi peu de temps, que les premieres années de la période feptenaire n'en ont retiré aucun avantage. On peut citer pour exemple, d'abord l'impôt fur la bierre dont le furplus fe monte à environ 30,000 liv. par année, & qui n'a été réuni à ce fonds qu'en 1764. En fecond lieu, quelques-uns des réglemens faits pendant l'adminiftration de M. Grenville fur prefque toutes les branches des revenus, ont eu lieu pendant la derniere année de la période en queftion, & continueront quel qu'en ait été l'effet.

On y a réuni nouvellement des branches d'impôts qui augmenteront fon revenu.

Il a été favorifé auffi par plufieurs bons réglemens qui n'avoient pas lieu pendant la précédente période feptenaire.

Les autres ne commencerent point pendant cette année, tel que celui des Poftes dont il n'a été porté en compte que le dernier quartier de 1764 : je parle des reftrictions faites aux franchifes & contrefeings, & de l'addition des poftes de traverfe qui appartenoient à M. Allen, & qui, depuis fa mort, ont été réunies à la pofte générale. Ces deux objets étoient eftimés fe monter enfemble à 62,000 liv. par an ; mais plufieurs de ces réglemens n'ont pas eu encore leur plein effet.

Reftrictions aux franchifes & contrefeings dans le revenu de poftes & addition des poftes de traverfes.

Il eft impoffible auffi, de former un jugement exact des diverfes branches du revenu de la lifte civile qui ont été réunies au fonds aggrégé vers le milieu de cette période : & quoique le produit futur de ces revenus ne puiffe pas être calculé avec exactitude, cependant la vérité eft qu'ils ont rendu, dans un temps auffi défavantageux que l'a été celui du préfent regne, beaucoup plus que les 800,000 liv. qui en tiennent lieu au Roi ; & ce fait détruit entiérement tous les efforts de ceux qui ont voulu faire perdre au Souverain le mérite du (55) facrifice qu'il a fait avec tant de grace & de

Les revenus fur lefquels on paie au Roi la lifte civile, ont auffi beaucoup profité.

(55) Le Roi defira, en montant fur le trône que le Parlement fe chargeât de tous

En 1765, le fonds aggrégé a gagné 200,000 liv. sur ce revenu.

généroſité. L'avantage qui en réſulte pour le public eſt encore beaucoup plus évident par le produit moyen des trois années de paix dont nous avons joui, dans la derniere deſquelles l'excédent de ce revenu a été d'environ 200,000 liv.

Il eſt vrai que les augmentations du revenu des poſtes ſont portées dans le compte de ces 200,000 liv.; & d'un autre côté on peut dire auſſi que l'arrangement pour les franchiſes & les contreſeings n'auroit pas eu lieu, s'il n'avoit pas été plus avantageux encore au public, qu'il ne peut l'être au revenu des poſtes. Mais quand même on retrancheroit du revenu des poſtes ces augmentations, la réunion qui en a été faite au fonds d'amortiſſement, eſt toujours un grand accroiſſement à ce fonds : & il ne peut jamais être moins conſidérable qu'à préſent ; au contraire, ces revenus augmenteront en même-temps & dans la même proportion que les autres, à moins qu'on ne dérange le bon effet des meſures que M. Grenville a priſes pour améliorer preſque toutes les branches des revenus.

Expoſé des diverſes améliorations que M. Grenville a faites au revenu.

Il eſt impoſſible de dire à combien toutes ces améliorations pourront ſe monter : on ne peut pas même le conjecturer; mais il eſt évident par leur nombre & par leur importance, que le produit en doit être très-conſidérable. Elles portent leur preuve avec elles; & il ſuffit de les faire connoître pour qu'on ſoit convaincu du bon effet qu'elles doivent avoir. Je vais les expoſer ici, ſans prétendre cependant ſéparer celles qui avoient commencé avant 1764,

les fonds d'impôts, qui avoient été créés pour lui fournir un revenu de 800,000 liv., & qui ſouvent rendoient plus, quoiqu'ils puſſent auſſi rendre moins. Il préfera de recevoir la ſomme de 800,000 liv. fixe pour la liſte civile. Le Parlement a remis tous les fonds de ce revenu au fonds aggrégé. Le bénéfice, qui étoit auparavant pour le Roi, eſt depuis ce temps-là au profit du fonds aggrégé & définitivement du fonds d'amortiſſement.

ſous les prédéceſſeurs de M. Grenville, de celles qui n'avoient pas encore commencé, & ſans diſtinguer celles qui affectent directement le fonds d'amortiſſement de celles qui l'affecteront par la ſuite ; mais je les conſidérerai toutes comme des améliorations pour les revenus en général.

On ne s'eſt pas contenté d'introduire dans les douanes des réglemens pour les branches particulieres du commerce ; mais on a encore pris des précautions générales, afin de prévenir toutes les pratiques illicites qui ſont également ruineuſes pour le commerce & pour les revenus. Je ne prétends point que ces pratiques puiſſent être jamais entierement ſupprimées ; mais elles peuvent être réprimées, & elles l'ont déjà été très-fort par l'uſage qu'on a fait de l'autorité que les loix ont donnée à ce ſujet, par l'examen & la viſite de tous les ports du royaume, par les nouveaux ordres donnés aux officiers pour ranimer leur vigilance, par l'attention qu'on a eue d'aſſurer aux gardes-côtes tous les ſecours qu'une forte marine peut fournir. Il eſt vrai que le beſoin étoit plus preſſant que jamais, puiſque nos taxes s'étoient accrues dans la même proportion que notre pouvoir. C'eſt pourquoi il falloit, d'un côté, une force plus grande & plus active pour maintenir le pouvoir & une exécution plus ferme & plus vigoureuſe des loix pour lever les taxes ; car toute augmentation de droits eſt toujours l'occaſion d'une augmentation de contrebande.

Nouveaux réglemens introduits dans les douanes.

Précautions priſes contre la contrebande.

Portée à l'excès depuis l'augmentation des taxes.

Il eſt inconteſtable que des vaiſſeaux croiſeurs peuvent être employés très-utilement à réprimer les contrebandiers ; ne fût-ce que par la néceſſité où cette précaution les met, de ſe fortifier par le nombre, ce qui augmente leurs riſques & leurs pertes, &, par conſéquent, leur dépenſe. Mais il ne faut pas croire que l'on puiſſe jamais connoître avec exactitude tout le bon effet que l'établiſſement des canots croi-

Juſtification de l'emploi fait par M. Grenville des vaiſſaux du Roi pour courre ſur les contrebandiers.

ſeurs peut produire ; car ces canots ſervent autant à prévenir la contrebande, à la déranger, ou à la retarder, qu'à faire des ſaiſies. C'eſt pourquoi, ſi on vouloit juger de leur effet par les captures qu'ils font, on ne découvriroit qu'une foible partie de leur utilité. Il faudroit déſarmer tous ceux qui ſont à la paie des douanes, car on trouveroit que leur dépenſe n'eſt pas, à beaucoup près, payée par le montant de leurs captures. Mais ſeroit-il raiſonnable de conclure delà, qu'il faut laiſſer la mer libre aux contrebandiers ? Non, ſans doute. Or, s'il y a eu jamais un temps où il fut convenable de faire croiſer contre ces contrebandiers, c'eſt dans le temps préſent ; & il faut conſéquemment employer un plus grand nombre de croiſeurs que l'on n'a jamais fait, parce que l'appât de la contrebande eſt plus fort qu'il n'a jamais été, depuis l'augmentation des droits ; & s'il paroît que la contrebande n'a pas augmenté en proportion, c'eſt une preuve victorieuſe de l'efficacité de ces meſures & des autres ſemblables qui ont été priſes pour l'empêcher.

Il eſt plus facile, comme je l'ai déjà obſervé, d'augmenter le nombre de ces croiſeurs par le ſecours de la marine du Roi, que d'aucune autre maniere ; & ſi les officiers de la douane ont fait plus de captures *à flot* que ceux de la Couronne, cela ne décrédite aucunement le ſervice des derniers : tout ce qui eſt pris, ſoit par des batteaux de douane, ou par des croiſeurs du Roi dans les ports & rivieres, ou ſur la mer, eſt ſaiſi *à flot* ; mais les opérations des croiſeurs de la marine ſe font principalement en pleine mer : c'eſt pourquoi, la comparaiſon entre les batteaux des douanes & les croiſeurs de la marine ne peut ſe faire avec exactitude, que ſuivant la proportion de leur nombre.

Il a pris les mêmes meſures pour l'Amérique.

Dans la même vue, on a fait auſſi pour l'Amérique des réglemens ſemblables, & quelques-uns de ces réglemens

étoient abſolument nouveaux. L'objet y étoit plus important, car le mal étoit plus grand, & ſes conſéquences plus effrayantes, puiſqu'elles tendoient à rompre toute liaiſon entre la Métropole & les Colonies; cependant on avoit beaucoup plus négligé ce département que tout autre.

On la contrebande, indépendamment du mal qu'elle fait en ſoi, n'alloit à rien moins qu'à rompre toute liaiſon entre la Métropole & les Colonies.

La premiere attention a été d'y établir des gardes-côtes effectifs qui étoient plus néceſſaires qu'ils ne le ſont ici, parce qu'il eſt plus difficile de couvrir une côte d'une auſſi grande étendue, qui n'eſt pas même connue entiérement, qui eſt remplie de criques & de places de débarquemens peu fréquentées, & auxquelles on ne fait aucune attention. On a porté quelque remède à ce mal, en étendant juſqu'aux Colonies les opérations des Croiſeurs, & l'effet des actes du Parlement contre les (56) Louvoyeurs, & en prévenant la communication aiſée des marchandiſes de contrebande d'une province à l'autre.

Il y a établi des Gardes-côtes.

Toute relation avec Saint-Pierre & Miquelon a été en même temps défendue, & on a mis fin à l'uſage qui exiſtoit de faire, à la ſortie des ports de ce royaume, une déclaration d'une petite partie de cargaiſon deſtinée pour les Colonies, dans la vue de completer ladite cargaiſon en contrebande.

Il a fermé la voie de la contrebande par les iſles Saint Pierre & Miquelon, pour l'Amérique.

Ces réglemens, & d'autres ſemblables, qu'il eſt ſuperflu de citer ici, déconcerteront certainement, s'ils ſont bien obſervés, le commerce illicite qui depuis long-temps a ſi honteuſement prévalu dans nos Colonies. Les grands motifs qui doivent faire ſupprimer tout interlope, ſont fondés ſur les conſidérations du commerce, deſquelles je parlerai

Il ne la conſidere ici que comme nuiſant au revenu du Roi; il détaillera par la ſuite le tort qu'elle fait au commerce.

---

(56) C'eſt lorſqu'un navire reſte en panne, ou qu'il louvoye pendant quelque temps: ayant cependant le vent & la marée favorables, on lui ſuppoſe un deſſein contraire aux loix, il eſt permis de le viſiter; & s'il a de la contrebande, de l'arrêter.

plus amplement dans la ſuite. Je n'enviſage actuellement ces réglemens que comme les moyens d'améliorer le revenu de la Métropole, en y ajoutant les droits établis ſur ces marchandiſes, qui, par ces moyens, reflueroient dans leur canal naturel, c'eſt-à-dire, ſeroient obligées de prendre la route de l'Angleterre, au lieu qu'elles ſont portées à nos Colonies, des autres pays de l'Europe en droiture, ou bien des Colonies étrangeres.

Il a pareillement coupé racine à la contrebande qui ſe faiſoit par l'Iſle de Man dans la vieille Angleterre.

En ne regardant la contrebande de l'iſle de Man que comme une diminution au revenu de l'Etat, le mal y étoit encore plus invétéré qu'en Amérique. L'étendue de ſes fâcheuſes conſéquences étoit claire & manifeſte; car les productions d'un pays petit & ſtérile ſous un climat froid, où l'air eſt vicié par les brouillards épais de la mer, ne pouvoient fournir aucun article de commerce, & d'autant moins que la conſommation des naturels du pays ſe réduiſoit à peu de choſes, puiſqu'ils ſe contentoient des purs beſoins de la vie. Mais le commerce par lequel cette Iſle a été peuplée, par lequel ſes habitans ſe ſont enrichis, étoit calculé ſur d'autres vues. La ſituation de l'Iſle étoit très-avantageuſe pour faire la contrebande : la conceſſion ſpéciale que la Couronne en avoit faite, & ſon indépendance des cours de juſtice de la Grande-Bretagne, y rendoit l'exécution des loix impraticable. Les marchands, favoriſés par ces circonſtances, s'approviſionnoient d'une quantité inconcevable de marchandiſes de contrebande dont ils fourniſſoient les côtes occidentales d'Angleterre & d'Ecoſſe, depuis Caithneſſ juſqu'en Cornouailles, & ſur toute la circonférence de l'Irlande. Ils faiſoient venir des vins, de l'eau-de-vie, du velours & d'autres marchandiſes de France & d'Eſpagne. Ils tiroient de Hambourg, de la Hollande & de la Flandres, du thé, des porcelaines, du tabac, du ſucre, des batiſtes & des li-

Détail de la contrebande qui ſe faiſoit par le moyen de l'Iſle de Man,

Et qui étoit ancrée ſur la conſtitution de ce petit pays.

nons : ils couroient la mer Baltique pour y chercher d'autres marchandifes : ils alloient en Dannemarck & en Suéde chercher toutes fortes de productions des Indes Orientales ; ils fe procuroient du rum , du caffé & d'autres denrées , tant de nos Colonies que de celles des étrangèrs ; ils apportoient , même à Londres , des foieries dont l'ufage eft défendu , en déclarant que c'étoit pour les réexporter , & enfuite ils les faifoient rentrer dans le royaume ; ils recevoient la reftitution des droits d'entrée aux douanes Angloifes pour les marchandifes qu'ils exportoient , tandis que leur deffein étoit de les importer de nouveau. Comme ils avoient toujours dans leur Ifle une grande quantité d'affortimens des marchandifes prohibées ou impofées à de hauts droits , ils faififfoient toutes les occafions favorables de les transporter dans les royaumes Britanniques ; ces occafions ne tardoient jamais à fe préfenter , parce qu'un orage , une nuit obfcure étoit le temps qu'il leur falloit : & , dans quelque point que fût le vent , il les pouffoit toujours vers un marché affuré , & rempli de leurs affociés & de leurs chalans. Cette pratique étoit parvenue à un tel point , que la perte qu'elle caufoit aux revenus de la Grande-Bretagne , étoit évaluée à 200,000 liv. & à ceux d'Irlande à 100,000 liv.

Cette contrebande caufoit une diminution de 200,000 liv. dans les revenus de la Grande-Bretagne & de 100,000 l. dans ceux de l'Irlande.

Il étoit poffible , fans doute , de réprimer un peu ces abus, en faifant de nouvelles loix : l'importation de certaines efpéces de marchandifes auroit pu être défendue : on auroit pu pourfuivre les infracteurs en Angleterre , & dans leurs ports même ; mais les conceffions de jurifdiction & des douanes , qui avoient été annexées à la feigneurie, auroient toujours empêché les effets de ces loix ; les magafins publics des marchandifes de contrebande auroient toujours été en fûreté à l'abri de ces conceffions , & les coupables n'auroient jamais manqué d'afyle.

On ne pouvoit point remédier à ce mal tant que le seigneur de l'Isle auroit été en possession de la jurisdiction & des douanes.

Il n'y avoit donc aucun autre remède à ce mal que celui de détacher ces concessions des droits du seigneur, comme étant contraires à l'autorité de la Couronne sur les habitans de cette Isle. En conséquence, on a fait en 1764 une transaction à ce sujet, & l'Isle, les droits légaux & les franchises ont été réunis à la Couronne pour la somme de 70,000 liv.; ce prix n'est point exorbitant, si l'on considere que le revenu des douanes qui est inséré dans la cession, étoit de 5 à 6,000 l. par an; & puisque le produit seulement des marchandises permises étoit si fort, ce qu'il peut y avoir de surplus dans la somme donnée, n'est donc qu'une foible compensation pour les privilèges distingués, dont une (57) famille noble a été privée par cette vente; cependant on a laissé à la famille tout l'honorifique qui pouvoit lui être conservé. Outre le revenu territorial & le droit de manoir, elle jouit encore du patronage de l'évêché, & de son service au couronnement du Roi; & Sa Majesté a en outre accordé au duc & à la duchesse d'Athol, une pension sur l'Irlande, dont les revenus ont très-justement été chargés d'une partie de la dépense qui a été faite pour cette transaction, puisqu'ils en partageront amplement le bénéfice.

On lui achete ses droits en 1764, & on les réunit à la Couronne.

En lui laissant les droits honorifiques.

On joint au prix d'acquisition une pension sur l'Irlande.

Divers réglemens faits après l'acquisition pour empêcher la contrebande.

L'acquisition ayant été accomplie de cette maniere, voici les mesures que l'on a prises pour en tirer avantage. On a commencé par remettre en vigueur l'acte de Georges I, qui ordonne la confiscation des marchandises des Indes Orientales importées dans l'Isle de Man, d'autre part que de l'Angleterre. Une autre loi a défendu expressément d'importer dans ladite Isle, même d'Angleterre, aucune des soieries & toiles qui sont défendues en Angleterre. Par une autre, on a restreint sa consommation de liqueurs étrangeres à celles

(44) Le Duc d'Athol.

seulement

feulement qui lui viendroient de l'Angleterre & des ports fitués dans le canal, fans qu'elle puiffe les exporter pour l'Angleterre, ni en faire trop librement le cabotage. On a étendu à toutes fes côtes l'effet des actes contre les Louvoyeurs, en affujettiffant l'intérieur de l'Ifle aux diverfes loix de la douane, en permettant que tous les délits, contre ces loix, fuffent examinés par les juges d'Angleterre, d'Ecoffe ou d'Irlande, en exigeant une entiere foumiffion aux ordonnances de ces juges, & en ftatuant des peines févéres contre les affureurs des cargaifons de contrebandes : cet acte contient encore plufieurs autres réglemens d'adminiftration.

Encouragemens accordés aux habitans pour entretenir parmi eux l'efprit du commerce.

D'un autre côté, pour dédommager les habitans par une occupation licite, de la perte de leur commerce illicite, on les a encouragés à pourfuivre la culture de leurs terres, en leur permettant la libre importation de leurs beftiaux en Angleterre, ainfi que de leurs autres productions : on les a excités à s'appliquer aux manufactures, en leur accordant, pour l'exportation de leurs toiles, la même gratification que l'on donne pour celles d'Angleterre & d'Irlande ; & de crainte que le commerce de contrebande de l'Ifle de Man ne fe tranfportât aux Ifles de Faro, qui appartiennent au Dannemarck, il ne fera, à l'avenir, accordé aucune gratification ni reftitution pour les marchandifes déclarées pour ces Ifles, & aucune des marchandifes prohibées en Angleterre ne pourra être tranfportée dans lefdites Ifles : ces précautions font accompagnées d'autres reftrictions, & fortifiées par des obligations pénales & par des fermens.

L'utilité de cette acquifition fe fera fentir par l'augmentation du revenu de la plupart des branches des douanes.

Il eft peu des importantes branches des douanes qui ne fe reffentent de l'utilité de cette acquifition, & elle fe manifeftera de même par les autres arrangemens qui ont été faits en même temps pour leur amélioration. L'effet des actes du Parlement contre les Louvoyeurs, qui étoient bornés à

quelques eſpèces de marchandiſes ſeulement, a été étendu à tout ce qui eſt ſujet à confiſcation. Afin d'arrêter la pratique de laiſſer évader, pour une petite récompenſe, le vaiſſeau qui avoit apporté une cargaiſon de marchandiſes de contrebande, il a été dit que l'officier qui auroit négligé d'arrêter auſſi le navire, recevroit une portion plus petite de la confiſcation de la cargaiſon; car il faut principalement viſer à retrancher tous les moyens de faire la contrebande. Cela eſt plus eſſentiel que de tirer des amendes, ou de faire des ſaiſies. On a auſſi imaginé quelques nouvelles méthodes pour s'aſſurer du prix réel des marchandiſes dont les droits ſe paient ſur la valeur, & on a travaillé à rendre plus difficile, & par conſéquent, à diminuer l'importation des dentelles, des rubans & des autres marchandiſes fines, d'une valeur conſidérable, mais d'un petit volume, qui pouvoient être cachées dans la poche d'un habit, ou dans les plis d'une piece de toile.

On a obvié auſſi à différentes fraudes.

Quelques-uns de ces réglemens généraux ont été particuliérement appliqués à certaines branches de la douane ſeulement, telles que l'importation des côtes de tabac, du caffé, des liqueurs & du vin. Les abus qui ſe pratiquoient relativement à la gratification pour les ſucres rafinés, ont été redreſſés par le changement dans la forme de la payer; &, par ce moyen, on fait une épargne de deux ſchelings par guinée ſur la ſomme de 60,000 liv. par an, qui eſt le montant moyen de ces gratifications. Il réſultera encore une amélioration pour le revenu, de la ceſſation des fraudes, par leſquelles on obtenoit ces gratifications, & tout cela n'empêchera point que la rafinerie ne continue de recevoir tout l'encouragement que le Gouvernement avoit intention de lui donner.

Ces (57) réglemens & quelques autres dont il vient d'être fait

(57) La plupart de ces réglemens ont été changés dans la ſeſſion de 1767. Les

mention, regardent uniquement les douanes ; mais les plus importans dans ce nombre auront encore un plus grand effet sur les revenus de l'accife. Il y a plufieurs articles fujets à une importation clandeftine, qui fupportent des droits intérieurs plus forts que ceux de l'entrée dans le royaume, & beaucoup de ces articles croifent & empêchent la confommation des articles fujets à l'accife. Il eft, par exemple, d'une plus grande conféquence encore pour l'accife que pour les douanes, que le thé, le caffé, l'eau-de-vie & les toiles peintes des Indes, &c. ne puiffent point entrer en fraude. Il doit donc réfulter auffi une augmentation dans le revenu de l'accife par les mefures qui ont été prifes pour empêcher la contrebande.

L'accife même profite-t-a confidérablement de tous ces nouveaux reglemens.

L'acquifition de l'ifle de Man y contribuera particuliérement, puifque les branches principales de fon commerce illicite étoient extrêmement nuifibles à l'accife. Il s'y étoit même introduit une pratique qui portoit préjudice à ce revenu: c'étoit l'établiffement d'une brafferie dans l'Ifle ; le grain y étoit porté d'Angleterre ; on en recevoit la gratification à l'exportation, & on en faifoit de la dréche & de la bierre : ces deux objets étoient par conféquent exempts des droits de l'accife. Avec ces avantages, les Brafleurs de cette Ifle pouvoient fournir la boiffon aux côtes voifines, & aux navires qui les fréquentoient, à beaucoup meilleur marché que les Braffeurs Anglois ; auffi tous les navires des côtes du Nord-Oueft qui alloient à l'Amérique ou à l'Afrique relâchoient-ils à l'Ifle de Man pour y faire leurs provifions de bierre, ce qui préfentement leur eft défendu. Cette boiffon eft elle-même affujettie, lorfqu'on l'importe en Angleterre à

Et ce fera un des principaux avantages de l'acquifition de l'Ifle de Man.

Preuve tirée de la bierre qui fe braffoit dans cette Ifle.

Et qui aujourd'hui étant fujette aux mêmes droits qu'en Angleterre, ne porte plus préjudice à l'accife.

droits de douane ne font plus les mêmes. Mais la nouvelle loi a pour objet, comme dans celle de M. Grenville, de tirer tout le parti poffible de l'acquifition de l'Ifle de Man pour l'intérêt de la Métropole.

tous les droits qu'elle y doit payer, & on a ſupprimé la gratification ſur le grain (58) exporté pour cette Iſle, dont la braſſerie ſe trouve par ces réglemens privée de tous les avantages qu'elle avoit ſur celle d'Angleterre, & les droits ſur la drêche & ſur la bierre qui y eſt conſommée, ſont rendus à l'acciſe.

Quelques autres améliorations dans le revenu de l'acciſe.

Ce n'eſt pas encore là cependant la ſeule amélioration qui ait été faite dans cette branche de revenu : le dernier droit d'un ſol ſterling ſur chaque livre de caffé ayant été jugé trop fort, a été réduit l'année derniere à ſix deniers ſur le caffé étranger, & entiérement ſupprimé ſur le caffé provenant de nos plantations : on a fait auſſi des arrangemens dans la même ſeſſion, pour prévenir certaines fraudes ſur les droits dûs par les cuirs & le parchemin, pour fixer la diminution accordée ſur les droits dûs par le ſavon endommagé, laquelle avoit juſqu'alors été à diſcrétion, pour étendre tous les droits de l'acciſe ſur une qualité de bierre braſſée en Ecoſſe, appellée *twopenny* (deux deniers) & pour donner une meilleure forme à la perception des droits ſur la bierre, ſur l'amidon, ſur les chandelles, ſur le thé & ſur le caffé; mais, comme ce ne ſont que de ſimples réglemens d'adminiſtration, je n'entrerai point dans un plus grand détail ſur ces objets.

Le même acte contient auſſi quelques réglemens relatifs aux droits ſur le ſel, afin d'en prévenir les fraudes, de mettre en ſûreté les officiers, lorſqu'ils s'acquittent de leur devoir, & afin d'étendre les confiſcations & de faciliter les pourſuites : mais je n'entrerai point dans ce détail minutieux.

Notamment ſur les droits de timbre.

Les droits du timbre ont pareillement ſubi une réviſion ; on a fait différens réglemens pour les droits payables pour la réception de maîtres, pour l'engagement des apprentis, pour les annonces & affiches, pour les permiſſions de

(58) Par le réglement de 1767, le grain qui a reçu la gratification, doit payer au débarquement dans l'Iſle de Man 10 livres ſterl. par 100 livres de ſa valeur.

tenir cabaret à bierre en Angleterre, & pour les polices (59) d'assurance. L'acte qui y a pourvu, & où l'on en trouvera tous les détails, contient encore plusieurs autres réglemens d'une plus grande importance, & qui doivent remédier à des abus énormes. La grande quantité de cartes non marquées avec lesquelles on jouoit, étoit une infraction scandaleuse à la loi ; mais les restrictions nouvelles qui ont été faites sur la fabrication & sur la vente des cartes, rendent cette pratique presque impossible à l'avenir. L'acte du timbre étoit tombé presque en désuétude, relativement aux permissions de tenir cabaret à bierre en Ecosse. Cela provenoit de la paresse des juges qui négligeoient de s'assembler pour accorder ces permissions, & de l'incompétence de leur jurisdiction sur les délinquans. Mais ces deux abus sont actuellement redressés : on a autorisé le greffier de paix à accorder ces permissions, lorsque les juges ne le font point, & à interjetter appel au bureau de l'Echiquier. Outre ces améliorations, on a encore fait une épargne dans les charges de régie, en réduisant de trois à deux pour cent les remises qu'on accordoit aux personnes qui achetoient à la fois une quantité de papier marqué, soit pour leur propre usage, soit pour le débiter : cette différence doit être très-considérable.

Et la marque des cartes.

On a déjà fait mention de l'augmentation considérable du produit des postes (60) par les restrictions sur l'affranchissement & par la réunion de la poste des chemins de traverse. Il a été fait encore plusieurs autres réglemens dans ce département. La pratique d'envoyer des lettres par des porteurs particuliers causoit un grand préjudice aux intérêts de la poste générale : il est vrai que cet usage ne s'étendoit pas

Pareils reglemens pour augmenter le revenu des postes.

---

(59) La plupart de ces droits ont été changés dans la session de 1767.

(60) Ce revenu doit s'accroître encore par l'effet d'un réglement de la session de 1767, pour l'Isle de Man.

bien loin des grandes villes. Cependant, pour le faire ceſſer, la taxe du port des lettres pour les deux premiers relais autour de chaque grande ville, a été diminuée par un acte paſſé en 1764. Toutes les autres diſtances doivent être réglées par un plan qu'on leve actuellement des routes, & on a donné au maître général des poſtes le pouvoir d'établir de petites poſtes dans tous les lieux qu'il jugera à propos. Ces changemens procureront la plus grande facilité à la correſpondance intérieure & au commerce.

Et qui en augmentant ce revenu facilitent & aſſurent la correſpondance.

On a fait des réglemens encore plus ſavorables à la correſpondance étrangere, puiſque la taxe des lettres de nos Colonies & de celles que l'on y envoie, a été diminuée par le même acte, ainſi que la poſte intérieure de ces Colonies : celle de Hambourg à Londres eſt miſe ſur le même pied des autres poſtes d'Allemagne : une nouvelle communication a été ouverte avec l'Irlande par Port-Patrick & Donaghadie, laquelle ſera toujours sûre & ſans danger; on a auſſi remédié aux pertes fréquentes des lettres envoyées par des navires particuliers, en obligeant les capitaines de les remettre à la poſte avant de commencer le déchargement de leur cargaiſon, & en leur accordant quelque récompenſe pour les ſoins qu'ils en auront eu. A tous ces réglemens importans on en a ajouté d'autres qui regardent les employés, & qui ont pour objet le tranſport aſſuré & régulier des malles.

Tous ces objets réunis doivent beaucoup ajouter au revenu.

Il eſt impoſſible, comme on l'a déjà obſervé, d'évaluer l'effet de tous les réglemens dont on vient de faire mention; mais quand chacun ne produiroit qu'une petite augmentation, tous ces objets réunis doivent beaucoup augmenter le revenu de l'Etat, & il eſt certain que dans le nombre il y en a de conſidérables. Comme ils devoient concourir avec les autres meſures qui ont été priſes, à la même fin, ils auroient en peu de temps mis les finances du royaume ſur un

pied très-respectable, s'ils eussent été constamment suivis. Le Gouvernement étant une fois délivré du poids accablant d'une dette non fondée, étant aidé d'une vigueur extraordinaire dans chaque département des revenus, fortifié par de grandes améliorations & accroissemens, & par des épargnes, il auroit pu pousser dans la suite nos opérations avec beaucoup plus de liberté & d'efficacité.

Les revenus de l'Amérique, quoiqu'ils soient à présent diminués, étoient évalués l'année derniere à 160,000 l. : les droits sut la gomme du Sénégal à 12,000 liv.; le fonds créé en 1766 pour le paiement des billets de la marine à 45,000 l. les réglemens de l'affranchissement & la poste de traverse à 62,000 liv. Tous ces objets réunis devoient se monter à 279,000 liv., & former un accroissement réel au revenu, sans y comprendre tout ce qui pouvoit provenir de la réunion des revenus de la liste civile au fonds aggrégé, de l'acquisition de l'Isle de Man, du remede apporté à tous les abus nuisibles aux finances de l'Etat, des réglemens nombreux & importans qui avoient été faits pour chaque branche de ces revenus, & de l'accroissement considérable tant de notre consommation, que du commerce étranger qui est une suite nécessaire de la paix & des arrangemens qu'elle a facilités.

Le revenu doit s'être accru par les opérations de M. Grenville, de 279,000 liv.

Il se formoit pendant ce temps-là un autre fonds considérable tant des réductions de dépenses par les réformes, ainsi qu'on l'a déjà fait voir, que de l'épargne qui se faisoit continuellement dans différentes branches d'intérêts.

Ce dernier article a dû former pendant deux ans les sommes suivantes; sçavoir :

Les intérêts qu'il a fait gagner portent cet accroissement à 410,000 liv.

Quatre pour cent sur 650,000 l. en billets de la marine remboursés, . .	26,000 l.
Un pour cent sur 1,500,000 liv. en bil-	

lets de la marine auxquels il a été pourvu, ...	15,000l.
Quatre pour cent sur 870,888 liv. 5 s. 5 den. ½ en annuités de marine remboursées, ...	34,835 10s. 7d. ¼
(61) Un pour cent sur 1,8000,000 liv. en billets de l'échiquier pour neuf mois, ...	13,500
Un pour cent pour 2,750,000 liv. en emprunts sur la taxe des terres & de la dréche pour 18 mois, ...	41,250
TOTAL, ...	130,585 10 7 ¼

Tous ces profits ont été faits sans qu'on fatiguât le peuple par un fort emprunt.

Cette somme d'épargnes étant ajoutée à celle de 279,000 liv. des améliorations provenant de l'accroissement du revenu, forme une augmentation actuelle d'un revenu disponible de 410,000 liv. pendant les années 1764 & 1765, non compris tout ce qui peut résulter des opérations dont les effets ne peuvent point être évalués, ni toutes les réductions qui n'avoient pas encore eu lieu, quoiqu'elles fussent très-prochaines & très-certaines. Toutes ces améliorations ont été faites, avec le secours d'un emprunt modique à des conditions aisées & dans un temps où l'on ne devoit pas en craindre le moindre inconvénient. L'événement a prouvé qu'il

(61) J'évalue l'intérêt pour les billets de l'échiquier à neuf mois, à cause des différentes époques de leur émission qui sont incertaines; mais il est naturel de passer un plus fort intérêt pour 1,800,000 liv. que pour 800,000 liv. parce que le million pris par la banque est plus long-temps à rentrer que les 800,000 liv. qui sont délivrées en paiement. L'emprunt sur la taxe des terres & de la dréche est aussi plus de dix-huit mois à rentrer; mais je préfére de fixer mon calcul plutôt trop bas que trop haut. Je pourrois observer aussi qu'il y auroit bien une petite déduction à faire pour les billets de la marine qui ne portent point d'intérêt & pour les parties d'intérêt converties en principal; mais ce ne sont que des bagatelles.

n'y avoit aucune nécessité de faire un plus fort emprunt, ce qu'on demandoit cependant avec clameurs.

Il est vrai que le revenu auroit été augmenté par un emprunt plus considérable ; mais je doute qu'on eût pu trouver un fonds égal à l'intérêt de la dette non constituée qui existoit alors, sans porter préjudice à quelque branche importante de nos manufactures ou de notre commerce. L'un & l'autre sont déjà chargés autant qu'ils peuvent l'être ; & les manufactures rivales des autres pays, sont considérablement avantagées par l'augmentation du prix de nos matieres & de notre main-d'œuvre, comme je l'ai ci-devant observé. C'est pourquoi le Gouvernement, au lieu d'augmenter la disproportion, a tâché très-prudemment de balancer les avantages que nous ne pouvions pas ôter aux manufactures étrangeres, par d'autres que nous pouvions donner à nos manufactures.

Il craignoit de trop charger le commerce & les manufactures, s'il eût créé des impôts proportionnés.

Il s'est occupé au contraire d'assurer plusieurs avantages à nos manufactures.

Les droits qui ont été imposés en 1764 & 1765, se rapportoient à cet objet. Le droit sur l'exportation du charbon, est, comme je l'ai déjà dit, une taxe mise sur les Teinturiers sur les Distillateurs, sur les Verriers, sur les ouvriers en fer & sur les autres artisans des nations étrangeres, en ce qu'il hausse pour eux le prix d'une matiere qui leur est si nécessaire.

C'est ce qu'il a eu en vue par les droits imposés en 1764 & 1765.

1°. Le droit sur le charbon.

L'exemption du nouveau droit sur les toiles de coton exportées de ce royaume, accordée en faveur de celles qui seront peintes en Angleterre, donne à l'Imprimeur Anglois un avantage sur tous les autres Imprimeurs de toiles qui se fournissent dans les ventes de notre Compagnie des Indes de toiles blanches de coton pour les peindre.

2°. Le droit sur les toiles de coton exportées.

Le droit sur la gomme du Sénégal doit remplir la même vue à l'égard des manufactures étrangeres à qui cette gomme est indispensablement nécessaire : nous en avons à présent le monopole, au moyen de ce que l'exportation qui s'en feroit

3°. Le droit sur la gomme de Sénégal.

de l'Afrique, pour tout autre pays que pour l'Angleterre, eſt défendue par un acte de la ſéance de 1765. Les droits ſur l'importation de cette gomme ne ſont que de ſix deniers ſterlings par cent peſant ; mais à l'exportation elle paie 1 liv. 10 ſ. ſterlings. On peut juger quelle différence cela fait pour le prix, en faveur de l'Angleterre, ſans y comprendre ce que l'étranger paie pour le frêt, pour l'aſſurance & pour la commiſſion.

4°. Le droit ſur les peaux de caſtor.

Nous avons obtenu le monopole des peaux de caſtor par nos acquiſitions dans l'Amérique Septentrionale, & on a ſaiſi en 1764 l'occaſion de rectifier l'abſurdité qui ſubſiſtoit dans les droits ſur ces peaux qui payoient 7 den. par piéce à l'importation, ſur leſquels 7 den. le Gouvernement en rendoit quatre à l'exportation. Nos manufactures de chapeaux fins déclinoient de jour en jour par l'effet d'un arrangement ſi favorable aux étrangers ; mais le ſyſtême eſt actuellement renverſé ; les peaux de caſtor ne paient plus qu'un denier par piéce à l'importation, & on a mis le droit de 7 ſ. ſur l'exportation.

5°. Le droit ſur les ſoies torſes ou organſin,

Il a été fait auſſi, l'année derniere, un changement dans les droits ſur la ſoie, afin d'encourager l'art de la tordre dans le royaume. Le droit ſur la ſoie crue a été diminué ; & le droit ſur l'importation des ſoies torſes ou organſins a été augmenté, afin d'encourager l'exportation de la ſoie crue ; ſi l'eſſai réuſſit, on pourra rendre la différence encore plus conſidérable. Les marchandiſes qui ſe reſſentiront de ces changemens ſont employées dans pluſieurs eſpèces de nos manufactures : toutes, à l'exception des ſoieries dont nous ne ſommes pas les maîtres, coûteront moins ici que par-tout ailleurs ; & le bon marché de la matiere balançant la cherté de la main-d'œuvre, le manufacturier Anglois pourra toujours conſerver, pour ces articles, le

rang qu'il a tenu jusqu'ici dans les marchés étrangers.

A l'égard de la consommation intérieure, il a été long-temps d'usage de mettre de hauts droits sur les manufactures étrangeres, dans la seule vue d'encourager les nôtres. Celles qui sont sujettes à ces hautes impositions deviennent naturellement l'objet de l'importation clandestine. Les autres, qui, sur le même principe, sont absolument défendues, ne peuvent pas manquer non plus d'être importées ici clandestinement, si elles trouvent parmi nous quelque débit ; & par conséquent les mesures prises pour réprimer la contrebande, empêchant l'importation de ces marchandises, sont encore utiles à d'autres vues que celles de l'accroissement des revenus ; car elles opérent le soutien de nos propres manufactures contre l'intrusion de celles des autres, & elles renforcent l'exécution des loix formées sur les principes de la plus sage politique.

Il a pris les meilleures mesures pour empêcher l'introduction des manufactures étrangeres.

Il seroit trop long de faire l'énumération de tous les articles qui ressentiront les effets salutaires de ces mesures. Quand je ne citerois que les deux manufactures capitales de soieries & de toiles dans toute leur étendue, le bénéfice qui en résultera pour elles, est seul un objet national d'une extrême importance. On a déjà fait mention des dentelles, des liqueurs & des autres marchandises fines ; mais il y a une infinité d'autres manufactures auxquelles l'exécution des anciennes loix & les réglemens qui ont été faits depuis pour la soutenir, sont également utiles.

Les manufactures angloises de soieries & de toile en ressentiront les bons effets.

Plusieurs branches des manufactures Angloises éprouveront aussi bientôt l'utilité des mesures qui ont été prises pour empêcher le commerce illicite entre les Colonies & les nations étrangeres, si ce plan est bien suivi. L'étendue de ce commerce étoit énorme ; il se faisoit tout entier aux dépens du commerce Anglois, & en partie aux dépens des manufac-

Pour l'intérêt des manufactures Angloises il a aussi travaillé à empêcher la contrebande des Colonies avec les nations étrangeres.

BIBLIOTHECA

tures Angloiſes. Il étoit d'ailleurs contraire au principe fondamental de l'établiſſement des Colonies, à toute raiſon politique, & aux vues expreſſes de la loi. Si petite qu'eût pu être la valeur des manufactures étrangeres, qui, ci-devant étoient importées clandeſtinement en Amérique, c'étoit toujours une valeur dérobée à l'Angleterre à qui elle appartenoit.

On a chargé en 1764 du droit d'ancien ſubſide, c'eſt-à-dire, de cinq pour cent les marchandiſes étrangeres exportées d'Angleterre pour l'Amérique.

On a pris en 1764 les meſures convenables pour empêcher toute introduction de manufactures étrangeres en Amérique, & aſſurer la préférence aux nôtres, en levant ſur toutes les marchandiſes étrangeres qui y ſont envoyées d'ici, les cinq pour cent de l'ancien ſubſide entier, au lieu de la moitié ſeulement, comme auparavant; il eſt vrai que cet impôt n'eſt pas bien conſidérable; mais, quel qu'il ſoit, il eſt toujours favorable aux manufactures d'Angleterre.

On a hauſſé pour l'Amérique les droits des marchandiſes étrangeres prohibées en Angleterre.

Pour écarter les batiſtes de France.

Ainſi que les ſoyeries teintes des Indes.

Et obliger la compagnie à apporter les toiles en blanc & les ſoieries en crû, ce qui ſera favorable au commerce Anglois.

Dans le même temps, on a mis des droits encore plus hauts, pour l'Amérique, ſur les marchandiſes dont l'uſage eſt défendu ici, & cela, d'après le même principe ſur lequel la prohibition en Angleterre eſt fondée : par ce moyen, on a empêché la conſommation des linons & des batiſtes de France en Amérique. Les ſoies ouvragées, & les toiles peintes des Indes Orientales, ne donneront pas non plus à l'avenir une ſi grande excluſion aux ſoies tiſſues & aux toiles peintes en Angleterre; & c'eſt un nouveau motif d'encouragement qui excitera la Compagnie des Indes à apporter en Angleterre des ſoies crues & des toiles blanches de coton pour y être manufacturées.

Si les marchandiſes ne ſont pas prohibées pour les colonies, c'eſt à cauſe du commerce qu'elles en font avec l'Eſpagne américaine.

Si on veut ſçavoir pourquoi la prohibition totale ne s'étend pas juſqu'à nos Colonies, c'eſt par la raiſon de la conſommation que l'on fait de ces marchandiſes ſur la terre ferme des Colonies Eſpagnoles qui les tirent de nos Colonies; & cette raiſon eſt ſuffiſante, même quand il n'y en auroit point d'autre.

On a donné dans la même session un autre avantage aux manufacturiers de la Métropole, en comprenant dans le dénombrement porté dans l'acte de navigation, différens articles des productions de nos Colonies, qui, auparavant, n'étoient point sujets à ces restrictions. Ainsi les différentes espèces de pelleteries, la soie crue qui réussira probablement en Amérique, les fanons de baleine & la potasse, dont la quantité augmente tous les ans, ne peuvent plus être exportés des Colonies pour les pays étrangers, & deviendront par conséquent à meilleur marché, & plus abondans en Angleterre. Le caffé, le piment & le cacao ont été compris aussi dans le susdit dénombrement, quoique ces articles ne soient point de la même conséquence que les autres; mais ils méritoient cette attention comme des objets considérables de consommation.

On a aussi fait ensorte que les colonies ne puissent plus envoyer qu'en Angleterre différentes espèces de leurs productions.

La plus grande partie des réglemens que j'ai cités comme très-utiles à nos manufactures, sont en même temps d'une extrême conséquence pour le commerce & pour la navigation de l'Angleterre. Gêner les contrebandiers, c'est procurer une aisance aux marchands de bonne foi, & les délivrer de concurrens sur lesquels ils ne pourroient point l'emporter sans ce secours. Il est vrai que les droits accablent quelquefois le commerce; mais si les besoins de l'Etat les exigent, il est alors de l'intérêt du commerce que ces droits soient levés avec égalité: si le contraire arrive, celui qui les paie est opprimé par celui qui ne les paie pas. Le marchand frauduleux vole le marchand honnête, en le frustrant de son gain légitime, & les bons sujets sont définitivement surchargés par l'effet du profit que font les mauvais citoyens. Ceci est réel, non seulement pour les droits des douanes, mais même pour tous les autres. Les fraudes qui se commettent contre le droit de l'accise, sont préjudiciables aux mar-

Tous ces réglemens sont encore très-profitables pour le commerce & la navigation.

Moins il y aura de contrebandiers, plus les marchands honêtes gagneront;

chands de bonne foi qui font un commerce de marchandifes fujettes à ce droit. Toute infraction aux loix des impôts tend à faire hauffer le prix des marchés publics, parce qu'elle rend d'autres taxes néceffaires pour suppléer au *deficit* qu'elle caufe.

Plus les navigateurs Anglois auront de voyages à faire.

Sous un autre point de vue, les mefures prifes contre les importations clandeftines font d'une grande conféquence pour le commerce : au moyen de cette pratique, les étrangers introduifent chez nous différentes fortes de marchandifes qu'ils apportent de pays éloignés, au préjudice des marchands Anglois qui feuls devroient avoir le bénéfice & de ce commerce & de ce tranfport. L'objet principal de l'acte de navigation étoit uniquement d'affurer ce bénéfice au commerçant Anglois. La fraude enfreint directement cette loi falutaire, & elle eft par conféquent de la plus dangereufe conféquence ici, & fatale dans nos Colonies. J'irois trop loin, fi j'étois obligé de citer tous les effets pernicieux qu'elle produit. Il fuffit d'obferver que les obftacles mis par le Gouvernement à cette pratique illicite, doivent néceffairement augmenter la demande que font nos Colonies des marchandifes qu'elles peuvent tirer de la Grande-Bretagne ; & lorfque les caufes de l'agitation actuelle de ces Colonies auront ceffé, les marchands Anglois fourniront à l'Amérique toutes les marchandifes que les étrangers lui fourniffoient ; puifque l'exclufion des uns néceffite l'admiffion des autres.

Les marchands Anglois peuvent efpérer d'être un jour les feuls qui fourniront leurs compatriotes en Amérique.

La compagnie des Indes y gagnera.

Les marchandifes des Indes Orientales font les articles les plus confidérables de l'importation clandeftine, tant dans la Grande-Bretagne que dans les Colonies ; & conféquemment les difficultés auxquelles la contrebande eft affujettie, font particulierement avantageufes à la Compagnie des Indes, qui feule a le droit d'importer. Il n'eft pas queftion ici d'examiner fi le commerce de la Compagnie eft avantageux : la con-

ſommation des marchandiſes des Indes Orientales continuera ; & il eſt certainement d'une extrême conſéquence pour la navigation Angloiſe d'avoir le tranſport de toutes celles qui ſont conſommées par les ſujets Britanniques. Comme les étrangers s'étoient emparés des tranſports des Indes en Europe, & peut-être de l'Europe en Amérique, des marchandiſes qui ſont importées clandeſtinement, tant en Angleterre que dans nos colonies, il étoit très-important de recouvrer la navigation de ces longs voyages, & l'importation directe de ces grandes quantités de marchandiſes que les étrangers nous fourniſſent actuellement pour notre uſage.

Il eſt important que ce ſoient plutôt les Anglois que que les étrangers qui aient le tranſport des marchandiſes de l'Inde.

Tout le monde ſait à quel excès la contrebande du thé étoit parvenue : dans certains autres articles, elle donnoit preſque l'excluſion à la Compagnie. Les groſſes toiles de coton peintes, les (62) cowries & les arangoes (63) dont il ſe fait un enlevement conſidérable pour la côte d'Afrique, étoient uniquement fournies par l'iſle de Man ; enſorte que lors de l'acquiſition de cette Iſle, on a été obligé de prendre des meſures, afin que le commerce de la côte d'Afrique ne ſe trouvât point dépourvu de ces fournitures ; & on a, en conſéquence, autoriſé les Lords de la tréſorerie à permettre que ces articles fuſſent importés en Angleterre de tous les pays de l'Europe indiſtinctement, dans le cas où il n'en arriveroit pas ſuffiſamment des Indes en droiture. La Compagnie n'en peut pas fournir aſſez, elle n'a pas reçu de nouveaux encouragemens pour en porter ; mais, comme elle ſe retrouve en poſſeſſion du marché, elle ne manquera pas à l'avenir d'en faire des proviſions proportionnées aux deman-

(62) Coquilles qui ſervent de monnoye courante, elles ſe pêchent aux Iſles Maldives.

(63) Manufactures des Indes.

des, & de s'approprier tout le bénéfice de cette augmentation de ſon commerce.

On a ſupprimé tout ce qui pouvoit donner lieu à la contrebande des marchandiſes néceſſaires pour le commerce d'Afrique.

On a pris des meſures ſemblables pour le commerce d'Afrique, au ſujet des colliers & des bracelets de verre, en permettant de les emmagaſiner ſans payer des droits, au lieu d'en exiger les droits en entier à l'importation, & de les reſtituer à l'exportation.

Elle ne coûteront pas plus cher en Angleterre que par-tout ailleurs.

On pourra dorénavant avoir ces articles, ainſi que les groſſes toiles de coton peintes, les *cowries* & les *arangoës*, à auſſi bon compte ici que par-tout ailleurs. Les motifs qui pouvoient engager à les importer clandeſtinement n'exiſtent plus, & les vaiſſeaux Anglois qui commercent à la côte d'Afrique ne ſeront plus tentés de relâcher en Hollande, ou dans d'autres pays, pour y prendre ces aſſortimens. Les conſéquences de ces détours étoient qu'ils y chargeoient en même-temps de la poudre à tirer, des liqueurs & pluſieurs autres articles, & qu'ils y formoient une grande partie de leur cargaiſon. C'eſt pourquoi le commerce de la côte d'Afrique ſera beaucoup plus ſous notre main que par le paſſé, outre qu'il eſt devenu, par l'acquiſition du Sénégal, beaucoup plus conſidérable qu'il ne l'étoit auparavant.

Conſéquences fâcheuſes qui réſultoient des voyages que l'on faiſoit en Hollande pour les y acheter. On y chargeoit en même temps d'autres articles au préjudice de l'Angleterre.

Nouveau plan imaginé en 1765 pour l'avancement du commerce d'Afrique.

Le gouvernement s'eſt mis en poſſeſſion de toute la partie de côtes qui s'étend du Port de Salé juſqu'au Cap Rouge.

L'année 1765 a vu faire un arrangement très-favorable au commerce d'Afrique. On a retiré au comité de marchands qui avoit l'adminiſtration de toute la côte, la partie qui eſt ſituée entre le Port de Salé & le Cap-Rouge. Le reſte lui a été abandonné après avoir été fortifié par la conſtruction d'un fort au Cap-Appolonie, poſte très-important. Ce qui lui a été ôté, a été réuni à la Couronne ; on y a formé un établiſſement civil, dont la juriſdiction s'étend depuis la riviere de Sénégal juſqu'à celle de Gambie. La (64) ſomme néceſſaire

(64) En 1766 & 1767, la ſomme aſſignée pour cet objet a été de 5,550 liv.

pour

pour le ſoutenir a été aſſignée ſur les droits de la gomme : on y doit entretenir une garniſon de troupes réglées, & on a pris toutes les précautions convenables pour garantir cet établiſſement, autant de toutes oppreſſions domeſtiques, que de l'invaſion de l'ennemi. En un mot, on lui a ménagé tous les avantages d'un gouvernement provincial bien réglé. Ces meſures doivent encourager & augmenter les factoreries actuelles ; elles ſerviront peut-être de fondement à l'accroiſſement de leur puiſſance & de leur commerce, juſqu'à en faire des Colonies par la ſuite ; mais, ſans porter la vue ſi loin, il eſt certain que ces arrangemens aſſureront la ſolidité, l'ordre & le crédit du commerce Britannique ſur cette côte, & qu'ils rendront nos établiſſemens ſupérieurs en force, en étendue & en pouvoir à tous ceux des autres Puiſſances de l'Europe.

Cet établiſſement appellé Sénégambie doit être défrayé par le produit du droit ſur la gomme.

C'eſt une vraie colonie, qui pourra en faire naître d'autres.

Et qui en attendant augmente beaucoup le crédit des Anglois en Afrique.

Mais la plus importante de toutes les améliorations que l'on a eſſayé de procurer à notre commerce, concernoit les Colonies qui, en dernier lieu, ont été l'objet chéri des ſoins de la Métropole. Si nous ne ſommes point encore remis de la guerre que nous avions entrepriſe uniquement pour leur défenſe, tous les objets pour leſquels elle avoit été commencée, ſont remplis, & on a même plus obtenu qu'on ne s'étoit promis d'abord. Mais quelle que puiſſe être la valeur de nos acquiſitions en Amérique, le bénéfice qui en réſulte, fait directement le profit des Colonies, & nous ne nous en reſſentons ici que par leur proſpérité ; car, quoique l'empire & le commerce de la Grande-Bretagne ſoient aggrandis par les acquiſitions de commerce & de territoire que nous avons faites ; cependant elles affectent principalement la partie de notre domination & les branches de notre commerce, auxquelles elles ſe rapportent immédiatement.

Améliorations qui regardent les colonies.

La principale attention de M. Grenville a été de tirer le plus grand parti possible de ces avantages, & de pousser encore plus loin l'avancement des Colonies.

Encouragement de la pêche de la baleine en Amérique.

Leur pêche de baleine a été encouragée par la suppression des hauts droits sous lesquels elle étoit opprimée; &, par une suite de cette immunité, elle doit bientôt avoir (65) l'avantage sur la nôtre, & elle deviendra la rivale de celle des Hollandois, de maniere qu'elle suffira non seulement à la consommation de l'Angleterre, mais encore en partie à celle des étrangers. La contrainte que les actes de navigation avoient mise sur l'exportation du riz a été révoquée dans le même temps; & il a été permis, tant dans la Caroline, que dans la Georgie, de transporter le riz dans les Colonies étrangeres, où l'on en débite annuellement des cargaisons considérables.

On permet à la Caroline & à la Géorgie de porter leur riz chez l'Etranger.

La culture du chanvre & du lin en Amérique a été encouragée par des gratifications. On en a accordé une autre pour l'exploitation des bois, qui sont une production naturelle de ce Continent; & on a observé des proportions si justes pour appliquer l'encouragement aux diverses especes de bois, que les Colons seront en état d'en apporter ici des quantités considérables.

On encourage en Amérique la culture du chanvre & du lin & l'exploitation des bois.

Si le succès répond aux vues de ces libéralités, & si les Colonies étrangeres se fournissent entierement du riz de nos Colonies, & l'Angleterre de fanons & d'huile de baleine, de chanvre, de lin & de bois de l'Amérique, l'augmentation du commerce de nos Colonies surpassera nos plus flatteuses espérances. La consommation des

(65) La chartre de la Compagnie Angloise qui est prête à expirer n'a point été renouvellée. On voit dans la gazette du Commerce, n°. 40 & suivans, un écrit qui fait voir le préjudice qui en résultera pour l'Angleterre.

marchandises qu'elles sont en état de fournir peut être évaluée à un million par an. Il n'est pas douteux qu'elles ne jouissent chez nous de la préférence relativement à tous ces articles, & qu'elles n'aient même le monopole de quelques-uns.

Dans le même temps qu'on procuroit à nos Colonies de nouvelles branches de commerce, d'autres qu'elles avoient auparavant, ont été améliorées. L'acte qui défendoit d'exporter d'Angleterre le fer en barre de l'Amérique, a été révoqué par un acte passé en 1765. Ce même acte exempte l'importeur du riz destiné à être réexporté, de faire l'avance des droits. On a déjà parlé de l'encouragement qui a été donné à la culture du caffé dans nos plantations, en fixant les droits sur ce caffé plus bas que ceux dont sont chargés les autres caffés.

Différens autres encouragemens donnés aux anciennes branches du commerce d'Amérique.

On a encore montré une autre préférence pour les productions de nos Colonies en Amérique, en mettant des impositions très-fortes sur l'indigo, sur le caffé, sur le sucre & sur les melasses des Isles étrangeres importés dans l'Amérique Septentrionale, pendant que ces denrées, du crû de nos Isles sont, pour la plupart, très-peu chargées, & quelques-unes même entierement libres. Il étoit aussi d'une utilité générale pour le commerce, que les appointemens des officiers des douanes fussent fixés, & que la correspondance par lettres fût fréquente, sûre & aisée, & il a été particuliérement pourvu à ces deux objets, relativement aux Colonies, par les actes déjà plusieurs fois cités.

Quels que puissent être les effets des égards que l'on a eus pour les Colonies, le principal avantage qui en résultera sera toujours pour elles, quand même il en rejailliroit quelque partie sur la Métropole.

Pour les Colonies, tout est profit; il n'en est pas de

Détail des sacrifices que la

Métropole a faits pour procurer l'avantage de ses Colonies.

même à notre égard : s'il y a quelque perte à essuyer, elle retombe sur nous ; & si les intérêts de la Métropole pouvoient être séparés de ceux des Colonies, il seroit difficile de justifier les dépenses auxquelles, par-là, elle s'est exposée ; car il faut qu'elle prenne sur ses revenus de quoi payer les gratifications accordées pour le chanvre, le lin & le merrein ; & sur la partie de consommation qui se fera en Angleterre des productions susdites, qui, en conséquence de cet encouragement, y seront apportées d'Amérique, la Métropole perdra encore les droits imposés sur le lin, le chanvre & le merrein étranger. Il faut bien aussi faire entrer en compte la suppression du droit sur les fanons de baleine ; suppression qui paroît clairement n'avoir été faite que dans le dessein de donner à la pêche Américaine une préférence même sur la nôtre ; & il est sensible que le montant du total, quoique difficile à calculer, doit être très-considérable.

Les obligations de toute espece, par lesquelles la Métropole s'est attachée les Colonies, la mettoient en droit de lui faire supporter un impôt.

Quand il n'y auroit point d'autre raison pour autoriser la Métropole à tirer un revenu des Colonies, que les obligations qu'elles doivent lui avoir, cette raison seule seroit suffisante pour fonder son droit : que l'on y ajoute ensuite les avantages qu'elle leur a procurés par la paix, la dette qu'elle a contractée pour soutenir une guerre entreprise pour leur seule défense, l'état de détresse où se trouvent par-là non seulement ses finances, mais le crédit tant public que particulier, le commerce & le peuple d'Angleterre, & l'on sera forcé d'avouer qu'il n'y a jamais eu de moment plus convenable pour réclamer leur secours. La répartition est trop inégale, les Colonies n'ayant que le profit, & la Métropole supportant toutes les charges ; & néanmoins on n'a rien desiré de plus que de les faire contribuer au maintien des avantages qu'elles ont reçus, & de prendre sur elles une petite portion de l'établissement nécessaire pour leur propre

défenfe. C'eſt d'après ces principes que l'on avoit impoſé pluſieurs nouvelles taxes ſur les Colonies ; quelques-unes de ces taxes étoient plutôt des réglemens de commerce, comme je l'ai déjà démontré, que des fonds de revenu pour la Métropole ; mais l'on avoit en vue les deux objets dans l'établiſſement de pluſieurs d'entre elles. Dans d'autres, le produit étoit le principal but ; & néanmoins celles de toutes ces taxes qui devoient rendre le plus à la Métropole, étoient de l'eſpèce qui eſt peut-être la moins onéreuſe pour le commerce. Il n'y auroit pas eu de moyen plus doux de taxer les Colonies que le droit du papier-timbré (66), attendu qu'il n'affecte pas plus certains articles de commerce que d'autres, qu'il ne porte pas même ſur des perſonnes de telle ou telle dénomination particuliere ; qu'il n'eſt onéreux pour qui que ce ſoit, parce qu'il ne ſe paie qu'occaſionnellement, & que la perception moleſteroit beaucoup moins le ſujet que celle de tout autre droit ; mais on a établi en Amérique une diſtinction entre les taxes intérieures & extérieures, & on en a pris occaſion d'y exciter des troubles dont les particularités & les conſéquences ſont ſi généralement connues qu'il eſt inutile de s'y arrêter.

De différentes taxes qui leur ont été impoſées, celles qui devoient rendre le plus, étoient celles dont elles étoient le moins incommodées.

Le droit de la marque du papier n'étoit nullement onéreux.

Je vais examiner actuellement les événemens qui ont ſuivi cette réſiſtance des Colonies ; il eſt vrai que la plupart des queſtions qui ont été agitées à ce ſujet, étant ou juridiques, ou politiques, il n'appartient point à un ouvrage de la nature de celui-ci de les diſcuter. Mais les conſidérations de finance & de commerce que l'on a eues, ou que l'on devoit avoir en vue, avant d'établir aucun impôt en Amérique, ſont une

Examen de la queſtion de l'établiſſement d'un impôt en Amérique.

(66) Il eſt impoſſible de fixer avec certitude le produit d'aucune des taxes de l'Amérique. J'ai ſuivi par conſéquent le calcul ordinaire, & j'ai évalué les impoſitions à 60,000 liv., & le droit du papier timbré à 100,000 par année. *Note de l'Auteur.*

partie néceſſaire & directe de mon ſujet. Je n'inſiſterai pas cependant ſur les conſidérations qui ont rapport à l'acte du papier timbré ſeul, la révocation de cet acte faiſant ceſſer toute diſcuſſion ; mais il eſt toujours très-important, comme il l'étoit alors, de conſidérer ſi les Colonies doivent être taxées pour procurer des revenus à la Métropole, & de quelle maniere elles doivent l'être ; à cet effet, il ſera néceſſaire de rappeller ici les argumens établis pour & contre dans une queſtion auſſi importante.

L'inſuffiſance des Colonies, & particulierement de celles du continent, a été expoſée de mille manieres différentes, quoique pluſieurs perſonnes conviennent que le nombre des habitans de l'Amérique Septentrionale ſe monte à près de deux millions, & que tout le monde le porte à un million & demi au moins. En évaluant ſur le pied le plus bas, & en ſuppoſant qu'il eût été levé 100,000 liv. ſur ces habitans, une telle ſomme ne peut pas être un fardeau pour un nombre auſſi grand ; une taxe de 16 den. ſterlings par tête produiroit autant : chaque homme, avec le produit du travail d'une journée, paieroit ſa quote-part ; & il faudroit une partialité bien injuſte dans la répartition pour rendre oppreſſive cette taxe qui auroit été ſi légere au moyen d'une égale diſtribution. Quant aux Iſles, elles auroient bien ſupporté leur portion, attendu que les habitans des Indes Occidentales ſurpaſſent en richeſſes ceux de l'Amérique Septentrionale, autant que ces derniers ſurpaſſent en nombre les premiers.

L'impôt du timbre qui devoit produire 100,000 liv. par an, n'équivaloit qu'au montant d'une capitation de 16 den. ſterl. par perſonne.

Mais les Colonies, pourra-t-on dire, ont toujours ſupporté des taxes intérieures, puiſqu'elles ont toujours pourvu à leurs propres établiſſemens municipaux. A cela je réponds : eſt-ce que la Grande-Bretagne n'entretient pas auſſi ſon établiſſement, & peut-il y avoir quelque proportion entre ces charges dans un pays éloigné, & celles de la Métro-

La conſidération des taxes municipales ne pouvoit pas diſpenſer l'Amérique de payer cet impôt.

L'Angleterre pourroit prétendre, par la

pole, qui eſt le ſiege d'un puiſſant Empire qui ſoutient l'état de la Monarchie, la ſplendeur d'une Cour, l'éclat de la Nobleſſe, la dignité des Magiſtrats, & l'importance des emplois; & tout cela, au milieu du luxe & de la profuſion d'une grande Capitale. Les dépenſes municipales de toutes les Colonies ne ſe montent pas enſemble à 160,000 liv. par année; en y ajoutant donc les nouveaux droits, la ſomme qui auroit été levée annuellement dans les Colonies, ne ſe ſeroit guères montée à plus de 300,000 liv. pendant que le revenu levé ſur l'Angleterre paſſe 10,000,000 ſterlings par an.

même raiſon, à l'exemption de nombre de droits.

Ces taxes municipales réunies aux nouveaux droits, n'auroient pas fait une charge annuelle de plus de 300,000 liv.

L'intérêt de la dette contractée pendant la derniere guerre par les Colonies de l'Amérique Septentrionale, n'eſt pas compris dans un compte de leurs dépenſes permanentes, parce que cette dette eſt petite, & qu'elle ſera acquittée en très-peu de temps; elle ſe montoit à la fin de la guerre entre 2,500,000 liv. & 2,600,000 liv.; elle eſt déjà réduite à près de 767,000 liv., & la plus grande partie de cette ſomme reſtante ſera payée dans deux ou trois ans ſur les fonds aſſignés à cet objet: en ſera-t-il de même des capitaux de notre dette? non, ſans doute, ce ſera une charge qui paſſera à notre poſtérité: les réductions d'intérêts ne font point ceſſer les impôts; il faut toujours qu'ils ſubſiſtent pour acquitter les capitaux; & nous n'oſons pas enviſager, même dans un avenir fort éloigné & fort incertain, l'avantage d'une réduction proportionnée à celle qui a été faite dans les Colonies. Telle eſt la différence des circonſtances de leurs dettes & des nôtres; & quant au montant de chacune, il ſeroit ridicule d'établir une comparaiſon entre notre dette nationale & une dette de 767,000 liv. qui diminue de jour en jour au point d'être éteinte dans peu. Or, ſi l'on ſe borne à conſidérer les dépenſes de la derniere guerre ſeulement, & les

Les Colonies ont preſque entierement acquitté la dette qu'elles ont contractée pendant la guerre, & qui ſe monta en 1763 à 2,500,000 l.

La Grande-Bretagne ſe voit chargée d'une dette qu'elle ne pourra jamais payer, & dont elle a contracté une forte partie par l'intérêt de ſes colonies.

dettes contractées alors en Amérique & en Europe, pour le soutien de la cause commune, la répartition du fardeau paroîtra encore très-inégale.

On n'exigeoit point d'elles d'entrer dans le paiement de la dette nationale, mais seulement de contribuer aux dépenses nécessaires pour le soutien des intérêts communs.

Mais on ne s'est jamais proposé de faire supporter par nos Colonies quelque portion de la dette nationale : on ne s'est jamais adressé à elles pour défrayer quelque partie des dépenses civiles de notre intérieur ; le Gouvernement a seulement exigé d'elles de contribuer au soutien de certains établissemens qui intéressent également tous les sujets de la Grande-Bretagne. Les dépenses pour la marine, les troupes de terre & l'artillerie d'Afrique & d'Amérique se montent à près de 300,000 liv. par année : ces frais sont assurément généraux ; ils sont d'une importance aussi grande pour les Colonies que pour la Métropole, attendu qu'ils sont nécessaires pour les protéger, & qu'ils assurent leur prospérité autant que la nôtre propre. Si tous partagent le bénéfice, tous doivent aussi supporter le fardeau en commun, & il n'est pas juste que la charge tombe sur une seule partie.

Quoique le nombre des Américains soit d'un cinquieme de la totalité des sujets Britanniques ; on ne les taxoit que pour un vingtieme ; & pour plus grande facilité, tout ce qu'on auroit levé sur eux, auroit été dépensé en Amérique.

Les Américains forment en nombre un cinquieme des sujets Britanniques ; néanmoins le secours que l'on exigeoit d'eux n'étoit en proportion que d'environ un vingtieme ; & pour qu'ils pussent fournir ces secours plus aisément, la dépense de tout l'argent qu'ils auroient donné, étoit restreinte à l'Amérique.

La consommation que les Américains font des marchandises d'Angleterre, n'est pas plus un argument en leur faveur, pour les faire exempter d'un impôt, qu'il ne le seroit pour tous les autres Etats

On a prétendu que les Américains, outre qu'ils payoient un droit sur les marchandises étrangeres que leur fournit l'Angleterre, contribuoient à augmenter le revenu national par la consommation qu'ils font des manufactures Angloises, qu'ils paient beaucoup plus cher à cause des taxes imposées en Angleterre ; cela est vrai : mais si on suit le même raisonnement, on trouvera qu'il est également vrai qu'ils contribuent aussi à augmenter les revenus de la France,

ceux

ceux de la Chine, & en un mot, ceux de tous les pays avec lesquels nous avons quelque relation de commerce. On peut dire de même que ces divers pays supportent une partie de nos charges, puisqu'ils achetent nos marchandises. Au surplus, est-ce que la Grande-Bretagne ne fait pas une grande consommation des productions des Colonies qu'elle achete très-cher à cause des impositions provinciales que ces productions ont déjà payées en Amérique? Si l'on entroit dans l'examen des détails, peut-être trouveroit-on que nous payons de cette maniere, pour les taxes des Américains, sinon une somme égale, tout au moins une somme proportionnée à celle qu'ils paient pour les nôtres; car ce que les Colonies paient des taxes Angloises, porte principalement sur les manufactures Britanniques, & très-peu sur les marchandises étrangeres, qui forment néanmoins un tiers du commerce de la Métropole avec elles; tandis que ce que nous payons des taxes Américaines porte sur les productions de l'Amérique qui forment la plus grande partie de ses retours. Mais cette discussion est embrouillée & peu satisfaisante; &, sans s'arrêter plus long-temps sur cette matiere, on voit déjà très-clairement que les profits que procurent au revenu d'un des deux pays, les consommations de l'autre, sont mutuels; que la balance en est inconnue, & qu'on ne peut en tirer aucune juste conséquence.

de l'Europe qui consomment aussi des marchandises d'Angleterre.

L'Angleterre elle-même consomme beaucoup de productions des Colonies qui y ont déjà supporté des charges intérieures.

C'est une balance inconnue que celle des profits que procurent au revenu d'un des deux pays les consommations de l'autre. On ne peut en tirer aucune conséquence juste.

Quand on se voit obligé d'abandonner ces objections sur l'article du revenu, attendu leur défaut de solidité, on cherche à en élever d'autres relativement au commerce. Nous avons, dit-on, tout ce que les Américains possédent : tout ce qu'ils peuvent gagner, tout ce qu'ils peuvent recueillir, est envoyé en Angleterre pour acheter les manufactures Britanniques; ne nous plaignons donc pas si leurs demandes diminuent en raison de l'augmentation de revenu

que nous voulons tirer d'eux. Mais toutes les richeſſes des Américains viennent-elles réellement ſe concentrer dans la Grande-Bretagne ? On a ſupputé le commerce illicite qu'ils faiſoient pendant la derniere paix, & il s'eſt monté à un tiers environ de leurs importations de marchandiſes licites : or, l'argent que l'on pourroit détourner de ce commerce, pour le faire ſervir au ſoutien de l'établiſſement de l'Amérique, ne ſeroit certainement pas une perte pour l'Etat. On a trouvé auſſi que dans la maſſe des envois de l'Angleterre pour l'Amérique, il ſe trouve un tiers de marchandiſes étrangeres ; de ſorte que, d'après ces calculs, les manufactures Britanniques ne montent point en valeur à une (67) moitié de la conſommation de l'Amérique ; ainſi, toute la force de l'objection porte ſur ce que nous perdons une vente de 80,000 livres de nos manufactures, en faiſant gagner au revenu de l'Etat une augmentation de 160,000 liv. Mais il n'eſt pas même vrai que la nation faſſe la perte de ces 80,000 l. ſterlings ; car cette portion de revenu nous eſt d'un beſoin ſi indiſpenſable, qu'au défaut de pouvoir la lever en Amérique, la Grande-Bretagne ſe trouveroit obligée de la fournir; & l'on ne peut plus créer aucun fonds conſidérable en Angleterre ſans faire tort aux manufactures. La conſommation intérieure, les demandes que font les étrangers, les ſecours néceſſaires à l'Amérique même, ſouffriroient par-là une diminution ; & cette diminution étant générale, elle peut occaſionner une perte plus conſidérable que celle qui ſeroit à craindre d'une taxe ſur l'Amérique.

Il eſt faux que les Américains emploient tout leur argent à acheter des manufactures Angloiſes.

Ils font au moins un tiers de leur commerce avec l'étranger ; & dans ce qu'on leur envoie d'Angleterre, il y a un tiers de marchandiſes étrangeres, de ſorte que la moitié de leur argent paſſe à l'étranger.

Pour éviter de tirer 80,000 l. de l'Amérique, il faudroit les prendre ſur l'Angleterre, & l'Etat y perdroit autant qu'à les laiſſer payer par l'Amérique, puiſque les manufactures Angloiſes ſeroient écraſées pour fournir cette ſomme.

Tous ces argumens enfin prouvent beaucoup trop, & ils devroient avoir la même force contre différens droits récemment établis, contre pluſieurs droits additionels, contre des

Tous les argumens par leſquels on voudroit prouver que l'impôt ſur l'Amérique nuira au revenu, militent également contre tous les impôts déjà ſubſiſtans en Angleterre.

(67) Les proportions ſont peut-être différentes actuellement ; mais toutes les conjectures ſur la meſure de la différence ne peuvent être qu'incertaines, & le même raiſonnement peut s'appliquer à telle ou telle autre ſituation des choſes. *Note de l'Auteur.*

droits anciens ; car la propofition eft généralement vraie que les impôts font préjudiciables au commerce & aux manufactures. Les moins onéreux font les meilleurs ; & l'Angleterre fe trouvant auffi chargée d'impôts qu'elle l'eft aujourd'hui, je crois qu'il n'eft pas poffible d'en imaginer de moins préjudiciables aux manufactures & au commerce, que ceux qui feroient mis fur les Colonies dans une proportion jufte, non pas avec le nombre des habitans, mais avec leurs facultés, & lorfqu'ils feroient adaptés aux circonftances, fur des principes de juftice & d'égalité.

Il n'eft point à craindre que l'impôt ôte à l'Amérique la faculté de payer fa dette à la Métropole

Les avantages que la guerre a procurés aux Américains leur rendent au centuple ce qu'ils font obligés de payer pour l'acquittement de leur dette & pour l'impôt.

L'argument eft à peu près le même ; il eft feulement plus foible, lorfqu'au lieu de la confommation des Colonies, on allégue la conféquence de cette confommation, c'eft-à-dire, les fommes que les Colonies de l'Amérique doivent à l'Angleterre, & quand on cherche à prouver que les nouveaux impôts leur ôtent les moyens d'acquitter cette dette. Cette plainte, de la part des Colonies, feroit fondée, fi on eût exigé d'elles de payer un revenu à l'Angleterre, fans leur fournir des reffources pour le lever ; mais la paix & les mefures qui ont été prifes depuis, pour augmenter les avantages que l'on en pouvoit tirer, ont fait beaucoup plus que leur fournir ces moyens. Ce feroit affurément mettre un prix très-bas aux ceffions faites par la France, fi la fécurité qui en eft la conféquence, fi l'acquifition de tant de territoires, fi le commerce ouvert avec les Sauvages, les demandes plus confidérables qu'ils font d'habits, d'armes, de liqueurs fpiritueufes & d'autres marchandifes, fi le monopole de leurs retours en peaux de caftor, fourrures & toutes fortes de pelleteries, fi l'amélioration de la pêche de la morue, du chien de mer & du veau marin, fi l'établiffement du droit de couper du bois de Campêche, fi les facilités que l'on a obtenues pour faire le commerce d'Efpagne, en rapprochant

nos Colonies des leurs, si toutes les autres acquisitions qui ont été faites par la paix, si tous ces avantages, en un mot, n'étoient pas évalués ensemble pour les Américains seulement, à une somme beaucoup plus considérable que celle à laquelle se monte le revenu que l'on exige d'eux.

Le seul & vrai grief des Colonies prend sa source dans leur avidité & leur ingratitude.

Je n'ai point compris dans cette énumération les articles qui ont reçu depuis peu un encouragement particulier, la pêche de la baleine, le riz, le chanvre, le lin & le mérain; & je n'ai point parlé de la préférence donnée, en tant d'occasions, aux productions de nos Isles sur celles des Colonies étrangeres. Nous avons, par tous ces moyens, augmenté les facultés de nos Colonies pour acheter nos manufactures: nous les avons mises en état de former des retours pour les envois que nous leur faisons, & de payer ce qu'elles doivent à la Grande-Bretagne.

Toutes les objections qui ont été faites relativement aux taxes imposées sur les Colonies, & qui sont censées préjudicier à leur commerce, se réduisent donc au seul point d'une injuste plainte, c'est que nous n'avons pas encore fait davantage pour elles. Mais voici le fait exposé vraiment & simplement. Si, après leur avoir ouvert une nouvelle source de richesses, nous avons employé une partie de ces richesses à nos besoins, c'est sur notre générosité que nous avons retranché, & non pas sur leurs biens, qui, malgré cela, auroient été encore plus considérables que jamais; & leur commerce, que l'on pretendoit devoir être opprimé par ces impôts, auroit été plus florissant dans toutes ses branches, que s'il n'eût point été mis d'impôts, & qu'en même-temps on ne leur eût procuré aucun des avantages que l'on vient de rapporter.

Après avoir payé l'impôt qui leur avoit été demandé, elles seroient restées encore plus riches que s'il n'y avoit pas eu lieu à créer des impôts, c'est-à-dire, que si on n'avoit pas fait des conquêtes qui les ont mises en état d'en supporter.

Sans même examiner de quel prix peuvent être ces additions à leur commerce, les gratifications accordées sur deux ou trois articles seulement les auroient mises en état de pouvoir supporter les nouvelles impositions; car, si l'Angleterre

recevoit d'Amérique, les productions pour lesquelles les gratifications sont accordées, la somme que les Colonies recevroient du Gouvernement leur feroit un fonds pour répondre à la demande du Gouvernement sur les Colonies. Cette somme se paie en argent comptant, qu'elles peuvent exiger qu'on leur remette : c'est un octroi direct du montant des sommes de ces gratifications; & on doit le regarder comme tel, indépendamment de la valeur additionelle & beaucoup plus considérable que le commerce des Colonies gagne, par leur moyen, attendu qu'elles procurent aux Colonies les facilités d'étendre ce commerce, & d'augmenter leurs retours.

Les encouragemens pécuniaires accordés aux Colonies suffiroient seuls pour les mettre en état de satisfaire aux demandes de la Métropole,

Indépendamment de l'étendue & de l'accroissement qu'ils procurent à leur commerce.

Ce n'est pas le seul fonds que la Métropole a procuré depuis peu aux Colonies : l'accroissement des établissemens civils & militaires en Amérique leur en procure encore un autre qui seul balanceroit plus que le compte de ce qu'on demande aux Colonies. Ces établissemens, pendant la derniere paix ne coûtoient pas à l'Angleterre 10,000 liv. par année, & à présent la somme se monte à environ 350,000 l. sans y comprendre la dépense de la marine qui est aussi plus forte qu'elle n'étoit, & les dépenses extraordinaires qui sont augmentées dans chaque partie de ce service. Si l'on y comprenoit ces dépenses, la charge pour l'Angleterre se trouveroit être de 4 à 500,000 liv. par année; & quoique le tout ne soit pas dépensé en Amérique, puisque les habits, les armes & d'autres articles sont tirés d'Angleterre; néanmoins quelques déductions qu'on puisse faire, on ne pourra jamais réduire la dépense actuelle en Amérique à 160,000 liv. : & quel que puisse être l'excédent sur cette somme, la Grande-Bretagne est obligée de le faire passer en Amérique. Enfin, le montant de la dépense est pour le moins quatre fois aussi fort qu'il avoit coutume d'être; de sorte que les Colonies se sont aussi enrichies sur ces établissemens, & qu'elles ont

Les Colonies s'enrichissent encore par les dépenses que la Métropole y fait pour assurer leur défense.

Ces dépenses sont quatre fois plus considérables qu'elles n'étoient avant la guerre,

beaucoup plus gagné sur le tout, que si elles n'eussent point eu de taxes additionelles à payer, & qu'en même-temps il n'y eût point eu d'établissemens additionels.

Mais malgré ces ressources, il y a une disette d'espèces & de matieres d'or & d'argent en Amérique, & c'est, dit-on, ce qui met les Américains dans l'impossibilité de payer les droits, qu'on veut leur faire payer en espèces d'argent. Cette objection est fondée sur une erreur grossiere; car l'acte qui établit des impôts en 1764, déclare que tout l'argent mentionné dans ledit acte, sera réputé monnoie sterl. de la Grande-Bretagne; qu'il sera payé & perçu sur le pied de la valeur que les sommes énoncées auroient dans la Grande-Bretagne, & que cet argent sera & pourra être pris suivant la proportion de 5 s 6 den. l'once d'argent. Telles étoient aussi les expressions de l'acte du papier-timbré. L'idée d'après laquelle l'un & l'autre sont conçus, est tirée de l'acte de la sixiéme année du régne de Georges II. Après tous les murmures qu'ils ont occasionnés, l'on a cependant inséré la même clause, & on a employé les mêmes expressions dans les deux actes passés dans la derniere session pour changer les droits susdits, & pour ouvrir des ports libres dans les Colonies (68); & j'ose dire qu'il doit y avoir plusieurs clauses semblables insérées dans chaque loi relative au revenu de l'Amérique; car le seul but que l'on s'est proposé, est d'établir une régle de rapports qui ne soit pas sujette à varier comme le cours des espèces; mais si la clause se fût bornée à dire que tout l'argent seroit réputé monnoie sterl., les droits auroient été payés sur le taux de 5 s. 2 den. l'once, parce que c'est la valeur sterl. Les mots suivans n'ont donc été ajoutés que pour favoriser les Colonies de 4 den. sur chaque somme de 5 s. 6 den.; & le seul effet que produi-

C'est une erreur grossiere qui a fait dire que l'impôt seroit onéreux aux Colonies, parce qu'il les astreignoit à le payer en matieres d'or & d'argent dont il y avoit disette en Amérique.

Un nouvel acte fait pour les Colonies sous le ministere des successeurs de M. Grenville a imposé la même loi.

Loin que cette clause soit onéreuse, elle est favorable aux Colonies, en ce qu'elle fait recevoir sur le pied de 5 sols 6 den. l'once d'argent qui ne vaut que 5 sols 2 den.

(68) L'acte de la session de 1767 pour l'établissement de nouveaux impôts en Amérique a pareillement fixé la valeur du change, pour les remises d'argent, sur le pied de 5 s. 6 den. l'once.

roit l'omiſſion de cette précaution, ſeroit de leur retirer cet avantage. Le taux ſe trouve par-là en faveur des Colonies ; mais il n'eſt point dit en quelles eſpèces les paiemens doivent ſe faire ; ils peuvent être faits en or auſſi-bien qu'en argent, en monnoie étrangere comme en monnoie du pays, & même en papier, ſi le crédit du papier eſt le même que celui des billets de banque ; c'eſt-à-dire, de nature à ne point expoſer à des pertes celui qui les reçoit ; car autrement il ſeroit abſurde de l'obliger de l'accepter.

Au reſte, l'acte ne fixoit point les eſpeces : les paiemens pouvoient être faits en or comme en argent, & en monnoie étrangere, & même en papier ;

On allégue toujours que comme l'argent qui eſt levé ſur les Colonies, doit être payé à l'échiquier, c'eſt leur enlever tout leur argent comptant. Cela ſeroit vrai, ſi la balance qui eſt entre elles & le Gouvernement n'étoit pas en leur faveur ; mais, comme la dépenſe que fait l'Angleterre pour les établiſſemens, excéde le produit des droits, il n'eſt pas poſſible que tout l'argent deſtiné à cet établiſſement vienne en Angleterre ; car le ſeul uſage que l'on pourroit en faire ſeroit de le renvoyer dans les Colonies. C'eſt pour éviter cette double remiſe qu'il a été ordonné au tréſorier-général, que quand il auroit occaſion d'envoyer une ſomme d'argent en Amérique, il faudroit qu'il s'adreſsât aux commiſſaires des douanes ou des droits ſur le papier timbré, pour avoir des billets à tirer ſur leurs receveurs dans les Colonies. Les tréſoriers particuliers, députés dans les Colonies, recevroient ſur ces billets l'argent des mains de ces collecteurs. Le tréſorier-général compteroit ici avec le bureau duquel il auroit reçu ces billets, de la ſomme à laquelle ils ſe monteroient ; & les commiſſaires de ce bureau paieroient à l'échiquier la ſomme qu'ils auroient reçue de ces tréſoriers. Par cet arrangement, les vues de l'acte ſe trouvent remplis à la lettre ſans tirer un ſou de l'Amérique.

& comme la balance eſt de beaucoup en faveur des Colonies ;

C'eſt plutôt l'Angleterre qui eſt obligée d'y faire paſſer de l'argent.

La ſeule & derniere objection qui mérite qu'on s'y arrête,

Les reſtrictions miſes au commerce des Colonies ne peuvent point leur donner l'exemption d'impôts.

c'eſt que le commerce des Colonies ſupportant des reſtrictions, elles devroient par conſéquent être exemptes de contribuer au revenu de l'Etat. C'eſt aſſurément un argument bien vague & également applicable à tous les temps & à toutes les taxes; mais il ne peut point avoir une juſte application au cas préſent, même quand on ſuppoſeroit que les Colonies n'auroient point d'autre commerce que celui qu'elles font avec la Métropole. Il eſt très-déplacé relativement à un pays dont tous les différens ſols & climats abondent dans preſque toutes les productions de la terre, qui, outre ſes riches pêcheries, & ſon commerce avec la Grande-Bretagne, fait encore un trafic très-étendu avec les Iſles, l'Afrique & toutes les parties de l'Europe au Sud du Cap-Finiſtere, & dont les mers & les rivieres ſont couvertes de vaiſſeaux qui font le commerce.

Le grand commerce que font les Colonies rend leur prétention à cet égard encore plus extraordinaire.

Cet état floriſſant du commerce des Colonies contredit toutes les plaintes qui ont été faites au ſujet des reſtrictions que l'on y a miſes; car ces reſtrictions ont eu lieu preſque dès le commencement, & c'eſt ſous elles que ce commerce a été établi & augmenté. Elles devroient lui avoir été plus nuiſibles lors du premier établiſſemeut des Colonies; néanmoins elles n'ont jamais empêché leur aggrandiſſement; on les a toujours regardées au contraire, en tout temps & en toutes circonſtances, comme indiſpenſablement néceſſaires. En effet, les actes de commerce renferment dans tous leurs points la condition implicite qui eſt le premier principe de l'établiſſement de toutes Colonies. Aucun Etat n'auroit jamais permis à ſes ſujets de ſe retirer dans une partie éloignée de ſes poſſeſſions, s'il eût prévu qu'il ſeroit privé de leurs ſervices & des ſecours qu'il a droit d'en attendre. Avant qu'ils quittaſſent la Métropole, leur conſommation & leur travail tournoient entierement

Leur commerce a commencé & s'eſt accru ſous la gêne de ces reſtrictions.

Elles étoient néceſſaires aux intérêts de la Métropole qui avoit le droit de les impoſer.

au

au profit de leur nation ; ils ne ſubſiſtoient que par ſes productions, par ſes manufactures, ou par les marchandiſes qui y étoient importées ; ils ne pouvoient trouver que là ſeulement, ou par leurs exportations, à ſe défaire de telle quantité de leurs productions qu'ils déſiroient ; & ils ſoutenoient alors, par leur ſituation ſeule, l'induſtrie, la navigation & le revenu. Après leur émigration, cette néceſſité ceſſa d'avoir lieu ; ils pouvoient alors tirer leurs proviſions d'autres endroits, & procurer à l'étranger le tranſport, la conſommation & l'avantage qu'il eſt poſſible de retirer de leurs productions. Pour prévenir un abus auſſi préjudiciable, les actes de navigation les aſſujettiſſent à pluſieurs égards, & juſqu'à un certain point, aux mêmes circonſtances que celles où leurs compatriotes continuent de ſe trouver, & les forcent, par une contrainte légale, à rendre autant de ſervice à leur pays qu'ils étoient obligés de le faire auparavant par leur ſituation. Ce commerce excluſif d'une Métropole avec ſes Colonies, qui eſt réclamé avec plus ou moins de vigueur par toutes les puiſſances de l'Europe, n'eſt point un monopole injuſte établi par la force ; c'eſt un exercice légal d'un droit inconteſtable qui réſide dans chaque Etat, de prétendre à l'excluſion de tous autres, aux ſervices de ſes propres ſujets.

L'eſprit des actes de navigation eſt de tirer des Colons autant d'utilité que s'ils fuſſent demeurés régnicoles.

C'eſt un exercice légal d'un droit inconteſtable de tout Etat ſur ſes ſujets.

L'exercice de ce droit n'a jamais dû être cenſé emporter une exemption de taxes : les faits ont même prouvé le contraire depuis le commencement. L'acte de la 15e. année du regne de Charles II, défend expreſſément l'importation d'aucunes marchandiſes d'Europe dans les Colonies. Il n'excepte que celles qui y ſeront portées de la Grande-Bretagne. Par-là toutes ces marchandiſes ſont ſujettes au demi-ſubſide retenu ſur les marchandiſes étrangeres exportées d'ici, & qui, ſi elles

Pluſieurs preuves de fait atteſtent que jamais la Métropole n'a reconnu dans ſes Colonies ce droit d'exemption.

euſſent été conſommées en Angleterre, auroient payé la totalité de ce ſubſide. La correſpondance de commerce de Colonie à Colonie, devenant directe, & les productions d'une Colonie, lorſqu'elles étoient introduites dans une autre, ſe trouvant par-là ſouſtraites à toute eſpèce de droits de douane, on a mis auſſi une pareille charge ſur cette communication par un acte de la vingt-cinquieme année du régne de Charles II, & les plus riches productions de l'Amérique ſont devenues ſujettes aux droits de l'acte de navigation, à leur exportation des lieux de leur crû pour d'autres Colonies. Par les actes de la 7e. & 8e. année du régne de Guillaume III, toutes les loix faites relativement aux douanes, ont été étendues aux Colonies. Par celui de la 9e. année de la reine Anne, on y a établi pareillement celle qui concerne le bureau de la poſte, en y joignant pluſieurs défenſes qui ſont néceſſaires pour aſſurer au Gouvernement le tranſport excluſif des lettres : on a enſuite mis un droit ſur ce tranſport à l'effet d'en tirer du revenu. Par l'acte de la 7e. année du régne de Georges I, on a défendu l'importation des marchandiſes des Indes dans les Colonies, comme on avoit défendu auparavant celles d'Europe, en exceptant les marchandiſes apportées de la Grande-Bretagne; & ces marchandiſes ſe ſont trouvées aſſujetties à payer les droits que l'on retient ſur leur exportation. Par l'acte de la 2e. année du régne da Georges II., on a taxé tous les gens de mer de l'Amérique pour l'entretien de l'hôpital de *Gréenwich* ; & par un autre de la 6e. année du même regne, on a mis de très-gros impôts ſur les productions des Colonies étrangeres importées dans les nôtres.

Il paroît d'après cette énumération d'impôts établis ſur les Colonies, que l'on n'a jamais eu l'idée de les en exempter : au contraire, les reſtrictions ſur leur commerce, & les taxes

ſur leur conſommation ont toujours marché de pair, & elles forment enſemble le ſyſtême d'après lequel elles ont été juſqu'ici heureuſement gouvernées. Il eſt vrai que dans le commencement ces impôts étoient légers, mais ils l'étoient pareillement dans la Grande-Bretagne; & quelque légers qu'ils puſſent paroître pour les Colonies, ils étoient alors plus onéreux pour elles, & dans une proportion plus juſte avec ceux qui étoient levés en Angleterre, que ne le ſont aujourd'hui des impôts beaucoup plus conſidérables. Depuis ce temps, nos taxes ont été pluſieurs fois augmentées : les richeſſes des Colonies ſe ſont auſſi accrues de plus en plus : la derniere guerre a opéré une augmentation conſidérable de taxes pour la Métropole, & de richeſſes pour les colonies : elle a preſque fait doubler notre dette : nos charges ſont devenues beaucoup plus fortes qu'elles ne l'étoient : le commerce des Colonies, ainſi que leur territoire, ſe ſont en même-temps conſidérablement étendus ; & la proportion entre les charges publiques, miſes ſur la Métropole & ſur les Colonies, lorſque celles-ci commençoient à naître, eſt entierement perdue. L'entrepriſe de faire une nouvelle répartition de ces charges pour rétablir cette proportion, doit donc conſiſter à ſuivre l'ancien ſyſtême, auquel j'avoue que je donne la préférence, parce que les Colonies ſont parvenues d'après ce ſyſtême à un état de ſplendeur dont on ne trouve point d'exemple dans l'hiſtoire, & je ne puis me réſoudre à adopter des ſpéculations chimériques & de nouveaux principes au préjudice d'une expérience auſſi frappante.

Les reſtrictions ſur le commerce des colonies & les taxes ſur leur conſommation ont toujours marché de pair, & elles forment le plan adopté de tout temps pour les gouverner.

Qand les impôts des Colonies étoient plus légers, les Colonies en ſouffroient une charge plus forte parce qu'ils étoient plus qu'aujourd'hui en proportion avec les charges que ſupportoit la Métropole.

Ces charges ſont devenues ſi prodigieuſes, que celles des Colonies ne ſont plus rien en comparaiſon.

L'ancien ſyſtême ſous lequel les Colonies ont proſpéré doit être le meilleur.

Les ſujets Anglois en Amérique ſont un grand peuple commerçant : peut-être en examinant les choſes à fond, pourroit-on faire voir que ce ſont ces mêmes loix, dont les Colonies ſe plaignent, qui les ont élevées à l'état floriſſant où elles ſe trouvent ; mais en ſuppoſant le contraire, & en ac-

Ce ſont les loix contre leſquelles les Américains ſe récrient qui les ont élevés au

degré de prospérité où on les voit aujourd'hui.

Dire que leur commerce auroit pu être encore plus étendu, sans ces restrictions, ce n'est pas une raison pour qu'on les en dispense.

Et dès que les restrictions quelconques étoient nécessaires, il doit être égal aux Colonies que ce soient celles-ci ou d'autres.

Le commerce d'Angleterre souffre lui-même des restrictions qui lui sont très-nuisibles, mais qui sont indispensables.

Enfin, la portion de la charge publique assignée aux Colonies n'étoit pas disproportionnée à leurs facultés.

cordant que si ces loix n'eussent point eu lieu, leur commerce auroit été plus étendu qu'il ne l'est, peut-on admettre pour principe qu'il ne faut pas mettre de taxes sur un pays dont le commerce ne seroit pas porté aussi loin qu'il pourroit l'être ? ou si les restrictions qui se trouvent mises sur le commerce fournissent seules un motif pour s'élever contre les taxes, y a-t-il quelque raison qui fasse préférer tel moyen de restriction à tel autre ? Les conséquences sont assurément les mêmes, soit que la cause provienne d'une loi prohibitive, de la situation du pays ou de quelques autres circonstances. En examinant les choses sous ce point de vue, on trouvera que plusieurs provinces de l'Angleterre ont plus de droit que les Colonies de prétendre à une exemption. Il n'y a point de restriction plus sévére & plus réelle sur le commerce que l'accumulation des taxes; elles sont oppressives pour toutes les branches de commerce, & funestes pour plusieurs. Nous en avons perdu actuellement quelques-unes, & nous courons risque d'en perdre davantage par la suite à cause des impôts accablans qu'on nous fait supporter. Un épuisement, qui a de pareilles causes, est le plus légitime prétexte que l'on puisse alléguer pour obtenir de la faveur & du soulagement. Mais après tout, il est parfaitement indifférent pour la matiere que l'on traite ici, que ce soit par tels moyens plutôt que par tels autres, qu'un pays acquiere des richesses ou soit privé d'en acquérir. Il ne s'agit que d'examiner quelle peut être la quantité des richesses, & non d'en chercher les causes ; & on a déjà fait voir que la portion de la charge publique, assignée aux Colonies, n'étoit pas disproportionnée à leurs facultés.

S'il paroît, d'après ce qui a été dit, que ce n'est pas agir contre les principes de finance ou de commerce, que de mettre des impôts sur les Colonies, dans la seule vue d'en

tirer des revenus ; on doit convenir, d'un autre côté, que les circonſtances où ſe trouve l'Angleterre exigent que chaque ſujet contribue à lui fournir les ſecours dont elle a beſoin ; & elle avoit un droit particulier de les exiger des Américains qui ont ſi peu aidé à les lui procurer, & pour leſquels l'Angleterre a tant fait; mais je ne m'étendrai pas plus long-temps ſur un ſujet qui m'a déjà conduit très-loin, ce dont ſon importance ſeule peut me rendre excuſable. Les obſervations qu'il m'a donné lieu de faire termineront mon examen de la conduite du miniſtere pendant les années 1764 & 1765, par rapport au revenu & au commerce de l'Angleterre. Celle du miniſtere ſuivant ne me prendra pas autant de temps: ceux qui le compoſoient n'ont fait que très-peu de choſes, & beaucoup de mal ; & s'il a été prouvé que les anciennes meſures étoient bonnes, il ne ſera pas difficile de faire voir que celles qui les ont ſuivies ſont mauvaiſes. Je démontrerai en peu de mots que les Miniſtres qui ont fait les changemens ne ſe ſont pas écartés en un ſeul point du plan de leurs prédéceſſeurs, qu'ils n'aient fait tort au revenu. Cet examen ſera plus (69) court, & la comparaiſon des opérations facile à faire ; il ſuffira de ne point s'écarter de la méthode que j'ai déjà ſuivie juſqu'ici.

L'Angleterre étoit d'autant plus fondée à faire uſage de tous ſes droits vis-à-vis des Colonies qu'elle ont très-peu contribué à lui procurer les ſecours dont elle a pu avoir beſoin.

L'Auteur termine ici ſon examen de la conduite du miniſtere dans les années 1764 & 1765.

Le plan formé pour acquitter la dette nationale a été le même par rapport aux articles de la dette ; mais on a remarqué une grande différence entre la ſomme acquittée

Examen de la conduite des ſucceſſeurs de M. Grenville.

(69) Il faut diſtinguer deux périodes. 1°. Celle dans laquelle le Marquis de Rockingham & M. Dowdeſwell ont adminiſtré les finances, ſçavoir depuis le 11 Juillet 1765, juſqu'au 30 Juillet 1766 ; 2°. Celle dans laquelle le Duc de Grafton & M. Charles Townshend ont eu le même département, & qui a commencé au 30 Juillet 1766. Cet ouvrage ayant paru en Novembre 1766, ſa ſeconde partie ne porte que ſur 15 mois d'adminiſtration.

On a acquité en 1766, une aussi forte partie de la dette qu'en 1765, & on a pris moins de précautions pour l'empêcher de s'accroître.

en 1766, & celle qui l'avoit été en 1765; & on a pris moins de précautions en 1766, pour empêcher qu'elle ne s'accumulât encore.

La liquidation de la créance de l'Allemagne touchoit au moment d'être consommée sous la précédente administration, & on en avoit fort avancé le paiement; car il ne restoit à payer qu'une somme de 106,043 livres 13 s. 8 d. $\frac{3}{4}$ pour les créances étrangeres, & au Landgrave de Hesse, une somme de 50,000 livres dont l'échéance étoit en 1766.

L'accroissement de la dette de la marine ayant été de 440,344 liv. en 1765,

La dette de la marine, laissée en arriere en 1765, étoit de 2,426,915 liv. 7 s. 9 den.; & au 31 décembre 1765, elle se montoit à 2,484,595 liv. 7 s. 10 den. $\frac{1}{4}$. Mais la différence est beaucoup plus grande qu'elle ne paroît être par la comparaison de ces deux sommes; car dans le premier état, on avoit compté de trop une somme de 340,344 l. 7 s. 9 d. qui ne devoit plus subsister à la fin de 1765 : ainsi pour faire une comparaison de ces deux états, il faut, ou que cette déduction soit faite sur le premier, ou que la somme à déduire soit ajoutée au dernier; &, de façon ou d'autre, la différence qui doit se trouver entre les deux états, est de 398,024 liv. 7 s. 10 den. $\frac{1}{4}$. C'est une dette additionelle contractée en 1765, & composée en partie des arrérages de la guerre, & en partie des dépenses qui ont excédé les sommes accordées par le Parlement pour les constructions & réparations. Tout le monde sçait que M. Grenville s'étoit fortement élevé contre la méthode d'accumuler tous les ans la dette de la marine, mais les efforts qu'il a faits n'ont pas été secondés. Il paroît par ce compte que l'on a dépensé une somme considérable avant que le Parlement ait octroyé les fonds nécessaires; & quoique M. Grenville ait fait beaucoup de dépenses pour rétablir la marine, & que

M. Grenville en infére qu'on a trop anticipé sur les octrois du Parlement,

l'on ait (70) enchéri encore ſur lui par les ſommes que l'on a fait appliquer à ce ſervice, je crains fort que nous ne voyons point encore acquitter la dette de la marine, qui, pour le préſent, eſt réduite auſſi bas qu'elle peut l'être, les 1,200,000 liv. octroyées cette préſente année 1766 pour en avancer le (71) paiement, étant ſuffiſantes pour acquitter à peu près tout ce qui étoit payable, lorſque le compte a été fait.

Et que c'eſt faire inutilement accroître la dette de la marine, tandis qu'il ne falloit ſonger qu'à l'éteindre.

La perſpective n'eſt pas plus favorable par rapport aux dépenſes extraordinaires de l'armée qui, bien loin de pouvoir être jugées, même par approximation, ſont au contraire enveloppées de plus d'incertitude que jamais. Ce n'eſt pas que l'on puiſſe craindre qu'elles ne ſe montent (72) à 477,088 l. 10 ſols 6 den. $\frac{3}{4}$, ſomme allouée dans la ſeſſion de 1766 pour les acquitter; car une très-grande partie de cette ſomme devoit ſervir à acquitter ce qui reſtoit des dépenſes de la

Il eſt moins poſſible aujourd'hui que ſous le miniſtere précédent de prévoir à quoi ſe monteront les dépenſes extraordinaire de l'armée.

(70) Il n'avoit fait donner que 200,000 liv. pour les réparations & conſtructions. On a donné en 1766 277,3000 liv. & en 1767 298,144 liv. & en outre pour acheter du chanvre 30000 liv.

(71) Le texte porte 477,088 liv. cependant on voit dans l'état du ſubſide de 1766, ſeulement 434,310 liv.

(72) La ſomme octroyée en 1767 eſt de 300,000 liv. Voici donc quel doit être le montant de la dette de la marine à la fin de l'année 1767

Montant de cette dette au 25 Décembre 1765, ...	2,484,595 l.
Déduiſez la ſomme octroyée en 1766, ...	1,200,000
Reſte à la fin de 1766	1,284,595
Suppoſé pour 1767 un accroiſſement annuel de	100,000
Total à la fin de 1766, ...	1,384,595
Déduiſez la ſomme octroyée en 1767, ...	300,000
Reſte, ...	1,084,595
Ajoutez l'accroiſſement annuel, ...	100,000
Total de la dette, ...	1,184,595

C'eſt à très-peu de choſe près le montant des ſommes que M. Grenville maintient ne pouvoir jamais être répétées, ainſi à moins qu'il n'y ait eu des accroiſſemens extraordinaires comme M. Grenville l'appréhende, la dette de la marine ſe trouve comme liquidées & déſormais ne ſera plus qu'un très-petit article ſur le ſubſide.

guerre : mais c'eſt que même les dépenſes courantes n'auront aucune borne, ſi on ne porte pas plus d'attention ſur celles de l'Amérique. M. Grenville avoit commencé à les régler, & il avoit entrepris de limiter le pouvoir abſolu qu'exercent en Amérique les Officiers militaires & civils en ce qui concerne les dépenſes ; mais on ſçait, que, bien loin qu'on puiſſe ſe flatter que ce plan ſera ſuivi, il s'eſt élevé au contraire des difficultés ſur les moyens de l'exécuter. Quoique l'on ait envoyé des ordres de préparer des états des dépenſes ordinaires d'après leſquels on pût former des évaluations qui donneroient au Parlement des lumieres ſur le ſervice & ſur les bornes qu'il doit avoir ; & quoiqu'il y ait déjà pluſieurs mois que l'on a reçu ces états, néanmoins les eſtimations en queſtion n'ont point été produites. Toute la licence qui s'eſt introduite pendant la guerre, & que l'on n'a point cherché à réprimer, ſubſiſte toujours ; & d'abord par négligence, enſuite par indéciſion, l'incertitude s'eſt tellement accrue, que non ſeulement l'étendue, mais même la nature des ſervices eſt inconnue. Le changement de circonſtances dans les Colonies indique un changement à faire dans le ſervice ; mais ce changement ſera-t-il fait ? Devons-nous toujours protéger les frontieres des Colonies qui ſe ſont conſidérablement étendues, ou bien enverrons-nous nos troupes dans d'autres endroits, ou enfin les retirerons-nous tout-à-fait ? Il eſt cependant certain que la dépenſe doit être différente, ſelon qu'une de ces différentes diſpoſitions ſera plutôt adoptée que l'autre. Je conviens que dans le temps où l'Amérique recevoit, avec ſoumiſſion, les loix de l'Angleterre, & que l'on ſe propoſoit d'en tirer un revenu, l'Angleterre ſe chargeoit des frais néceſſaires pour repouſſer les hoſtilités, ou pour acheter l'amitié des Sauvages ; mais certainement nous ne

Il n'y a pas encore de regle dans les comptes.

On ne ſçait quel parti prendre par rapport aux troupes dans les Colonies, ni par conſéquent qu'elle dépenſe il y faudra faire,

ne ferons pas déformais auffi difpofés à pourvoir à ce fervice dont les Colonies avoient coutume de fupporter feules les frais, & auquel aujourd'hui elles refufent de contribuer; ou au moins, nous uferons du droit de nous informer, fi ce fervice eft néceffaire, à quelle fomme il pourra fe monter, & par qui les frais en feront payés.

Ni fi cette dépenfe fera ou ne fera pas à la charge des Colonies.

Les dépenfes extraordinaires de l'artillerie, & la dette de la Nouvelle Ecoffe ne donnent lieu à aucune obfervation particuliere; celles de l'artillerie montent cette année 1766 à 35,061 liv. 6 f. 2 d. (73), & la dette de la Nouvelle Ecoffe à 8,008 liv. 12 f. 7 d. (74) L'intérêt du million en billets de l'échiquier dont la banque s'eft chargée en 1764, pour deux ans, eft porté ici en compte, & il fe monte à 51,763 l.

Les dépenfes extraordinaires de l'artillerie en 1766 ne donnent lieu à aucune obfervation.

Les *déficit* des octrois de 1765 ne font pas non plus auffi confidérables qu'ils paroiffent l'être en 1766. Les articles qui doivent être compris dans leur énumération : fçavoir, 1°. l'intérêt des 800,000 liv. des billets de l'échiquier: 2°. le *deficit* du droit de monnoyage : 3°. celui qui eft réfulté de ce que l'évaluation de la fomme que devoient procurer les prifes Françoifes, n'a point été fixée avant la fin de l'année : 4°. la différence entre la non-valeur réelle & la non-valeur jugée des taxes fur les terres & la dréche, par où l'on doit entendre ce qui peut fe trouver de *déficit* fur cet article, en fus des 300,000 liv. auxquelles ce *déficit* eft eftimé : 5°. la différence qui a pu fe trouver entre le montant du fubfide & celui des moyens en 1765; tous ces articles, dis-je, ne vont qu'à 224,124 liv. 7 f. 0 den. $\frac{3}{4}$. Préfentement il faut fçavoir que dans cette même année 1765, il n'a été payé à l'échiquier, avant Noël, fur la fomme de 72,000 l.

Les *déficit* des octrois de 1765 ne font pas fi forts qu'on peut le croire.

Détail des articles qui compofoient le *déficit* des octrois de 1765.

(73) Cet article eft porté fur le fubfide de 1767 à 51,190 liv.
(74) Et celui-ci à 691 liv.

pour les droits d'Afrique & d'Amérique, que 3,296 l. 6 ſ. 8 den. $\frac{1}{2}$. Ce n'eſt pas cependant que le produit n'ait été que de cette modique ſomme, au lieu de former celle de 72,000 liv. pour laquelle ces droits avoient été établis, puiſqu'on trouve dans les états envoyés de quelques-unes des Colonies, que la recette nette, faite chez elles ſeulement, s'étoit montée à plus de 24,000 liv., & puiſqu'on n'avoit pas encore reçu les comptes des Iſles du Vent, de la Dominique, de la Floride orientale, de la Géorgie, ni des Bermudes. Mais la raiſon de cela eſt que les 12,000 liv. d'Afrique & les 60,000 l. (75) d'Amérique ont été hypothéquées ſur le produit des droits d'Afrique & d'Amérique pour le tems quelconque où ce produit rentreroit, terme qui n'étoit pas borné à l'année 1765, & parce qu'en quelque temps que ce ſoit il faut toujours que leur totalité rentre. On peut ajouter ici une raiſon particuliere pour le droit ſur la gomme de Sénégal, c'eſt que la loi qui l'établit a été paſſée trop tard, pour qu'on ait pû profiter de la ſaiſon où ſe fait ce commerce.

Certains droits appliqués à des paiemens d'intérêts, n'étoient pas rentrés au temps où ils auroient dû l'être.

Il manquoit donc à Noël 1765 à la recette de l'échiquier 68,703 l. 13 ſ 3 d. $\frac{1}{2}$ pour compléter les ſommes auxquelles ces droits étoient affectés; & l'on a jugé à propos d'octroyer une ſomme égale à ce *déficit*, & d'employer au ſervice de 1766 & l'argent déjà levé, mais non payé, & celui qui reſtoit à lever conſéquemment aux arrêtés de l'année 1765, c'eſt ce qui fait que le *déficit* des octrois de 1765 ſur l'état du ſubſide (76)

Les ſucceſſeurs de M. Grenville y ont ſuppléé, par le ſubſide de 1766, & le *déficit* a paru être de 292,828 liv. tandis qu'il reſtoit à rentrer 68,703 liv. dont le revenu de 1766, ſe ſera bénéficié.

(75) Il faut ſe ſouvenir de la diſtinction faite plus haut des droits ſur l'Amérique, ſçavoir du timbre qui devoit rapporter 100,000 liv. & qui n'a pas eu lieu, & des autres droits qui ſubſiſtent & qui rendent 60,000 liv.

(76) Le montant du *déficit* des octrois pour 1767 eſt compoſé des deux art. ſuivans.

Déficit des derniers octrois, ...	129,144 l. 2 ſ. 8 d.
Paie & entretien de la milice en 1767, à rendre à la taxe des terres, ...	80,000
TOTAL, ...	209,144 2 8

de 1766 paroît être de 292,828 livres 4 deniers 1/4 (77).

Voici présentement l'état des déficit des fonds, tel qu'il est porté sur le subside de 1766.

Déficit des fonds en 1766.

Fonds d'annuités de 1758, . . .	45,561l.	7s.	10d. 1/2
Fonds d'annuités de 1763, . . .	29,211	12	6
Annuités de la Marine, ...	139,342	2	4
Charges de régie desdites annuités pour deux années & demie, ...	4,898	14	9 1/2
Annuités de la Marine depuis le 29 Septembre 1765, jusqu'au 25 Décembre, ...	8,708	16	7 3/4
TOTAL, (78).	227,722	15	1 3/4

Le montant de ces *déficit* dans l'année 1766 est de près de 10,000 liv. moindre qu'il ne l'étoit l'année précédente, & si l'on retire le quartier de Noël des annuités de la marine, avancé pour compléter le paiement de 25 pour cent du capital de ces mêmes annuités, comme ne faisant point partie de la charge sur le fonds d'amortissement pour l'an-

Les *déficit* de fonds dans l'année 1766 ont été moindres qu'en 1765

(77) Il y a une différence pour cette somme sur l'état du subside; elle n'y est portée qu'à 292,808 liv.

(78) Voyez le même état pour 1765, à la page 62.

Etat des déficit des fonds, tel qu'il est porté sur le subside de l'année 1767.

Fonds d'annuités de 1758.	49,660l.	9s.	0d. 1/2
Fonds d'annuités de 1763.	12,758	13	7
Annuités de la Marine, ...	104,506	11	10
Charges de la régie desdites annuités pour un an, ...	1,509	1	9 3/4
Annuités de la Marine depuis le 29 Septembre 1766 jusqu'au 25 Décembre suivant,	8,708	17	7 3/4
TOTAL, ...	177,226	14	1

De plus de 18,000 liv.

née 1765; dont le compte a été fermé au mois d'Octobre; il se trouvera que le *deficit* des fonds aura été plus fort de 18,000 liv. en 1765 qu'il n'a été pour les successeurs de M. Grenville : Ils en sont principalement redevables à l'augmentation du produit de la taxe sur le cidre. Ce droit auroit continué à rapporter, année commune, une somme beaucoup plus forte qu'il n'avoit fait d'abord; mais il est supprimé & on en a substitué d'autres à sa place dont le produit n'est pas aussi bon, comme j'aurai occasion de le faire voir ci-après.

Cela est provenu de ce que le droit sur le cidre établi en 1763 commençoit à rendre davantage.

La déduction pour le paiement de 25 pour cent sur les annuités de la marine, doit cependant se retrouver dans le compte du prochain subside. On verra aussi les bons effets du plan adopté par M. Grenville pour la réduction de la dette fondée, & qui a été exactement suivi cette année, une seconde somme de 870,888 liv. 5 s. 5 den. ½ (79) ayant été octroyée pour cet effet. En y comprenant cette somme, l'état de ce qui a été acquitté des dettes fondées & non fondées, & de la partie de dette au paiement de laquelle il a été pourvu dans les subsides pour l'année 1766, se trouve être tel qu'il suit.

Les successeurs de M. Grenville adoptent son plan de remboursement : ils octroyent le paiement d'un second quart des annuités créés en 1763 pour les billets de marine.

Etat des remboursemens en 1766.

Différentes créances d'Allemagne, ...	106,043 l.	13 s.	8 d. ¼.
Indemnité raisonnable au Landgrave de Hesse, ...	50,000	0	0
Dette de la marine, ...	1,200,000	0	0

(79) Dans le subside de 1767, on a octroyé 1,741,776 liv. pour achever le remboursement de ces annuités au 25 Décembre 1767.

Et de plus une somme de 875,100 liv. pour commencer le remboursement des annuités hypotéquées sur le droit sur le cidre de 1763, & dont cette somme est le quart : ce remboursement se fera en Janvier 1768.

La note 51, au bas de la page 75, développe le systême de ces remboursemens.

Extraordinaires de l'armée (80),	479,088l.	10s.	6d.	$\frac{3}{4}$
Extraordinaires de l'artillerie,	35,061	6	2	
Déficit des octrois, ...	292,828	0	4	$\frac{1}{4}$
Déficit des fonds, ...	227,722	15	1	$\frac{2}{4}$
Paiement d'un quart des annuités de la marine, ...	870,888	5	5	$\frac{1}{2}$
Dettes de la Nouvelle-Ecosse,	8,008	12	7	
Intérêts des billets d'échiquier dûs à la banque, ...	51,763	0	0	
TOTAL de la dette acquittée (81), ...	3,321,404	3	11 $\frac{1}{2}$	

(80) On répéte ici que cette somme devroit n'être portée que pour 434,310 liv. 16 s. 6 den. $\frac{3}{4}$. d'après le tableau du subside ; mais on n'a pas voulu faire de changement au texte, pour ne pas altérer les calculs de M. Grenville.

(81) Les articles auxquels il a été pourvu ne peuvent point être séparés sur le présent état de ceux qui ont été acquittés ; mais il est possible de s'assurer du montant des uns & des autres, car l'emprunt fait cette année étant de 1,500,000 liv. il est clair que cette somme est celle des articles auxquels il a été pourvu dans le total ci-dessus de 3,321,404 liv. 3 s. 11 den. $\frac{1}{2}$. & que la somme restante de 1,821,404 liv. 3 s. 11 den. $\frac{1}{2}$. est la somme des articles qui ont été acquittés. *Note de l'Auteur.*

Etat des remboursemens en 1767.

Dette de la Marine, ...	300,000l.	0s.	0d.
Extraordinaires de l'armée, ...	315,917	16	5
Déficit des octrois, ...	129,144	2	8
Déficit des fonds, ...	177,226	14	1
Fin de remboursement des annuités de la Marine de 1763, ...	1,741,776	10	11
Remboursement d'un quart des annuités sur le droit du cidre de 1763, ...	875,000		
Dette de la Nouvelle-Ecosse, ...	691	8	
Intérêts des billets de l'Echiquier dûs à la banque, ...	51,763		
TOTAL, ...	3,591,519	12	1

Les remboursemens faits en 1765, par M. Grenville étoient plus forts que ceux

Cette somme est de 576,164 liv. 6 s. 8 den. ¾ moindre que celle qui a été acquittée, ou à laquelle il avoit été pourvu par le subside de 1765, même en supposant que les droits d'Afrique & d'Amérique qui ne sont pas encore rentrés dans l'échiquier, doivent être regardés comme déficients; mais si ce *deficit* ne peut pas être strictement appellé une dette, puisqu'il a été alloué, pour le remplir, une somme qui est aujourd'hui employée à d'autres usages, & si par conséquent on peut retirer des *deficit* d'octrois 68,703 l. 13 s. 3 den.; la différence qui se trouvera pour lors dans le compte de la dette acquittée, & à laquelle il a été pourvu en 1765, vis-à-vis de l'année 1766, sera de 644,868 liv. quoique l'emprunt soit aussi fort, & le fonds d'amortissement plus considérable en 1766 qu'il n'étoit en 1765.

M. Grenville avoit liquidé en 1765 une somme de 644,868 liv. plus forte avec le même emprunt & un moindre surplus du fonds d'amortissement.

On ne fait rien gagner à la nation en 1766 sur les billets de l'échiquier.

La même quantité de billets de l'échiquier est répandue dans le public, & aux mêmes conditions. La banque fera circuler pour 1,000,000 de ces billets à trois pour cent, & les autres 800,000 liv. seront employées en paiemens comme à l'ordinaire; de sorte que, pour ce qui est de cette partie de dette, il n'a été fait aucun profit; il y aura autant de billets sur la place, & le public paiera autant d'intérêts qu'auparavant (82).

Le *déficit* de la taxe sur les terres & sur la drêche, quoi-

---

de 1766, d'une somme de 644,868 liv. & ils excédent ceux de 1767, d'une somme de 374,752 l. 11 s. 10 den. L'emprunt est le même en 1767, qu'il étoit en 1766 & 1765. Il n'y a de différence que pour le fonds d'amortissement, qui n'est porté sur l'état des moyens de 1767 que pour 2,011,121, qui étoit en 1766 de 2,150,000 liv. & en 1765 de 2,100,000 liv.

En suivant le calcul porté dans la note 81, qui est de M. Grenville, sur l'état des remboursemens de 1766, on peut dire sur celui de 1767, l'emprunt étant toujours de 1,500,000 liv., que la somme de 1,500,000 liv. étant celle des articles auxquels il a été pourvu par assignation d'intérêts, celle de 2,091,519 liv. est la somme des articles qui doivent être remboursés par le subside de 1767.

(82) C'est la même chose en 1767.

que séparé de l'état général des dettes acquittées, forme toujours une partie du subside ; il est évalué (83) pour l'année 1764 dans le subside de cette année 1766 à 360,000 l. (84) taux auquel il est probable qu'il ne montera jamais, même dans l'état actuel de ce revenu, & qui est aussi le plus haut auquel il soit possible de le porter ; mais lorsque la réduction de l'intérêt payé à la banque pour l'avance qu'elle fait de ce revenu, réduction qui a commencé l'année derniere, aura son entier effet, on fera pour lors une épargne de plus de 40,000 liv. par année ; & si la taxe sur les terres étoit réduite à trois schellings par livre, on gagneroit encore plus de 20,000 liv. (85). Mais cet objet si desirable est aujourd'hui beaucoup plus (86) éloigné qu'il ne l'étoit sous le ministere de M. Grenville. Une partie des mesures qui y conduisoient sont renversées ; d'autres ont beaucoup perdu de leur efficacité, & plusieurs sont tournées vers d'autres objets ; il en résulte que ce sont les possesseurs des terres qui continuent de porter le fardeau, & que la charge de l'intérêt payé à la banque ne sera point allégée. Ainsi (87) le *déficit* de la taxe sur les terres & sur la dréche, le *déficit* des fonds, les extraordinaires de la marine & de l'armée seront plus con-

Le *déficit* des taxes & de la dréche pour 1764 est plus fort sur le subside de 1766 qu'il n'a jamais été.

Il doit diminuer quand le nouvel arrangement avec la banque aura son effet.

Et encore plus si la taxe des terres est réduite d'un scheling, ce qu'on ne peut pas espérer de voir sitôt.

Les différens *déficit* & extraordinaires continueront à être plus forts que sous le ministere de M. Grenville.

(83) C'est principalement pour remplir ce *déficit* que les moyens excédoient le subside de 403,085 liv. Il est porté en compte en 1767, & il n'y a point d'excédent de moyens.

(84) Il n'est porté pour l'année 1765 qu'à 300,000 liv. sur l'état du subside de 1767.

(85) Je suppose dans l'un & l'autre cas, que la rentrée de ce fonds soit un an & demi à se faire, c'est-à-dire, que la banque soit d'un an & demi en avances, & ce n'est pas dire trop. *Note de l'Auteur.*

(86) Il a eu lieu dans la session de 1767. M. Grenville, lui-même à la tête du parti de l'opposition, a forcé la main aux Ministres, & a emporté cette réduction.

(87) Sa prédiction se trouve accomplie pour l'année 1767 : on a vu que le

ſidérables qu'ils ne l'auroient été du temps de M. Grenville; & aſſurément les ſucceſſeurs de ce miniſtre ne devroient pas avoir le privilége d'augmenter une dette à la liquidation de laquelle ils ont ſi peu contribué.

Il y a deux cauſes qui ont empêché que les ſucceſſeurs M. Grenville n'avançaſſent davantage l'acquittement de la dette.

Si le Miniſtere actuel n'a fait que de ſi foibles efforts pour avancer l'acquittement de la dette, il faut en chercher la cauſe.

1°. Dans l'augmentation de l'établiſſement militaire.

2°. Dans la diminution du revenu.

On pourroit y ajouter le manque d'intelligence & d'activité.

Premiere cauſe, l'augmentation des dépenſes.

Par rapport à l'établiſſement, l'augmentation eſt générale; comme on va le voir par différens articles particuliers.

Service de la marine.

ÉTAT *des ſommes octroyées* (*en* 1766) *pour le* (88) *ſervice de la marine, ſans y comprendre l'article de la dette de la marine.*

Seize mille mariniers, y compris 4,287 ſoldats, ...	832,000l.	0s.	0d.

déficit des fonds en 1766, ainſi que les extraordinaires de l'armée, & de l marine, ont été plus conſidérables que ſous le miniſtere de M. Grenville; il eſt vrai que le *déficit* de la taxe des terres & de la dréche pour l'année 1766 n'eſt porté que pour 300,000 liv. au compte du ſubſide de 1767; mais le montant de la dépenſe excéde celui des moyens de 130,840 liv.; ce n'étoit pas ainſi en 1766, les moyens après avoir ſatisfait aux 360,000 l. du *déficit* de la taxe des terres, excédoient encore la dépenſe de 43,085 liv. De plus, dans l'année 1767, l'effet de la réduction de l'intérêt de l'avance devoit ſe manifeſter, & le *déficit* diminuer par conſéquent d'une quarantaine de mille livres.

(88) Voyez ce même état pour 1765 à la page 39.

Etat du même ſervice en 1767.

Même nombre de gens de mer & ſoldats, ...	832,000l.
Ordinaire, &c.	409,177
Conſtructions, &c.	298,144
Emplette de chanvre, ...	30,000
TOTAL, ...	1,569,321

Ordinaire

Ordinaire de la marine, . . .	412,983 l.	6 s.	3 d.
Constructions, reconstructions & réparations, ...	277,300	0	0
TOTAL, ...	1,522,283	6	3

Il n'a pas été nécessaire, cette année, de pourvoir à la somme ordinaire pour les invalides de la marine, parce qu'il s'est trouvé sur les fonds de cet hôpital assez d'argent pour répondre à toutes les dépenses pressantes ; & on s'est dispensé de s'adresser au Parlement au sujet du Lazaret, cet édifice n'étant pas encore commencé, & l'argent qui a déjà été donné à cet effet étant encore en caisse ; mais ni l'un ni l'autre de ces articles ne forment des épargnes stables & permanentes. Ces parties de service n'ont été supprimées que pour le moment présent, & on les rétablira par la suite ; de sorte que l'on peut dire hardiment que le projet de dépenses se monte en effet à 10,000 liv. de plus qu'il ne paroît être porté dans le compte de 1766 ; & qu'il (89) excede celui de l'année 1765 de 81,316 liv. 17 s. 6 den.

On a épargné en 1766 deux articles qu'il faudra rétablir par la suite.

L'hôpital de Gréenwich & le Lazaret.

Ils augmenteront cette dépense de dix mille livres chaque année.

La principale augmentation de 1766 consiste dans les constructions & les réparations : elle est de 77,300 liv. (90), & elle paroît être absolument inutile, attendu que nous avons toujours 60 à 70 vaisseaux de ligne complétement réparés. Il faudroit près de 60,000 hommes pour équipper & ces vaisseaux, & un nombre proportionné de frégates, de corvettes & d'autres bâtimens plus petits ; & si l'on étoit menacé d'une guerre, le nombre d'hommes, actuellement

L'article des constructions & réparations a été augmenté,

(89) Celui de l'année 1765 étoit de 1,440,967 liv. Il étoit moindre que celui de 1766 de 81,316 liv. & il est moindre que celui de 1767 de 128,354 liv. on voit par-là dans quelle proportion les dépenses augmentent.

(90) En 1767, cette augmentation a été portée à 98,144 liv.

subsistans, ne pourroit pas, de plusieurs mois, être porté à 60,000. On auroit donc tout ce temps-là pour travailler aux réparations, & les vaisseaux se trouveroient encore prêts avant que l'on eût pû rassembler le nombre d'hommes nécessaire pour les armer. Octroyer plus d'argent qu'il ne peut en être employé, c'est non seulement une dépense immédiate que l'occasion ne requiert point, mais c'est créer une nouvelle charge annuelle pour l'entretien de tant de vaisseaux; & cela ne se peut faire sans augmenter aussi l'ordinaire de la marine dont la dépense est proportionnée au nombre de vaisseaux qui sont tenus (91) en état. Cette partie de dépense dans l'année 1765 étoit déjà très-considérable; il paroît qu'on la jugeoit proportionnée en tous points au service : j'ignore la raison qui l'a fait augmenter en 1766.

Sans utilité,

Et sans qu'on en puisse pénétrer le motif.

La gratification accordée aux aumôniers de la marine, qui formoit ci-devant un article séparé dans le subside, est comprise avec l'ordinaire sur l'état du subside de 1766; de même, dans l'établissement de l'armée de terre, le service d'Afrique est réuni au service des Colonies, & les Gardes à cheval réformés sont joints à l'état des demi-paies. Ces détails étant connus, il paroît par l'état suivant des sommes votées pour l'armée, qu'elles différent très-peu de celles de l'année 1765, si ce n'est qu'un régiment Irlandois de plus a été pris à la paie Angloise, & que les officiers de quelques corps particuliers, réduits à la demi-paie, ont touché la paie entiere pour des circonstances particulieres.

Quelques changemens faits dans la forme du compte du subside de 1766.

La dépense de l'armée de terre pour 1766, differe très-peu de celle de 1765.

---

(91) On voit dans une gazette du mois d'Août 1767, que le Comte d'Egmont qui a quitté au 15 Juillet 1766 la place de premier lord de l'amirauté, étoit d'avis qu'il falloit tenir toujours quatre-vingt vaisseaux de ligne en état. Si ce projet étoit suivi, la dépense de la marine seroit encore bien plus considérable, quoique sans utilité, si l'on doit s'en rapporter à ce que dit ici M. Grenville.

Voici l'état des dépenses pour l'année de terre en 1766.

Etat de cette dépense.

Gardes & garnisons au nombre de 17,306 hommes, ...	605,608 l.	19 s.	9 d.
Colonies, Minorque, Gibraltar & Afrique (92), ...	394,505	1	3 5/8
Officiers généraux & de l'état-major, ...	11,291	8	6 1/2
Officiers réduits à la demie-paie,	138,674	0	0
Hôpital de Chelséa, ou invalides de terre, . . . t . . .	109,875	16	8
Pensions aux veuves, ...	1,614	0	0
Différence entre la paie des troupes Angloises & des troupes Irlandoises dans l'Isle de Man, à Gibraltar, *&c.*	7,993	11	4
Paie entiere accordée à des officiers réduits à la demi-paie, .	5,718	6	8
TOTAL, ... (93)	1,275,281	4	3 1/8

(92) On remarque ici encore une différence entre cette somme telle que M. Grenville la place sur cet état, & celle qui est sur l'état du subside de 1766 qui est de 392,183 liv. 6 s. 5 den. 1/2.

(93) Voyez le même état pour 1765, à la page 12. Le total étoit de 1,268,502 l. 8. sols 10 den. 1/2

Le voici pour l'année 1767.

Gardes & garnisons au nombre de 16,754 hommes, .	593,986 l.	15 s.	7 d.
Colonies, &c.	405,607	2	11 1/8
Dépenses incidentes des troupes en Amérique, ...	2,000		
Généraux & Etat-major, ...	12,203	18	6 1/2
Officiers à demie paie, ...	135,299	8	4
* Gardes à cheval réformés, ...	2,103	11	8

(*) Il est à remarquer que l'article des gardes à cheval se trouve détaché en 1767 de celui de la demi-paie, auquel il avoit été réuni en 1766.

Comme on a donné la raiſon de l'augmentation qui ſe trouve ſur cet article, il ne reſte pas d'autre obſervation à faire.

Dépenſe de l'artillerie.

La ſomme octroyée pour le ſervice de l'artillerie eſt auſſi augmentée, étant (94) aujourd'hui de 180,445 liv. 19 ſ. 3 d. La principale cauſe de cette augmentation provient de pluſieurs nouveaux travaux à la Jamaïque : c'eſt une dépenſe ſur la néceſſité de laquelle je ne puis point porter de jugement.

L'augmentation de cet article eſt cauſé par des travaux à la Jamaïque.

ÉTATS des autres articles du ſubſide.

(95) Paie & entretien de la milice,	150,000 l.	0 s.	0 d.
Cabinet d'hiſtoire naturelle, . . .	2,000		
La Nouvelle-Ecoſſe, ...	4,866	3	5
La Géorgie, ...	3,986		
La Floride Orientale, ...	5,250		
La Floride Occidentale, ...	5,300		
Arpentage de l'Amérique, . . .	1,784	4	
Le comité d'Afrique, ...	13,000		
L'établiſſement civil ſur la côte d'A-			

Invalides, ...	106,083 l.	2 s.	6 d.
Penſions aux veuves, ...	1,536		
Différence entre la paie des troupes Angloiſes & celle des troupes Irlandoiſes, *&c.*	7,201	14	7
Paie entiere à certains Officiers réduits à la demie paie,	5,633	3	4
TOTAL, ...	1,271,654	17	6½

(94) Cette dépenſe étoit en 1765 de 173,673 liv. *Voyez p.* 43. Elle eſt pour 1767 de 169,600 liv.

(95) J'ai porté la dépenſe de la milice à la ſomme octroyée pour cet objet; c'eſt la ſeule régle que je puiſſe ſuivre, quoique cette dépenſe ne ſoit probablement pas telle qu'elle paroît être; mais je ne puis être certain de rien, que je n'aie vu un compte complet des dépenſes. *Note de l'Auteur.* Cette ſomme entiere de 150,000 liv. octroyée en 1766 eſt portée en entier ſur l'état des moyens de 1767 & on y a compté au nombre des *déficit* une ſomme de 800,000 liv. à rendre à la taxe des terres pour la paie & entretien de la milice en 1766.

frique	5,550 l.	0 s. 0 d.
L'hôpital des Enfans-Trouvés, .	33,892	10
TOTAL, ... (96)	225,628	17 5

Dans presque tous les articles de ce compte qui étoient susceptibles de changement, on a fait ce changement pour rendre la condition de nos finances plus mauvaise. La (97) milice & le comité d'Afrique étant des objets fixes & réglés, ils restent sur le pied où ils étoient. La diminution dans les dépenses de l'hôpital des Enfans-Trouvés, est une

Les successeurs de M. Grenville n'ont touché à son plan que pour le gâter;

(96) *Voyez l'état de cette dépense pour l'année* 1765, *p.* 45. Elle étoit de 173,779 l. 8 s. 11 d.

Voici celui de 1767.

On ne peut pas employer ici l'article de la paie & entretien de la Milice : il a été compté sur l'état de 1767 parmi les *déficit* des octrois, *voyez page* 130, *note* 76.

Le cabinet d'histoire naturelle n'a rien eu en 1767.

La Nouvelle-Ecosse, ...	4,866 l.	3 s. 5 d.
La Georgie, ...	3,986	
La Floride Orientale, ...	4,750	
La Floride Occidentale, ...	4,800	
Arpentage de l'Amérique, ...	1,601	14
Le committé d'Afrique, ...	13,000	
L'établissement civil sur la côte d'Afrique, ...	5,500	
Dépenses extraordinaires au Sénégal depuis le 29 Octobre 1765, ...	3,500	
Les Enfans-Trouvés, ...	29,500	
TOTAL, ...	71,503	17.

(97) On a vu ci-devant p. 55, que la dépense annuelle de la milice se prend sur le produit de la taxe des terres, & que ce vuide dans le produit de ladite taxe est rempli par un octroi qui se fait chaque année, & alternativement de 150,000 liv. & de 80,000 liv. Quand l'article de la milice est porté sur l'état du subside pour 150,000 liv. la somme employée au nombre des moyens, comme restante de l'octroi de l'année précédente est de 80,000, ce qui est arrivé, en 1766. Dans le sub. de de l'année présente 1767, l'article de la milice y est porté pour 80,000 liv. & la somme employée pour cet objet au nombre des moyens est de 150,000 liv. comme restante de l'octroi de l'année précédente, M. Grenville a fixé la dépense année commune pour cet objet à 100,000 liv. p. 61.

suite des mesures qui ont été prises pour le ministere de M. Grenville pour s'en débarrasser entierement; & les seules épargnes se réduisent à cet article & à celui de l'établissement civil de la (98) Nouvelle-Ecosse.

Le peu d'épargnes qu'ils ont sçu faire, c'est en suivant ce plan.

Ils ont augmenté la dépense de presque tous les articles.

Sur toutes les autres dépenses il y a de l'augmentation; & on s'est conduit de telle sorte que les articles qui n'en étoient point susceptibles, se trouvent néanmoins accrus par de pitoyables prodigalités. Il est vrai que le montant n'en est pas fort considérable; mais c'est un symptôme bien allarmant du relâchement général d'une administration, lorsque toutes ses parties se ressentent d'une disposition marquée à enfler les dépenses de l'Etat, & que chaque demande, chaque prétention devient le prétexte d'une nouvelle charge pour le public.

Un relâchement général s'est introduit dans tout le systême.

On n'a pas (99) encore assigné dans le subside de cette année les sommes que l'on emploiera à la dette de la marine, aux extraordinaires de la guerre, & à d'autres objets assez considérables; & les dépenses des objets arrêtés sont déjà plus fortes de près de 100,000 liv. que les mêmes articles dans le subside de l'année 1765. Les fonds produiront moins que précédemment à cause du changement fait à la taxe sur le cidre; & le redressement de la non-valeur de la taxe sur les terres & la dréche, que l'on pouvoit attendre d'une réduction de la taxe sur les terres, est (100) renvoyé à un temps très-éloigné; c'est-à-dire, qu'il ne faut plus l'espérer que quand les revenus surchargés & affoiblis, autant que je vais faire voir qu'ils

---

(98) Dépense de l'établissement civil de la Nouvelle-Ecosse,

En 1765, ...	4,911 l.	14 s.	11 d.
En 1766, ...	4,866	3	5
En 1767, ...	4,866	3	5

(99) M. Grenville travailloit au présent Mémoire pendant la session de 1766. Lorsqu'il écrivoit ceci, l'arrangement du subside n'étoit pas encore fait.

(100) Cette réduction s'est faite dans la session de 1767.

le font, se feront relevés de ce trifte état & pourront fupporter une auffi grande diminution.

Il feroit ridicule de prétendre balancer cette diffipation du tréfor public par les feuls profits qui ont été faits cette année 1766, fur tout le projet de dépenfes, puifqu'on ne voit qu'une feule épargne de 55 l. 11 f. 6 d. fur l'article du Gouvernement civil de la Nouvelle-Ecoffe. Il eft vrai qu'on en avoit entrepris une autre dans la milice : on vouloit ménager fur l'entretien d'un corps fi néceffaire au maintien de nos conftitutions, par une réduction de fergens, & par la fuppreffion du profit laiffé aux miliciens dans leur habillement; mais heureufement ce projet, qui auroit affoibli & découragé ce corps, n'a pas eu lieu. Les fucceffeurs de M. Grenville n'ont pu donner dans la feffion de 1766 aucune autre preuve d'économie ; la diminution fur quelques articles des dépenfes n'étant, comme je l'ai déjà démontré, qu'une fuite des mefures du miniftere précédent, par rapport auxquelles ils ne peuvent s'attribuer d'autre mérite, que d'avoir, par contradiction avec eux-mêmes, adopté plufieurs parties d'un fyftême qu'ils avoient condamné.

La feule épargne qu'ils aient imaginée a été de 55 l. fur l'établiffement de la nouvelle Ecoffe.

Ils en avoient tenté une fur la milice, qui étoit ridicule & dangéreufe, & qui n'a pas réuffi.

Après avoir examiné féparément les différens articles du fubfide pour l'année 1766, je vais préfenter ici le compte du total.

Comte total du fubfide de 1766.

Dettes auxquelles il a été pourvu,	1,500,000 l.	0 s.	0 d.
Dettes acquittées, ...	1,821,404	3	11½
Billets de l'échiquier, ...	1,800,000		
Déficit fur les terres & fur la dréche, ...	360,000		
Marine, ...	1,522,283	6	3
Troupes de terre, ...	1,275,281	4	3½
Artillerie, ...	180,445	19	3

Divers objets, ...	225,628l.	17f.	5d.
TOTAL, ... (101)	8,685,043	11	1 5/8

Seconde cause qui a empêché les successeurs de M. Grenville d'avancer davantage l'acquittement de la dette.

La diminution du revenu. Elle provient

1°. De ce qu'il n'y a point été fait d'améliorations.

2°. De ce qu'on a fait des réductions aux fonds établis.

3°. de ce qu'on a empêché l'effet des ressources ménagées par M. Grenville.

Etat du revenu en 1766.

Si de la considération de ces subsides excessifs on passe à celle des revenus qui doivent les supporter, non seulement on n'y trouvera point les améliorations auxquelles on avoit droit de s'attendre; mais on y verra que les fonds établis ont souffert des réductions, & que l'on a empêché l'effet des mesures salutaires par lesquelles M. Grenville s'étoit ménagé des ressources. Les moyens de l'année 1766 en fournissent quelques preuves, & conduisent à la recherche des autres. Je tâcherai donc de donner, avant tout, un état du revenu, qui, suivant les meilleurs renseignemens (102) que j'ai pu me procurer, est ainsi qu'il suit.

Taxes des terres & de la dréche,	2,750,000l.	0f.	0d.
Billets de l'échiquier, . . .	1,800,000		
Somme destinée à la milice, .	80,000		
Partie de l'entretien des prisonniers François, ...	181,000		

(101) Le subside de l'année 1765 sur l'état du Parlement se montoit à 7,763,090 l. 13 sols. Celui de l'année 1766 sur le même état est de 8,117,914 liv. 3 sols 5 den. 1/2.

Voici le même compte pour 1767, aussi sur l'état du Parlement.

Dettes auxquelles il a été pourvu, ...	1,500,000l.
Dettes acquittées, ...	1,721,519
Billets de l'Echiquier, ...	1,800,000
Déficit sur les terres & la dréche, ...	300,000
Déficit sur *dito* pour la Milice, ...	80,000
Marine, ...	1,569,321
Armée, ...	1,271,654
Artillerie, ...	169,600
Différens articles, ...	71,503
TOTAL, ...	8,383,597

(102) Il faut se souvenir que M. Grenville écrivoit ceci avant la cloture de la session de 1766.

Epargne

Epargne sur les troupes de terre,	74,777^{l}.	14^{s}.	0^{d}.
Sommes restantes de l'octroi de l'année 1765, pour les compagnies d'Afrique, ...	2,321	14	10 $\frac{1}{8}$
Résidu de la même année pour l'hôpital des Enfans-Trouvés, . .	1,167	10	
Revenus de l'Amérique, . . .	60,000		
Droits sur la gomme du Sénégal,	12,000		
Produit des prises sur les François,	29,000		
Vente de terres dans les Isles cédées,	20,000		
Annuité & loteries, ...	1,500,000		
Fonds d'amortissement, . . .	2,150,000		
TOTAL, ... (103)	8,660,266	18	10 $\frac{1}{8}$

(103) Les moyens de l'année 1765 sur l'état du Parlement, se montoient à 7,996,953 liv. 7 sols 8 den. Ceux de l'année 1766, sur le même état, étoient de 8,521,000 liv.

Voici le même compte pour 1767, aussi sur l'état du Parlement.

Taxe des terres & de la drêche, ...	2,250,000^{l}.	0^{s}.	0^{d}.
Billets de l'Echiquier, ...	1,800,000		
Somme destinée à la Milice, ...	150,000		
Partie de l'entretien des prisonniers François, ...	181,000		
Sommes restantes à l'Echiquier, au 5 Avril 1767,...	469,147	14	0$\frac{1}{2}$
Autres sommes restantes à l'Echiquier, à la disposition du Parlement, ...	35,202	9	2
Epargnes sur la paie de différens régimens, ainsi que les retenues faites pour les subsistances, & appliquées à l'acquittement des extraordinaires de 1766, ...	261,571	13	0$\frac{1}{4}$
Epargnes sur les pensions, ...	7,844	17	9
Revenu de l'Amérique, ...	110,000		
Droit sur la gomme de Sénégal, ...	12,000		
Annuités & lotterie, ...	1,150,000		
Fonds d'amortissement, ...	2,011,121	10	3
TOTAL, ...	8,477,888	4	2$\frac{1}{4}$

N. B. On n'a rien porté dans cet état pour le produit des prises Françoises, ainsi que pour la vente des terres dans les Isles cédées, parce que ces articles ne

Tout ce qui paroît amélioration du revenu en 1766 eſt l'ouvrage de l'adminiſtration précédente.

La taxe ſur les terres & ſur la dréche, les billets de l'échiquier & la milice n'offrent le ſujet d'aucune obſervation particuliere. On n'a pas à craindre pour l'année 1766 le *déficit* des droits ſur la gomme du Sénégal qui eut lieu en 1765. Les épargnes ſur les comptes des compagnies d'Afrique & de l'hôpital des Enfans-Trouvés, ne ſont qu'un ſurplus des octrois pour ce ſervice en 1765. L'épargne des troupes ne porte que ſur leur paie. Le produit des priſes Françoiſes avoit été arrêté juſqu'ici par le cours d'une procédure légale : aucune partie de l'argent qu'on en attendoit n'avoit été payée en 1765. Ce *déficit* a été rempli par la ſomme deſtinée à ſuppléer aux non-valeurs ; mais il y en a préſentement une partie de payée, ou du moins qui eſt ſur le point de l'être : c'eſt ce qui m'autoriſe à porter pour cet article une ſomme de 29,000 liv. au nombre des moyens pour l'année 1766.

Il eſt rentré des parties de fonds qui étoient arrêtées ſous le miniſtere de M. Grenville par des empêchemens inſurmontables.

La ſomme reçue pour les priſonniers François, & la vente des terres dans les Iſles cédées, ſont des ſuites des meſures priſes par M. Grenville, & par conſéquent le public profite de ces ſecours ſans être tenu d'aucune obligation envers ſes ſucceſſeurs ; mais c'eſt à ceux-ci à nous apprendre pourquoi ils n'ont pas tiré, de ces deux objets, une plus forte ſomme. La convention de 1765 ne comprenoit point les priſonniers faits dans les Indes Orientales & en Allemagne. Il ne paroît pas que ces deux derniers objets aient été réglés depuis, & il y a trop de raiſons de craindre que comme c'étoit le premier exemple que ce pays-ci eût tiré de l'argent de la France, ce ne ſoit auſſi le dernier. Pour

Ses ſucceſſeurs pouvoient tirer un meilleur parti de la dette de la France pour ſes priſonniers.

ſont point ſur le tableau imprimé des moyens pour 1767. M. Grenville ſe les eſt procurés par d'autres voies, pour l'année 1766, c'eſt ce qu'il donne à entendre quand il dit qu'il va produire ce tableau d'après les meilleures informations qu'il a pu prendre.

ce qui regarde le produit de la vente des terres dans les Isles cédées, la premiere vente qui en a été faite, il y a un an, s'est montée à plus de 127,000 liv. Il y a encore eu depuis peu une autre vente; & sur les deux, les acquéreurs ont payé 20 pour cent au moment de la vente, & 10 pour cent pendant l'année; par conséquent on doit avoir reçu 30 pour cent la premiere année, & 20 pour cent la seconde. Or, les dépenses de la commission ne peuvent pas avoir été assez fortes pour réduire la somme de ces rentrées aux 20,000 l. portées en compte.

Et de la vente des terres dans les isles cédées.

L'emprunt de l'année 1766 ne ressemble à celui de l'année 1765 que par le montant de la somme; mais les conditions auxquelles il est fait sont plus mauvaises, & les droits qui composent le fonds sont beaucoup plus onéreux. Il est vrai que le plan en a été formé sur celui de 1765, duquel on n'a retranché que l'option des survivances. Les trois cinquiemes de cet (104) emprunt sont en annuités remboursables, & les deux cinquiemes restans en loterie, le tout à trois pour cent; mais les facultés du public étoient meilleures qu'en 1765, & c'est une considération d'où dépend le mérite d'un marché. Les fonds se sont trouvés plus hauts de deux pour cent, lorsque l'on a fait l'emprunt de 1766; & un avantage de deux pour cent sur des annuités remboursables, est une différence d'un $\frac{1}{5}$ pour cent sur le total de la souscription.

L'emprunt de l'année 1766 sans être plus fort que celui de 1765 est fait à des conditions plus onéreuses pour l'état,

Quoique dans des circonstances plus favorables.

Mais outre cela, les 900,000 liv. d'annuités rembour-

Le gouvernement a payé inutilement un double intérêt, sur des parties de cet emprunt.

(104) L'emprunt de 1767 a été pareillement de 1,500,000 liv. remboursables: sçavoir, 900,000 liv. en annuités à trois pour cent, qui devoient commencer à courir du 5 Janvier 1767, & 600,000 liv. en une loterie d'annuités à trois pour cent, qui ne doivent commencer à courir que du 5 Janvier 1768. Chaque souscription de 100 liv. étoit composée de 60 liv. sur le premier fonds, & de 40 liv. en quatre billets de loterie. Le premier paiement a dû être de 25 pour cent, & se faire le 29 Avril. Le dernier paiement se fera le 17 Novembre.

ſables portent intérêt depuis le 5 Janvier 1766 ; au moyen de quoi le Gouvernement paie cette année un double intérêt de quatre mois ſur le total de ces 900,000 liv. & de dix mois ſur une partie de cette même ſomme ; car cet emprunt ayant été deſtiné à réduire à trois pour cent des dettes qui ſont à quatre pour cent, ce dernier taux doit être continué juſqu'à ce que les rentrées de l'emprunt mettent le Gouvernement en état de commencer l'acquittement. Or, la premiere de ces rentrées ne pouvant pas être faite avant le 8 Mai, & la derniere ne devant l'être que le 15 Novembre, l'intérêt de quatre pour cent aura continué juſqu'au 15 Novembre ſur la partie des 6,500,000 liv. qui ne ſera pas encore rentrée, tandis que celui de trois pour cent court depuis le mois de Janvier pour le total des 900,000 liv. rentrées ou non. Au moyen de ces doublemens de charges, l'intérêt ſur la ſomme de 1,500,000 liv. montera à la fin de l'année 1766 à 63,406 liv. 17 ſ. 6 den. $\frac{1}{4}$, tandis que dans l'année 1765, il n'a été ſur la même ſomme que de 48,750 liv., parce qu'alors l'intérêt des dettes à quatre pour cent, que l'on vouloit rembourſer, a ceſſé le même jour où celui de trois pour cent commençoit.

C'eſt un objet de 14,656 liv. de dépenſe inutile,

La différence eſt de 14,656 liv. 17 ſ. 6 d. $\frac{1}{2}$ & c'eſt une dépenſe d'autant plus inutile, qu'on avoit lieu de s'attendre plutôt à une diminution, qu'à une augmentation de charges. Cette différence eſt en même-temps pour les ſouſcripteurs un ſurcroît de bénéfice de près d'un pour cent, qui, avec l'augmentation ci-deſſus mentionnée de 1 $\frac{1}{5}$, rend leur marché plus avantageux de 2 pour cent que celui de l'année 1765, ſans parler encore des facilités qu'ils ont trouvées dans la modicité & la diſtance entre les paiemens, & que la nature de la ſouſcription précédente des billets de la marine ne pouvoit point permettre.

Qui augmente contre l'intention du gouvernement le bénéfice des ſouſcripteurs.

L'erreur bizarre de la fixation d'un dimanche pour le second paiement, & de jours différens pour le premier paiement, tant des annuités que de la loterie, a causé un embarras inutile dans cette partie du projet; & il n'en est pas moins résulté un grand avantage pour les souscripteurs, dont les autres profits se sont encore trouvés par-là augmentés & assûrés.

Si on allégue, pour répondre à ces objections, que les conditions de l'emprunt précédent étoient trop dures, & que les souscripteurs y avoient perdu, je demanderai, de mon côté, si c'est une faute bien ordinaire & bien odieuse de faire un marché trop avantageux pour le revenu de l'Etat. D'ailleurs, cette allégation ne peut pas être vraie à l'égard de tous les souscripteurs; car ceux qui ont vendu leurs billets à 11 liv. 19 sols, se trouvoient au pair, & les billets étoient, avant le tirage, à tout prix, depuis 11 liv. 12 s. 6 d. jusqu'à 12 liv. 10 s. 6 d. Il faudroit donc qu'ils eussent été tous vendus au plus bas prix, pour que tous les souscripteurs y eussent perdu, & cette perte n'auroit été que du 1 $\frac{1}{6}$, pour cent. Mais il y en a beaucoup qui ont vendu leurs billets à un plus haut prix : ainsi, c'est donc uniquement, parce que quelques-uns peuvent avoir perdu 1$\frac{1}{6}$, pour cent, qu'on accorde en 1766, aux souscripteurs un bénéfice de deux pour cent de plus que l'année derniere; & pour cet effet, il faut que le public soit chargé d'une dépense extraordinaire de près de 15,000 liv., tandis que l'emprunt n'est que de la même somme, avec le même secours d'une loterie, & dans un temps où l'état des finances & des actions est plus avantageux pour cette opération, qu'il ne l'avoit été pour celle de l'année précédente.

La différence entre les deux emprunts est encore plus frappante, lorsque l'on compare les fonds créés dans l'une Ce qui rend l'emprunt de 1766 encore

bien plus désavantageux, c'est la charge excessive du nouveau droit créé pour en payer les intérêts.

& l'autre occasion. On a déjà fait voir que les droits qui composoient(105) le fonds de l'année 1765 portoient principalement sur les étrangers, qu'ils étoient même plus avantageux que nuisibles au commerce; & personne n'a douté qu'ils ne rendissent leur somme entiere, lorsqu'ils seroient bien établis. Mais la taxe additionelle sur les fenêtres, qui est le fonds imaginé pour 1766, est une charge sur ceux qui avoient le plus de droit de prétendre à une exemption de nouveaux impôts, & le produit sera sûrement de beaucoup inférieur aux annuités dont il se trouve chargé. Pour prouver ce que j'avance, & pour conduire à d'autres observations que ce sujet fera naître, je présenterai d'abord sous un même point de vue, & le nombre des maisons & des fenêtres, & le montant des droits sur les unes & sur les autres, tant avant, que depuis l'existence de l'acte de la session de 1766. En voici l'état.

Ce droit est la taxe additionelle sur les fenêtres,

Particulierement onéreuse aux propriétaires des terres & aux artisans, & qui ne pourra jamais rendre la somme pour laquelle il a été créé.

---

(105) Les fonds créés en 1767 pour payer les annuités de l'emprunt de 1,500,000 liv. consistent en divers droits additionels sur les chapeaux de paille, & sur les matieres propres à les faire, ainsi que sur la toile & le treillis. A leur entrée en Angleterre, ces droits, pour les chapeaux de paille, sont de 6 s. sterl. par douzaine, & de même somme sur chaque livre de 16 onces, de matieres propres a faire lesdits chapeaux : on a dû commencer à les percevoir le premier Avril dernier. Pour la toile, le droit est de 3 den. sterl. par aune sur toute toile ayant plus d'une aune de largeur, & qui ne viendroit point de Hollande ou de Flandres, & de 3 den. sterl. par aune de tout canevas-treillis. Le produit de ces droits doit être porté au fonds d'amortissement qui est chargé du paiement des annuités. Les fonds ci-dessus ont été créés le 2 & le 16 Avril. On y a ajouté, le 5 Mai, un droit de 3 den. par aune, sur toutes les toiles ayant plus d'une verge de largeur, qui viendroient de Hollande ou de Flandres, & ne seroient pas manufactures du pays; & de 3 den. par aune sur tout treillis, autre que le canevas-treillis. Le produit de ces droits doit être pareillement porté au fonds d'amortissement, pour l'aider à payer les annuités de 1767.

E*TAT des maiſons & fenêtres & des droits ſur les unes & les autres avant l'exiſtence du droit additionel, & depuis.*

Nombre des maiſons.	Nombre des fenêtres par maiſon.	Charge précédente par fenêtre. ſ. d.	Charge actuelle par fenêtre. ſ. d.	Augmentation. ſ. d.	Diminution. d.	Charge précédente par maiſon. l. ſ. d.	Charge actuelle par maiſon. l. ſ. d.	Augmentation. ſ. d.	Diminution. ſ. d.
400,273	7	1 . 0	0 . 2	0 . 2	0	0 . 0 . 0	0 . 1 . 2	1 . 2	0 . 0
9,336	8	1 . 0	0 . 6	0 . 0	6	0 . 8 . 0	0 . 4 . 0	0 . 0	4 . 0
29,378	9	1 . 0	0 . 8	0 . 0	4	0 . 9 . 0	0 . 6 . 0	0 . 0	3 . 0
15,564	10	1 . 0	0 . 10	0 . 0	2	0 . 10 . 0	0 . 8 . 4	0 . 0	1 . 8
48,247	11	1 . 0	1 . 0	0 . 0	0	0 . 11 . 0	0 . 11 . 0	0 . 0	0 . 0
6,358	12	1 . 6	1 . 2	0 . 0	4	0 . 18 . 0	0 . 14 . 0	0 . 0	4 . 0
9,230	13	1 . 6	1 . 4	0 . 0	2	0 . 19 . 6	0 . 17 . 4	0 . 0	2 . 2
25,384	14	1 . 6	1 . 6	0 . 0	0	1 . 1 . 0	1 . 1 . 0	0 . 0	0 . 0
3,994	15	1 . 6	1 . 6	0 . 0	0	1 . 2 . 6	1 . 2 . 6	0 . 0	0 . 0
6,951	16	1 . 6	1 . 6	0 . 0	0	1 . 4 . 0	1 . 4 . 0	0 . 0	0 . 0
7,159	17	1 . 6	1 . 6	0 . 0	0	1 . 5 . 6	1 . 5 . 6	0 . 0	0 . 0
8,070	18	1 . 6	1 . 6	0 . 0	0	1 . 7 . 0	1 . 7 . 0	0 . 0	0 . 0
14,213	19	1 . 6	1 . 6	0 . 0	0	1 . 8 . 6	1 . 8 . 6	0 . 0	0 . 0
4,135	20	1 . 6	1 . 7	0 . 1	0	1 . 10 . 0	1 . 11 . 8	1 . 8	0 . 0
3,262	21	1 . 6	1 . 8	0 . 2	0	1 . 11 . 6	1 . 15 . 0	3 . 6	0 . 0
3,100	22	1 . 6	1 . 9	0 . 3	0	1 . 13 . 0	1 . 18 . 6	5 . 6	0 . 0
2,951	23	1 . 6	1 . 10	0 . 4	0	1 . 14 . 6	2 . 2 . 2	7 . 8	0 . 0
3,091	24	1 . 6	1 . 11	0 . 5	0	1 . 16 . 0	2 . 6 . 0	10 . 0	0 . 0
2,964	25	1 . 6	2 . 0	2 . 6	0	1 . 17 . 6	2 . 10 . 0	12 . 6	0 . 0

Examen critique de ce droit additionel.

On ne nous a point appris quel eſt le nombre des maiſons ayant vingt-ſix fenêtres, & au-deſſus; mais on ſçait que le nombre de fenêtres, dans ces maiſons, eſt de 1,340,292, que l'on a toutes portées à 2 ſ. d'un ſol 6 d. par fenêtre qu'elles payoient auparavant. Dans les maiſons dont le nombre de fenêtres, eſt au-deſſous de vingt-ſix, les taux varient généralement ſuivant le nombre de fenêtres; & par conſéquent, en bouchant une fenêtre dans la plupart de ces maiſons, non ſeulement on ſauvera le droit que l'on devoit payer pour cette fenêtre, mais encore on diminuera le taux ſur toutes les autres.

La plupart des gens que l'on a eu intention de taxer trouveront le moyen de s'y ſouſtraire.

Toutes les fois qu'il a été mis une taxe additionnelle ſur les fenêtres, chaque particulier n'a pu réſiſter à la tentation de s'y ſouſtraire, en faiſant boucher une fenêtre pour ſe trouver plutôt au-deſſous d'une certaine ligne qu'au-deſſus; & c'eſt la raiſon pour laquelle les maiſons de ſept, neuf, onze, quatorze & dix-neuf fenêtres ſont en beaucoup plus grand nombre que celles de huit, dix, douze, quinze & vingt, les lignes ayant été tirées en différens temps entre ces différens nombres.

Par l'acte de la deuxieme année du régne de Georges III, cette multiplicité de lignes fut entierement effacée, & on n'en laiſſa ſubſiſter qu'une: ſçavoir, entre les maiſons de onze fenêtres & celles de douze; toutes celles qui ſe trouvoient au-deſſous, payant un shelling & toutes celles au-deſſus un ſchelling 6 den. par fenêtre. Par conſéquent, la diſproportion dans le nombre des maiſons, au-deſſus & au-deſſous de cette ligne, eſt comme 48,247, à 6,994; & comme la taxe s'arrêtoit aux maiſons qui n'avoient que huit fenêtres, toutes celles qui ſe trouvoient avoir ce nombre, l'ont fait porter au-deſſous; ainſi le nombre des maiſons ayant ſept fenêtres a été augmenté juſqu'à 400,273.

Par

Par l'acte de la session de 1766, on a fait rentrer dans la ligne les maisons de sept fenêtres ; d'où il est aisé de conclure que la plus grande partie de ces maisons seront réduites à six fenêtres. La tentation gagnera une infinité de personnes, à qui jusques-là il n'eut pas été possible de mettre leurs fenêtres au-dessous de la ligne tracée, & qui se contentoient d'éviter de payer la taxe sur les fenêtres qu'elles bouchoient. Mais aujourd'hui qu'il se trouve quatorze classes au lieu de deux, la plupart des propriétaires de maisons en Angleterre voudront, en bouchant une fenêtre, descendre à une classe plus basse, & par-là ils feront une épargne sur toutes les autres. Ainsi en bouchant une fenêtre sur dix, on peut faire une épargne de 3 s. 8 d. au lieu d'un sol : ou une sur 25 de 4 sols, au lieu d'un sol 6 d. : ou deux sur onze de 5 sols au lieu de 3 sols : ou deux sur vingt-quatre de 7 sols 6 den. au lieu de 3 sols ; & ainsi pour toutes les autres proportionnellement.

Par ce droit additionel & la maladresse avec laquelle on l'a combiné, le produit de l'ancien droit se trouvera réduit considérablement.

L'expérience du passé nous faisant connoître l'étendue du profit qu'une semblable épargne procurera aux particuliers, il est aisé de juger que ce n'étoit pas un bon moyen pour empêcher qu'on ne succombât à la tentation, que d'en multiplier les occasions. Mais quelqu'en puisse être l'effet, c'est une diminution du produit, non seulement des droits actuels, mais encore des précédens. Le produit de ces droits est évalué à 53,300 liv. 17 s. 2 den., en supposant que personne ne fasse boucher de fenêtres pour se soustraire aux charges additionelles ; mais si au contraire on fait boucher une fenêtre dans chaque maison, tout le produit de la taxe sera anéanti, attendu que l'épargne se montera à 58,813 liv. 15 s. 10 den. ; & quand même cette pratique ne seroit pas générale, le *déficit* ne laisseroit certainement pas d'être très-considérable.

Pour ce qui eſt de l'étendue de ce *déficit*, je m'en rapporte aux conſéquences que tireront ceux qui ſe rappellent le paſſé. On pourra prétendre que quelques-uns des taux étant diminués, pluſieurs perſonnes ouvriront aujourd'hui les fenêtres qu'elles avoient fait boucher ; mais il me paroît que c'eſt la même choſe que ſi on diſoit que ceux qui ont fait des dépenſes pour ſe ſouſtraire à un impôt annuel, ſeront par cette raiſon là même diſpoſés aujourd'hui à en faire de plus grandes pour s'y ſoumettre. Actuellement perſonne ne peut ouvrir une fenêtre (excepté dans les maiſons qui ont depuis quatorze fenêtres juſqu'à dix-neuf, ou au-deſſus de 25), ſans faire hauſſer le prix ſur toutes les autres, & perſonne ne préférera de payer 4 ſ. parce qu'il doit payer 1 ſ. 2 den., ou de faire monter les 11 ſ. qu'il doit payer juſqu'à 14 ſols, plutôt que de les réduire à 8 ſols 4 den. Pour une perſonne qui ſe rangera dans la plus haute claſſe, en faiſant ouvrir une fenêtre, il y en aura cent qui deſcendront dans la plus baſſe, en en faiſant boucher une.

Par cet échantillon de l'habileté des miniſtres, on voit que leurs talens ne ſont pas plus merveilleux que ceux qu'ils ont montrés dans leur plan de ſubſide. Extravagance & Inſuffiſance, voilà tout ce que l'on remarque dans leur conduite ; & cette taxe ſur les fenêtres, quelque produit qu'elle puiſſe donner, quoique toujours avancée, & dans bien des cas ſupportée par le fermier ou locataire, finira ſouvent néanmoins par tomber à la charge de celui qui paie déjà quatre ſchellings par livre. Ceux qui vivent de l'intérêt d'un fonds perſonnel, ou du fruit de leur induſtrie, ne ſupportent que très-peu de charge ſur les moyens de leur ſubſiſtance, tandis que les propriétaires de terres paient les taxes, non ſeulement ſur leur conſommation, mais auſſi ſur leur revenu. Ils ſont chargés préſentement plus qu'ils ne l'ont jamais été dans des temps

Préjudice que cette taxe cauſe à l'état,

En la perſonne des propriétaires des terres ;

de paix. L'espérance d'une diminution devient tous les jours de plus en plus incertaine ; & au moment où ils s'attendoient à quelque soulagement, une mauvaise administration l'a renvoyé à un terme peut-être très-éloigné. On leur fait supporter un nouvel impôt ; on ajoute à la taxe annuelle sur les terres une taxe perpétuelle sur les fenêtres, plus inégale encore que l'autre, en ce qu'elle tombe principalement sur les propriétaires de maisons, espece de biens la moins avantageuse de toutes, & déjà obérée par les grands frais d'entretien. C'est ainsi qu'en accumulant les charges des possessions, & particulierement des maisons qui en dépendent, le Gouvernement se trouve avoir coopéré en grande partie à la réunion des fermes, à la dépopulation des campagnes & à l'augmentation du prix des denrées. L'effet de ces charges excessives sur les possessions des terres, est si considérable, que de 986,482 maisons qu'il y avoit en Angleterre en en 1759, il n'y en a plus que 980,692. La destruction (106) de 5,790 maisons en huit années de temps, est un symptôme de détresse & de dépopulation si frappant, qu'on ne sçauroit apporter trop d'attention à arrêter les progrès de ce

Et qui occasionne tous les maux qui affligent la nation, sçavoir la réunion des fermes, la dépopulation des campagnes & le haut prix des denrées.

Diminution considérable dans le nombre des maisons en cinq ou six années de temps.

(106) La destruction des maisons dans les provinces doit avoir été plus considérable qu'il ne paroîtroit par ce calcul. On a voulu balancer une partie de cette diminution par l'accroissement du nombre des maisons à Londres, c'est-à-dire, dans la ville de Westminster, qui entrent dans le compte général des maisons en Angleterre. Mais si ces maisons d'augmentation dans la capitale étoient retirées de la balance, le nombre de celles qui ont été détruites dans la campagne se trouveroit plus fort que de 5,790. *Note de l'Auteur.*

On voit dans le Saint-James's-Chronicle du 15 Août 1767, que, dans un des plus beaux fauxbourgs de Londres, il n'y a pas moins de 3,000 des maisons nouvellement bâties que l'on n'acheve pas ou qui ne sont pas occupées : c'est dans la seule paroisse de Marybone. Le gazetier observe qu'on n'a point fait ce compte-là dans les autres quartiers ; mais on sçait que celui de Marybone est tout neuf.

mal, & à éviter tout ce qui pourroit les accélérer, ou les augmenter. La néceſſité de procurer du ſoulagement aux propriétaires de terres ne concerne plus uniquement les individus qui y ſont intéreſſés ; elle eſt devenue, par ſon importance, une des conſidérations nationales les plus eſſentielles.

Si l'on prétend que ce n'eſt pas le propriétaire des terres qui ſupporte cette taxe,

Si cependant cette taxe ſur les fenêtres, parce qu'elle eſt payable par le fermier ou locataire, doit être conſidérée comme réellement ſupportée par lui, & ne pas remonter juſqu'au propriétaire, il doit s'enſuivre que le droit additionnel tombe ſur les habitans des maiſons qui ont, ou ſept fenêtres, ou plus de vingt fenêtres. Près de la moitié du droit doit être levé ſur les maiſons de la premiere de ces deux claſſes, il ſera donc payé par des ouvriers & des artiſans. Mais, comme les ouvrages de manufactures ſe font, ou dans de grands édifices conſtruits pour cet effet, ou dans les maiſons particulieres des ouvriers, leſquelles ont aſſez généralement ſept fenêtres, le nouvel impôt ſera, dans l'un ou dans l'autre cas, & peut-être dans tous les deux, à la charge des manufactures. A cet égard, il différe bien eſſentiellement des droits qui ont été établis en 1765 & qui leur étoient au contraire avantageux. Il en différe encore dans un autre point ; c'eſt qu'au lieu de tomber principalement ſur les étrangers, & uniquement ſur les Anglois riches, c'eſt la claſſe des pauvres qui en ſupporte la plus grande partie. C'eſt ſe tromper lourdement, que de prétendre que le ſoulagement accordé à d'autres claſſes, par la diminution de quelques-uns des droits antérieurs, puiſſe être mis en balance avec ce nouvel impôt ; car dans tout le royaume, il n'y aura jamais que 69,866 maiſons qui profiteront de l'effet des réductions, 117,016 autres maiſons demeurent dans leur ancien-

Il faut abſolument que ce ſoit l'artiſan & le manufacturier.

Les impôts établis par M. Grenville tournoient à l'avantage des manufactures, ceux de ſes ſucceſſeurs rendent à les détruire.

état, tout le reste est taxé plus haut que par le passé ; & sur la totalité du revenu que doit produire ce nouvel impôt, on charge de 23,349 liv. 5 s. 2 den. la classe des artisans qui est plus pauvre qu'aucune de celles qui se trouvent soulagées par les changemens, & qui avoit toujours été exempte de ces especes de taxes.

La portion de la charge sur les pauvres est de 23,349 liv. dans la totalité de cet impôt de 53,310 liv.

Tous les revenus des droits que l'on a laissé subsister en Amérique, excédent à peine le montant de cette portion du nouvel impôt dont on a chargé les pauvres en Angleterre ; car, quoique ces revenus soient portés pour 60,000 l. sur l'état des moyens de l'année 1766, il ne faut pas croire pour cela que ces 60,000 liv. soient le produit d'une année ; c'est une somme composée de tous les deniers envoyés des Colonies, & qui se trouvoient de reste dans l'échiquier à la disposition du Gouvernement, ou qui doivent y être apportés, peut-être jusqu'au 5 Avril 1767. Nous avons déjà vu (107) plus haut qu'on avoit levé en Amérique 24,000 l. de produit net au 10 Octobre 1765, non compris tout ce qui, à la même époque, pouvoit avoir été perçu dans les Isles du Vent, dans la Floride Orientale, dans la Géorgie, aux Bermudes & à la Dominique. Lorsqu'on aura reçu les comptes de ces différens lieux, il est probable que le produit de l'année entiere, jusqu'au 10 Octobre 1765, paroîtra avoir été d'environ 27,000 liv., & il n'en a cependant été appliqué que 3,000 & tant de livres au service de l'année 1765, où cette somme a été levée : les 28,000 livres restantes figurent parmi les moyens de l'année 1766, & font partie des 60,000 liv. portées sur l'état de ces moyens comme revenu d'Amérique. Les 36,000 liv. qui completent cette somme de 60,000 liv., sont le produit au moins

Cette charge est presque égale à tout le revenu d'Amérique.

Quoiqu'il soit employé pour 60,000 liv. sur l'état des moyens de 1766,

(107) Voyez page 130.

de cinq quartiers de recette ultérieure, à compter du 10 Octobre 1765, en supposant encore que les deniers perçus dans les Colonies après le 25 Décembre 1766 ne soient pas versés dans l'échiquier avant le 5 Avril 1767.

Il n'est réellement que de 30,000 liv.

Il est donc clair que le (108) produit annuel n'a été évalué par les ministres eux-mêmes, qu'à la somme de 30,000 liv. &, ce n'est guere plus que la somme levée en Amérique par les droits extérieurs en 1764, premiere année de l'établissement de ces droits, qui ne pouvoit pas manquer d'être une année de (109) non-valeur.

Or, je demande quelle pourroit être la raison d'une évaluation si basse, si ce n'étoit pas la juste appréhension où auront été les successeurs de M. Grenville, que les changemens par eux faits dans les droits, n'aient causé une grande diminution dans le revenu : appréhension qu'ils s'efforceroient vainement de pallier, puisque l'évidence en est frappante par leur propre évaluation, & qu'il sera aisé d'en rendre raison en considérant ces changemens.

Cette réduction est causée par les changemens que les successeurs de M.Grenville ont faits aux droits qu'il avoit établis en 1764.

Le principal de ces changemens, est la réduction faite au droit sur les melasses étrangeres, lequel a été baissé de 3 d. à 1 denier par gallon. Lorsque ce droit fut créé en

---

(108) L'article du produit de ces droits porté sur l'état des moyens du subside de 1767, sous le titre de *fonds pour les dépenses de l'Amérique, appliqués aux dépenses militaires de l'Amérique pour l'année* 1767, est de 110,000 liv. Suivant l'explication que donne ici M. Grenville, on peut croire que cette somme n'est pas le seul produit d'une année des droits extérieurs de l'Amérique, & qu'elle renferme plus de quatre quartiers de ce produit. Au reste les termes dans lesquels l'article est conçu, ne disent point quece soit le montant du produit d'une année. Il est possible que cette somme comprenne des parties qui n'auront pas pu être perçues avant le 10 Octobre 1766, & tout le revenu à compter de cette date jusqu'au 5 Avril 1768.

(109) Le *déficit* de ces droits doit avoir été plus considérable en 1765 que n'a coutume d'être celui de toutes les taxes en général dans la premiere année qu'elles sont établies, vu leur nature & les troubles de l'Amérique. *Note de l'Auteur.*

1764, les habitans de nos Isles demanderent instamment qu'il fût porté à 4 deniers pour assurer aux melasses de manufacture Angloise la préférence qui leur est due. Ceux de l'Amérique septentrionale desirerent qu'il ne fût que de deux deniers : c'étoit avouer tacitement que leur commerce pourroit supporter cet impôt, c'est pourquoi M. Grenville, pour satisfaire les uns & les autres autant qu'il étoit possible, avoit pris le milieu entre quatre & deux. Mais, à présent ce droit est réduit même au-dessous de la demande des habitans du continent, en sorte qu'on leur a accordé plus qu'ils n'avoient desiré; & d'un autre côté, la préférence qu'il étoit juste d'assurer aux productions des Isles Britanniques leur est entierement enlevée, l'impôt actuel d'un denier étant levé indistinctement sur toutes les melasses quelconques.

Pour excuser une si grande diminution de revenu, on allégue des considérations de commerce ; mais quelque urgentes qu'elles puissent être, en supposant même tous les prétendus inconvéniens pour le commerce qui pourroient résulter d'une taxe de trois deniers, il ne s'ensuit pas, qu'en ne la réduisant qu'à deux deniers, elle eût encore été trop forte. Bien au contraire, nous avons l'expérience pour nous : le commerce a prospéré, & s'est accrû sous la charge d'un droit qui excédoit un denier (car c'est à quoi il falloit évaluer au moins les frais du contrebandier) & certainement à présent que ce commerce est bien établi, il pourroit supporter aisément une taxe de deux deniers.

Ils ont supprimé mal-à-propos différens autres droits des anciens actes de navigation.

Non contens d'avoir fait cette grace aux habitans du continent, les ministres ont voulu marquer aussi de l'indulgence à ceux des Isles; & pour cet effet on leur a accordé une faveur qu'ils n'avoient pas connue depuis leur premier établissement. On a supprimé tous les anciens droits établis du temps

de Charles II, ſur les ſucres exportés ; ce qui retranche par conſéquent du revenu de la Grande-Bretagne tout ce que ces droits pouvoient produire. On a encore fait d'autres réductions, qui toutes ſont au détriment du revenu public : on a retiré les droits ſur le caffé & le piment de production Angloiſe, & ſur le caffé, l'indigo & les ſucres de l'étranger importés dans les Colonies uniquement pour en être réexportés. Mais je penſe que la Grande-Bretagne n'y perdra pas beaucoup ; car il n'eſt pas vraiſemblable qu'il ſoit jamais envoyé de grandes quantités de ces articles en Europe par le canal qu'on a eu en vue de leur ouvrir, en ſupprimant ces droits.

Les productions de nos Colonies envoyées à d'autres Colonies de notre domination pour être enſuite tranſportées en Angleterre, ne feront certainement pas un gros article dans notre commerce. Quant à celles des Iſles étrangeres, ce ſeroit ſans doute un grand avantage pour nous d'en faire le voiturage ; mais les François en connoiſſent toute l'importance, ils en ſont en poſſeſſion, & ils tâcheront de s'y maintenir, ce qui leur eſt très-poſſible.

Ils ont porté préjudice à la culture du coton dans nos colonies en retirant les droits ſur l'introduction de cette denrée en Angleterre.

La facilité de ſe procurer du coton par le même moyen de ſuppreſſion de droits, eſt encore d'une plus grande conſéquence, cet article étant très-néceſſaire aux manufactures : c'eſt donc fort bien fait d'en encourager l'importation, & par-là d'en diminuer le prix. L'exemption de droits ſur cet article, accordée dans la ſeſſion de 1766, paroît tendre à cette fin ; mais le plan de cette exemption eſt très-imparfait ; car ſi, d'un côté, il ſatisfait au beſoin du moment, de l'autre, il empêche, ou au moins il retarde les moyens d'y pourvoir conſtamment ; & pendant qu'il eſt d'une utilité paſſagere pour les manufactures de la Grande-Bretagne, il cauſe le plus grand préjudice à ſes Colonies ; toutes meſures

mesures qui facilitent la consommation du coton étranger découragent la culture de cette denrée dans les plantations Britanniques. Le sol & le climat des Isles cédées sont particuliérement propres à produire du coton; & la position où se trouvent les habitans de ces Isles, comme premiers colons, les portoient naturellement à en cultiver. Mais les Isles voisines des François les ont devancées dans cette culture, & ils ont aujourd'hui l'avantage pour la vente, par le nombre des marchés qui leur sont ouverts. Pour corriger une préférence si injuste, il falloit accorder une gratification aux colons des nouvelles Isles pour la culture du coton, en même temps que l'on a retiré les droits sur l'introduction de cette denrée; mais ce sera l'ouvrage de quelqu'administration plus prévoyante.

Encourageant par ce moyen la concurrence des étrangers, qui ont déjà l'avantage sur nous dans cette branche de culture,

Ils devoient au moins l'encourager dans nos Isles par une gratification.

Pour pouvoir achever le tableau des revenus de l'Amérique, il est nécessaire de faire quelques observations sur la révocation de l'acte du timbre ou papier marqué. C'est un objet dans le détail duquel je n'entrerai pas, parce qu'il faudroit, pour le traiter convenablement, s'engager dans une longue dissertation, & qu'il a été depuis quelque temps assez (110) amplement discuté. La seule circonstance à laquelle je m'arrêterai, c'est la perte de la somme de 100,000 liv. que cet impôt devoit produire. Cette perte étant ajoutée aux diminutions des droits extérieurs dont nous avons déjà parlé, rend suffisamment raison de la réduction des 160,000 liv. que l'on s'étoit proposé de tirer des Américains, à une somme qui est à peine de 30,000 liv. somme de beaucoup inférieure à celle que l'on attend de la seule taxe sur les fenêtres, qui a été ajoutée aux autres charges que l'Angleterre

Ils ont fait révoquer l'acte du timbre,

dont le produit annuel devoit être de 100,000 liv.

L'esprit de leur administration est de mettre toutes les charges du côté de l'ancienne Angleterre.

(110) Il a paru sur cette matiere une immense quantité d'écrits, dont les plus intéressans ont été insérés dans la gazette & dans le journal du commerce.

paie depuis tant d'années avec tant de soumission, quoique avec peine, & qu'elle doit se préparer à supporter encore long-temps.

C'est une répartition inégale, qui contredit tous les principes de commerce & de politique.

Une semblable répartition d'impôts n'est appuyée sur aucuns principes de commerce, ou de bonne politique. Les inégalités trop frappantes indisposent les esprits des hommes en même temps qu'elles atténuent leurs facultés. Une partie des peuples de ce royaume est surchargée, sans que les autres en retirent un plus grand bénéfice ; au lieu que personne en particulier ne souffriroit sensiblement d'un fardeau que tous les sujets supporteroient également. Ceux même qui sont favorisés dans une telle distribution n'y trouvent pas un plus grand avantage, parce qu'ils ne sont peut-être pas en état de suivre les objets que les autres sont forcés d'abandonner, & qu'ils ne peuvent pas rendre à l'Etat, par leurs travaux & leur industrie, tous les profits dont il est privé par la trop grande partialité qu'on a montrée pour eux. Dans la Grande-Bretagne, par exemple, les impôts tombent directement sur les provinces où les manufactures sont établies, & où ses marchés sont situés. Les marchandises, de son crû, sont surchargées : de-là le préjudice étonnant que souffrent les différentes branches de son commerce, & la ruine de la plupart. Les Américains ne peuvent point réparer toutes ces pertes ; ils auroient pu cependant les prévenir, en contribuant en partie aux dépenses que leur Métropole a été obligée de faire, & qui sont la cause de la détresse où elle se trouve.

Elle fera la ruine du commerce de la Grande-Bretagne.

On ne pouvoit rétablir l'égalité qu'en faisant supporter à l'Amérique une partie du fardeau.

Si l'on considere les choses sous ce point de vue, on apperçoit aisément qu'il est de l'intérêt du commerce que toutes les charges d'une nation soient également réparties sur tous ses sujets proportionnellement à leurs facultés ; mais notre Gouvernement s'est entiérement écarté d'un systême

si sage & si juste. Il auroit dû cependant y rester encore plus fermement attaché, même quand il s'est vu contraint de céder aux objections bien ou mal fondées que l'on a faites à la forme & aux effets de tel ou tel impôt. Il étoit essentiel dans ce moment là qu'il s'apperçût qu'en le faisant céder, on lui arrachoit des immunités partielles ; & quand on a demandé la suppression des impôts qui rapportoient le plus à la Métropole, c'étoit aux personnes qui étoient à la tête des finances à en proposer d'autres qui eûssent toujours maintenu l'égalité.

Quand on s'est relâché sur l'acte du timbre, il falloit sur le champ lui substituer un autre impôt.

Les Colonies elles-mêmes (comme on l'a dit souvent) ont toujours offert de contribuer, à leur maniere ordinaire, c'est-à-dire, qu'à la requisition faite par le Souverain d'une certaine somme, leurs conseils provinciaux auroient levé sur chacune de leurs provinces, des sommes suffisantes pour satisfaire à cette requisition. Elles ont même avancé dans leurs objections à l'acte du timbre, que cet impôt avoit été choisi par préférence à beaucoup d'autres qui n'auroient pas souffert d'opposition. Pourquoi donc n'en avoir pas substitué un autre ? Dans quel temps plus favorable auroit-on pu le faire, si ce n'est dans le moment où l'on venoit d'en abolir un qui faisoit place à un autre & le rendoit néceſsaire ? S'il y a quelques difficultés à pouvoir mettre un impôt sur les Colonies, ces difficultés n'augmenteront-elles pas encore par le retardement ? Quand elles en auront été exemptes pendant un long espace de temps, elles ne voudront plus s'assujettir à en payer, & nos Ministres ne retrouveront jamais l'occasion de leur en faire supporter d'autres.

Les Colonies y étoient disposées.

On ne pouvoit jamais le faire dans un moment plus favorable.

La méthode que les Colonies avoient choisie elles-mêmes, pour contribuer aux charges de l'Etat, quand elles en seroient requises par le Souverain, & qu'elles avoient regardée dans cette occasion comme préférable à l'impôt du papier

timbré, perdra alors l'avantage qu'elle tireroit actuellement de la comparaison. Si, par la suite on consent qu'elles contribuent à leur maniere, elles ne regarderont plus ce consentement comme une faveur, mais comme une nouvelle charge qu'on voudra leur imposer. On sera exposé alors aux difficultés & aux clameurs qui s'élevent toutes les fois qu'il s'agit de mettre un nouveau droit sur les Colonies. On a supprimé cette année plusieurs impôts qu'elles payoient : chacun de ces impôts ne demandoit-il pas à être (111) remplacé par un autre ? La conduite que notre Gouvernement tient envers les Colonies le met, plus que jamais, dans la nécessité de trouver des moyens par lesquels on puisse forcer les Américains à contribuer aux charges de l'Etat.

Si on y revient jamais on éprouvera les plus grandes difficultés.

Un autre exemple de l'inégalité dans la répartition des impôts, qui n'est pas, à la vérité, d'une aussi grande importance que celui que nous venons de faire voir, c'est l'exemption que l'on a accordée aux provinces qui produisent le cidre de la portion de droits à laquelle elles avoient été taxées, sans qu'on ait compensé cette exemption par aucun autre impôt. C'étoit cependant un principe d'égalité de répartition qui avoit conseillé cet impôt ; car comme les droits anciennement imposés sur le cidre se levoient sur les marchands en détail, & que ceux qui faisoient le cidre n'en payoient point, la plus gran e partie de ces droits étoit à la charge des personnes qui consommoient cette boisson dans

Il n'y avoit pas un des impôts supprimés par les successeurs de M. Grenville qui ne dût être remplacé sur le champ.

Ils ont aussi retiré une partie des droits établis sur les provinces à cidre, sans y en substituer de nouveaux.

(111) C'est ce que l'on vient de faire dans la session de 1767, par l'établissement de plusieurs impôts extérieurs qui auront lieu à compter du 20 Novembre 1767, sur différentes marchandises importées de la Grande-Bretagne en Amérique, sçavoir, le verre, le plomb, les couleurs, le thé, le papier, le carton & les papiers peints. Le même acte accorde la remise des droits d'entrée en Angleterre, à compter du 20 Novembre, au caffé & au cacao de production angloise qui seront exportés d'Angleterre. Il supprime la remise de droits qui étoit usitée à la sortie d'Angleterre pour la porcelaine de la chine exportée à l'Amérique.

les endroits qui n'en produisent pas ; & il se trouvoit précisément que le droit portoit entierement sur ceux qui sont déjà chargés des droits sur la bierre, sur la dréche & sur le houblon, puisque c'étoit dans les pays à bierre que l'on portoit le cidre pour le vendre en détail ; de sorte qu'on ne pouvoit consommer dans ces provinces aucune boisson qui ne payât des droits, tandis que l'on buvoit le cidre exempt de droits dans les provinces qui le produisent.

Par-là ils ont dérangé l'égalité que l'on avoit cherché à mettre dans la répartition de l'impôt général.

Cette inégalité a été encore augmentée en 1760 par l'impôt perpétuel de trois deniers sur la dréche qui fut ajouté à l'impôt annuel de 6 deniers qu'elle payoit auparavant. Outre cela, on a encore mis trois sols sterlings par baril sur la bierre forte qui en payoit déjà cinq. Le produit de ces impôts devoit satisfaire à l'intérêt d'un emprunt de 20,000,000 de liv. Ç'auroit été vouloir opprimer ces provinces que de leur imposer de nouvelles charges ; & un impôt général auroit laissé subsister l'inégalité. En conséquence lorsque le Gouvernement se vit contraint de faire un emprunt de 3,500,000 liv. on pensa qu'il étoit juste que ceux qui avoient le moins contribué aux dépenses de la guerre supportassent la plus grande partie des nouveaux impôts ; mais encore les provinces à cidre n'en supporterent-elles pas la moitié, car le droit additionel sur le vin, étant une taxe générale, fournissoit le surplus.

Inégalité qui avoit été prodigieusement augmentée par les besoins de la guerre,

Dont on avoit cru devoir faire supporter une partie aux provinces à cidre.

On voit d'ailleurs que ces provinces furent beaucoup favorisées dans cette circonstance, car quoique les provinces à cidre ne soient pas en aussi grand nombre, ni aussi riches que les provinces à bierre , & qu'en conséquence on ne puisse pas attendre d'elles une contribution aussi forte que des dernieres ; cependant la différence qui existe entre elles n'est pas aussi considérable que celle qui se trouve entre 70,000 liv., qui faisoit le montant des droits que devoit

Encore les avoit-on beaucoup favorisées dans cette circonstance.

Ces provinces sont plus considérables qu'on ne le

jugeroit par la somme du produit de l'impôt, comparée à celui des provinces à bierre.

produire l'acte du cidre, & qui est plus (112) qu'il n'ait jamais rendu, & environ 830,000 liv. qui sont le montant du produit des impôts additionels mis sur la dréche & sur la bierre avec les charges de régie.

Explication de toutes les faveurs qu'on leur avoit ménagées.

Mais sans chercher par le calcul à trouver la proportion qu'il peut y avoir entre ces deux droits, une autre comparaison mettra dans le plus grand jour l'indulgence que l'on avoit eue pour les provinces à cidre. Un chef de maison, qui fait lui-même sa dréche, est libre de s'abonner pour la somme de 7 s. 6 den. pour lui & sa famille. Celui qui faisoit lui-même son cidre pouvoit composer pour deux chellings par personne au-dessus de huit ans. Les enfans au-dessous de cet âge font une grande partie des habitans d'une province; cependant ils ne sont point compris dans la taxe du cidre, tandis qu'ils le sont dans la taxe sur la dréche, dont les enfans à la mammelle ne sont pas même exempts. Les pauvres, qui ne tiennent de terre que pour 40 s. sterl. par an, & ceux qui ne récoltent pas plus de quatre muids de cidre, étoient exempts de la taxe; mais dans les provinces à bierre, la pauvreté la plus grande n'est pas un droit pour réclamer une exemption.

Exposé des nouveaux droits établis sur le cidre marchand ou importé.

Il est aisé de voir quelle différence il y avoit entre ces provinces, par rapport à la taxe imposée sur la consommation de leurs habitans, avec quelle faveur celles à cidre étoient traitées, & combien étoit legére la portion des charges de l'Etat qu'elles supportoient même pendant que cette taxe (113)

(112) Le *déficit* sur les 70,000 l. que cet impôt devoit produire a été en 1764 de 49,742 liv.: en 1765, seulement de 20,211 l.; & en 1766, depuis la modification faite à la loi, de 12,758 liv. M. Grenville a eu raison de dire, *page* 132, que l'impôt de 1763 commençoit à produire son effet, quand ses successeurs l'ont supprimé & changé.

(113) Suivant le plan de 1763 les personnes qui s'abonnoient n'étoient point sujettes à la visite des officiers de l'accise & à moins qu'elles ne fussent aussi marchandes, elles n'étoient point exposées aux inconvéniens qui résultent de ces sortes

subsistoit. Aujourd'hui que cette taxe est supprimée, sous le prétexte des inconveniens qui accompagnoient sa perception, l'ancienne disproportion subsiste toujours entre les provinces à cidre & les provinces à bierre. Dans les premieres, ceux qui récoltent leur fruit, & ceux qui font eux-mêmes leur cidre, ne paient plus de droits. La taxe substituée à celle qui a été supprimée est 1°. de 16 s. 8 den. par muids de cidre remis à un commissionnaire pour le vendre; 2°. de 3 liv. par tonneau de cidre qui est importé, 3°. de 6 s. par muid sur le cidre que l'on fait dans la Grande-Bretagne pour le vendre en détail, & 4°. de 6 s. par muid sur celui que des marchands en détail font & vendent eux-mêmes, & qui provient de leur récolte.

On ne peut pas regarder comme nouveaux le premier & le dernier de ces droits : tout ce qu'on voit, c'est que l'in-

---

de visites. Pour empêcher qu'elles n'évitassent de payer les droits imposés sur le cidre qu'elles avoient dessein de vendre, elles étoient tenues de donner une note de leurs intentions; & dans ce cas seulement l'officier de l'accise avoit droit de venir chez elles; encore ne pouvoit-il entrer dans aucun autre lieu que dans celui où il étoit conduit, & il ne pouvoit jauger d'autres tonneaux que ceux qu'on lui montroit : & une fois sorti il ne pouvoit point revenir sous quelque prétexte que ce fût qu'il ne fût mandé. Il étoit obligé de donner un certificat des tonneaux qu'il avoit examinés, & ce certificat servoit de permission pour transporter ces tonneaux. La nécessité d'avoir un tel certificat pouvoit occasionner quelques retardemens, il pouvoit en résulter quelques inconvéniens; mais jamais ils n'eussent été jusqu'à l'oppression, & les plus grands inconvéniens qui auroient pu survenir n'approchoient pas de ceux auxquels un homme qui récolte le houblon est sans cesse exposé. Il est obligé de déclarer le champ où son houblon est planté, l'endroit où il a intention de le faire transporter après la récolte & le temps où il a dessein de le mettre en sacs. Sa grange & son magasin sont nuit & jour exposés aux visites des officiers de l'accise, soit qu'il ait dessein de le vendre ou de le garder pour son propre usage. Aucun abonnement ne peut l'en garantir. Tous les marchands de drêche, les brasseurs & les distillateurs, sont dans le même cas. Le faiseur de cidre étoit le seul marchand d'une liqueur sujette à l'accise qui put prescrire le temps de la visite de l'officier & diriger à sa volonté son examen; de sorte qu'un officier de l'accise dont le pouvoir étoit si borné n'étoit pas plus à craindre que tout autre receveur d'impôts. *Note de l'Auteur.*

tention a été d'y assujettir certaines personnes, qui, jusqu'alors, avoient éludé l'ancienne taxe, parce qu'elles n'étoient pas spécifiées au nombre de ceux entre les mains de qui cette denrée étoit taxable. Les deux autres sont des droits additionels : ils produiront les mêmes effets que tous ceux de cette espèce; ils feront diminuer la consommation du cidre, liqueur, dont les provinces qui n'en produisent pas, usent moins par nécessité que par luxe. Et comme les droits sont imposés aujourd'hui sur le cidre destiné à être vendu, & que les provinces qui produisent la bierre en consomment la plus grande partie, il est visible que ce sont celles-ci qui supporteront cet impôt, & que l'inégalité sera plus grande qu'elle n'a encore été.

Ce qu'il y a de nouveau dans ces droits fera diminuer la consommation du cidre.

Par le nouvel arrangement l'impôt retombe principalement à la charge des provinces à bierre.

Ces nouveaux droits ne pourront jamais produire autant que ceux que l'on a supprimés. On voit par l'expérience de deux années, pendant lesquelles les droits de 1763 ont subsisté, qu'ils ont produit au moins (114) 45,000 l. Cependant les 6 s. par muid de cidre vendu en détail, qui est celui des nouveaux droits qui rapporte le plus, ne produiront pas 23,000 l. Encore le porte-t-on à sa plus haute évaluation, car cette somme est beaucoup plus forte que le produit de ce droit sur 76,602 muids de cidre vendus en détail, qui composent à peu près le nombre qui est sujet aux droits anciens. Le défaut de consommation fera certainement diminuer ce nombre, de sorte que les anciens droits même se sentiront de cette diminution. Le droit additionel sur le cidre importé aura le même sort; & les deux autres pourront, tout au plus, suppléer à ces diminutions; ainsi on doit s'attendre (115) à

Nombre des muids de cidre vendus en détail qui paient les anciens droits.

Les anciens droits éprouveront une diminution à laquelle les nouveaux ne pourront pas suppléer.

(114) Le produit des deux années 1764 & 1765 ne se monte qu'à 71,026 liv. Ce n'est pas 45,000 liv. par année, ainsi que le dit ici M. Grenville.

(115) Sur l'état des *déficit* porté au subside de 1767, celui des droits additionels de 1763, sur le vin, le cidre & le poiré au 10 Octobre 1766, n'est employé que pour 12,758 liv. 13 s. 7 den. ainsi le produit de ces droits dans

perdre

perdre au moins 20,000 liv. par l'effet du changement, encore craint-on de porter trop haut l'estimation du produit.

On a vû les différens changemens qui ont été faits au revenu par les successeurs de M. Grenville.

Tableau de la diminution que ces réductions occasionnent dans le revenu.

Voici le tableau de la diminution qu'ils y ont occasionné.

Par l'accroissement des dépenses, . .	94,000[l].
Par les réductions de droits en Amérique,	130,000
Par la modification au droit sur le cidre,	20,000
Total, ...	244,000

Ces réductions ont été évaluées au-dessous de ce qu'elles pourront être. Réunies, elles se montent à une somme égale à l'intérêt de huit millions, & il en résulte le même effet que si l'Etat avoit contracté une nouvelle dette de pareille somme, sans créer un revenu pour en payer l'intérêt. De sorte qu'en une seule année, & en temps de pleine paix, la nation s'est appauvrie, sous un de ces deux points de vue, de huit millions de capital, & sous l'autre, de 244,000 liv. de son revenu disponible : & cela, par les seules opérations que les Ministres, successeurs de M. Grenville, ont le droit de revendiquer comme leur ouvrage; car, s'ils prétendoient avoir balancé cette perte par leurs épargnes, on pourroit leur rappeller qu'ils n'ont fait à cet égard que suivre le plan qui leur avoit été laissé.

Elles ont fait le même tort à la nation que si elle avoit perdu huit millions de capital.

Dans tous les articles par rapport auxquels ces Ministres ne se sont point écartés du plan de leur prédécesseur, le revenu de l'Etat s'est bonifié : par exemple, dans l'acquittement d'un second quart, c'est-à-dire, d'une seconde somme

Ils n'ont fait le bien de l'état que quand ils ont suivi le plan de leur prédécesseur.

l'année 1766 qui est la premiere depuis le changement, a dû être de 57,242 liv. puisque l'impôt devoit rendre 70,000 liv. M. Grenville s'est trompé dans ses conjectures en disant que le *déficit* seroit au moins de 20,000 liv. il n'a été que de 12,000 liv.

de 25 pour cent, des annuités de la marine, & dans l'emprunt par lequel ils ont pourvu à 1,500,000 liv. de billets de la marine. Par la premiere de ces opérations, ils ont épargné un intérêt de 34,835 liv. 10 f. 7 den. $\frac{1}{4}$; & par la feconde, ils ont fait un gain annuel (116) de 15,000 liv., & ces deux épargnes portent exactement fur les mêmes fommes & fur la même efpèce de dettes, & ont été faites par le même procédé que dans l'année 1765.

Mais même, en laiffant aux fucceffeurs de M. Grenville, le mérite d'avoir fidélement fuivi, fur ces deux points, le plan de l'adminiftration précédente, & en ajoutant encore à ces épargnes tout le produit que la taxe des fenêtres peut donner (ce qui ne fera jamais une addition confidérable, quoiqu'on ne puiffe pas dire au jufte de combien elle fera au-deffous de leur attente) tout ce qu'on voit réfulter de leur adminiftration, c'eft que le revenu de l'Etat qui auroit dû s'augmenter d'une fomme de 50,000 liv., eft devenu moindre au contraire de près de 200,000 liv. qu'il n'auroit pas fûrement perdues dans d'autres mains; & cela peut bien paffer pour une diminution de 244,000 l. Au contraire, fous M. Grenville, le revenu s'étoit accru en deux ans de plus de 400,000 l., ce qui eft fur le pied de plus de 200,000 liv. par an; de forte qu'il y a pour le revenu, entre l'adminiftration de M. Grenville & celle de fes fucceffeurs, une différence de plus de 400,000 liv. par année.

Par les opérations qu'ils ont imaginées ils ont diminué le revenu de 244,000 liv.

Il y a une différence de 400,000 liv. par an pour le revenu entre leur adminiftration & celle de M. Grenville.

En proportion de ce que les dépenfes fe font accrues, & de ce que le revenu a fouffert de diminution, le fonds d'amortiffement s'eft trouvé moins en état d'acquitter la dette

(116) Il faut faire fur cette fomme & fur plufieurs autres petites fommes femblables une retenue pour les billets qui ne portent pas intérêt, & pour les accroiffemens d'intérêt fur ceux qui en portent. *Note de l'Auteur.*

nationale ; puiſqu'il lui reſte d'autant moins d'argent à appliquer à cet objet, même quand ſon produit continueroit à être auſſi conſidérable qu'il eſt aujourd'hui. Il fut plus fort en 1765 qu'il ne l'avoit été en 1764 : ſi le ſurplus net, appellé autrement la ſomme diſponible, ne s'eſt trouvé être au 10 Novembre 1765 que de 1,951,769 liv. 9 ſols 5 den. ½, c'eſt qu'il avoit été fait une avance de deux ſommes, l'une pour l'acquiſition de l'Iſle de Man, l'autre, pour changer les jours d'échéance des intérêts des quatre pour cent conſolidés. Or, ces deux ſommes, qui ſe montoient enſemble à 275,246 liv. 5 ſ. n'étant qu'une application occaſionelle de partie du produit de ce fonds, il eſt juſte de les lui bonifier, & alors le vrai fonds d'amortiſſement pour l'année 1765, après le paiement de ſes charges ordinaires, ſe trouve avoir été de 2,227,015 liv. 14 ſ. 5 d. ½, ce qui ſurpaſſe le même ſurplus en 1764, quoiqu'en y joignant l'accroiſſement accidentel d'un quartier du droit ſur la bierre; & ſi on déduit le montant de ce quartier, la différence ſera de près de 150,000 liv. en faveur de l'année 1765. Le ſurplus net, ou la ſomme diſponible au 10 Octobre 1765, ne fut cependant que de 1,951,769 l. 9 ſ. 5 d. ½, & le quartier de Noël n'ayant pas rendu autant qu'à l'ordinaire, il s'eſt trouvé environ 30,000 liv. de moins que la ſomme de 2,100,000 l. que l'on avoit compté devoir être rentrée pour ce temps-là. Or, comme ce *déficit* doit ſe reprendre ſur le premier argent du quartier d'Avril, on ne peut ſe diſpenſer d'ajouter cette ſomme de 30,000 liv. à celle de 2,150,000 l. octroyée pour le ſurplus du fonds d'amortiſſement de l'année 1766; au moyen de quoi il paroît que le produit du ſurplus en queſtion eſt eſtimé devoir être de 2,180,000 liv. au 25 Décembre 1766, ce quartier étant encore compris dans cette ſupputation.

Le revenu du fonds d'amortiſſement a diminué en proportion.

Il diminuera encore.

Mais il y a tout lieu de craindre que ſous une adminiſtration auſſi peu éclairée, les différentes branches qui compoſent le fonds d'amortiſſement, ne rendent beaucoup (117) moins qu'elles n'auroient fait, ſi M. Grenville fût reſté en place. Quand cette appréhenſion ne ſeroit fondée que ſur le relâchement général que chacun peut aiſément remarquer, dans preſque tous les articles qui ne peuvent point être cachés au public, cela doit ſuffire pour faire craindre qu'il ne s'étende à d'autres branches dans leſquelles il ne ſeroit pas auſſi facilement apperçû.

L'attention, la vigilance & l'activité, qui, ſeules, peuvent améliorer un revenu, & ſans leſquelles il ne peut ſe ſoutenir, ne devoient point conſtituer le caractere d'une adminiſtration qui ne s'eſt pas ſignalée par un ſeul acte de vigueur, & qui n'a pardevers elle à citer que beaucoup d'omiſſions & de prodigalités. Notre crainte doit augmenter, ſi nous remarquons que l'on n'a pas fait une ſeule tentative pour accroître le revenu dans tant de branches ſi étendues, quoique les ſucceſſeurs de M. Grenville fuſſent ſuffiſamment excités à s'évertuer ſur ce point par l'exemple de tous les réglemens qu'il avoit faits dans cette vue, & par le diſcrédit que ces réglemens réfléchiſſoient ſur leurs opérations. Mais les ſymptômes de notre mal deviennent encore plus inquiétans, lorſque l'on voit que les projets d'un Miniſtre ſage ſont abandonnés ou détériorés, ainſi qu'il y en a plus d'un exemple.

Ils ont négligé le plan de M. Grenville ſur pluſieurs articles eſſentiels.

On a déjà fait voir qu'ils ont évité d'apporter au ſoutien du revenu certaines ſommes extraordinaires, telles que les compoſitions pour les priſonniers, les balances des comptes,

(117) La ſomme portée ſur le ſubſide de 1767, au nombre des moyens, comme le ſurplus du fonds d'amortiſſement n'étant que de 2,011,121 liv. la conjecture de M. Grenville eſt aſſez vérifiée à cet égard.

&c. qu'on leur avoit non seulement indiquées, mais nommées expressément, & dont les opérations de leur prédécesseur leur avoient tracé la forme de perception. Ils avoient encore d'autres régles de conduite aussi clairement exposées, & qu'ils ont pareillement négligé de suivre. Lorsque l'acquisition de l'Isle de Man fut effectuée, on avoit le projet de lui faire succéder des (118) réglemens pareils à ceux qui lient au royaume d'Angletterre les Isles de Jersey & de Guernesey. Le concours du Parlement n'étoit pour cela d'aucune nécessité, puisque le Roi, assisté du conseil, a tout le pouvoir suffisant sur ces restes du duché de Normandie; cependant l'immense contrebande qui se faisoit par l'Isle de Man avec l'Angletterre, exigeoit de semblables réglemens. M. Grenville en avoit formé le projet : son intention à ce sujet étoit connue : on travailloit aux moyens de l'effectuer ; mais ses successeurs ont jugé à propos de laisser là cette affaire. Le plan de M. Grenville, pour arrêter toute importation illicite en Angleterre, en supprimant les facilités que donne pour cela le voisinage des Isles de Man, de Jersey & de Guernesey, non seulement n'a point été suivi, mais les effets des premiers pas que M. Grenville avoit faits dans l'exécution de ce plan sont détruits, & la contrebande exluse par un côté, rentre par un autre.

Et notament en ne faisant point pour l'Isle de Man les réglemens qui étoient nécessaires à la suite de cette acquisition.

Un autre présage fâcheux pour le revenu, c'est la maniere indécente dont on a traité l'établissement des canots-croiseurs. On a tourné en ridicule cet établissement, tout en le laissant

Ils ont affecté un mépris indécent pour l'établissement des canots croiseurs.

(118) Il a été passé une loi dans la session de 1767; pour encourager & régler le commerce & les manufactures de l'isle de Man, & pour assurer les moyens de fournir plus aisément ses habitans d'une certaine quantité de froment, d'orge, de farine & de fleur de farine, qui peut y être transportée en vertu d'un acte passé dans la même session. Cette loi est du 29 juin 1767. Un autre acte du même jour a réglé le prix du port des lettres & paquets portés par la poste d'Angleterre, à l'isle de Man, & respectivement. On fait mention ici de cette nouvelle loi, seulement pour faire voir que les successeurs de M. Grenville n'ont pas entiérement négligé ce qui regardoit l'Isle de Man. Mais ce ne sont pas encore là les réglemens que M. Grenville avoit projettés.

Et cependant ils l'ont laissé subsister;

subsister. La dépense qu'il occasionne est toujours aussi considérable que quand il étoit en pleine activité, & l'effet qu'il produit, est beaucoup moindre. Les successeurs de M. Grenville ont justifié cet établissement en ne le supprimant pas; &, en le décréditant par leurs propos, ils ont détruit son objet. Cela ne pouvoit pas arriver autrement, puisque les officiers & autres qui y étoient employés, avoient perdu tout espoir de faire remarquer leur zele, & se voyoient libres de toute crainte d'être repris de leur négligence dans un service que le ministere cherchoit à décrier & à tourner en ridicule.

Mais sous la disgrace de leur indifférence il ne peut plus produire les bons effets dans la vue desquels il avoit été imaginé.

Il en est de même de la nouvelle doctrine que l'on a introduite relativement aux Colonies, & qui nous prépare à bien d'autres relâchemens, au préjudice de l'acte de navigation, ainsi qu'à bien d'autres diminutions dans le revenu. Cette doctrine produira un effet tout pareil en Amérique. Sous l'empire d'un systême si pitoyable, il ne faut plus attendre, de la part des Américains, ni obéissance aux loix de la Métropole, ni facilités pour lever ce qu'ils lui doivent. On assure que le commerce clandestin qui étoit presque entierement supprimé dans cette partie du Monde, y a repris des forces prodigieuses en très-peu de temps; & ces forces ne manqueront pas de s'accroître toujours de plus en plus, tant que les loix ne pourront pas y être observées sans danger, tant que les infractions y seront impunies, & que les officiers fideles à leur devoir y seront exposés aux insultes, & ne pourront point compter sur l'appui des supérieurs.

Ils ont appris aux Américains à mépriser la Métropole.

La contrebande a repris vigueur en Amérique.

Les loix y sont sans force parce qu'elles n'y sont pas soutenues.

J'ai encore eu connoissance de plusieurs autres exemples de relâchement & de négligence; mais ceux que je viens de rapporter, sont notoires, & les effets en sont très-étendus. Ils suffisent pour qu'on ne traite point de chimeres les appréhensions qu'il est naturel d'avoir pour d'autres branches de l'administration de nos finances.

Toutes ces mauvaises opérations font tirer de fâcheuses conjectures sur celles dont les détails ne sont point connus.

Il n'eſt pas poſſible que des miniſtres qui négligent à ce point le revenu de leur nation, qui ſont ſi prodigues de ſes tréſors, aient quelque idée des intérêts de ſon commerce; car le commerce & le revenu ſont liés très-étroitement enſemble à bien des égards, & la bonne adminiſtration de l'un procure néceſſairement l'avantage de l'autre.

Des miniſtres qui ſoignent ſi peu le revenu d'une nation ſont incapables de bien adminiſtrer ſon commerce.

L'acquittement des dettes, & la réduction des dépenſes préparent les voies à la diminution des impôts. Mais les ſucceſſeurs de M. Grenville ont payé moins de dettes, & ont fait des dépenſes beaucoup plus fortes que leur prédéceſſeur. On vient de démontrer que les changemens qu'ils ont apportés au ſyſtême des finances, ont produit le même effet qu'une dépenſe de huit millions dont le public ſeroit obligé de payer les intérêts. Le commerce & les manufactures doivent en reſſentir les plus facheuſes conſéquences. Quand même l'objet de ces changemens eût été de procurer l'avantage du commerce, il auroit fallu que cet avantage fût bien conſidérable pour compenſer les pertes & les charges qu'ils ont fait ſupporter au commerce. Mais dans le fait, il n'y a qu'une très-petite partie du total des 244,000 liv. de perte qui ait quelque rapport aux vues du commerce. Quant à l'augmentation des dépenſes, ils ne prétendent pas, je crois, qu'elle ait eu les intérêts du commerce pour objet.

Ils ont payé moins de dettes & fait plus de dépenſes que M. Grenville.

Les changemens dont ils ſont auteurs n'avoient aucune relation avec les intérêts du commerce.

La révocation de la taxe ſur le cidre a certainement très-peu de liaiſon avec le commerce : celle de l'acte du timbre y eſt tout auſſi peu relative. Une des principales raiſons que l'on ait alléguées pour juſtifier la ſuppreſſion de ce dernier impôt, c'eſt qu'il falloit faire ceſſer les allarmes que cauſoit ici la maniere dont cette loi avoit été accueillie en Amérique. Mais ces allarmes n'étoient point produites par la loi qui établiſſoit l'impôt : elles provenoient entierement de l'eſprit de rébellion qui s'étoit communiqué de la Métropole

aux Colonies, & que le Miniſtere, pour n'en rien dire de plus, avoit négligé de réprimer. Jamais impôt n'avoit été créé avec une approbation plus générale, & n'a été combattu par une oppoſition moins fondée & plus violente : jamais ſédition n'a éprouvé ſi peu de réſiſtance de la part du Gouvernement ; & tout ce qu'on peut dire de la révocation, ſur quelque fondement qu'elle ait été faite, c'eſt qu'elle n'a pu être qu'une opération du moment, & forcée par les circonſtances.

Ainſi les ſeuls changemens dans l'adminiſtration des finances, qui ont quelqu'apparence de meſures générales & durables pour l'utilité du commerce, ſont les autres réductions des droits de l'Amérique, particulierement de ceux ſur le ſucre & ſur les melaſſes. La ſuppreſſion du droit de l'acte de navigation ſur le ſucre n'eſt pas un objet important, puiſque cette denrée a ſupporté ce droit pendant près d'un ſiécle, ſans qu'on l'ait jamais regardé comme bien oppreſſif. La réduction du droit ſur les melaſſes eſt un changement plus conſidérable ; & quoique 3 den. ſterl. de droit d'entrée dans les ports d'Amérique pour chaque *gallon* de *rhum* (car la charge ne montoit pas plus haut) ne ſemblent pas être un fardeau inſupportable ſur cette denrée, & que l'effet n'en pût pas être parfaitement connu par l'expérience d'une ſeule année ; cependant, comme un droit d'un denier doit être inconteſtablement moins incommode au commerce que font les diſtilateurs de l'Amérique, l'importance & l'étendue de ce commerce deviennent l'objet principal de nos conſidérations. Or, perſonne ne peut ignorer que cette manufacture d'Amérique croiſe le commere des diſtilateurs de la vieille Angleterre, tant ſur la côte d'Afrique que dans les pêcheries : cette ſeule raiſon ſuffiſoit déjà pour qu'elle ne pût jamais être favoriſée. J'ajoute que cette

Le ſeul article concernant les mêlaſſes, paroiſſoit ſe rapporter à l'avantage du commerce des Colonies.

manufacture

manufacture Américaine est soutenue par des melasses achetées argent comptant, & que la consommation du bled de l'Amérique Angloise, dans les distillations, est empêchée par l'importation des melasses : deux considérations assez importantes pour qu'on s'abstienne de favoriser cette manufacture qui est déjà contraire aux intérêts de la Métropole.

Mais il est préjudiciable à leur commerce & à celui de la Métropole,

On sçait aussi que l'usage excessif des liqueurs a toujours été jugé si pernicieux aux peuples d'Amérique, que les provinces même qui sont le plus intéressées à cette manufacture, ont souvent délibéré sur le moyen d'en arrêter la trop grande consommation, & que l'imposition d'une taxe étoit regardée comme un des plus efficaces empêchemens qu'il fût possible d'y apporter. Il n'y avoit donc que la partie de ce commerce, auquel aucun de ces reproches ne peut convenir, qui méritât d'être encouragée. Or, si l'on considere que le bénéfice à espérer de la diminution du droit sur la partie licite de ce commerce, c'est-à-dire sur la seule consommation intérieure, & non abusive, est l'unique avantage que l'on puisse se flatter d'avoir obtenu par cette diminution, ne sera-t-on pas forcé de convenir que cet avantage est bien éloigné de compenser une perte de 244,000 liv. par année sur le revenu disponible.

Et pernicieux aux peuples d'Amérique.

La seule partie du bénéfice du droit sur le commerce licite procuré par la réduction, est bien loin de compenser une perte de 244,000 liv. sur le revenu.

Je passe sur plusieurs autres articles de moindre importance, pour dire un mot de l'ouverture des ports francs à la Jamaïque & à la Dominique : opération de laquelle il n'est pas possible de porter un jugement certain, puisque ce privilége peut aussi bien être nuisible que favorable au commerce.

Ils ont ouvert des ports francs à la Jamaïque & à la Dominique.

Je vois plusieurs bons effets qui peuvent en résulter, si l'on prend les précautions propres à prévenir les abus qu'un pareil relâchement des actes de navigation peut entraîner ; mais j'a-

Il n'eſt pas poſſible de porter un jugement certain ſur cette opération.

voue que je ne ſuis pas juge compétent du plan qui a été adopté; c'eſt une matiere qui exige les plus mûres réflexions, des informations priſes de très-loin, une attention toujours défiante & des précautions très-étendues. Les Miniſtres ont penſé eux-mêmes qu'ils n'étoient point préparés cette année pour un pareil établiſſement; ils ont tout d'un coup changé d'opinion, mais j'ai gardé la mienne. Je voudrois qu'il eût été retardé juſqu'à ce que toute l'étendue du privilége & de toutes ſes conſéquences euſſent pu être examinées, & que l'on eût pris de ſi bonnes meſures qu'il n'en réſultât aucun préjudice pour l'intérêt du commerce de la Grande-Bretagne.

Mais on peut craindre qu'elle ne ſoit prématurée.

Mais en ſuppoſant que ce projet ſoit excellent, & ſi l'on veut auſſi que la révocation de l'acte du timbre ait été néceſſaire, & en accordant aux opérations des ſucceſſeurs de M. Grenville tout le mérite qu'ils peuvent deſirer qu'on y reconnoiſſe, encore ne peuvent-ils point prétendre d'avoir avancé les intérêts des Colonies auſſi efficacement, & ſur des points auſſi eſſentiels que l'avoit fait M. Grenville. Les nouveaux fonds de richeſſes & de commerce que l'adminiſtration de M. Grenville avoit ouverts, ſurpaſſent en valeur toutes les eſpérances qui ont été conçues des promeſſes données par ſes ſucceſſeurs. Les avantages attendus de l'une & de l'autre adminiſtration différent ſi fort dans les circonſtances qui les accompagnent, que quand même ils ſeroient d'une valeur égale, ils ne ſeroient pas encore d'une égale importance : les premiers ſont des graces, les derniers des modifications; & les conſéquences doivent être bien différentes entre la libéralité & la condeſcendance.

Quand même on accorderoit aux opérations de ces Miniſtres relativement à l'Amérique, tout le ſuccès dont ils ont pu ſe flatter, celles de M. Grenville l'emporteroient toujours en excellence.

Il y a de celles-ci aux autres la même diſproportion pour le prix & le mérite, que des graces aux modifications, & de la libéralité à la condeſcendance.

Mais pour ne point trop m'arrêter à cette diſtinction, quoique je la croie aſſez lumineuſe, je me borne à dire que la maniere dont le commerce des Colonies a été encouragé

par l'une des deux adminiſtrations, doit avoir des effets beaucoup plus étendus que celle qui a été adoptée par l'autre. Lorſque des taxes ſont ſupprimées ou modifiées dans la ſeule vue de faire rentrer dans le commerce la ſomme qu'elles auroient produite, la valeur du bénéfice qui en réſulte, ne peut pas être plus grande que le montant de ces mêmes taxes. S'il étoit donc vrai que tout ce que le revenu perd par la révocation de l'acte du timbre, ſeroit rendu au commerce, l'avantage qui lui en reviendroit ne ſeroit que de 100,000 liv., au lieu que cette ſomme auroit produit des millions ſi elle eût été judicieuſemeut diſtribuée en gratifications. Dans l'un de ces deux cas, les dépenſes & les profits ſont exactement les mêmes; dans l'autre, une petite dépenſe procure d'immenſes profits. Mais, de tous les avantages qu'on a voulu aſſurer aux Colonies en 1766, aucun n'eſt de cette derniere claſſe, excepté la diminution des droits ſur les melaſſes, les changemens faits dans les petits droits & l'établiſſement des ports francs.

La différence qui doit ſe trouver entre les effets doit être immenſe.

Le profit à faire par les unes eſt borné aux ſommes déterminées que l'on a en vue : celui des graces & des encouragemens peut aller à des millions.

Quand on pourroit prouver encore que ces dernieres opérations ſeroient ſuivies des meilleurs effets; les plus chauds partiſans des miniſtres ne ſeront certainement pas aſſez hardis pour comparer les retours des Colonies dont la métropole pourra être redevable à ces opérations avec ceux que fournira l'encouragement qui a été donné ſous M. Grenville, aux pêcheries, à la culture du riz, à celle du chanvre & du lin, à la vente des bois & à pluſieurs autres articles des productions de l'Amérique.

D'ailleurs l'objet de la plus grande partie des encouragemens donnés par M. Grenville eſt d'étendre la culture, qui eſt l'emploi propre aux hommes dans des Colonies. Mais les réglemens de ſes ſucceſſeurs n'ont pas le même but, ſi l'on en excepte quelques points de peu d'importance;

M. Grenville cherchoit à étendre la culture, dans les Colonies.

au contraire, les changemens de droits ſur les mélaſſes ont été manifeſtement faits pour l'avantage d'une manufacture; tandis que les manufactures appartiennent plus particuliérement à la Métropole. Les diſtillateurs établis en Angleterre ne ſont pas même aſſurés, depuis l'exiſtence de ces modiques droits ſur les mêlaſſes, de l'égalité à laquelle ils ont droit de prétendre; & la préférence qui eſt dûe au commerce des Iſles Angloiſes eſt perdue pour les melaſſes, les cotons & beaucoup d'autres articles.

Ses ſucceſſeurs l'ont découragée.

Il ſe préſente encore une différence bien ſenſible dans la conduite des deux adminiſtrations, & qui vient à l'appui de tout ce que j'ai avancé. C'eſt que les opérations des ſucceſſeurs de M. Grenville ſont preſque toutes entiérement fondées ſur des ſpéculations. On a mis en avant pour les juſtifier des principes qui répugnoient à ceux qui avoient toujours été eſtimés les plus propres à l'adminiſtration des Colonies. Ce ſont des épreuves ſubſtituées à l'expérience; l'événement en eſt incertain, & les conſéquences peuvent en être dangereuſes; car on ne peut rien dire de poſitif ſur les effets immédiats ou éloignés qui peuvent réſulter de modifications accordées à des Colonies rébelles.

Toutes leurs opérations n'ont été que des épreuves dont le ſuccès eſt douteux, & même inquiétant.

L'ouverture des ports donne l'entrée de nos Colonies aux productions des Colonies étrangeres & même aux manufactures d'Europe. Ce réglement & les autres, par leſquels on cherche à obtenir le voiturage des productions des Iſles Françoiſes, nous expoſe au riſque de voir augmenter la conſommation de ces productions ſur le continent d'Amérique, au préjudice de nos Iſles : il favoriſe, contre le vœu des différens actes de navigation, l'exportation de certaines productions de nos Colonies pour d'autres endroits que pour les poſſeſſions de la Grande-Bretagne; & les facilités données pour la correſpondance entre nos établiſſemens

Il peut réſulter de grands abus de l'ouverture des ports.

& ceux des étrangers procurent aux colons les moyens de faire des retours de marchandises pour d'autres pays aussi bien que pour l'Angleterre, & de porter ailleurs ce que sans cela, ils auroient été forcés de réserver pour la Métropole. L'événement dans tous ces cas est au moins incertain, au lieu que M. Grenville étoit assuré du bon effet des mesures qu'il avoit prises.

Le bon effet des mesures prises par M. Grenville étoit certain.

Ouvrir un débouché pour les productions des Colonies, y encourager la culture des terres, étendre leurs pêcheries, empêcher leur commerce clandestin, & les astreindre à ne faire usage que des manufactures de la Grande-Bretagne, toutes ces mesures étoient également avantageuses à la Métropole & aux Colonies, & elles ne pouvoient porter de préjudice, ni à l'une, ni à l'autre dans aucun événement ni par aucun abus.

Dans le plan d'opérations de M. Grenville, il n'y avoit qu'un seul article d'importance majeure, duquel on pût appréhender quelques fâcheuses conséquences : c'étoit le droit sur les melasses; mais comme j'ai eu occasion de m'arrêter sur ce sujet déjà plus d'une fois, & que toutes les observations auxquelles il donneroit lieu, pourroient me conduire trop loin, je me contente de celles que j'ai déjà faites dans ce mémoire, & de la connoissance générale que le public a de cette matiere par les longues & nombreuses discussions qu'elle a occasionnées.

On l'a faussement accusé d'avoir voulu empêcher l'introduction de l'or étranger dans les Colonies.

Il y a une autre mesure prise par M. Grenville, sur laquelle il est aussi inutile de s'arrêter à présent, & qui, si l'on eût consulté l'intérêt de l'Etat, n'auroit pas occupé tous les esprits comme elle l'a fait : je veux parler des ordres, que l'on supposoit avoir été envoyés d'Angleterre pour arrêter l'importation de l'or dans les Colonies. Il est prouvé clairement, & personne n'ignore aujourd'hui, qu'il

n'a point été donné d'ordres pareils, qu'au contraire il y en a eu, d'empêcher que ce commerce ne fût interrompu; & que les marchands intérressés ont été consultés, & se sont montrés persuadés & satisfaits. Si les clameurs qui se sont élevées à cette occasion peuvent avoir des conséquences fâcheuses, ce sont ceux qui y ont donné lieu qui doivent en répondre.

.. on lui a fait des reproches injustes sur l'établissement de la cour d'Amirauté d'Halifax.

On s'est permis encore des plaintes aussi mal fondées quoique d'une nature différente par rapport aux cours d'amirauté; comme si l'établissement de ces tribunaux étoit une innovation, ou que ce fût un crime de s'en servir pour le maintien du revenu, & des loix du commerce, tandis qu'il est avéré que ces cours ont pris leur existence avec les Colonies, & que la nomination des juges qui doivent y présider, est réservée à la couronne dans les premieres chartres.

.. y étoit autorisé par plusieurs loix pour les Colonies.

La connoissance des délits commis contre l'acte de la navigation & contre l'acte des fraudes, leur est expressément donnée par les actes passés sous les regnes de Charles II & de Guillaume III. La jurisdiction attribuée aux juges de paix en Amérique par les actes du Parlement passés pendant le régne de la reine Anne pour la conservation des bois du roi, a été transférée aux cours d'amirauté par l'acte de la 8e. année du régne de George I, qui les reconnoît pour être juges plus compétans dans les causes qui concernent la couronne que ne seroient les magistrats choisis par le peuple. C'est aux mêmes tribunaux que doit se poursuivre le recouvrement des amendes imposées par l'acte rendu relativement au sucre dans la sixiéme année du régne de George II, par celui de sa 12e. année pour permettre l'exportation des sucres, ainsi que par celui de sa 21e. année pour encourager la culture de l'indigo.

Il est donc évident que la jurisdiction donnée à ces cours

relativement aux fautes commises contre l'acte du timbre étoit conforme à une longue suite de loix faites pour les Colonies. Mais par rapport à cette branche particuliere de revenu, la maniere de procéder n'est pas fort différente ici; car excepté certains cas seulement qui ne regardent que les gens de loi, de pareilles fautes commises en Angleterre contre les actes du contrôle peuvent être jugées sommairement devant les juges de paix. Ces magistrats, quoique plus éclairés sans doute que les juges de province que l'on élit, & que l'on change annuellement, n'impriment cependant pas autant de respect que des juges d'une cour d'amirauté, qui ont reçu une éducation convenable à la place qu'ils occupent & qui jouissent d'un revenu propottionné à son état.

Par l'exemple même de l'Angleterre.

On a créé pour les Colonies (119) en 1763 un magistrat tel que ceux dont je viens de parler en établissant une cour d'amirauté à Hallifax pour toute l'Amérique, & en lui donnant une jurisdiction concurrente avec celles qui existoient auparavant, mais qui étoient tombées en discrédit à cause de l'incompétence des juges. Comme il étoit impossible de trouver plusieurs personnes qui eussent les qualités requises pour présider dans chaque cour séparée, le seul remede qu'on a imaginé, & qui a été le principal grief contre le ministere, c'est qu'on a rendu inutile l'article du nombre en donnant à un seul juge des pouvoirs égaux à tous les autres, & en joignant à sa place des appointemens assez considérables pour engager des personnes élevées convenablement à occuper cette place.

Il est vrai qu'il étoit résulté des inconvéniens de l'éloignement ou plusieurs provinces se trouvoient du nou-

---

(119) M. Grenville quitta la place de premier Lord de l'amirauté le premier Avril 1763, pour prendre celle de Ministre des Finances

M. Grenville vouloit réformer un inconvénient de cet établissement.

veau siége de justice; Aussi M. Grenville avoit-il formé le projet de transporter ce tribunal de Halifax à la nouvelle York ou à Boston, & d'en établir deux autres à Philadelphie & à Charles Town. Il auroit renfermé certaines provinces dans le district de chacune de ces cours, & donné de forts appointemens à tous les juges : par cette distribution chaque partie du continent auroit été aussi près de sa cour d'amirauté que plusieurs provinces de l'Angleterre le sont de la salle de Westminster. C'est dans cette vue qu'on avoit inséré dans l'acte du timbre une clause, qui porte que tous les délits commis contre les loix relatives au commerce & au revenu, qui, suivant l'acte de l'année précédente devoient être jugés par la cour générale de l'amirauté, seront poursuivis soit à la cour d'amirauté de cette province, ou à telle autre qui seroit indiquée, & qui auroit la jurisdiction dans le district, où le délit auroit été commis.

Il avoit pris ses mesures de loin pour cet effet.

Mais ce plan qui avoit été formé pour la convenance & l'avantage des Colonies, n'ayant pas été mis entiérement à exécution par M. Grenville qui en étoit l'auteur, ses successeurs l'ont négligé & laissé de côté. On a été bien aise de fournir au peuple un sujet de murmurer contre M. Grenville, & aujourd'hui que l'acte du timbre est révoqué; sans qu'on ait excepté la clause rapportée ci-dessus, le changement projetté ne peut plus avoir lieu, & tout procès, important ou non, qui seroit suscité d'une extrêmité du continent à l'autre, à l'occasion de quelqu'un des actes du commerce, ou d'une loi de douane, peut être porté à Hallifax, si c'est la volonté du poursuivant. Ainsi tout ce que ces ministres ont fait relativement aux tribunaux d'amirauté, c'est qu'ils ont frustré le public du soulagement que leur prédécesseur avoit intention de lui procurer, &

Ses successeurs ont malicieusement négligé de le suivre.

qu'ils

qu'ils ont donné une nouvelle exiſtence aux inconvéniens que M. Grenville avoit tâché d'écarter.

Sur ce point, que l'on a affecté de regarder comme ſi important, il s'en faut de beaucoup que l'on n'ait fait en 1766 quelque choſe de favorable pour les Colonies. Et quant à leurs autres intérêts de commerce & à ceux de leur Métropole, on a déjà démontré par pluſieurs preuves qu'ils ont été conſultés d'une maniere plus avantageuſe & plus efficace ſous le miniſtere de M. Grenville.

C'eſt un très-mauvais office qu'ils ont rendu à l'Amérique.

Mais qu'il me ſoit permis encore d'obſerver ici en paſſant que les Colonies doivent ſouffrir beaucoup de la défenſe expreſſe qui vient de leur être faite d'avoir aucune eſpèce de correſpondance de commerce avec l'Irlande. Il a été arrêté par un acte de la ſeſſion de 1766, qu'en chargeant aux Colonies des marchandiſes non déſignées dans l'acte de navigation, on s'obligera, de même que pour les marchandiſes déſignées par ledit acte, à ne les débarquer dans aucun port d'Europe au Nor-Oueſt du Cap Finiſterre excepté dans la Grande-Bretagne ; or, l'Irlande n'eſt point compriſe ſous cette dénomination. L'on avoit cependant coutume d'y importer annuellement d'Amérique beaucoup de grain ; les manufactures de toile établies en Irlande s'approviſionnoient en grande partie du lin des Colonies ; la conſommation des douves pour les tonneaux & autres articles de production de l'Amérique y étoit conſidérable : ce commerce étoit néceſſaire à l'Irſande, & de la plus grande importance pour les Colonies qui trouvoient en Irlande un débit facile de leurs marchandiſes, & acquéroient par là plus de moyens de faire des retours pour les demandes des manufactures britanniques. La ſeule perte qu'elles ſupportent par cette interruption de commerce contrebalanceroit tous les avantages que l'on pourroit prétendre leur avoir accordés.

Ils lui ont cauſé un très-grand préjudice par l'interdiction de toute correſpondance de commerce entre l'Amérique & l'Irlande.

L'Irlande doit ſouffrir beaucoup de cette reſtriction.

Le mal refluera juſques ſur la Métropole.

Il n'y a lieu à aucune comparaison entre les opérations de M. Grenville, & celles de ses successeurs.

Si d'après tout ce que l'on vient de voir, on ne peut se dissimuler que les successeurs de M. Grenville n'ont pas montré autant de lumieres & de capacité que lui dans leur administration, relativement au commerce d'Amérique; on sera de même forcé de convenir qu'ils ne peuvent pas lui être comparés par rapport à beaucoup d'autres branches de commerce. Excepté la gratification accordée sur les cordages de fabrique angloise & quelques petits réglemens de détails, je ne me rappelle aucunes mesures qu'ils aient prises pour quelque objet de commerce, ou pour l'encouragement des manufactures. La prohibition des soieries étrangeres n'étoit pas, suivant ce qui m'en est revenu, une opération ministériale, c'est pourquoi je l'ai passée sous silence (120). Cette gratification, sur les cordages est donc l'unique chose qu'on puisse mettre en balance contre les nombreuses & importantes mesures du ministére précédent qui ne sont, ni partielles, ni locales, ni de spéculation, mais aussi étendues que notre commerce, & certaines dans leurs effets, étant calculées sur des principes solides & sur l'expérience.

Leur travail n'est connu que par une gratification accordée pour les cordages de fabrique Angloise.

La prohibition des soieries étrangeres ne peut pas être regardée comme leur ouvrage.

Parallele des deux administrations.

Quant à la maniere dont les finances ont été administrées dans l'une & dans l'autre des deux périodes, elles ne peuvent nullement être comparées ensemble, car elles forment un parfait contraste. L'une est aussi remarquable pour l'économie que l'autre pour la profusion : la premiere n'étoit qu'activité & vigueur, pour réprimer les entreprises sur le revenu, pour dévoiler la fraude, pour réformer les abus, & pour augmenter par toutes sortes de recher-

Elles présentent un contraste parfait sur tous les points de commerce & de finance.

(120) Ce fut l'effet d'une violente fermentation excitée dans le Parlement par les ennemis du Duc de Bedford. C'est pour la même raison que je n'ai point parlé de la défense de l'importation des bas de soie, mitaines & gants de l'étranger, en 1765; M. Grenville ne revendiquant que le mérite d'avoir approuvé cette opération dont le projet avoit été conçu sous un autre ministere. *Note de l'Auteur.*

ches & de moyens le capital ou le revenu de la nation; la derniere a été si foible, qu'elle n'a pas même pu mettre la nation en état de s'aider de ses moyens. On n'a vu par-tout que du relâchement, de l'abandon & de la négligence. Il a suffi que ces Ministres touchassent à quelque article du revenu pour qu'il se soit fondu, pour ainsi dire, sous leurs mains. Les sources ouvertes depuis peu ont disparu. Les moyens déja tout prêts ont été divertis de l'application propre qui devoit en être faite: d'autres qui se présentoient eux-mêmes avec la plus claire évidence ont échappé à la vue. Quantité de sommes dont on auroit pu s'aider ont été dédaignées. Les améliorations commencées ont été arrêtées; on a fait perdre au public toute espérance d'en voir entreprendre d'autres. Les efforts de M. Grenville, pour prévenir une dissipation licentieuse des deniers publics ont été rendus illusoires. On a augmenté la dette sans prendre garde que les dépenses s'étoient considérablement accrues. Enfin le fonds d'amortissement qui avoit été ménagé avec tant de soins, qui avoit déjà tant produit, qui promettoit encore davantage pour l'avenir, pendant qu'il étoit entre les mains de M. Grenville, est chargé aujourd'hui de dépenses additionelles, privé de secours collatéraux & appauvri par diminutions dans le revenu & par des *déficit* dont il se ressentira éternellement, malgré toutes les réductions d'intérêts & les opérations de finances qu'on pourra imaginer pour le remettre dans le bon état où M. Grenville l'avoit laissé.

La ruine du crédit public est une suite nécessaire d'une conduite semblable; aussi voyons-nous que les fonds n'ont pas aujourd'hui les mêmes apparences d'un accroissement prochain qu'ils avoient en Juillet 1765. Malgré l'ordre rétabli dans les finances par M. Grenville, qui fut remercié dans

ce temps-là ; malgré le grand produit du fonds d'amortissement, malgré le soin que l'on a eu d'assurer le paiement de toute la dette non fondée (car quoique les billets de l'échiquier n'aient pas encore été retirés, cependant la portion de dette fondée, qui a été acquittée dans les annuités de la marine, forme un objet à peu près de même valeur que les billets de l'échiquier) malgré dis-je, toutes ces circonstances qui prouvent les ressources de la nation, & dont l'effet naturel devroit être d'accroître le crédit ; cependant les fonds publics dans ce temps de paix profonde, & à une fin (121) d'année, se ressentent encore des abus que je viens de décrire ; & quoiqu'un peu haussés, ils sont dans une situation plus incertaine qu'ils n'étoient au commencement, & plus bas qu'ils n'ont été dans le courant de cette année.

Comparaison du crédit national sous les deux administrations par celle du prix des fonds publics.

Je n'en juge point par des circonstances accidentelles dont ils peuvent avoir souffert ; mais l'état où ils sont généralement depuis quelque temps, décéle des doutes & des appréhensions, au lieu de la confiance qu'ils avoient inspirée d'abord. Quand le Ministre, qui avoit fait tant d'efforts pour le rétablissement des finances, fut renvoyé au mois de Juillet 1765, le prix des actions, à trois pour cent, étoit (122) d'environ 87 l. $\frac{1}{2}$. Cet évenement ne fut marqué par aucune altération sensible dans les fonds ; mais comme les effets résultans des mesures de ce Ministre ne cessoient pas immédiatement avec son pouvoir, la disposition naturelle des fonds, vers l'accroissement, en temps de paix, se

(121) Il faut se souvenir que cet Ouvrage a paru en Novembre 1766.

(122) Pour éviter toute confusion dans la comparaison des prix en différens temps, je déduirai toujours sur ces prix les dividendes qui en sont dûs, & je choisirai de préférence les actions à trois pour cent, comme la meilleure mesure de la valeur réelle des fonds. *Note de l'Auteur.*

ſoutint tant que ſes meſures conſerverent un peu d'influence. Le fonds d'amortiſſement ne pouvoit pas ſouffrir un préjudice bien conſidérable avant le commencement d'Octobre où il eſt d'uſage de régler ſes comptes ; & rien ne pouvoit empêcher le paiement de 870,000 l. ſur les annuités de la marine, qui devoit ſe faire au 25 Décembre. Les fonds reſterent donc à un bon prix juſqu'à ce temps-là ; & malgré tous les troubles en Amérique, les actions à trois pour cent ne diminuerent point, au contraire elles étoient à 91 l. à la fin de Décembre, où cependant tons les déſordres ſur venus dans cette partie du monde, étoient déjà rendus publics.

Mais dès les premiers jours de l'année 1766, quand l'habileté & les opérations des nouveaux Miniſtres commencerent à être connues, les actions tomberent auſſi-tôt ſans qu'on pût dire que cet événement fût cauſé par l'incertitude où l'on étoit, rélativement au ſort qu'auroit l'acte de timbre, puiſqu'après que cette matiere fut décidée elles baiſſerent encore par dégrés à un prix beaucoup au-deſſous de la valeur à laquelle elles étoient arrivées auparavant. Elles reſterent à ce point jusqu'à la fin de la derniere (123) adminiſtration ; & aujourd'hui que l'Amérique eſt pacifiée, elles ſont de deux pour cent plus baſſes que dans le temps où tout étoit en confuſion dans cette partie du monde.

Sur ce tableau, on peut porter un jugement aſſuré du vrai mérite des ſucceſſeurs de M. Grenville. Quelques peines que l'on ait priſes pour perſuader à la nation que ces Miniſtress étoient populaires, tous les gens intéreſſés aux fonds publics ne ſçu-

(123) En Août 1766, le Marqnis de Rockingham, chef de la Tréſorerie, & M. Dowdeſwell, Chancelier de l'Echiquier, firent place au Duc de Grafton & à M. Townshend.

rent que penſer, quand ils virent que les meſures de cette administration faiſoient diminuer l'intérêt qu'ils avoient eſpéré de retirer de leur argent. Ils connoiſſoient le danger qu'il y avoit de laiſſer une carriere libre à la prodigalité, tandis que les non-valeurs des nouvelles reſſources conſommoient les revenus. A la ſolde des comptes, ils trouverent que les pertes & les charges d'une année de paix étoient égales à un fonds ſuffiſant pour défrayer une campagne en Allemagne, & ils craignoient de nouvelles déprédations pour l'avenir. Ils obſerverent que l'on avoit abſolument perdu de vue le ſoulagement que les propriétaires des terres avoient oſé eſpérer, & que le commerce & les manufactures ne pouvoient pas même ſe flatter d'en obtenir aucun. Ils remarquerent qu'il n'avoit pas été fait une ſeule tentative de quelque ſérieuſe opération de finances, & qu'au contraire les moyens préparatoires qui réſultoient de l'économie de la précédente adminiſtration étoient abandonnés, détournés ou détruits. Ils redouterent la poſſibilité d'une guerre, quand ils virent clairement que l'on négligeoit les moyens de s'y préparer, qui ne ſe préſentent que pendant la paix.

Ces inquiétudes, ces craintes ne leur ont pas été ôtées par les derniers (124) changemens dans le Miniſtere, parce que ces changemens ne donnent aucune eſpérance d'en voir auſſi dans la conduite des affaires, tous les miniſtres actuels ayant eu part aux meſures des derniers, ſoit par l'appui, ſoit par l'approbation qu'ils leur ont donnés. Le crédit public n'a donc pas été rétabli par ces arrangemens : il paroît même plutôt décliner de plus en plus : les maux qui l'affligent s'invéterent chaque jour par leur continuation, & menacent d'en entraîner d'autres encore plus conſidérables. Ces

(124) Il apoſtrophe ici le Duc de Grafton & M. Townshend.

maux sont d'autant plus durs à supporter qu'ils ne sont nullement nécessaires, & qu'ils ont anéanti les grandes espérances que l'on avoit conçues, quand six millions & demi de dettes payées ou fondées, & une addition de plus de 400,000 liv. sterl. faite au revenu national dans l'espace de deux ans, avoient prouvé l'étendue des lumieres, & de l'habileté de M. Grenville, & le nombre des ressources que l'Angleterre possédoit encore.

Les actions haussoient beaucoup alors, & elles seroient parvenues immanquablement à une valeur bien plus considérable que celle qu'elles ont aujourd'hui, si l'on eût suivi les mesures qui avoient été prises. Mais un systême tout différent a arrêté les progrès qu'elles devoient naturellement faire dans un temps de paix; & tant que ce systême prévaudra, nous ne pourrons prétendre ni à un commerce libre ni à la stabilité du pouvoir.

Un crédit chancelant, & un revenu qui va toujours en diminuant dans le temps d'une parfaite tranquillité, sont des circonstances qui ne peuvent pas manquer d'allarmer un peuple commerçant, & des obstacles réels aux moyens dont nous pourrons avoir besoin un jour, quand le moment sera venu de soutenir la supériorité que nous avons acquise en Europe, & que nous sommes menacés de ne pas conserver long-temps.

Conclusion.

Notre commerce ne peut pas être protégé, nos Colonies ne peuvent pas nous rester, notre existence même n'est point en sûreté, si les finances du royaume continuent à dépérir. En vain disciplinerons-nous des armées : en vain construirons-nous des flottes; en vain formerons-nous des alliances, quand nous n'aurons pas les moyens nécessaires pour les faire valoir; & ces moyens, nous ne pourrons nous les procurer que par une bonne & sage administration des revenus de l'Etat.

On doit juger des opérations par les effets, & des Ministres par leurs opérations : l'état d'une nation dépend de l'administration de ses Finances.

Nous avons vu combien on peut épargner, en peu de temps, si l'on administre sagement : & combien aussi, en moins de temps encore, on peut perdre par une conduite opposée. Jugeons donc des opérations par les effets, & des Ministres par leurs opérations. Et souvenons-nous que la sûreté, le bonheur & la gloire d'une nation dépendent en grande partie de ceux qui administrent ses finances.

FIN.

TABLE

TABLE DES SOMMAIRES.

LA derniere guerre a fait voir que l'Angleterre étoit plus puissante qu'on ne l'auroit pensé, *page* 1

Mais ses trop grands efforts ont porté préjudice à son commerce, qui est la base de son pouvoir, *ibid.*

Elle a vu son crédit presque ruiné par l'accroissement de sa dette ancienne, 2

Et par l'addition d'une nouvelle dette,

Plan de cet Ouvrage,

Les maux causés par la guerre,

Les avantages qu'elle a procurés, *ibid.*

Les opérations de M. Grenville, 3

Celles de ses successeurs,

Distinction de deux périodes d'administration que l'Auteur se propose de comparer ensemble,

Montant de l'accroissement de l'ancienne dette, *ibid.*

Raisons qui obligent de faire un nouvel emprunt à la veille de la paix, 4

Droits créés pour le paiement des intérêts de cet emprunt, *ibid.*

Premiere portion de la dette non fondée, 5

Consistante en billets de la marine, &c.

On propose aux porteurs de ces billets de les échanger contre des reconnoissances du fonds d'amortissement, *ibid.*

Avantages de ces reconnoissances sur les billets. 6

Le bien que fait cette opération au crédit de la place.

Commencement du ministere de M. Grenville, comme premier Lord de la tréforerie, & chancelier de l'Echiquier. Le 6 Avril 1763 il remplaça, en cette qualité, le comte de Bute & le chevalier Dashwood, *ibid.*

On veut engager le ministere à faire un nouvel emprunt pour liquider le reste de la dette non fondée. 7

Il est arrêté par l'impossibilité de créer de nouveaux impôts pour payer les intérêts de cet emprunt, toutes les ressources étant épuisées : *ibid.*

Une autre circonstance s'y opposoit, 8

C'étoient les banqueroutes des principales maisons de Hollande, de Berlin & de Hambourg.

Fâcheuse situation de tous les négocians de l'Europe. *ibid.*

Embarras où se trouvent les négocians Anglois, 9

Leur fermeté & leur courage, *ibid.*

Ils ont recours aux expédiens, & ils soutiennent le crédit de leurs correspondans. 10

Le ministere vient à leur secours,

Ainsi que la banque :

Ils empêchent la banqueroute générale,

Dans une pareille circonstance on eut essayé inutilement de faire un emprunt, & la tentative eut été dangereuse ; *ibid.*

Cependant cet emprunt étoit d'une nécessité indispensable. 11

Moyen que le ministere met en œuvre pour faciliter cet emprunt,

Et pour remettre l'ordre dans les finances.

Il obtient de forts subsides en 1764 & 1765,

Et il entreprend de racheter les billets de la marine,

Montant de ces billets.

Emprunt de 1,500,000 liv. pour rembourser ces billets, *ibid.*

Il est favorisé par le bon état des affaires : 12

Conditions de cet emprunt : annuités, lotterie & tontine,

Le tout à 3 pour cent.

Explication de la tontine,

On en faisoit l'essai pour la premiere fois en Angleterre, dans de pareilles circonstances,

Elle ne réussit point.

On a l'attention d'offrir les annuités & les billets de lotterie, préférablement aux porteurs des billets de la marine, *ibid.*

La souscription n'est ouverte que pour eux pendant quelques jours, 13

Ils la remplissent presque toute entiere.

Cette opération soulage beaucoup la place, & fait gagner 15,000 liv. par année à la caisse de l'Etat,

Elle avoit été faite dans un moment très-défavorable,

Elle n'étoit point onéreuse au commerce, *ibid.*

Elle lui étoit plutôt profitable par la nature des impôts créés pour la faciliter. 14

Explication de ces impôts.

Augmentation de droits sur le charbon exporté,

Ce droit est favorable à diverses manufactures Angloises. *ibid.*

Droit sur les soieries & toiles des Indes, 15

Sa nécessité, conséquente de celui de l'année 1764,

Vice de l'impôt mis sur ces mêmes objets, en 1764,

Le nouvel impôt y remédie.

Droits sur les polices d'assurance,

Ils étoient indispensables pour rétablir l'égalité dans la répartition de cette charge, *ibid.*

Tous ces nouveaux droits rendront facilement 45,000 liv. 16

Accroissement de la dette,

La charge énorme de ses intérêts menaçoit l'Angleterre d'une ruine prochaine, si les dépenses de la guerre eussent continué. *ibid.*

Réglemens de commerce imaginés par M. Grenville, pour éloigner cette révolution. 17

L'Auteur est persuadé que l'Angleterre peut se relever avec l'aide des acquisitions qu'elle a obtenues par la guerre,

Et augmenter même son commerce.

Il se contente d'observer ici que l'Amérique doit rendre à l'Angleterre tout ce que celle-ci perd avec les étrangers.

Il reprendra cette these dans la suite de l'ouvrage.

Un autre inconvénient de la dette est le haut prix de l'intérêt de l'argent.

Raisons qui ont tenu si longtemps les fonds publics beaucoup au-dessous du pair : *ibid.*

La trop grande affluence de ce papier sur la place, 18

Beaucoup d'étrangers n'avoient placé leur argent dans les fonds Anglois, que passagérement,

Ils ont voulu tous retirer leur argent à la paix : Nouvelle cause du discrédit du papier.

Autre cause, les banqueroutes de 1763,

Le crédit du papier Anglois se rétablit, *ibid.*

Plusieurs causes ont aidé à le rétablir : 19

La réduction de l'intérêt dans plusieurs Etats voisins,

Les intérêts employés en acquisitions de capitaux,

Et enfin l'acquittement d'une forte partie de la dette non fondée. *ibid.*

Détail de divers avantages qui sont résultés de cette derniere opération, 20
Elle donne au ministere la facilité de réduire à trois pour cent plusieurs charges de l'Etat. *ibid.*
Exposition de la maniere dont cet acquittement fut effectué, 21
Ennumération des créances qui formoient la dette non fondée :
Les créances de l'Allemagne :
Premier article :
Le subside du Duc de Brunswich : *ibid.*
Second article, La créance du Landgrave de Hesse, 22
Indemnité raisonnable promise au Landgrave par une convention : *ibid.*
Troisieme article, Les créances des sommes non spécifiées par des traités, 23
Commission nommée pour la liquidation de ce troisieme article des créances de l'Allemagne,
Détail du travail de cette commission, *ibid.*
En conséquence de l'établissement de cette commission, on en rappelle une qui travailloit en Allemagne à la même affaire, 24
On refuse d'admettre à l'examen les comptes produits par certains Etats, qui avoient voulu se faire justice eux-mêmes,
Ces états rendent les magasins Anglois dont ils s'étoient saisis, *ibid.*
Ces créances se montoient à sept millions sterling : 25
Distinction des répétitions légitimes d'avec celles qui ne l'étoient pas,
Ces dernieres sont rejettées,
Etonnante réduction faite à la partie des créances, reconnue légitime,
On paie à mesure que se font les rapports,
En 1764 & 1765,
Et ce compte, qui, par la réduction, n'étoit plus que d'un million six cens mille livres, est soldé en 1766. *ibid.*
Dette de la marine non fondée, 26
Précaution qui avoit été prise en 1763, pour empêcher cette dette de s'accroître, 27
Les suites de la guerre la font augmenter considérablement.
Remboursemens faits en 1764 & 1765,
Après lesquels cette dette est encore de 2,426,915 liv.
Quelques notions sur la dette de la marine,
Ses billets ne sont payables qu'à six mois de leur date, *ibid.*
Il est toujours dû douze mois aux matelots, 28
On estime à 13 ou 1400000 liv. les arrérages qui ne seront jamais répétés,
Montant de la dette de la marine avant la guerre,
A quoi on peut toujours estimer le montant des sommes qui ne seront jamais répétées :
C'est toujours par les billets que l'on commence le remboursement de la dette de la marine,
A cause de leur fort intérêt,
Epargnes faites par cette méthode en 1764 & 1765. *ibid.*
Pour éteindre la dette non fondée de l'armée de terre, on suit la même méthode que pour celle de la marine, 29
Le Parlement octroie en 1763 un plus grand nombre de troupes qu'il n'avoit intention d'en garder : *ibid.*
Montant des dépenses extraordinaires de l'armée de terre, payées par les subsides des années 1764 & 1765. 30
Montant de l'extraordinaire de l'artillerie.

Ces articles extraordinaires ne peuvent être imputés qu'à la guerre, & ils sont de vrais articles de dettes, puisqu'ils excedent le projet de dépenses. *ibid.*

Les non-valeurs des octrois & des nouveaux fonds sont aussi des dettes, 31

Qui se paient dans l'année suivante.

Non-valeur ordinaire de la taxe des terres & de l'impôt sur la dréche,

La dette produite par cette non-valeur est aussi toujours acquittée par le subside de l'année suivante,

Elle est communément de 300,000 liv. sur 2,750,000 liv. *ibid.*

Ce *déficit* n'étant que l'effet indirect de la guerre, l'auteur ne le confond point avec les dettes des non-valeurs, payées en 1764 &1765. 32

Il comprend dans la classe d'effets directs de la guerre les autres non-valeurs d'octrois, & les octrois insuffisans aux objets de dépense arrêtés, toutes ces non-valeurs étant des dettes.

Le *déficit* de la taxe des terres pourroit cependant être regardé comme un effet direct de la guerre, ainsi que l'intérêt des billets de l'Echiquier.

Toutes les causes du *déficit* de la taxe des terres remontent à la guerre. *ibid.*

Conséquemment à cette distinction, il compte au nombre des dettes acquittées tous les *déficit* d'octrois qui ont été remplis d'année en année depuis la paix, 33

Et aussi les non-valeurs des fonds,

Comme étant les uns & les autres des dettes engendrées par la guerre.

Autre article de la dette non fondée,

Les billets de l'Echiquier,

Ils ont été réduits à trois pour cent d'intérêt. *ibid.*

Cet emprunt se continue présentement sur ce pied d'année en année. 34

Trois autres objets extraordinaires, mais peu considérables.

Tableau des paiemens en 1764 & 1765. *ibid.*

Etat du reste de la dette non fondée à la fin de la session de 1765, 35

Elle avoit cessé d'être inquiétante; & pour comble de bonheur, les moyens de cette année excédoient de beaucoup la dépense:

On fait en sorte de tirer de cet excédent le parti le plus avantageux, *ibid.*

En l'appliquant à l'extinction d'une partie de la dette fondée, 36

Et l'on choisit les annuités de marine de 1763.

Premiere raison de cette préférence, tandis qu'on auroit pu rembourser les billets non souscrits: c'est que ceux-ci auroient absorbé la somme entiere.

Seconde raison. On s'y étoit engagé envers les annuitans de 1763. *ibid.*

Troisieme raison. Le bon effet que cela devoit produire sur les esprits, 37

Somme destinée à ce remboursement.

Montant des dettes fondées ou non fondées, qui ont été acquittées, ou converties en annuités en 1764 & 1765.

Les autres parties de dépense n'ont point souffert par ces acquittemens: *ibid.*

On n'a point perdu de vue l'honneur & le crédit de la nation: 38

Les dépenses ordinaires ont été portées plus haut qu'elles n'étoient anciennement.

Développement du plan de finances, suivi dans les années 1764 & 1765.

Procédé de ce développement: *ibid.*

Etat des dépenses ordinaires des deux années. 39

Marine,

La dépense de cette partie est plus forte qu'elle n'étoit anciennement:

Il est indispensable d'entretenir plus de 10,000 matelots, *ibid.*

C'eſt ce qu'une fâcheuſe expérience a démontré. 40

Il ne faut cependant pas avoir trop de matelots, ſur-tout s'ils ſont déſœuvrés,

Mais il eſt un moyen de les occuper d'une maniere avantageuſe au commerce,

C'eſt de les employer aux courſes contre les contrebandiers,

Il en réſulte d'ailleurs une épargne conſidérable,

L'auteur reviendra ſur cet article dans la ſuite de cet ouvrage. *ibid.*

Les autres branches du ſervice de la marine s'accroiſſent en proportion. 41

Armée de terre, *ibid.*

Elle eſt plus nombreuſe, & coûte plus que par le paſſé, 42

Les garniſons ſont cependant moins fortes dans les trois royaumes, & dans leurs dépendances en Europe, *ibid.*

Mais elles ſont triplées en Amérique, 43

Et doublées quant aux invalides & aux demi-paies:

Raiſons de cette augmentation en Amérique:

Celle de la dépenſe en eſt une conſéquence,

Montant de cette dépenſe en 1764 & 1765. *ibid.*

Divers autres objets occaſionnels ou permanens, 44

La diſtinction à faire entre eux renvoyée à un autre endroit de cet ouvrage:

Tableau de ces objets, ſuivant l'ordre des octrois. *ibid.*

Explication de l'emprunt périodique de 1,800,000 liv. en billets de l'Echiquier, qui d'abord devoit alterner d'année en année de 800,000 à 1,800,000 liv., & qui eſt devenu annuel. 46

Réſumé de l'état des ſubſides dans les années 1764 & 1765, *ibid.*

Ce tableau préſente tout à la fois de grands ſujets d'allarmes, 47

Et de puiſſans motifs de conſolation & d'eſpoir.

Moyens extraordinaires qui ont aidé à lever de ſi forts ſubſides,

Premier moyen extraordinaire,

Produit des priſes faites ſur les François: *ibid.*

Second moyen extraordinaire, 48

Le renouvellement de la chartre de la banque:

Précis des anciens traités de la banque avec l'Etat depuis ſa création, *ibid.*

Ce n'eſt point en contemplation du renouvellement de ſa chartre qu'elle a pris un million de billets de l'échiquier, en 1764 & depuis. 49

Quoique l'Etat n'ait pas gagné avec la banque en 1764, du côté des intérêts, ſon dernier traité avec cette compagnie lui a été beaucoup plus profitable qu'aucun des précédens: 50

Précis des ſervices qu'elle a rendus à l'Etat dans l'eſpace d'environ un an,

Secours prodigieux dont elle a été dans la circonſtance des banqueroutes, *ibid.*

Elle fait un don gratuit de 110,000 liv. 51

Elle avance 1,000,000 de liv. ſterl. ſur des billets de l'échiquier à 3 pour cent, tandis que ce papier à 4 pour cent perdoit ſur la place,

Elle ſouffre qu'on réduiſe à trois pour cent les intérêts de ſes avances de la taxe des terres,

Elle hauſſe ſon dividende d'un demi pour cent, en le portant à cinq.

Troiſieme moyen extraordinaire,

Les épargnes faites ſur l'armée, *ibid.*

Et ſpécialement ſur les comptes des régimens: 52

Quatrieme moyen extraordinaire,

Les sommes payées par la France pour l'entretien de ses prisonniers, 52

Exposé des considérations qui ont décidé le ministere à réduire beaucoup ses prétentions à cet égard, *ibid.*

Il se contente de 670,000 liv. 53

Termes convenus pour les paiemens. 54

Tableau des sommes extraordinaires,

Raisons pour lesquelles l'Auteur n'a n'a point compris dans ces sommes les billets de l'Echiquier de 1764 & 1765, ainsi que les sommes accordées dans les deux mêmes années pour la milice, 55

Ces dernieres remplacent ce qui est pris pour cet objet sur la taxe des terres.

Cinquieme moyen extraordinaire,

Autre petit article à joindre ce compte.

Tableau du revenu ordinaire,

La taxe des terres,

La contribution de l'Amérique,

Le droit sur la gomme,

Il reprendra ces deux derniers objets dans la suite de cet ouvrage: *ibid.*

Le fonds d'amortissement, 56

Au lieu d'être en *déficit* pour l'année 1764, comme on le craignoit, il a produit plus que la somme pour laquelle il avoit été octroyé,

Il fournit beaucoup plus que le parti de l'opposition n'avoit compté pour l'acquittement de la dette,

Il put encore suppléer à un *déficit* de l'année précédente,

Tout le produit net du fonds d'amortissement a donc été en 1764 de 2,203,034 l. 14 f. 1 d. $\frac{1}{4}$. *ibid.*

L'octroi de ce fonds dans les Parlemens suivans est réglé d'après ce produit considérable de l'année 1764. 57

Deux raisons devoient empêcher que le produit du fonds d'amortissement ne fût considérable en 1765, 58

La premiere, étoit l'acquisition de l'Isle de Man,

La seconde, une charge extraordinaire mise sur le produit de cette année pour faciliter un nouvel ordre de paiement.

Explication de ce nouvel ordre. *ibid.*

Le produit du fonds devoit être insuffisant en 1765, 59

M. Grenville pense que l'on auroit pu le remplir par une somme destinée à un autre objet. 60

Sixieme moyen extraordinaire. Un emprunt de 1.500,000 liv. en annuités & billets de lotterie. *ibid.*

L'auteur va faire voir à combien, suivant son plan, les subsides & les moyens se seroient montés chaque année, 61

Il prend pour regle de comparaison l'année 1765:

Il commence par en déduire les charges extraordinaires qui ne doivent pas avoir lieu en temps de paix,

Il ajoute ensuite divers articles du montant desquels on ne pourroit pas juger, sur les deux années de son administration,

Comme la milice qui doit coûter une année dans l'autre 100,000 liv. tandis que dans l'année 1765, elle n'est portée que pour 80,000 liv.

Les non-valeurs des fonds de l'armée précédente & divers extraordinaires.

Ce qu'il entend par les non-valeurs des fonds, *ibid.*

La somme de ces non-valeurs qui fut remplie par les subsides de 1765. 62

Gain fait sur cette somme par un épargne d'intérêts.

Les extraordinaires,

Ceux de l'année 1765 sont des suites de la guerre, & ne peuvent point servir de regle pour un temps de paix,

Il y a cependant toujours des extraordinaires; mais communément on aime

mieux ne les point prévoir, pour les faire payer ensuite comme dettes, *ibid.*

M. Grenville y a toujours pourvu d'avance. 63

Pendant la derniere paix la marine s'endettoit chaque année de cent mille livres.

Raisons de cet accroissement annuel de dettes,

Premiere raison : Les arrérages de la guerre, déjà portés sur un autre compte,

Seconde raison : Les besoins de matériaux pour les réparations,

On a passé, pour cet objet, en 1765 une somme de 200,000 liv.

Troisieme raison : Une trop grande réduction de matelots ; Présentement le nombre conservé est le double de ce qu'il étoit anciennement,

On espere que la marine ne s'endettera plus, quand elle sera une fois quitte des suites de la guerre. *ibid.*

Les dépenses extraordinaires de l'armée en temps de paix, ne doivent pas excéder 25,000 liv. 64

Réductions faites dans plusieurs autres objets de dépenses,

Et qui diminuent d'autant les excédens.

Mais en Amérique ces excédens doivent être plus forts,

On a cependant pourvu très-abondamment en 1765 aux garnisons & provisions. *ibid.*

Les extraordinaires de l'armée d'Europe sont beaucoup moins considérables que pendant la derniere paix, en les portant à 25,000 liv. 65

Les extraordinaires de l'artillerie,

Attendu certains arrangemens pris en 1765 pour l'Amérique,

Ne doivent pas excéder dix mille livres.

Projet de dépense ordinaire en temps de paix. *ibid.*

Calcul des moyens ordinaires sur le plan du calcul des dépenses ordinaires. 67

Moyens ordinaires. *ibid.*

Raison pour laquelle il n'a pas compris dans les dépenses ordinaires les intérêts de la dette non fondée, 68

Les seuls billets de la marine & de l'échiquier portoient intérêt.

Montant de l'intérêt des billets de la marine.

Montant de l'intérêt des billets de l'échiquier, *ibid.*

Le total de l'intérêt de la dette non fondée en 1765, étoit 58,000 liv. 69

On pouvoit satisfaire à cette charge par d'autres moyens que le revenu ordinaire.

Enumération de ces autres moyens, qu'il distingue en moyens assurés,

Et moyens praticables. *ibid.*

Quoique la dette non fondée fut de 4,400,000 liv. 70

Il ne falloit gueres que 3,000,000 l. pour la solder,

On pourroit faire cette somme en peu de temps, même quand les dépenses ordinaires continueroient sur le pied de 1765.

Et il est très-probable qu'elles doivent diminuer dans les branches suivantes ;

1°. La marine, cette branche n'est pas susceptible de réductions, *ibid.*

Quoiqu'on ait accordé pour l'entretien des vaisseaux de très-grosses sommes, 71

Du double plus fortes qu'elles n'étoient avant la guerre, ce qui n'a pas empêché que le parti de l'opposition ne les ait jugées encore trop foibles,

Il est essentiel que cet article ne souffre point de trop d'économie ; mais il faut éviter aussi la prodigalité.

2°. L'armée, cette branche peut supporter plus de réductions. *ibid.*

Par la nature même des choses, l'Angleterre devoit être déchargée avec le temps, de la subsistance de ses troupes dans ses Colonies, 72

C'est aux habitans à se charger de cet article, & ils le supporteront volontiers dès que cela leur sera possible.

L'expérience peut indiquer beaucoup d'autres réductions.

Si M. Grenville fut resté en place, la dépense de l'année seroit diminuée considérablement dans l'espace de deux ans. *ibid.*

3°. L'artillerie, 73

C'est une branche toujours très-chargée à la suite des guerres,

Deux exemples dans ce siécle,

Elle pourra diminuer considérablement dans la suite,

Il faudra que les nouvelles Colonies entretiennent leurs fortifications. *ibid.*

4°. Les demi-paies & les hôpitaux, 74

Le montant de ces articles en 1765 est de 377,000 liv.

Ils doivent diminuer en cinq ans de 60,000 liv.

5°. L'arpentage de l'Amérique.

6°. L'hôpital des enfans-trouvés. *ibid.*

7°. Les intérêts des emprunts diminueront par les remboursemens, 75

Des annuités de la marine à 4 pour cent, & autres annuités à 4 pour cent; les unes & les autres de 1763.

On peut espérer aussi la diminution des non-valeurs du fonds affecté aux annuités à 4 pour cent de 1763. *ibid.*

Etats des futures épargnes: 76

L'administration de M. Grenville permettoit d'espérer une réduction sur la taxe des terres, *ibid.*

L'auteur fixe le temps où cette réduction pourra se faire. 77

On ne peut pas s'expliquer aussi positivement sur le fonds d'amortissement,

Cependant il est aisé de prévoir & de calculer son accroissement: *ibid.*

Ce que c'est que ce fonds, 78

Calcul de sept années de son produit, *ibid.*

La somme moyennne du produit du fonds d'amortissement est 1,975,643 liv. année commune sur sept dont cinq ont été des années de guerre, 80

Il doit rendre beaucoup plus en temps de paix,

Il gagne annuellement par l'extinction des annuités viageres, *ibid.*

On y a réuni nouvellement des branches d'impôts qui augmententeront son revenu, 81

Il a été favorisé aussi par plusieurs bons réglemens qui n'avoient pas lieu pendant la précédente période septenaire.

Restrictions aux franchises & contre-seings dans le revenu de postes & addition des postes de traverse.

Les revenus sur lesquels on paye au Roi la liste civile, ont aussi beaucoup profité, *ibid.*

En 1765, les fonds aggrégé a gagné 200,000 liv. sur ce revenu. 82

Exposé des diverses améliorations que M. Grenville a faites au revenu. *ibid.*

Nouveaux réglemens introduits dans les douanes. 83

Précautions prises contre la contrebande,

Portée à l'excès depuis l'augmentation des taxes.

Justification de l'emploi fait par M. Grenville, des vaisseaux du Roi pour courre sur les contrebandiers, *ibid.*

Il a pris les mêmes mesures pour l'Amérique. 84

On

Ou la contrebande, indépendamment du mal qu'elle fait en soi, n'alloit à rien moins qu'à rompre toute liaison entre la Métropole & les Colonies, 85

Il y a établi des Gardes-côtes.

Il a fermé la voie de la contrebande par les isles Saint Pierre & Miquelon, pour l'Amérique.

Il ne la considere ici que comme nuisant au revenu du Roi; il détaillera par la suite le tort qu'elle fait au commerce. *ibid.*

Il a pareillement coupé racine à la contrebande qui se faisoit par l'Isle de Man dans la vieille Angleterre. 86

Détail de la contrebande qui se faisoit par l'Isle de Man,

Et qui étoit ancrée sur la constitution de ce petit pays, *ibid.*

Cette contrebande causoit une diminution de 200,000 liv. dans les revenus de la Grande-Bretagne & de 100,000 liv. dans ceux de l'Irlande, 87

On ne pouvoit point remédier à ce mal tant que le seigneur de l'Isle auroit été en possession de la jurisdiction & des douanes, 88

On lui achete ses droits en 1764, & on les réunit à la Couronne,

En lui laissant les droits honorifiques,

On joint au prix d'acquisition une pension sur l'Irlande,

Divers réglemens faits après l'acquisition pour empêcher la contrebande, *ibid.*

Encouragemens accordés aux habitans pour entretenir parmi eux l'esprit du commerce, 89

L'utilité de cette acquisition se fera sentir par l'augmentation du revenu de la plupart des branches des douanes, *ibid.*

On a obvié aussi à différentes fraudes, 90

L'accise même profitera considérablement de tous ces nouveaux reglemens, 91

Et ce sera un des principaux avantages de l'acquisition de l'Isle de Man: Preuve tirée de la bierre qui se brassoit dans cette Isle,

Et qui aujourd'hui étant sujette aux mêmes droits qu'en Angleterre, ne porte plus préjudice à l'accise. *ibid.*

Quelques autres améliorations dans le revenu de l'accise, 92

Notamment sur les droits de timbre, *ibid.*

Et la marque des cartes. 93

Pareils reglemens pour augmenter le revenu des postes, *ibid.*

Et qui en augmentant ce revenu facilitent & assurent la correspondance, 94

Tous ces objets réunis doivent beaucoup ajouter au revenu, *ibid.*

Le Revenu doit s'être accru par les opérations de M. Grenville, de 279,000 liv. 95

Les intérêts qu'il a fait gagner portent cet accroissement à 410,000 liv. *ibid.*

Tous ces profits ont été faits sans qu'on fatiguât le peuple par un fort emprunt, 96

Il craignoit de trop charger le commerce & les manufactures, s'il eût créé des impôts proportionnés aux besoins. 97

Il s'est occupé au contraire d'assurer plusieurs avantages à nos manufactures,

C'est ce qu'il a eu en vue par les droits imposés en 1764 & 1765,

1°. Le droit sur le charbon,

2°. Le droit sur les toiles de coton exportées,

3°. Le droit sur la gomme de Sénégal,

4°. Le droit ſur les peaux de caſtor, *ibid.*

5°. Le droit ſur les ſoies torſes ou organſin. 98

Il a pris les meilleures meſures pour empêcher l'introduction des manufactures étrangeres, 99

Les manufactures angloiſes de ſoieries & de toile en reſſentiront les bons effets.

Pour l'intérêt des manufactures Angloiſes il a auſſi travaillé à empêcher la contrebande des Colonies avec les nations étrangeres. *ibid.*

On a chargé en 1764 du droit d'ancien ſubſide, c'eſt-à-dire, de cinq pour cent les marchandiſes étrangeres exportées d'Angleterre pour l'Amérique, 100

On a hauſſé pour l'Amérique les droits des marchandiſes étrangeres prohibées en Angleterre,

Pour écarter les batiſtes de France,

Ainſi que les ſoieries teintes des Indes,

Et obliger la compagnie à apporter les toiles en blanc & les ſoieries en crû, ce qui ſera favorable au commerce Anglois :

Si ces marchandiſes ne ſont pas prohibées pour les colonies, c'eſt à cauſe du commerce qu'elles en ſont avec l'Eſpagne américaine, *ibid.*

On a auſſi fait enſorte que les colonies ne puiſſent plus envoyer qu'en Angleterre différentes eſpèces de leurs productions. 101

Tous ces réglemens ſont encore très-profitables pour le commerce & la navigation,

Moins il y aura de contrebandiers, plus les marchands honnêtes gagneront, *ibid.*

Plus les navigateurs Anglois auront de voyages à faire. 102

Les marchands Anglois peuvent eſpérer d'être un jour les ſeuls qui fourniront leurs compatriotes en Amérique,

La compagnie des Indes y gagnera, *ibid.*

Il eſt important que ce ſoient plutôt les Anglois que les étrangers qui aient le tranſport des marchandiſes de l'Inde. 103

On a ſupprimé tout ce qui pouvoit donner lieu à la contrebande des marchandiſes néceſſaires pour le commerce d'Afrique, 104

Elles ne coûteront pas plus cher en Angleterre que par-tout ailleurs,

Conſéquences fâcheuſes qui réſultoient des voyages que l'on faiſoit en Hollande pour les y acheter : On y chargeoit en même temps d'autres articles au préjudice de l'Angleterre.

Nouveau plan imaginé en 1765 pour l'avancement du commerce d'Afrique,

Le gouvernement s'eſt mis en poſſeſſion de toute la partie de côtes qui s'étend du Port de Salé juſqu'au Cap-Rouge, *ibid.*

Cet établiſſement appellé Sénégambie doit être défrayé par le produit du droit ſur la gomme, 105

C'eſt une vraie colonie, qui pourra en faire naître d'autres,

Et qui en attendant augmente beaucoup le crédit des Anglois en Afrique.

Améliorations qui regardent les colonies, *ibid.*

Encouragement de la pêche de la baleine en Amérique, 106

On permet à la Caroline & à la Géorgie de porter leur riz chez l'étranger,

On encourage en Amérique la culture du chanvre & du lin & l'exploitation des bois, *ibid.*

Différens autres encouragemens don-

nés aux anciennes branches du commerce d'Amérique. 107

Détail des sacrifices que la Métropole a faits pour procurer l'avantage de ses Colonies. *ibid.*

Les obligations de toute espèce, par lesquelles la Métropole s'est attachée les Colonies, la mettoient en droit de leur faire supporter un impôt. 108

De différentes taxes qui leur ont été imposées, celles qui devoient rendre le plus, étoient celles dont elles étoient le moins incommodées,

Le droit de la marque du papier n'étoit nullement onéreux.

Examen de la question de l'établissement d'un impôt en Amérique, *ibid.*

L'impôt du timbre qui devoit produire 100,000 liv. par an, n'équivaloit qu'au montant d'une capitation de 16 den. sterl. par personne, *ibid.*

La considération des taxes municipales ne pouvoit pas dispenser l'Amérique de payer cet impôt.

L'Angleterre pourroit prétendre, par la même raison, à l'exemption de nombre de droits, *ibid.*

Ces taxes municipales réunies aux nouveaux droits, n'auroient pas été une charge annuelle de plus de 300,000 l. 111

Les Colonies ont presque entierement acquitté la dette qu'elles ont contractée pendant la guerre, & qui se montoit en 1763 à 2,500,000 liv.

La Grande-Bretagne se voit chargée d'une dette qu'elle ne pourra jamais payer, & dont elle a contracté une forte partie pour l'intérêt de ses colonies, *ibid.*

On n'exigeoit point d'elles d'entrer dans le paiement de la dette nationale, mais seulement de contribuer aux dépenses nécessaires pour le soutien des intérêts communs, 112

Quoique le nombre des Américains soit d'un cinquieme de la totalité des sujets Britanniques, on ne les taxoit que pour un vingtieme; & pour plus grande facilité, tout ce qu'on auroit levé sur eux, auroit été dépensé en Amérique.

La consommation que les Américains font des marchandises d'Angleterre, n'est pas plus un argument en leur faveur, pour les faire exempter d'un impôt, qu'il ne le seroit pour tous les autres Etats de l'Europe qui consomment aussi des marchandises d'Angleterre. 112

L'Angleterre elle-même consomme beaucoup de productions des Colonies qui y ont déjà supporté des charges intérieures 113

C'est une balance inconnue que celle des profits qui procurent au revenu d'un des deux pays les consommations de l'autre. On ne peut en tirer aucune conséquence juste. *ibid.*

Il est faux que les Américains emploient tout leur argent à acheter des manufactures Angloises, 114

Ils font au moins un tiers de leur commerce avec l'étranger; & dans ce qu'on leur envoie d'Angleterre, il y a un tiers de marchandises étrangeres, de sorte que la moitié de leur argent passe à l'étranger.

Pour éviter de tirer 80,000 liv. de l'Amérique, il faudroit les prendre sur l'Angleterre, & l'Etat y perdroit autant qu'à les laisser payer par l'Amérique, puisque les manufactures Angloises seroient écrasées pour fournir cette somme.

Tous les argumens par lesquels on voudroit prouver que l'impôt sur l'Amérique nuira au revenu, militent également contre tous les impôts déjà subsis-

tans en Angleterre, *ibid.*

Il n'est point à craindre que l'impôt ôte à l'Amérique la faculté de payer sa dette à la Métropole : 115

Les avantages que la guerre a procurés aux Américains leur rendent au centuple ce qu'ils sont obligés de payer pour l'acquitrement de leur dette & pour l'impôt, *ibid.*

Le seul & vrai grief des Colonies prend sa source dans leur avidité & leur ingratitude, 116

Après avoir payé l'impôt qui leur avoit été demandé, elles seroient restées encore plus riches que s'il n'y avoit pas eu lieu à créer des impôts, c'est-à-dire, que si on n'avoit pas fait les conquêtes qui les ont mises en état d'en supporter. *ibid.*

Les encouragemens pécuniaires accordés aux Colonies suffiroient seuls pour les mettre en état de satisfaire aux demandes de la Métropole, 117

Indépendamment de l'étendue & de l'accroissement qu'ils procurent à leur commerce :

Les Colonies s'enrichissent encore par les dépenses que la Métropole y fait pour assurer leur défense,

Ces dépenses sont quatre fois plus considérables qu'elles n'étoient avant la guerre, *ibid.*

C'est une erreur grossiere qui a fait dire que l'impôt seroit onéreux aux Colonies, parce qu'il les astreignoit à le payer en matieres d'or & d'argent dont il y avoit disette en Amérique. 118

Un nouvel acte fait pour les Colonies sous le ministere des successeurs de M. Grenville a imposé la même loi,

Loin que cette clause soit onéreuse aux Colonies, elle leur est favorable en ce qu'elle fait recevoir sur le pied de 5 sols 6 den. l'once d'argent qui ne vaut que 5 sols 2 den. *ibid.*

Au reste, l'acte ne fixoit point les especes : les paiemens pouvoient être faits en or comme en argent & en monnoie étrangere, & même en papier ; 119

Et comme la balance est de beaucoup en faveur des Colonies,

C'est plutôt l'Angleterre qui est obligée d'y faire passer de l'argent, *ibid.*

Les restrictions mises au commerce des Colonies ne peuvent point leur donner l'exemption d'impôts, 120

Le grand commerce que font les Colonies rend leur prétention à cet égard encore plus extraordinaire,

Leur commerce a commencé & s'est accru sous la gêne de ces restrictions.

Elles étoient nécessaires aux intérêts de la Métropole qui avoit le droit de les imposer, *ibid.*

L'esprit des actes de navigation est de tirer des Colons autant d'utilité que s'ils fussent demeurés régnicoles, 121

C'est un exercice légal d'un droit incontestable de tout Etat sur ses sujets,

Plusieurs preuves de fait attestent que jamais la Métropole n'a reconnu dans ses Colonies ce droit d'exemption,

Les restrictions sur le commerce des colonies & les taxes sur leur consommation ont toujours marché de pair, & elles forment le plan adopté de tout temps pour les gouverner. 123

Quand les impôts des Colonies étoient plus légers, les Colonies en souffroient une charge plus forte parce qu'ils étoient plus qu'aujourd'hui en proportion avec les charges que supportoit la Métropole,

Ces charges sont devenues si prodigieuses, que celles des Colonies ne sont plus rien en comparaison.

L'ancien systême sous lequel les Colo-

nies ont prospéré doit être le meilleur,

Ce sont les loix contre lesquelles les Américains se récrient qui les ont élevés au degré de prospérité où on les voit aujourd'hui, *ibid.*

Dire que leur commerce auroit pu être encore plus étendu, sans ces restrictions, ce n'est pas une raison pour qu'on les en dispense, 124

Et dès que les restrictions quelconques étoient nécessaires, il doit être égal aux Colonies que ce soient celles-ci ou d'autres:

Le commerce d'Angleterre souffre lui-même des restrictions qui lui sont très-nuisibles, mais qui sont indispensables,

Enfin, la portion de la charge publique assignée aux Colonies n'étoit pas disproportionnée à leurs facultés: *ibid.*

L'Angleterre étoit d'autant plus fondée à faire usage de tous ses droits vis-à-vis des Colonies qu'elles ont très-peu contribué à lui procurer les secours dont elle a pu avoir besoin. 125

L'Auteur termine ici son examen de la conduite du ministere dans les années 1764 & 1765,

Examen de la conduite des successeurs de M. Grenville, *ibid.*

On a acquité en 1766, une aussi forte partie de la dette qu'en 1765, mais on a pris moins de précautions pour l'empêcher de s'accroître. 126

L'accroissement de la dette de la marine ayant été de 440,344 liv. en 1765,

M. Grenville en infére qu'on a trop anticipé sur les octrois du Parlement, *ibid.*

Et que c'est faire inutilement accroître la dette de la marine, tandis qu'il ne falloit songer qu'à l'éteindre, 127

Il est moins possible aujourd'hui que sous le ministere précédent de prévoir à quoi se monteront les dépenses extraordinaire de l'armée. *ibid.*

Il n'y a pas encore de regle dans les comptes, 128

On ne sçait quel parti prendre par rapport aux troupes dans les Colonies, ni par conséquent qu'elle dépense il y faudra faire, *ibid.*

Ni si cette dépense sera ou ne sera pas à la charge des Colonies. 129

Les dépenses extraordinaires de l'artillerie en 1766 ne donnent lieu à aucune observation.

Les *déficit* des octrois de 1765 ne sont pas si forts qu'on peut le croire.

Détail des articles qui composoient le *déficit* des octrois de 1765. *ibid.*

Certains droits appliqués à des paiemens d'intérêts, n'étoient pas rentrés au temps où ils auroient dû l'être. 130

Les successeurs de M. Grenville y ont suppléé, par le subside de 1766, & le *déficit* a paru être de 292,828 liv. tandis qu'il restoit à rentrer 68,703 liv. dont le revenu de 1766, se fera bénéficié. *ibid.*

Déficit des fonds en 1766. 131

Les *déficit* de fonds dans l'année 1766 ont été moindres qu'en 1765. *ibid.*

De plus de 18,000 liv.: 132

Cela est provenu de ce que le droit sur le cidre établi en 1763 commençoit à rendre davantage,

Les successeurs de M. Grenville adoptent son plan de remboursement: ils octroyent le paiement d'un second quart des annuités créés en 1763 pour les billets de marine.

Etat des remboursemens en 1766. *ibid.*

M. Grenville avoit liquidé en 1765 une somme de 644,868 liv. plus forte avec le même emprunt & un moindre surplus du fonds d'amortissement, 134

On ne fait rien gagner à la nation en 1766 sur les billets de l'échiquier. *ibid.*

Le *déficit* des taxes & de la dréche pour 1764 est plus fort sur le subside de 1766 qu'il n'a jamais été. 135

Il doit diminuer quand le nouvel arrangement avec la banque aura son effet:

Et encore plus si la taxe des terres est réduite d'un scheling, ce qu'on ne peut pas espérer de voir sitôt.

Les différens *déficit* & extraordinaires continueront à être plus forts que sous le ministere de M. Grenville. *ibid.*

Il y a deux causes qui ont empêché que les successeurs M. Grenville n'avançassent davantage l'acquittement de la dette. 136

Premiere cause, l'augmentation des dépenses.

Service de la marine. *ibid.*

On a épargné en 1766 deux articles qu'il faudra rétablir par la suite. 137

L'Hôpital de Greenwich & le Lazaret.

Ils augmenteront cette dépense de dix mille livres chaque année.

L'article des constructions & réparations a été augmenté, *ibid.*

Sans utilité, 138

Et sans qu'on en puisse pénétrer le motif.

Quelques changemens faits dans la forme du compte du subside de 1766.

La dépense de l'armée de terre pour 1766,

Differe très-peu de celle de 1765. *ibid.*

Etat de cette dépense. 139

Dépense de l'artillerie. 140

L'augmentation de cet article est causé par des travaux à la Jamaïque. *ibid.*

Les successeurs de M. Grenville n'ont touché à son plan que pour le gâter. 141

Le peu d'épargnes qu'ils ont sçu faire, c'est en suivant ce plan. 142

Ils ont augmenté la dépense de presque tous les articles.

Un relâchement général s'est introduit dans tout le systême. *ibid.*

La seule épargne qu'ils aient imaginée a été de 55 liv. sur l'établissement de la nouvelle Ecosse. 143

Ils en avoient tenté une sur la milice, qui étoit ridicule & dangereuse, & qui n'a pas réussi.

Compte total du subside de 1766. *ibid.*

Seconde cause qui a empêché les successeurs de M. Grenville d'avancer davantage l'acquittement de la dette. 144

La diminution du revenu.

Elle provient 1°. De ce qu'il n'y a point été fait d'améliorations.

2°. De ce qu'on a fait des réductions aux fonds établis.

3°. de ce qu'on a empêché l'effet des ressources ménagées par M. Grenville.

Etat du revenu en 1766. *ibid.*

Tout ce qui paroît amélioration du revenu en 1766 est l'ouvrage de l'administration précédente. 146

Il est rentré des parties de fonds qui étoient arrêtées sous le ministere de M. Grenville par des empêchemens insurmontables,

Ses successeurs pouvoient tirer un meilleur parti de la dette de la France pour ses prisonniers, *ibid.*

Et de la vente des terres dans les isles cédées: 147

L'emprunt de l'année 1766 sans être plus fort que celui de 1765 est fait à des conditions plus onéreuses pour l'état,

Quoique dans des circonstances plus favorables:

Le gouvernement a payé inutilement un double intérêt, sur des parties de cet

emprunt, *ibid.*

C'est un objet de 14,656 liv. de dépense inutile, 148

Qui augmente contre l'intention du gouvernement le bénéfice des souscripteurs, *ibid.*

Ce qui rend l'emprunt de 1766 encore bien plus désavantageux, c'est la charge excessive du nouveau droit créé pour en payer les intérêts, 149

Ce droit est la taxe additionelle sur les fenêtres, 150

Particulierement onéreuse aux propriétaires des terres & aux artisans, & qui ne pourra jamais rendre la somme pour laquelle il a été créé, *ibid.*

Examen critique de ce droit additionel, 152

La plupart des gens que l'on a eu intention de taxer trouveront le moyen de s'y soustraire, *ibid.*

Par ce droit additionel & la maladresse avec laquelle on l'a combiné, le produit de l'ancien droit se trouvera réduit considérablement, 153

Préjudice que cette taxe cause à l'état, 154

En la personne des propriétaires des terres, *ibid.*

Et qui occasionne tous les maux qui affligent la nation, sçavoir la réunion des fermes, la dépopulation des campagnes & le haut prix des denrées, 155

Diminution considérable dans le nombre des maisons en cinq ou six années de temps : *ibid.*

Si l'on prétend que ce n'est pas le propriétaire des terres qui supporte cette taxe, 156

Il faut absolument que ce soit l'artisan & le manufacturier,

Les impôts établis par M. Grenville tournoient à l'avantage des manufactures, ceux de ses successeurs tendent à les détruire, *ibid.*

La portion de la charge sur les pauvres est de 23,349 liv. dans la totalité de cet impôt de 53,310 liv. 157

Cette charge est presque égale à tout le revenu d'Amérique :

Quoiqu'il soit employé pour 60,000 liv. sur l'état des moyens de 1766, *ibid.*

Il n'est réellement que de 30,000 liv. 158

Cette réduction est causée par les changemens que les successeurs de M. Grenville ont faits aux droits qu'il avoit établis en 1764. *ibid.*

Ils ont supprimé mal-à-propos différens autres droits des anciens actes de navigation, 159

Ils ont porté préjudice à la culture du coton dans nos colonies en retirant les droits sur l'introduction de cette denrée en Angleterre, 160

Encourageant par ce moyen la concurrence des étrangers, qui ont déjà l'avantage sur nous dans cette branche de culture, 161

Ils devoient au moins l'encourager dans nos Isles par une gratification :

Ils ont fait révoquer l'acte du timbre,

Dont le produit annuel devoit être de 100,000 liv.

L'esprit de leur administration est de mettre toutes les charges du côté de l'ancienne Angleterre, *ibid.*

C'est une répartition inégale, qui contredit tous les principes de commerce & de politique : 162

Elle fera la ruine du commerce de la Grande-Bretagne,

On ne pouvoit rétablir l'égalité qu'en

faifant fupporter à l'Amérique une partie du fardeau, *ibid.*

Quand on s'eft relâché fur l'acte du timbre, il falloit fur le champ lui fubftituer un autre impôt, 163

Les Colonies y étoient difpofées,

Si on y revient jamais on éprouvera les plus grandes difficultés. 164

On ne pouvoit jamais le faire dans un moment plus favorable. *ibid.*

Il n'y avoit pas un des impôts fupprimés par les fucceffeurs de M. Grenville qui ne dût être remplacé fur le champ :

Ils ont auffi retiré une partie des droits établis fur les provinces à cidre, fans y en fubftituer de nouveaux, *ibid.*

Par-là ils ont dérangé l'égalité que l'on avoit cherché à mettre dans la répartition de l'impôt général, 165

Inégalité qui avoit été prodigieufement augmentée par les befoins de la guerre,

Dont on avoit cru devoir faire fupporter une partie aux provinces à cidre.

Encore les avoit-on beaucoup favorifées dans cette circonftance :

Ces provinces font plus confidérables qu'on ne le jugeroit par la fomme du produit de l'impôt, comparée à celui des provinces à bierre. *ibid.*

Explication de toutes les faveurs qu'on leur avoit ménagées. 166

Expofé des nouveaux droits établis fur le cidre marchand ou importé, *ibid.*

Ce qu'il y a de nouveau dans ces droits fera diminuer la confommation du cidre. 168

Par le nouvel arrangement l'impôt retombe principalement à la charge des provinces à bierre,

Nombre des muids de cidre vendus en détail qui payoient les anciens droits.

Les anciens droits éprouveront une diminution à laquelle les nouveaux ne pourront pas fuppléer, *ibid.*

Tableau de la diminution que ces réductions occafionnent dans le revenu, 169

Elles ont fait le même tort à la nation que fi elle avoit perdu huit millions de capital.

Ils n'ont fait le bien de l'état que quand ils ont fuivi le plan de leur prédéceffeur, *ibid.*

Par les opérations qu'ils ont imaginées ils ont diminué le revenu de 244,000 liv. 170

Il y a une différence de 400,000 liv. par an pour le revenu entre leur adminiftration & celle de M. Grenville. *ibid.*

Le revenu du fonds d'amortiffement a diminué en proportion, 171

Il diminuera encore, 172

Ils ont négligé le plan de M. Grenville fur plufieurs articles effentiels. *ibid.*

Et notamment en ne faifant point pour l'Ifle de Man les réglemens qui étoient néceffaires à la fuite de l'acquifition de cette Ifle. 73

Ils ont affecté un mépris indécent pour l'établiffement des canots croifeurs, *ibid.*

Et cependant ils l'ont laiffé fubfifter, 174

Mais fous la difgrace de leur indifférence il ne peut plus produire les bons effets dans la vue defquels il avoit été imaginé,

Ils ont appris aux Américains à méprifer la Métropole,

La contrebande a repris vigueur en Amérique.

Les loix y font fans force parce qu'elles n'y font pas foutenues.

Toutes ces mauvaifes opérations font

tirer

tirer de fâcheuſes conjectures ſur celles dont les détails ne ſont point connus, *ibid.*

Des miniſtres qui ſoignent ſi peu le revenu d'une nation ſont incapables de bien adminiſtrer ſon commerce. 175

Ils ont payé moins de dettes & fait plus de dépenſes que M. Grenville.

Les changemens dont ils ſont auteurs n'avoient aucune relation avec les intérêts du commerce. *ibid.*

Le ſeul article concernant les melaſſes, paroiſſoit ſe rapporter à l'avantage du commerce des Colonies, 176

Mais il eſt préjudiciable à leur commerce & à celui de la Métropole, 177

Et pernicieux aux peuples d'Amérique.

La ſeule partie du bénéfice du droit ſur le commerce licite procuré par la réduction, eſt bien loin de compenſer une perte de 244,000 liv. ſur le revenu.

Ils ont ouvert des ports francs à la Jamaïque & à la Dominique, *ibid.*

Il n'eſt pas poſſible de porter un jugement certain ſur cette opération, 178

Mais on peut craindre qu'elle ne ſoit prématurée,

Quand même on accorderoit aux opérations de ces Miniſtres relativement à l'Amérique, tout le ſuccès dont ils ont pu ſe flatter, celles de M. Grenville l'emporteroient toujours en excellence :

Il y a de celles-ci aux autres la même diſproportion pour le prix & le mérite, que des graces aux modifications, & de la libéralité à la condeſcendance, *ibid.*

La différence qui doit ſe trouver entre les effets doit être immenſe, 179

Le profit à faire par les unes eſt borné aux ſommes déterminées que l'on a en vue : celui des graces & des encouragemens peut aller à des millions.

M. Grenville cherchoit à étendre la culture, dans les Colonies, *ibid.*

Ses ſucceſſeurs l'ont découragée. 180

Toutes leurs opérations n'ont été que des épreuves dont le ſuccès eſt douteux, & même inquiétant.

Il peut reſulter de grands abus de l'ouverture des ports. *ibid.*

Le bon effet des meſures priſes par M. Grenville étoit certain. 181

On l'a fauſſement accuſé d'avoir voulu empêcher l'introduction de l'or étranger dans les Colonies, *ibid.*

Et on lui a fait des reproches injuſtes ſur l'établiſſement de la cour d'Amirauté d'Halifax, 182

Il y étoit autoriſé par pluſieurs loix pour les Colonies, *ibid.*

Par l'exemple même de l'Angleterre. 183

M. Grenville vouloit réformer un inconvénient de cet établiſſement, 184

Il avoit pris ſes meſures de loin pour cet effet,

Ses ſucceſſeurs ont malicieuſement négligé de le ſuivre, *ibid.*

C'eſt un très-mauvais office qu'ils ont rendu à l'Amérique. 185

Ils lui ont cauſé un très-grand préjudice par l'interdiction de toute correſpondance de commerce entre l'Amérique & l'Irlande,

L'Irlande doit ſouffrir beaucoup de cette reſtriction,

Le mal refluera juſques ſur la Métropole. *ibid.*

Il n'y a lieu à aucune comparaiſon entre les opérations de M. Grenville, & celles de ſes ſucceſſeurs, 186

Leur travail n'eſt connu que par une gratification accordée pour les cordages de fabrique Angloiſe,

La prohibition des ſoieries étrangeres ne peut pas être regardée comme leur ouvrage.

Parallele des deux adminiſtrations,

Elles préſentent un contraſte parfait ſur tous les points de commerce & de finance : *ibid.*

Comparaiſon du crédit national ſous les deux adminiſtrations par celle du prix des fonds publics. 188

Concluſion, 191

On doit juger des opérations par les effets, & des Miniſtres par leurs opérations : l'état d'une nation dépend de l'adminiſtration de ſes Finances. 192

FIN DE LA TABLE.

Universitas BIBLIOTHECA [illegible]

FAUTES qu'il est essentiel de corriger.

DANS L'INTRODUCTION.

Page ij *premiere ligne* de la note, de la Chancellerie, *lis.* de la Trésorerie.

P. xxxj un calcul fautif a occasionné une légere erreur dans les comptes qui commencent à cette page, aux *lignes* 17 & 18, *au lieu de* 4,707,217 liv. *lis.* 4,707,223 l.; & au lieu de 130,842,413 l. *lis.* 130,842,416 l.

DANS LE MÉMOIRE.

Page 17 *lig.* 34 des notes marginales, *au lieu de* la dette est le prix, *lis.* la dette est le haut prix.

P. 18 *lig.* 8, *au lieu de ces mots* ou tous les premiers, *lis.* or tous les premiers.

P. 20 *lig.* 13, *au lieu de*, 1764, *lis.* 1765.

P. 21 *lig.* 21, *au lieu de* 9,000,000 millions, *lis.* 9 millions.

P. 47 *lig.* 29, *au lieu de* les *déficit* des, *lis.* le *déficit* sur les : *même page*, *lig.* 48, *au lieu de* donc étant, *lis.* étant donc.

P. 71 *lig.* 3 de la note, *au lieu de* 1,450,900, *lis.* 1,450,966.

P. 74 *lig.* 2 de la note, *au lieu de* 174,600, *lis.* 174,673.

P. 77 *lig.* 5 de la note, *au lieu de* 3,609,700 liv. à 380,000, *lis.* 3,608,700 l. à 3,380,000.

P. 96 Après le dernier mot de la note, *ajoutez* Note de l'Auteur.

P. 130 *lig.* 3 de la note : *après ces mots*, qui subsistent, *ajoutez* quoique changés.

P. 139 *ligne premiere*, *au lieu de* l'année de terre, *lis.* l'armée de terre.

65-2337
LNR

B

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due